

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1911)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU

CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1912.



PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



BERNE. — IMPRIMERIE LIEROW & C^{IE}.

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1 ^{er} janvier 1911	fr. 62,999,243
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1911	» 2,756,610
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1911	fr. 60,242,633
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1912	» 3,066,725
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1912	<u>fr. 57,175,908</u>

COMPTE DE 1910. *)		BUDGET DE 1911. *)		Budget de l'année 1912.				
fr.	ct.	fr.	ct.	Recettes brutes		Dépenses nettes		
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.								
Récapitulation.								
891,751	47	901,810	—	I. Administration générale	58,000	983,885	—	925,885
1,292,861	67	1,330,800	—	II. Administration judiciaire	—	1,346,680	—	1,346,680
33,405	10	38,135	—	III. ^a Justice	—	38,635	—	38,635
1,453,800	43	1,459,475	—	III. ^b Police	1,122,390	2,583,565	—	1,461,175
319,490	32	370,073	—	IV. Affaires militaires	1,037,280	1,409,820	—	372,540
1,254,516	20	1,295,084	—	V. Cultes	1,401	1,341,605	—	1,340,204
5,286,865	63	5,685,292	—	VI. Instruction publique	1,055,360	7,112,463	—	6,057,103
10,935	25	12,220	—	VII. Affaires communales	—	12,220	—	12,220
2,781,958	52	2,609,725	—	VIII. Assistance publique	211,745	3,070,370	—	2,858,625
660,572	57	698,613	—	IX. ^a Economie publique	302,902	974,333	—	671,431
1,206,435	76	1,233,170	—	IX. ^b Service sanitaire	1,361,225	2,654,787	—	1,293,562
2,448,216	46	2,331,320	—	X. Travaux publics	378,600	2,793,835	—	2,415,235
3,603,314	82	3,562,603	—	XI. Emprunts	800,000	4,762,470	—	3,962,470
156,086	—	159,360	—	XII. Finances	—	155,860	—	155,860
590,264	59	665,275	—	XIII. Agriculture	887,475	1,615,655	—	728,180
151,109	85	162,490	—	XIV. Economie forestière	92,965	257,960	—	164,995
647,261	32	644,450	—	XV. Forêts domaniales	1,192,300	548,800	643,500	—
1,218,334	80	1,204,362	—	XVI. Domaines de l'Etat	1,319,952	108,000	1,211,952	—
11,578	52	9,350	—	XVII. Caisse des domaines	66,250	89,550	—	23,300
1,502,988	19	1,550,250	—	XVIII. Caisse hypothécaire	12,761,800	11,151,900	1,609,900	—
1,100,000	—	1,100,000	—	XIX. Banque cantonale	6,792,800	5,692,800	1,100,000	—
448,081	89	441,000	—	XX. Caisse de l'Etat	972,000	437,000	535,000	—
3,901	69	3,100	—	XXI. Amendes et confiscations	134,600	131,500	3,100	—
60,306	90	49,175	—	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	100,850	49,750	51,100	—
898,535	10	837,540	—	XXIII. Régie des sels	1,650,100	787,080	863,020	—
723,454	75	534,750	—	XXIV. Timbre (et impôt sur les billets de banque)	600,000	65,450	534,550	—
2,364,840	15	1,506,700	—	XXV. Emoluments	1,610,900	1,200	1,609,700	—
577,143	99	353,500	—	XXVI. Impôt des successions et donations	502,000	60,500	441,500	—
84,939	65	89,500	—	XXVII. Redevances pour forces hydrauliques	100,000	10,500	89,500	—
1,053,069	23	1,038,000	—	XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,207,000	168,000	1,039,000	—
1,010,462	95	900,000	—	XXIX. Part de la recette de l'alcool	1,004,700	102,000	902,700	—
272,173	85	276,830	—	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale Suisse	293,763	—	293,763	—
364,455	15	320,263	—	XXXI. Taxe militaire	774,600	453,200	321,400	—
9,447,392	63	8,918,765	—	XXXII. Impôts directs	9,936,680	424,990	9,511,690	—
149,281	75	—	—	XXXIII. Imprévu	—	—	—	—
21,788,920	76	19,768,185	—	Recettes	48,329,638	—	20,761,375	—
22,290,866	39	22,524,795	—	Dépenses	—	51,396,363	—	23,828,100
—	—	—	—	Excédent des recettes	—	—	—	—
501,945	63	2,756,610	—	Excédent des dépenses	3,066,725	—	3,066,725	—
22,290,866	39	22,524,795	—		51,396,363	51,396,363	23,828,100	23,828,100

*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				Comptes spéciaux.							
				I. Administration générale.							
				A. Grand Conseil.							
115,776	55	100,000	—	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions		—	120,000	—	120,000		
115,776	55	100,000	—			—	120,000	—	120,000		
				B. Conseil-exécutif.							
72,359	15	72,500	—	1. Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif		—	72,500	—	72,500		
72,359	15	72,500	—			—	72,500	—	72,500		
				C. Crédit du Conseil-exécutif.							
9,014	48	15,000	—	1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque 2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique 3. Subventions en faveur des arts et des sciences 4. Secours		—	15,000	—	15,000		
2,171	80										
3,800	—										
—	—										
14,986	28	15,000	—			—	15,000	—	15,000		
				D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.							
2,580	—	3,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . . .		—	3,000	—	3,000		
1,299	85	1,000	—	2. Commissaires		—	1,000	—	1,000		
3,879	85	4,000	—			—	4,000	—	4,000		
				E. Chancellerie d'Etat.							
22,800	—	22,800	—	1. Traitements des fonctionnaires.		—	27,300	—	27,300		
30,809	95	33,840	—	2. Traitements des employés		—	30,740	—	30,740		
8,629	45	6,500	—	3. Frais de bureau		—	6,500	—	6,500		
39,739	09	50,000	—	4. Frais d'impression		12,000	62,000	—	50,000		
8,033	80	8,000	—	5. Service de l'hôtel de ville		—	8,000	—	8,000		
24,430	—	24,430	—	6. Loyers		—	20,280	—	20,280		
134,442	29	145,570	—			12,000	154,820	—	142,820		

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				I. Administration générale.				
				F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.				
10,000	—	10,000	—	1. Fermage	10,000	—	10,000	—
24,024	—	23,500	—	2. Abonnements des aubergistes	23,500	—	23,500	—
5,530	—	6,000	—	3. Frais de rédaction du bulletin des séances	—	6,000	—	6,000
23,209	45	27,500	—	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois	—	27,500	—	27,500
5,284	55	—	—		33,500	33,500	—	—
				G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.				
5,000	—	5,000	—	1. Fermage	5,000	—	5,000	—
7,572	—	7,500	—	2. Abonnements des aubergistes	7,500	—	7,500	—
4,746	50	8,000	—	3. Frais d'impression du compte rendu et du bulletin des lois	—	8,000	—	8,000
7,825	50	4,500	—		12,500	8,000	4,500	—
				H. Revision du recueil des lois et décrets.				
313	20	—	—		—	—	—	—
3,212	90	—	—		—	—	—	—
3,526	10	—	—		—	—	—	—
				J. Préfets.				
127,233	30	129,300	—	1. Traitements des préfets	—	131,900	—	131,900
4,800	—	4,800	—	2. Secrétaire du préfet de Berne	—	4,800	—	4,800
1,653	40	3,000	—	3. Indemnités des vice-préfets	—	3,000	—	3,000
19,127	70	19,600	—	4. Frais de bureau	—	19,600	—	19,600
20,020	—	19,820	—	5. Loyers	—	21,095	—	21,095
172,834	40	176,520	—		—	180,395	—	180,395
				K. Secrétaires de préfecture.				
123,554	10	124,350	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture	—	122,950	—	122,950
1,711	35	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000
229,215	90	234,700	—	3. Traitements des employés	—	235,600	—	235,600
16,930	55	16,200	—	4. Frais de bureau	—	16,200	—	16,200
15,645	—	15,470	—	5. Loyers	—	18,920	—	18,920
387,056	90	392,720	—		—	395,670	—	395,670

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
I. Administration générale.											
115,776	55	100,000	—	A. <i>Grand Conseil</i>	—	120,000	—	120,000	—	120,000	
72,359	15	72,500	—	B. <i>Conseil-exécutif</i>	—	72,500	—	72,500	—	72,500	
14,986	28	15,000	—	C. <i>Crédit du Conseil-exécutif</i>	—	15,000	—	15,000	—	15,000	
3,879	85	4,000	—	D. <i>Députation au Conseil des Etats et commissaires</i>	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
134,442	29	145,570	—	E. <i>Chancellerie d'Etat</i>	12,000	154,820	—	142,820	—	142,820	
5,284	55	—	—	F. <i>Feuille officielle allemande et ses annexes</i>	33,500	33,500	—	—	—	—	
7,825	50	4,500	—	G. <i>Feuille officielle du Jura et ses annexes</i>	12,500	8,000	4,500	—	—	—	
3,526	10	—	—	H. <i>Revision du recueil des lois et décrets</i>	—	—	—	—	—	—	
172,834	40	176,520	—	J. <i>Préfets</i>	—	180,395	—	180,395	—	180,395	
387,056	90	392,720	—	K. <i>Secrétaires de préfecture</i>	—	395,670	—	395,670	—	395,670	
891,751	47	901,810	—		58,000	983,885	—	925,885	—	925,885	
II. Administration judiciaire.											
A. Cour suprême.											
134,751	40	135,500	—	1. <i>Traitements des juges</i>	—	135,500	—	135,500	—	135,500	
2,872	—	1,900	—	2. <i>Indemnités des juges-suppléants</i>	—	1,900	—	1,900	—	1,900	
137,623	40	137,400	—		—	137,400	—	137,400	—	137,400	
B. Greffe de la Cour.											
27,199	05	27,500	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	27,750	—	27,750	—	27,750	
36,833	25	36,900	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	37,200	—	37,200	—	37,200	
4,424	60	4,500	—	6. <i>Frais de bureau</i>	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
4,776	—	5,800	—	4. <i>Service du Palais de justice</i>	—	5,800	—	5,800	—	5,800	
7,950	—	10,585	—	5. <i>Loyers</i>	—	9,980	—	9,980	—	9,980	
1,246	95	1,400	—	6. <i>Bibliothèque</i>	—	1,400	—	1,400	—	1,400	
82,429	85	86,685	—		—	86,630	—	86,630	—	86,630	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
II. Administration judiciaire.									
C. Tribunaux de district.									
148,085	80	153,200	—	1. Traitements des présidents de tribunal	—	151,425	—	151,425	—
9,953	70	9,000	—	2. Indemnités des vice-présidents	—	9,000	—	9,000	—
56,288	50	57,000	—	3. Indemnités des juges et des juges-suppléants	—	57,000	—	57,000	—
26,831	05	26,300	—	4. Frais de bureau	—	26,300	—	26,300	—
30,865	—	30,690	—	5. Loyers	—	31,955	—	31,955	—
622	70	1,500	—	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires	—	1,500	—	1,500	—
—	—	—	—	7. Frais de voyage de l'autorité de surveillance	—	500	—	500	—
272,646	75	277,690	—		—	277,680	—	277,680	—
D. Greffes des tribunaux de district.									
116,740	85	118,175	—	1. Traitements des greffiers	—	122,200	—	122,200	—
787	05	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	—
129,027	45	132,700	—	3. Traitements des employés	—	130,875	—	130,875	—
13,116	30	13,000	—	4. Frais de bureau	—	12,700	—	12,700	—
9,485	—	9,485	—	5. Loyers	—	11,085	—	11,085	—
269,156	65	275,360	—		—	278,860	—	278,860	—
E. Ministère public.									
35,672	10	36,100	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	36,200	—	36,200	—
4,000	—	4,000	—	2. Traitement de l'employé du procureur général	—	4,000	—	4,000	—
742	74	800	—	3. Frais de bureau du procureur général	—	800	—	800	—
5,557	25	6,400	—	4. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement et du procureur suppléant	—	6,400	—	6,400	—
325	—	325	—	5. Loyer	—	325	—	325	—
46,297	09	47,625	—		—	47,725	—	47,725	—
F. Cours d'assises.									
13,437	50	20,000	—	1. Indemnités des jurés	—	20,000	—	20,000	—
5,206	30	9,500	—	2. Frais de voyage et d'entretien de la Cour d'assises	—	9,500	—	9,500	—
1,012	75	1,500	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	—	1,500	—	1,500	—
6,667	83	4,500	—	4. Frais de bureau	—	4,500	—	4,500	—
12,010	—	12,210	—	5. Loyers	—	12,900	—	12,900	—
38,334	38	47,710	—		—	48,400	—	48,400	—

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Recettes brutes		Recettes nettes			
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.		
				Administration Courante.							
				II. Administration judiciaire.							
				G. Offices des poursuites et des faillites.							
1,240	15	1,300	—	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance	—	1,300	—	1,300	—		
111,724	10	116,200	—	2. Traitements des fonctionnaires	—	119,600	—	119,600	—		
3,231	95	2,000	—	3. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	—		
123,270	—	120,000	—	4. Traitements des agents de poursuites	—	127,000	—	127,000	—		
133,753	40	138,500	—	5. Traitements des employés	—	138,600	—	138,600	—		
13,299	35	13,350	—	6. Frais de bureau	—	13,550	—	13,550	—		
6,518	40	7,000	—	7. Registres, formulaires	—	7,000	—	7,000	—		
19,296	60	19,130	—	8. Loyers	—	20,470	—	20,470	—		
1,161	35	1,500	—	9. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiles de la faillite	—	1,500	—	1,500	—		
413,495	30	418,980	—		—	431,020	—	431,020	—		
				H. Conseils de prud'hommes.							
5,242	35	6,000	—	1. Frais, part de l'Etat	—	6,000	—	6,000	—		
5,242	35	6,000	—		—	6,000	—	6,000	—		
				J. Tribunal administratif.							
13,500	—	13,500	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	13,625	—	13,625	—		
—	—	6,400	—	2. Traitements des employés	—	6,400	—	6,400	—		
1,323	90	8,000	—	3. Indemnités aux membres	—	8,000	—	8,000	—		
5,429	25	3,000	—	4. Frais de bureau	—	1,500	—	1,500	—		
—	—	2,450	—	5. Loyer	—	3,440	—	3,440	—		
20,253	15	33,350	—		—	32,965	—	32,965	—		
				K. Nouveau Palais de justice, ameublement.							
7,382	75	—	—	(Frais d'ameublement en 1910).	—	—	—	—	—		
7,382	75	—	—		—	—	—	—	—		
				A. Cour suprême							
137,623	40	137,400	—	B. Greffe de la Cour	—	86,630	—	86,630	—		
82,429	85	86,685	—	C. Tribunaux de district	—	277,680	—	277,680	—		
272,646	75	277,690	—	D. Greffes des tribunaux de district	—	278,860	—	278,860	—		
269,156	65	275,360	—	E. Ministère public	—	47,725	—	47,725	—		
46,297	09	47,625	—	F. Cours d'assises	—	48,400	—	48,400	—		
38,334	38	47,710	—	G. Offices des poursuites et des faillites	—	431,020	—	431,020	—		
413,495	30	418,980	—	H. Conseils de prud'hommes	—	6,000	—	6,000	—		
5,242	35	6,000	—	J. Tribunal administratif	—	32,965	—	32,965	—		
20,253	75	33,350	—	(Nouveau Palais de justice, ameublement)	—	—	—	—	—		
7,382	15	—	—		—	—	—	—	—		
1,292,861	67	1,330,800	—		—	1,346,680	—	1,346,680	—		

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				III. ^a Justice.							
				A. Frais d'administration de la Direction de la Justice.							
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,500	—	5,500	—	5,500	
6,386	30	6,200	—	2. Traitements des employés	—	6,200	—	6,200	—	6,200	
7,653	—	3,800	—	3. Frais de bureau	—	3,800	—	3,800	—	3,800	
2,167	40	1,500	—	4. Frais de justice	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
1,635	—	1,635	—	5. Loyers	—	1,635	—	1,635	—	1,635	
—	—	—	—	6. Chambre des notaires et examens de notaires	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
23,341	70	18,635	—		—	19,135	—	19,135	—	19,135	
				B. Commission de législation et de revision des lois.							
2,968	05	3,000	—	(1. Frais de revision et de rédaction . . .)	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
2,968	05	3,000	—	(2. Frais d'impression)	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
				C. Inspectorat.							
4,499	95	9,500	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	9,500	—	9,500	—	9,500	
1,722	60	3,000	—	2. Frais de bureau et de voyage	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
6,222	55	12,500	—		—	12,500	—	12,500	—	12,500	
				D. Apprentissages.							
872	80	4,000	—	(1. Enseignement)	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
872	80	4,000	—	(2. Examens d'apprentis)	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
				A. <i>Frais d'administration de la Direction de la justice</i>							
23,341	70	18,635	—		—	19,135	—	19,135	—	19,135	
2,968	05	3,000	—	B. <i>Commission de législation et revision d. lois</i>	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
6,222	55	12,500	—	C. <i>Inspectorat</i>	—	12,500	—	12,500	—	12,500	
872	80	4,000	—	D. <i>Apprentissages</i>	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
33,405	10	38,135	—		—	38,635	—	38,635	—	38,635	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				III.^b Police.				
				A. Frais d'administration de la Direction de la police.				
15,773	—	16,625	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	15,000	—	15,000
29,655	75	32,700	—	2. Traitements des employés	—	32,900	—	32,900
7,634	56	7,600	—	3. Frais de bureau	—	8,000	—	8,000
3,525	—	3,525	—	4. Loyers	—	3,525	—	3,525
56,588	31	60,450	—		—	59,425	—	59,425
				B. Passeports, arrestations et transports.				
1,151	35	1,300	—	1. Police des passeports et des étrangers	—	1,300	—	1,300
11,000	—	11,000	—	2. Frais d'arrestations	—	11,000	—	11,000
21,237	81	23,000	—	3. Frais de conduites	—	23,000	—	23,000
33,389	16	35,300	—		—	35,300	—	35,300
				C. Corps de police.				
10,250	—	10,250	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	10,750	—	10,750
753,047	40	757,550	—	2. Solde des gendarmes	—	756,368	—	756,368
50,737	75	28,000	—	3. Habillement	—	21,633	—	21,633
2,000	30	2,000	—	4. Equipement et armement	—	2,000	—	2,000
1,003	80	1,000	—	5. Service anthropométrique	—	1,500	—	1,500
3,000	75	3,000	—	6. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000
82,195	30	82,800	—	7. Loyers	—	86,684	—	86,684
14,058	45	14,850	—	8. Indemnités de logement et de mobilier	—	14,850	—	14,850
6,805	45	4,000	—	9. Frais médicaux	—	4,000	—	4,000
4,291	12	4,000	—	10. Frais divers d'administration	—	4,300	—	4,300
7,997	30	8,000	—	11. Indemnités de voyage et cours d'instruction	—	8,000	—	8,000
20,000	—	20,000	—	12. Quote-part du produit des amendes	20,000	—	20,000	—
915,387	62	895,450	—		20,000	913,085	—	893,085

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.					brutes		nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.											
III. ^b Police.											
E. Etablissements pénitentiaires.											
3. Pénitencier de Witzwil.											
27,569	39	21,700	—	a. Administration	—	23,300	—	23,300	—	23,300	
2,288	36	1,920	—	b. Enseignement et culte	—	1,920	—	1,920	—	1,920	
82,337	42	71,800	—	c. Nourriture	800	80,000	—	79,200	—	79,200	
41,466	75	40,000	—	d. Entretien	—	44,000	—	44,000	—	44,000	
10,863	—	12,380	—	e. Loyer	—	15,010	—	15,010	—	15,010	
48,161	25	16,000	—	f. Industrie	24,630	—	24,630	—	24,630	—	
96,616	38	121,800	—	g. Agriculture	301,800	174,000	127,800	—	—	—	
19,747	29	10,000	—	Frais d'exploitation		327,230	338,230	—	—	11,000	
11,526	—	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
14,955	25	12,000	—	i. Pensions	13,000	—	13,000	—	—	—	
45,240	87	50,000	—	k. Constructions nouvelles	—	50,000	—	50,000	—	50,000	
61,558	91	48,000	—			340,230	388,230	—	—	48,000	
4. Maison disciplinaire de Trachselwald.											
7,475	56	7,000	—	a. Administration	—	7,020	—	7,020	—	7,020	
1,023	77	760	—	b. Enseignement et culte	—	770	—	770	—	770	
10,482	89	9,800	—	c. Nourriture	150	10,470	—	10,320	—	10,320	
6,634	10	5,600	—	d. Entretien	—	5,500	—	5,500	—	5,500	
1,100	—	1,100	—	e. Loyer	—	1,100	—	1,100	—	1,100	
2,584	90	1,000	—	f. Industrie	1,800	300	1,500	—	—	—	
1,084	55	1,660	—	g. Agriculture	10,100	7,610	2,490	—	—	—	
25,215	97	21,600	—	Frais d'exploitation		12,050	32,770	—	—	20,720	
306	15	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
6,297	80	4,000	—	i. Pensions	3,000	—	3,000	—	—	—	
19,224	32	17,600	—			15,050	32,770	—	—	17,720	
5. Maison de travail d'Hindelbank.											
8,579	24	9,100	—	a. Administration	—	10,500	—	10,500	—	10,500	
627	94	700	—	b. Enseignement et culte	—	700	—	700	—	700	
16,333	69	16,650	—	c. Nourriture	100	18,600	—	18,500	—	18,500	
9,688	85	9,150	—	d. Entretien	—	11,500	—	11,500	—	11,500	
5,100	—	5,100	—	e. Loyer	—	5,380	—	5,380	—	5,380	
6,493	83	7,800	—	f. Industrie	9,600	1,800	7,800	—	—	—	
2,043	07	2,000	—	g. Agriculture	13,000	11,000	2,000	—	—	—	
31,792	82	30,900	—	Frais d'exploitation		22,700	59,480	—	—	36,780	
2,289	10	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
3,880	85	3,800	—	i. Pensions	3,580	—	3,580	—	—	—	
4,200	—	4,200	—	k. Prélèvement sur le produit de l'alcool	4,200	—	4,200	—	—	—	
21,422	87	22,900	—			30,480	59,480	—	—	29,000	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				III.^b Police.							
				E. Etablissements pénitentiaires.							
65,497	74	75,000	—	1. Pénitencier de Thorberg	197,330	272,330	—	75,000			
28,514	96	29,000	—	2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet	198,000	223,800	—	25,800			
61,558	91	48,000	—	3. Pénitencier de Witzwil	340,230	388,230	—	48,000			
19,224	32	17,600	—	4. Maison disciplinaire de Trachselwald	15,050	32,770	—	17,720			
21,422	87	22,900	—	5. Maison de travail d'Hindelbank . .	30,480	59,480	—	29,000			
196,218	80	192,500			781,090	976,610		195,520			
				F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.							
9,939	85	10,300	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool .	10,300	—	10,300	—			
9,939	85	10,300	—	2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la Société de patronage des détenus libérés	—	10,300	—	10,300			
—	—	—			10,300	10,300		—			
				G. Frais de justice et de police.							
114,623	49	115,000	—	1. Frais de police criminelle	—	115,000	—	115,000			
122,895	56	115,000	—	2. Emoluments et remboursements de frais	310,000	195,000	115,000	—			
300	—	300	—	3. Emoluments des gendarmes	—	300	—	300			
1,167	05	1,000	—	4. Emoluments de la Cour suprême . .	1,000	—	1,000	—			
20,176	45	21,500	—	5. Frais de police	—	21,500	—	21,500			
800	—	800	—	6. Concordat pour la protection de jeunes gens placés à l'étranger	—	800	—	800			
1,409	87	2,000	—	7. Chambres de conciliation	—	2,000	—	2,000			
141	05	—	—	(Grèves, frais de police extraordinaires).							
13,388	25	23,600			311,000	334,600		23,600			
				H. Etat civil.							
80,296	40	80,300	—	1. Traitements des officiers de l'état civil	—	80,300	—	80,300			
1,686	65	2,000	—	2. Frais d'inspections et frais divers . .	—	2,000	—	2,000			
81,983	05	82,300				82,300		82,300			

COMPTÉ DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.									
III.^b Police.									
56,588	31	60,450	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	59,425	—	59,425	
33,389	16	35,300	—	B. <i>Passeports, arrestations et transports</i>	—	35,300	—	35,300	
915,387	62	895,450	—	C. <i>Corps de police</i>	20,000	913,085	—	893,085	
156,845	24	169,875	—	D. <i>Prisons</i>	—	171,945	—	171,945	
196,218	80	192,500	—	E. <i>Etablissements pénitentiaires</i>	781,090	976,610	—	195,520	
—	—	—	—	F. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	10,300	10,300	—	—	
13,388	25	23,600	—	G. <i>Frais de justice et de police</i>	311,000	334,600	—	23,600	
81,983	05	82,300	—	H. <i>Etat civil</i>	—	82,300	—	82,300	
1,453,800	43	1,459,475			1,122,390	2,583,565	—	1,461,175	
IV. Affaires militaires.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
4,375	—	9,500	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	9,500	—	9,500	
20,078	—	17,200	—	2. <i>Traitements des employés</i>	2,800	19,200	—	16,400	
5,998	21	6,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	6,000	—	6,000	
3,000	—	3,000	—	4. <i>Loyers</i>	—	3,000	—	3,000	
2,974	95	3,000	—	5. <i>Mobilisation, frais des préparatifs</i>	—	3,000	—	3,000	
36,426	16	38,700			2,800	40,700	—	37,900	
B. Commissariat des guerres.									
3,750	—	3,875	—	1. <i>Traitement du commissaire des guerres</i>	2,000	6,000	—	4,000	
4,200	—	4,200	—	2. <i>Traitement de son adjoint</i>	—	4,200	—	4,200	
18,444	45	16,800	—	3. <i>Traitements des employés</i>	—	15,800	—	15,800	
4,393	50	4,500	—	4. <i>Frais de bureau</i>	—	4,500	—	4,500	
3,300	—	3,300	—	5. <i>Loyers</i>	—	3,300	—	3,300	
1,321	70	1,500	—	6. <i>Frais d'équipement et d'organisation</i>	—	1,500	—	1,500	
11,803	20	10,992	—	7. <i>Part de la confection des effets militaires dans les frais de l'administration</i>	11,100	—	11,100	—	
23,606	45	23,183			13,100	35,300	—	22,200	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.											
IV. Affaires militaires.											
C. Administration de l'arsenal.											
5,500	—	5,500	—	1. Traitement de l'intendant	—	—	—	—	—	—	
22,258	06	22,480	—	2. Traitements des employés	—	25,880	—	—	25,880	—	
2,218	62	3,000	—	3. Frais de bureau	—	3,000	—	—	3,000	—	
1,030	15	1,300	—	4. Frais divers d'administration	—	1,300	—	—	1,300	—	
79	25	100	—	5. Collection de modèles	—	100	—	—	100	—	
2,700	—	2,700	—	6. Loyers	—	2,700	—	—	2,700	—	
16,893	04	17,540	—	7. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration	16,490	—	16,490	—	—	—	
16,893	04	17,540	—		16,490	32,980	—	—	16,490	—	
D. Ateliers de l'arsenal.											
100,942	88	108,000	—	1. Salaires	—	108,000	—	—	108,000	—	
18,949	30	21,000	—	2. Outils et matériel de fabrication	—	21,000	—	—	21,000	—	
1,272	70	1,510	—	3. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	1,510	—	—	1,510	—	
1,560	—	1,350	—	4. Intérêts du fonds de roulement	—	1,350	—	—	1,350	—	
4,350	—	4,350	—	5. Loyers	—	4,350	—	—	4,350	—	
144,753	15	153,750	—	6. Produit des ateliers	152,700	—	152,700	—	—	—	
16,893	04	17,540	—	7. Frais d'administration	—	16,490	—	—	16,490	—	
657	15	—	—	8. Inventaire, modification	—	—	—	—	—	—	
128	08	—	—		152,700	152,700	—	—	—	—	
E. Dépôt de Tavannes.											
3,724	40	3,650	—	1. Surveillance et frais divers	—	3,650	—	—	3,650	—	
2,999	20	3,070	—	2. Loyers	5,060	8,130	—	—	3,070	—	
6,723	60	6,720	—		5,060	11,780	—	—	6,720	—	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				IV. Affaires militaires.					
				F. Administration des casernes					
3,750	—	3,750	—	1. Traitement de l'intendant des casernes	—	3,750	—	3,750	
2,400	—	2,400	—	2. Traitements des employés	—	2,600	—	2,600	
18,219	75	20,050	—	3. Entretien	23,000	43,050	—	20,050	
2,937	35	3,000	—	4. Achat de fournitures de lits	—	3,000	—	3,000	
81,227	20	81,500	—	5. Loyers	8,500	90,000	—	81,500	
83,500	—	83,500	—	6. Indemnité de la Confédération	83,500	—	83,500	—	
25,034	30	27,200	—		115,000	142,400	—	27,400	
				G. Administration des arrondissements.					
				1. Traitements des commandants d'arrondissement :					
22,400	—	21,800	—	a. Traitements	—	22,600	—	22,600	
6,049	80	7,000	—	b. Vacations	—	7,000	—	7,000	
—	—	3,200	—	c. Indemnités pour la tenue du contrôle de corps du Landsturm	—	3,200	—	3,200	
15,588	73	16,500	—	2. Frais de bureau des commandants	—	16,500	—	16,500	
				3. Chefs de section :					
47,998	45	58,000	—	a. Traitements	—	58,000	—	58,000	
—	—	3,700	—	b. Indemnités pour la tenue du contrôle de corps des services auxiliaires	—	3,000	—	3,000	
4,787	72	4,800	—	4. Recrutement	—	4,800	—	4,800	
96,824	70	115,000	—		—	115,100	—	115,100	
				H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.					
822,181	33	500,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers	—	500,000	—	500,000	
698	20	880	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	880	—	880	
13,278	40	14,000	—	3. Intérêts du fonds de roulement	15,000	29,000	—	14,000	
5,250	—	5,250	—	4. Loyer	—	5,250	—	5,250	
861,805	99	531,122	—	5. Produit	531,230	—	531,230	—	
11,803	20	10,992	—	6. Frais d'administration	—	11,100	—	11,100	
8,594	86	—	—		546,230	546,230	—	—	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				IV. Affaires militaires.				
				J. Conservation et entretien du matériel de guerre.				
11,352	27	19,000	—	1. Commissariat des guerres :				
9,354	45	9,000	—	a. Habillement et équipement	91,000	110,000	—	19,000
				b. Vente d'effets d'habillement et d'équi- pement	9,000	—	9,000	—
				2. Arsenal :				
31,491	95	36,500	—	a. Armement personnel	29,000	65,500	—	36,500
26,971	31	29,000	—	b. Equipement des corps	12,500	36,500	—	24,000
1,090	55	1,500	—	c. Munitions	500	2,000	—	1,500
961	45	1,000	—	d. Vente de matériel de guerre	1,000	—	1,000	—
7,477	08	8,000	—	3. Transports	—	8,000	—	8,000
769	05	1,000	—	4. Assurance contre l'incendie	—	1,000	—	1,000
17,730	—	17,730	—	5. Loyers	11,400	29,130	—	17,730
86,566	31	102,730	—		154,400	252,130	—	97,730
				K. Vente de matériel de guerre cantonal.				
1,183	—	500	—	1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement	500	—	500	—
1,717	34	1,000	—	2. Vente d'ancien matériel de guerre	1,000	—	1,000	—
2,900	34	1,500	—		1,500	—	1,500	—
				L. Dépenses militaires diverses.				
27,750	10	30,000	—	1. Sociétés de tir	—	30,000	—	30,000
146	—	500	—	2. Subsidés aux corps de cadets	—	500	—	500
2,592	59	10,000	—	3. Secours aux familles de militaires	30,000	40,000	—	10,000
—	—	—	—	4. Nouveaux contrôles de corps (Fête fédérale de tir à Berne, subside.) (Services auxiliaires.)	—	10,000	—	10,000
5,000	—	—	—					
3,550	35	—	—					
39,039	04	40,500	—		30,000	80,500	—	50,500

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				IV. Affaires militaires.				
36,426	16	38,700	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	2,800	40,700	—	37,900
23,606	45	23,183	—	B. <i>Commissariat des guerres</i>	13,100	35,300	—	22,200
16,893	04	17,540	—	C. <i>Administration de l'arsenal</i>	16,490	32,980	—	16,490
128	08	—	—	D. <i>Ateliers de l'arsenal</i>	152,700	152,700	—	—
6,723	60	6,720	—	E. <i>Dépôt de Tavannes</i>	5,060	11,780	—	6,720
25,034	30	27,200	—	F. <i>Administration des casernes</i>	115,000	142,400	—	27,400
96,824	70	115,000	—	G. <i>Administration des arrondissements</i>	—	115,100	—	115,100
8,594	86	—	—	H. <i>Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes</i>	546,230	546,230	—	—
86,566	31	102,730	—	J. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i>	154,400	252,130	—	97,730
2,900	34	1,500	—	K. <i>Vente de matériel de guerre cantonal</i>	1,500	—	1,500	—
39,039	04	40,500	—	L. <i>Dépenses militaires diverses</i>	30,000	80,500	—	50,500
319,490	32	370,073	—		1,037,280	1,409,820	—	372,540
				V. Cultes.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
549	50	400	—	1. <i>Frais de bureau</i>	—	400	—	400
4,250	—	500	—	2. <i>Traitement du secrétaire</i>	—	500	—	500
4,799	50	900	—		—	900	—	900
				B. Culte protestant.				
740,189	10	766,000	—	1. <i>Traitements des pasteurs</i>	—	766,000	—	766,000
5,670	—	6,000	—	2. <i>Suppléments de traitement</i>	—	6,000	—	6,000
19,364	10	21,850	—	3. <i>Indemnités de logement</i>	—	20,600	—	20,600
48,612	65	49,400	—	4. <i>Bois de chauffage</i>	—	50,250	—	50,250
27,928	—	31,000	—	5. <i>Pensions de retraite</i>	—	34,100	—	34,100
6,225	—	6,350	—	6. <i>Subsides à des collatures et à des ecclésiastiques externes</i>	—	6,350	—	6,350
580	—	580	—	7. <i>Allocation en faveur du culte protestant de Soleure</i>	—	580	—	580
801	35	801	—	8. <i>Contributions de communes à la rétribution de pasteurs</i>	801	—	801	—
1,464	20	2,000	—	9. <i>Commission des examens de théologie</i>	500	2,500	—	2,000
175,340	—	172,590	—	10. <i>Loyers</i>	—	171,260	—	171,260
1,200	—	1,600	—	11. <i>Contribution aux frais de culte pour les sourds-muets</i>	—	1,600	—	1,600
—	—	22,000	—	12. <i>Paroisse allemande du vallon de St-Imier, contribution aux frais de la construction d'une cure (rachat de l'indemnité de logement)</i>	—	4,500	—	4,500
—	—	—	—	13. <i>Kœniz, église succursale, subside pour la construction</i>	—	7,500	—	7,500
—	—	—	—	14. <i>Paroisse de Porrentruy, chapelle à Miécourt, subside pour la construction</i>	—	3,000	—	3,000
—	—	—	—	15. <i>Berne, église de St-Jean, rachat de l'indemnité de logement</i>	—	27,500	—	27,500
—	—	—	—	16. <i>Delémont, rachat de l'indemnité de logement</i>	—	20,000	—	20,000
17,500	—	—	—	(Tavannes, rachat de l'indemnité de logement.)	—	—	—	—
1,043,271	70	1,078,569	—		1,301	1,121,740	—	1,120,439

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
V. Cultes.											
C. Culte catholique romain.											
161,506	—	168,000	—	1. Traitements du clergé	—	168,000	—	168,000	—	168,000	
1,075	—	1,100	—	2. Suppléments de traitement	—	1,100	—	1,100	—	1,100	
3,000	—	3,000	—	3. Indemnités de logement	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
800	—	800	—	4. Bois de chauffage	—	800	—	800	—	800	
13,372	25	15,300	—	5. Pensions de retraite	—	13,300	—	13,300	—	13,300	
1,865	—	1,865	—	6. Traitement de l'évêque	—	1,865	—	1,865	—	1,865	
123	45	200	—	7. Commission des examens de théologie	50	250	—	200	—	200	
181,741	70	190,265	—		50	188,315	—	188,265	—	188,265	
D. Culte catholique chrétien.											
16,400	—	17,000	—	1. Traitements des pasteurs	—	17,150	—	17,150	—	17,150	
2,500	—	2,500	—	2. Suppléments de traitement	—	2,500	—	2,500	—	2,500	
1,850	—	1,850	—	3. Indemnités de logement	—	1,950	—	1,950	—	1,950	
1,050	—	1,050	—	4. Bois de chauffage	—	1,050	—	1,050	—	1,050	
2,750	—	2,750	—	5. Traitement de l'évêque	—	2,750	—	2,750	—	2,750	
153	30	200	—	6. Commission des examens de théologie	50	250	—	200	—	200	
—	—	—	—	7. St-Imier, construction d'une église, subside	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
24,703	30	25,350	—		50	30,650	—	30,600	—	30,600	
A. Frais d'administration de la Direction											
4,799	50	900	—		—	900	—	900	—	900	
1,043,271	70	1,078,569	—	B. Culte protestant	1,301	1,121,740	—	1,120,439	—	1,120,439	
181,741	70	190,265	—	C. Culte catholique romain	50	188,315	—	188,265	—	188,265	
24,703	30	25,350	—	D. Culte catholique chrétien	50	30,650	—	30,600	—	30,600	
1,254,516	20	1,295,084	—		1,401	1,341,605	—	1,340,204	—	1,340,204	
VI. Instruction publique.											
A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.											
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	4,750	—	4,750	—	4,750	
16,366	50	17,300	—	2. Traitements des employés	—	16,600	—	16,600	—	16,600	
7,670	95	7,650	—	3. Frais de bureau	—	7,650	—	7,650	—	7,650	
950	—	950	—	4. Loyers	—	950	—	950	—	950	
8,582	50	9,000	—	5. Indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de voyage	5,000	14,000	—	9,000	—	9,000	
5,017	80	5,500	—	6. Frais du Synode	—	5,500	—	5,500	—	5,500	
44,087	75	45,900	—		5,000	49,450	—	44,450	—	44,450	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
				B. Université.				
318,942	10	338,090	—	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'université	14,200	355,540	—	341,340
4,533	30	5,000	—	2. Pensions de retraite	—	1,500	—	1,500
43,411	60	41,900	—	3. Traitements des assistants	—	44,700	—	44,700
44,796	30	45,860	—	4. Traitements des employés	—	46,235	—	46,235
69,523	80	70,000	—	5. Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.) (Université, étage en mansarde, ameublement.)	1,700	84,200	—	82,500
208	—	—	—	6. Loyers	—	143,537	—	143,537
141,285	—	143,537	—	7. Subside à la Bibliothèque de la ville de Berne	—	25,000	—	25,000
25,000	—	25,000	—	8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires :				
14,863	—			1. Polyclinique				
3,959	76			2. Clinique chirurgicale				
1,894	65			3. Clinique médicale				
5,580	22			4. Cabinet d'anatomie				
3,036	40			5. Cabinet de physiologie				
2,227	20			6. Cabinet d'ophtalmologie				
892	25			7. Institut d'otologie et de laryngologie				
3,359	92			8. Institut pathologique				
3,489	45			9. Laboratoire de chimie médicale .				
3,257	20			10. Institut d'hygiène et de bactériologie				
2,700	—			11. Institut « Pasteur »				
3,818	60			12. Laboratoire de chimie organique .				
5,039	40			13. Laboratoire de chimie inorganique				
4,336	50			14. Cabinet de physique et Obser- vatoire				
983	42			15. Collections minéralogiques . . .				
1,282	05	72,000	—	16. Collections zoologiques	20,900	100,000	—	79,100
4,838	15			17. Institut pharmaceutique				
—	—			18. Institut pharmacologique				
1,401	50			19. Institut de dermatologie				
763	10			20. Institut géographique				
304	40			21. Institut psychologique				
812	50			22. Collection d'objets d'art historiques				
—	—			23. Biologie physico-chimique				
2,215	—			24. Cabinet d'anatomie				
—	—			25. Cabinet de physiologie				
1,909	15			26. Cabinet d'anatomie pathologique				
587	55			27. Cours de zootechnie				
891	65			28. Clinique chirurgicale				
558	75			29. Clinique médicale				
785	15			30. Clinique ambulatoire				
2,189	65			31. Pharmacie				
1,189	25			32. Bibliothèque				
14,461	45			33. Emoluments des laboratoires . .				
4,459	60			34. Bibliothèques des séminaires . .				
716,864	07	741,387	—	A reporter	36,800	800,712	—	763,912

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
				B. Université.				
716,864	07	741,387		Report	36,800	800,712	—	763,912
				9. Jardin botanique :				
				<i>a.</i> Entretien	1,100	23,705	}	33,500
33,093	71	33,500		<i>b.</i> Loyer du jardin botanique	—	11,895		
8,705	65	5,000		<i>c.</i> Subside du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne	1,000	—		
5,672	—	5,200		10. Hôpital vétérinaire	32,000	25,000	7,000	—
2,500	—	2,500		11. Droits d'immatriculation	5,300	—	5,300	—
				12. Subside de la municipalité de Berne pour la polyclinique	2,500	—	2,500	—
				13. Subside de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'île :				
155,000	—	170,000		<i>a.</i> Contribution aux frais des cliniques	—	170,000	—	170,000
—	—	10,000		<i>b.</i> Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques	—	10,000	—	10,000
500	—	500		(Contribution à la rétribution du chirurgien auxiliaire.)				
3,000	—	3,000		<i>c.</i> Contribution aux frais de l'appareil sciographique	—	3,000	—	3,000
20,234	75	33,850		<i>d.</i> Amortissement des avances pour constructions	8,750	23,442	—	14,692
4,020	10	5,595		<i>e.</i> Indemnité pour l'entretien des bâtiments (Contribution unique aux déficits d'exploitation jusqu'en 1909.)	—	5,595	—	5,595
50,000	—	—		14. Subside de l'Etat pour la polyclinique de l'hôpital « Jenner »	—	1,500	—	1,500
1,500	—	1,500		(Clinique oto-laryngologique, installations et frais d'exploitation en 1909 et 1910.)				
19,127	25	—						
986,462	23	986,632			87,450	1,074,849	—	987,399
				C. Ecoles moyennes.				
57,050	—	56,300		1. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat	—	56,300	—	56,300
260,310	25	279,744		2. Subsidés de l'Etat aux gymnases et progymnases	7,000	302,725	—	295,725
760,980	60	817,806		3. Subsidés de l'Etat aux écoles secondaires	8,100	883,802	—	875,702
10,538	60	10,400		4. Inspections	—	10,850	—	10,850
67,438	35	72,775		5. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes	—	72,525	—	72,525
14,722	15	15,700		6. Bourses	1,800	17,500	—	15,700
2,500	—	2,500		7. Caisse pour les frais de remplacement des maîtres secondaires, subside	—	2,500	—	2,500
—	—	500		8. Subsidés pour des voyages d'études de maîtres d'écoles moyennes	—	500	—	500
1,173,539	95	1,255,725			16,900	1,346,702	—	1,329,802

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				VI. Instruction publique.							
				D. Ecoles primaires.							
1,940,647	45	2,210,000	—	1. Suppléments aux traitements des maîtres	—	2,482,000	—	2,482,000	—		
152,658	20	152,708	—	2. Subventions extraordinaires aux communes	—	152,708	—	152,708	—		
97,313	15	104,000	—	3. Pensions de retraite	—	104,000	—	104,000	—		
24,549	95	25,000	—	4. Subsidés à des écoles communales supérieures	—	26,000	—	26,000	—		
15,000	—	15,000	—	5. Subsidés à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	—	15,000	—	15,000	—		
40,000	—	60,000	—	6. Subsidés pour la construction de maisons d'école	—	60,000	—	60,000	—		
209,352	10	235,400	—	7. Ecoles de couture	—	259,500	—	259,500	—		
3,265	—	4,000	—	8. Gymnastique	—	4,000	—	4,000	—		
63,097	10	63,875	—	9. Inspecteurs d'écoles	—	64,300	—	64,300	—		
4,225	—	4,300	—	10. Enseignement par sections de classe	—	4,500	—	4,500	—		
4,097	50	7,000	—	11. Enseignement des travaux manuels	—	6,000	—	6,000	—		
55,374	55	60,000	—	12. Subsidés pour fournitures scolaires	—	62,000	—	62,000	—		
54,943	35	60,000	—	13. Ecoles complémentaires	—	64,000	—	64,000	—		
13,279	15	13,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades	—	15,000	—	15,000	—		
1,536	25	2,000	—	15. Remplacement de maîtresses de couture malades	—	2,000	—	2,000	—		
5,400	—	6,000	—	16. Subsidés aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc. (Cours pour instituteurs de classes spéciales.)	—	6,700	—	6,700	—		
—	—	2,000	—								
2,684,738	75	3,024,283				3,327,708		3,327,708			
				E. Ecoles normales.							
				1. Ecole normale allemande des instituteurs :							
				A. Section inférieure à Hofwil.							
8,235	32	8,200	—	a. Administration	—	8,300	—	8,300	—		
33,238	02	33,280	—	b. Enseignement	—	34,600	—	34,600	—		
22,689	12	27,100	—	c. Nourriture	400	27,500	—	27,100	—		
17,780	95	17,000	—	d. Entretien	—	17,000	—	17,000	—		
14,890	—	14,920	—	e. Loyer	—	14,920	—	14,920	—		
187	50	100	—	f. Agriculture	700	600	100	—	—		
96,645	91	100,400				1,100	102,920		101,820		
1,390	50	—	—	Frais d'exploitation	—	—	—	—	—		
15,850	—	15,000	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	15,000	—	15,000	—	—		
82,186	41	85,400		h. Pensions	—	—	—	—	—		
					16,100	102,920		86,820			

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				VI. Instruction publique.							
				E. Ecoles normales.							
				B. Section supérieure de Berne.							
				a. Administration :							
666	20	500	—			—	500	—	500		
4,056	75	4,000	—			400	4,400	—	4,000		
1,500	—	1,500	—			—	1,600	—	1,600		
219	70	165	—			—	165	—	165		
305	95	250	—			—	250	—	250		
36,931	65	37,300	—			—	38,800	—	38,800		
2,807	—	2,500	—			—	2,500	—	2,500		
9,115	—	9,415	—			—	9,415	—	9,415		
45,313	70	51,900	—			—	50,800	—	50,800		
525	—	525	—			—	525	—	525		
101,440	95	108,055	—			400	108,955	—	108,555		
				2. Ecole normale de Porrentruy.							
				a. Administration							
6,177	70	6,500	—			—	6,500	—	6,500		
31,672	39	32,450	—			400	32,850	—	32,450		
13,951	62	14,145	—			25	15,025	—	15,000		
6,662	20	6,625	—			—	7,225	—	7,225		
—	—	—	—			—	—	—	—		
58,463	91	59,720	—			425	61,600	—	61,175		
688	25	—	—			—	—	—	—		
6,350	—	5,300	—			5,300	—	5,300	—		
16,000	—	16,000	—			—	16,000	—	16,000		
68,802	16	70,420	—			5,725	77,600	—	71,875		
				3. Ecole normale d'Hindelbank.							
				a. Administration							
1,993	97	2,250	—			—	2,640	—	2,640		
11,276	09	9,805	—			—	10,455	—	10,455		
8,058	65	9,800	—			—	9,800	—	9,800		
6,202	64	4,800	—			—	4,800	—	4,800		
1,640	—	1,640	—			—	1,640	—	1,640		
29,171	35	28,295	—			—	29,335	—	29,335		
1,942	—	—	—			—	—	—	—		
5,675	—	5,675	—			6,635	—	6,635	—		
21,554	35	22,620	—			6,635	29,335	—	22,700		

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
				E. Ecoles normales.				
				4. Ecole normale de Delémont.				
4,480	70	4,640	—	a. Administration	—	4,650	—	4,650
6,100	13	6,200	—	b. Enseignement	—	6,200	—	6,200
13,068	75	13,175	—	c. Nourriture	—	13,175	—	13,175
3,457	—	3,600	—	d. Entretien	—	3,800	—	3,800
2,555	—	2,555	—	e. Loyer	—	2,555	—	2,555
29,661	58	30,170	—	Frais d'exploitation	—	30,380	—	30,380
358	50	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
5,515	—	5,560	—	g. Pensions	5,700	—	5,700	—
24,505	08	24,610	—		5,700	30,380	—	24,680
				5. Cours de répétition et pensions.				
4,100	—	4,100	—	a. Pensions	—	4,100	—	4,100
1,970	—	2,500	—	b. Cours de répétition et de perfectionnement	—	2,700	—	2,700
6,070	—	6,600	—		—	6,800	—	6,800
				6. Exposition scolaire fédérale, subside	—	11,000	—	11,000
11,000	—	11,000	—		—	11,000	—	11,000
				7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)	60,000	—	60,000	—
60,000	—	60,000	—		60,000	—	60,000	—

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		brutes		nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
				E. Ecoles normales.				
				1. Ecole normale allemande des institu-				
				teurs :				
82,186	41	85,400	—	A. Section inférieure à Hofwil . . .	16,100	102,920	—	86,820
101,440	95	108,055	—	B. Section supérieure à Berne . . .	400	108,955	—	108,555
183,627	36	193,455	—		16,500	211,875	—	195,375
68,802	16	70,420	—	2. Ecole normale de Porrentruy . . .	5,725	77,600	—	71,875
21,554	35	22,620	—	3. Ecole normale d'Hindelbank . . .	6,635	29,335	—	22,700
24,505	08	24,610	—	4. Ecole normale de Delémont . . .	5,700	30,380	—	24,680
298,488	95	311,105	—		34,560	349,190	—	314,630
6,070	—	6,600	—	5. Cours de répétition et pensions . .	—	6,800	—	6,800
11,000	—	11,000	—	6. Exposition scolaire, subside . . .	—	11,000	—	11,000
60,000	—	60,000	—	7. Subside prélevé sur la subvention				
				fédérale pour l'école primaire . .	60,000	—	60,000	—
255,558	95	268,705	—		94,560	366,990	—	272,430
				F. Institutions de sourds-muets.				
				1. Etablissement de Münchenbuchsee.				
5,321	25	4,850	—	a. Administration	—	5,000	—	5,000
9,310	15	10,400	—	b. Enseignement	—	11,900	—	11,900
22,956	85	22,000	—	c. Nourriture	—	23,700	—	23,700
16,889	50	11,100	—	d. Entretien	—	11,915	—	11,915
7,380	—	7,485	—	e. Loyer	—	7,485	—	7,485
1,000	70	1,000	—	f. Métiers	6,000	5,000	1,000	—
875	90	1,000	—	g. Agriculture	4,000	3,000	1,000	—
59,981	15	53,835	—		10,000	68,000	—	58,000
36,206	20	—	—	Frais d'exploitation	—	—	—	—
13,383	10	12,000	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	13,000	—	13,000	—
82,804	25	41,835	—	i. Pensions	23,000	68,000	—	45,000
				2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.				
10,575	—	10,500	—	Subside de l'Etat	—	10,500	—	10,500
10,575	—	10,500	—		—	10,500	—	10,500
				3. Intérêts du fonds de l'institution des				
2,508	25	2,500	—	sourds-muets	2,500	—	2,500	—
2,508	25	2,500	—		2,500	—	2,500	—

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
				F. Institutions de sourds-muets.				
82,804	25	41,835	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee . . .	23,000	68,000	—	45,000
10,575	—	10,500	—	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.	—	10,500	—	10,500
2,508	25	2,500	—	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,500	—	2,500	—
90,871	—	49,835	—		25,500	78,500	—	53,000
				G. Encouragements aux beaux-arts.				
				1. Musée historique:				
13,000	—	13,000	—	Contribution aux frais d'exploitation	—	15,000	—	15,000
10,000	—	10,798	—	(Subside pour l'achat de terrain, amortissement.)				
3,000	—	3,000	—	2. Musée des beaux-arts, contribution aux frais d'exploitation	—	3,000	—	3,000
3,000	—	3,000	—	3. Musée académique, subside	—	3,000	—	3,000
4,300	—	4,300	—	4. Ecole de musique, subside	—	4,300	—	4,300
1,342	—	1,114	—	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subsides	—	1,114	—	1,114
300	—	300	—	6. Bibliographie de la Suisse, subside	—	300	—	300
6,695	—	7,500	—	7. Conservation de monuments historiques	—	5,000	—	5,000
2,000	—	2,000	—	8. « Bärndütsch », subside	—	2,000	—	2,000
2,470	—	3,600	—	9. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium	—	3,000	—	3,000
5,000	—	5,000	—	10. Théâtre de Berne, contribution aux frais d'exploitation	—	5,000	—	5,000
500	—	600	—	11. Musée alpin, subside	—	600	—	600
51,607	—	54,212	—		—	42,314	—	42,314
				H. Librairie scolaire.				
				1. Matériel d'enseignement.				
266,675	20	267,691	—	a. Provisions en magasin au 1 ^{er} janvier	—	274,711	—	274,711
143,651	85	109,136	—	b. Frais d'établissement de matériel d'enseignement	—	110,345	—	110,345
169,295	25	150,577	—	c. Produit de la vente de matériel d'enseignement	164,985	—	164,985	—
534	20	300	—	d. Exemplaires gratuits	—	500	—	500
280,569	50	274,711	—	e. Provisions en magasin au 31 décembre	270,965	—	270,965	—
39,003	50	48,161	—		435,950	385,556	50,394	—
				2. Frais d'exploitation.				
7,829	90	5,900	—	a. Traitements	—	6,150	—	6,150
2,872	50	2,690	—	b. Salaires	—	2,650	—	2,650
3,535	90	3,860	—	c. Frais de magasin et de bureau	—	3,350	—	3,350
2,746	—	2,710	—	d. Loyer	—	2,650	—	2,650
868	05	800	—	e. Frais de transport et affranchissement	1,500	2,300	—	800
5,040	05	5,500	—	f. Intérêts du fonds de roulement	—	5,000	—	5,000
22,892	40	21,460	—		1,500	22,100	—	20,600

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				VI. Instruction publique.					
				H. Librairie scolaire.					
				3. Emploi du produit.					
2,654	05	3,100	—	a. Feuille officielle scolaire, frais d'édition		—	3,000	—	3,000
13,457	05	23,601	—	b. Versement au fonds de réserve . . .		—	26,794	—	26,794
16,111	10	26,701	—			—	29,794	—	29,794
				1. Matériel d'enseignement					
39,003	50	48,161	—			435,950	385,556	50,394	—
22,892	40	21,460	—	2. Frais d'exploitation		1,500	22,100	—	20,600
16,111	10	26,701	—	Produit		437,450	407,656	29,794	—
16,111	10	26,701	—	3. Emploi du produit		—	29,794	—	29,794
—	—	—	—			437,450	437,450	—	—
				J. Subvention fédérale pour l'école primaire.					
353,659	80	353,000	—	1. Subside de la Confédération		387,000	—	387,000	—
				2. Emploi du subside :					
130,000	—	130,000	—	a. Caisse d'assurance des instituteurs, subside		—	130,000	—	130,000
31,800	—	30,000	—	b. Suppléments de pensions à des instituteurs et institutrices retraités . .		—	30,000	—	30,000
60,000	—	60,000	—	c. Subside destiné à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.) . . .		—	60,000	—	60,000
49,831	—	50,000	—	d. Subsidés aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes		—	50,000	—	50,000
79,790	55	83,000	—	e. Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire . . .		—	83,000	—	83,000
—	—	—	—	f. Emploi non encore déterminé . . . (Construction d'une maison d'école à Balm près Meiringen, subside.)		—	34,000	—	34,000
2,238	25	—	—			—	—	—	—
—	—	—	—			387,000	387,000	—	—
				K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.					
1,500	—	1,500	—	1. Prélèvement sur la recette de l'alcool		1,500	—	1,500	—
1,500	—	1,500	—	2. Refuges pour enfants, subside . . .		—	1,500	—	1,500
—	—	—	—			1,500	1,500	—	—

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
44,087	75	45,900	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction et du Synode</i>	5,000	49,450	—	44,450
986,462	23	986,632	—	B. <i>Université</i>	87,450	1,074,849	—	987,399
1,173,539	95	1,255,725	—	C. <i>Ecoles moyennes</i>	16,900	1,346,702	—	1,329,802
2,684,738	75	3,024,283	—	D. <i>Instruction primaire</i>	—	3,327,708	—	3,327,708
255,558	95	268,705	—	E. <i>Ecoles normales</i>	94,560	366,990	—	272,430
90,871	—	49,835	—	F. <i>Institutions de sourds-muets</i>	25,500	78,500	—	53,000
51,607	—	54,212	—	G. <i>Encouragements aux beaux-arts</i>	—	42,314	—	42,314
—	—	—	—	H. <i>Librairie scolaire</i>	437,450	437,450	—	—
—	—	—	—	J. <i>Subvention fédérale pour l'école primaire</i>	387,000	387,000	—	—
—	—	—	—	K. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	1,500	1,500	—	—
5,286,865	63	5,685,292	—		1,055,360	7,112,463	—	6,057,103
				VII. Affaires communales.				
				A. <i>Frais d'administration de la Direction des affaires communales.</i>				
4,541	75	5,125	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i>	—	5,125	—	5,125
3,400	—	3,800	—	2. <i>Traitement de l'employé</i>	—	3,800	—	3,800
1,998	50	2,300	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	2,300	—	2,300
995	—	995	—	4. <i>Loyers</i>	—	995	—	995
10,935	25	12,220	—		—	12,220	—	12,220
				VIII. Assistance publique.				
				A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>				
10,641	50	10,625	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	10,625	—	10,625
14,075	30	17,900	—	2. <i>Traitements des employés</i>	600	21,400	—	20,800
5,072	80	5,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	5,000	—	5,000
950	—	950	—	4. <i>Loyers</i>	—	950	—	950
30,739	60	34,475	—		600	37,975	—	37,375

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.			
				Administration Courante.							
				VIII. Assistance publique.							
				B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.							
391	20	400		1. Commission cantonale	—	400	—	400			
7,832	20	9,000		2. Inspecteur cantonal et son adjoint:							
2,803	20	2,000		<i>a.</i> Traitements	—	9,000	—	9,000			
17,649	65	18,000		<i>b.</i> Frais de voyage	—	2,000	—	2,000			
28,676	25	29,400		3. Inspecteurs d'arrondissement	—	18,000	—	18,000			
					—	29,400	—	29,400			
				C. Assistance des indigents.							
1,149,144	04	1,040,000		1. Subsidés aux communes:							
399,628	08	340,000		<i>a.</i> Subsidés pour l'assistance permanente	—	1,160,000	—	1,160,000			
				<i>b.</i> Subsidés pour l'assistance temporaire	—	410,000	—	410,000			
292,662	94	315,000		2. Assistance extérieure:							
326,297	82	290,000		<i>a.</i> Assistance hors du canton	—	300,000	—	300,000			
				<i>b.</i> Subsidés suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique	—	355,000	—	355,000			
200,000	—	200,000		3. Subsidés extraordinaires aux communes	—	200,000	—	200,000			
2,367,732	88	2,185,000			—	2,425,000	—	2,425,000			
				D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subsides.							
12,225	—	80,000		1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen	—		—				
8,325	—			2. Hospice du Seeland, à Worben	—		—				
11,200	—			3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg	—		—				
8,875	—			4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil	—	81,000	—	81,000			
10,275	—			5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl	—		—				
10,725	—			6. Hospice de l'Emmenthal, à Friesenberg	—		—				
5,750	—			7. Hospice du district de Signau, à Langnau	—		—				
11,350	—			8. Hospices communaux divers	—		—				
78,725	—	80,000			—	81,000	—	81,000			

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				VIII. Assistance publique.							
				E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides.							
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier	—	2,500	—	2,500	—	2,500	
3,500	—	3,500	—	2. Orphelinat de Porrentruy	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
3,500	—	3,500	—	3. Orphelinat de Courtelary	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
6,000	—	6,000	—	4. Orphelinats de Delémont	—	6,000	—	6,000	—	6,000	
2,500	—	2,500	—	5. Orphelinat de Reconvilier	—	2,500	—	2,500	—	2,500	
5,000	—	5,000	—	6. Maison d'éducation d'Oberbipp	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
3,500	—	3,500	—	7. Maison d'éducation d'Enggistein	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
2,500	—	2,500	—	8. Maison d'éducation du Steinhœlzli	—	2,500	—	2,500	—	2,500	
7,000	—	7,000	—	9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud	—	7,000	—	7,000	—	7,000	
36,000	—	36,000	—					36,500	—	36,500	
				F. Maisons cantonales d'éducation.							
				1. Landorf.							
4,303	42	3,900	—	a. Administration	—	3,900	—	3,900	—	3,900	
4,178	73	4,800	—	b. Enseignement	—	4,800	—	4,800	—	4,800	
15,300	98	14,520	—	c. Nourriture	—	14,920	—	14,920	—	14,920	
11,042	55	8,200	—	d. Entretien	800	9,000	—	8,200	—	8,200	
5,170	—	5,330	—	e. Loyers	—	5,330	—	5,330	—	5,330	
7,539	29	5,400	—	f. Agriculture	20,400	15,000	5,400	—	—	—	
32,456	39	31,350	—			21,200	52,950	—	—	31,750	
592	—	—	—	Frais d'exploitation	—	—	—	—	—	—	
8,167	50	7,750	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
24,880	89	23,600	—	h. Pensions	8,900	1,150	7,750	—	—	—	
					30,100	54,100	—	—	—	24,000	
				2. Aarwangen.							
3,784	02	3,830	—	a. Administration	—	3,830	—	3,830	—	3,830	
4,699	45	5,100	—	b. Enseignement	—	5,400	—	5,400	—	5,400	
15,476	89	14,255	—	c. Nourriture	—	15,115	—	15,115	—	15,115	
8,895	65	9,200	—	d. Entretien	700	9,900	—	9,200	—	9,200	
4,835	—	4,835	—	e. Loyers	—	4,835	—	4,835	—	4,835	
4,773	09	4,020	—	f. Agriculture	18,400	14,080	4,320	—	—	—	
32,917	92	33,200	—			19,100	53,160	—	—	34,060	
32	—	—	—	Frais d'exploitation	—	—	—	—	—	—	
7,995	—	8,200	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
24,890	92	25,000	—	h. Pensions	9,300	1,240	8,060	—	—	—	
					28,400	54,400	—	—	—	26,000	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				VIII. Assistance publique.							
				F. Maisons cantonales d'éducation.							
				3. Cerlier.							
3,660	38	3,700	—	<i>a.</i> Administration	—	3,700	—	3,700	—		
3,167	79	4,000	—	<i>b.</i> Enseignement	—	4,000	—	4,000	—		
15,381	14	15,300	—	<i>c.</i> Nourriture	200	15,500	—	15,300	—		
6,603	89	6,500	—	<i>d.</i> Entretien	700	7,200	—	6,500	—		
3,794	—	3,785	—	<i>e.</i> Loyers	—	3,785	—	3,785	—		
8,735	62	3,950	—	<i>f.</i> Agriculture	21,900	15,915	5,985	—	—		
23,871	58	29,335	—	Frais d'exploitation	22,800	50,100	—	27,300	—		
734	10	—	—	<i>g.</i> Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
6,987	50	6,535	—	<i>h.</i> Pensions	7,500	1,000	6,500	—	—		
17,618	18	22,800	—		30,300	51,100	—	20,800	—		
				4. Kehrsatz.							
3,546	89	3,600	—	<i>a.</i> Administration	—	3,800	—	3,800	—		
3,986	98	4,400	—	<i>b.</i> Enseignement	—	4,400	—	4,400	—		
12,624	15	12,600	—	<i>c.</i> Nourriture	300	13,450	—	13,150	—		
6,358	47	6,200	—	<i>d.</i> Entretien	—	6,700	—	6,700	—		
4,660	—	4,660	—	<i>e.</i> Loyers	—	4,660	—	4,660	—		
3,186	06	2,960	—	<i>f.</i> Agriculture	15,900	12,940	2,960	—	—		
27,990	43	28,500	—	Frais d'exploitation	16,200	45,950	—	29,750	—		
187	60	—	—	<i>g.</i> Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
5,827	50	5,500	—	<i>h.</i> Pensions	6,600	850	5,750	—	—		
22,350	53	23,000	—		22,800	46,800	—	24,000	—		
				5. Breitièges.							
3,772	06	3,790	—	<i>a.</i> Administration	—	3,790	—	3,790	—		
4,005	52	4,200	—	<i>b.</i> Enseignement	—	4,200	—	4,200	—		
13,043	61	12,500	—	<i>c.</i> Nourriture	200	12,800	—	12,600	—		
9,093	07	7,000	—	<i>d.</i> Entretien	—	7,300	—	7,300	—		
3,765	—	3,765	—	<i>e.</i> Loyer	—	3,765	—	3,765	—		
6,562	08	3,800	—	<i>f.</i> Agriculture	12,100	8,300	3,800	—	—		
27,117	18	27,455	—	Frais d'exploitation	12,300	40,155	—	27,855	—		
1,726	30	—	—	<i>g.</i> Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
6,390	—	5,455	—	<i>h.</i> Pensions	6,255	800	5,455	—	—		
22,453	48	22,000	—		18,555	40,955	—	22,400	—		

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				VIII. Assistance publique.							
				F. Maisons cantonales d'éducation.							
				6. Sonvilier.							
4,773	30	4,800	—	a. Administration	—	5,025	—	5,025	—	5,025	
3,698	64	5,200	—	b. Enseignement	—	5,200	—	5,200	—	5,200	
15,969	79	15,500	—	c. Nourriture	180	16,680	—	16,500	—	16,500	
9,507	18	10,000	—	d. Entretien	—	11,500	—	11,500	—	11,500	
4,385	—	4,385	—	e. Loyer	—	4,385	—	4,385	—	4,385	
2,160	04	500	—	f. Agriculture	25,010	24,400	610	—	—	—	
40,493	95	39,385	—	Frais d'exploitation		25,190	67,190	—	—	42,000	
2,363	90	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
9,540	—	8,085	—	h. Pensions	10,200	1,200	9,000	—	—	—	
33,317	85	31,300	—		35,390	68,390	—	—	—	33,000	
				7. Loveresse.							
2,531	60	2,830	—	a. Administration	—	2,800	—	2,800	—	2,800	
1,467	85	3,200	—	b. Enseignement	—	3,200	—	3,200	—	3,200	
5,106	65	8,180	—	c. Nourriture	—	8,560	—	8,560	—	8,560	
2,701	75	4,800	—	d. Entretien	—	4,800	—	4,800	—	4,800	
2,810	—	2,810	—	e. Loyer	—	2,810	—	2,810	—	2,810	
870	04	770	—	f. Agriculture	4,800	3,980	820	—	—	—	
15,487	89	21,050	—	Frais d'exploitation		4,800	26,150	—	—	21,350	
1,082	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
2,017	50	3,900	—	h. Pensions	4,800	600	4,200	—	—	—	
14,552	39	17,150	—		9,600	26,750	—	—	—	17,150	
24,880	89	23,600	—	1. Landorf	30,100	54,100	—	24,000	—	24,000	
24,890	92	25,000	—	2. Aarwangen	28,400	54,400	—	26,000	—	26,000	
17,618	18	22,800	—	3. Cerlier	30,300	51,100	—	20,800	—	20,800	
22,350	53	23,000	—	4. Kehrsatz	22,800	46,800	—	24,000	—	24,000	
22,453	48	22,000	—	5. Bretièges	18,555	40,955	—	22,400	—	22,400	
33,317	85	31,300	—	6. Sonvilier	35,390	68,390	—	33,000	—	33,000	
14,552	39	17,150	—	7. Loveresse	9,600	26,750	—	17,150	—	17,150	
160,064	24	164,850	—		175,145	342,495	—	—	—	167,350	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
VIII. Assistance publique.											
G. Subventions diverses.											
24,029	70	24,000	—	1. Bourses pour apprentissages	—	26,000	—	26,000	—	26,000	
30,990	85	31,000	—	2. Assistance de malades non originaires du canton	—	31,000	—	31,000	—	31,000	
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
20,000	—	20,000	—	4. Subsidés en cas de sinistres	—	20,000	—	20,000	—	20,000	
80,020	55	80,000	—		—	82,000	—	82,000	—	82,000	
H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme											
35,932	05	36,000	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool .	36,000	—	36,000	—	—	36,000	
35,932	05	36,000	—	2. Subsidés	—	36,000	—	—	—	36,000	
—	—	—	—		36,000	36,000	—	—	—	—	
J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.											
111,915	75	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité	—	—	—	—	—	—	
111,915	75	—	—	2. Subsidés à des hôpitaux et établissements de charité	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				VIII. Assistance publique.					
30,739	60	34,475	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	600	37,975	—	37,375	
28,676	25	29,400	—	B. <i>Commission et inspecteurs de l'assistance publique</i>	—	29,400	—	29,400	
2,367,732	88	2,185,000	—	C. <i>Assistance des indigents</i>	—	2,425,000	—	2,425,000	
78,725	—	80,000	—	D. <i>Hospices régionaux d'invalides, subsides</i>	—	81,000	—	81,000	
36,000	—	36,000	—	E. <i>Maisons d'éducation des districts et privées, subsides</i>	—	36,500	—	36,500	
160,064	24	164,850	—	F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>	175,145	342,495	—	167,350	
80,020	55	80,000	—	G. <i>Subventions diverses</i>	—	82,000	—	82,000	
—	—	—	—	H. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	36,000	36,000	—	—	
—	—	—	—	J. <i>Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations</i>	—	—	—	—	
2,781,958	52	2,609,725	—		211,745	3,070,370	—	2,858,625	
				IX.^a Economie publique.					
				A. Frais d'administration de la Direction.					
5,125	—	5,125	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i>	—	5,313	—	5,313	
17,000	—	17,400	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	17,500	—	17,500	
9,154	65	6,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	6,000	—	6,000	
2,045	—	2,045	—	4. <i>Loyers</i>	—	2,045	—	2,045	
33,324	65	30,570	—		—	30,858	—	30,858	
				B. Statistique.					
5,500	—	5,500	—	1. <i>Traitement du chef de bureau</i>	—	5,500	—	5,500	
6,600	—	6,800	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	6,800	—	6,800	
4,500	—	4,500	—	3. <i>Frais de bureau et d'impression</i>	—	4,500	—	4,500	
—	—	—	—	4. <i>Statistique de l'industrie laitière</i>	—	2,000	—	2,000	
1,200	85	3,200	—	(Recensement fédéral de la population.)					
—	—	2,500	—	(Recensement fédéral du bétail.)					
17,800	85	22,500	—		—	18,800	—	18,800	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				IX.^a Economie publique.							
				C. Commerce et industrie.							
9,538	76	11,000		1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général	—	11,000	—	11,000			
11,110	—	13,500		2. Bourses	—	13,500	—	13,500			
188,367	—	195,000		3. Ecoles professionnelles et industrielles	—	200,000	—	200,000			
12,000	—	18,000		4. Conservatoire des arts et métiers	—	18,000	—	18,000			
				5. Ecole et cours de ferrage:							
3,678	83	4,000		a. Cours	—	4,000	—	4,000			
1,400	—	1,400		b. Loyers	—	1,400	—	1,400			
				6. Chambre du commerce et de l'industrie:							
8,500	—	8,500		a. Traitements des fonctionnaires	—	8,750	—	8,750			
1,267	20	1,500		b. Indemnités de séance et de route	—	1,500	—	1,500			
4,726	87	4,700		c. Frais de bureau, voyages, publications	—	5,000	—	5,000			
4,560	—	4,560		d. Traitements des employés	—	4,560	—	4,560			
1,540	—	1,540		e. Loyers	—	1,540	—	1,540			
25,000	—	25,000		(Technicum de Bienne, frais de construction, subside, amortissement.)							
6,375	—	7,500		7. Enseignement de l'économie domestique	—	7,500	—	7,500			
22,000	—	25,000		8. Sociétés de développement, subsides	—	25,000	—	25,000			
40,442	40	42,000		9. Apprentissages	9,000	51,000	—	42,000			
774	25	1,000		10. Loi sur la protection des ouvrières, inspection	—	1,500	—	1,500			
100,000	—	100,000		11. Exposition nationale suisse en 1914, subside, deuxième versement	—	100,000	—	100,000			
441,280	31	464,200			9,000	454,250	—	445,250			
				D. Technicum de Berthoud.							
				1. Enseignement:							
77,469	50	82,000		a. Traitements des professeurs	—	89,200	—	89,200			
7,453	64	6,700		b. Matériel d'enseignement	—	6,400	—	6,400			
				2. Administration:							
776	60	850		a. Commission de surveillance et d'examen	—	850	—	850			
3,474	97	3,550		b. Frais de bureau et de voyage	—	3,550	—	3,550			
9,811	78	7,900		c. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	7,800	—	7,800			
2,645	10	2,600		d. Concierge	—	2,500	—	2,500			
101,631	59	103,600		Frais d'exploitation							
14,806	—	13,800		3. Ecolages	14,000	—	14,000	—			
17,363	20	18,000		4. Subvention de la ville de Berthoud	19,470	—	19,470	—			
34,671	—	35,850		5. Subvention de la Confédération	37,930	—	37,930	—			
3,675	—	4,000		6. Bourses	—	4,000	—	4,000			
65	—	—		7. Produit du pré	—	—	—	—			
38,401	39	39,950			71,400	114,300	—	42,900			

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				IX.^a Economie publique.				
				E. Technicum de Bienne.				
				<i>a.</i> Technicum.				
	*			1. Enseignement:				
126,715	40	127,475		<i>a.</i> Traitements des professeurs . . .	—	126,900	—	126,900
26,516	10	27,430		<i>b.</i> Matériel d'enseignement	—	24,390	—	24,390
				2. Administration:				
2,374	85	1,400		<i>a.</i> Commission de surveillance et d'examen .	—	1,500	—	1,500
6,250	—	5,500		<i>b.</i> Traitements	—	2,520	—	2,520
10,212	85	8,750		<i>c.</i> Frais de bureau et de voyage .	1,250	7,545	—	6,295
19,057	65	15,000		<i>d.</i> Chauffage, éclairage et nettoyage	—	8,300	—	8,300
3,690	—	3,700		<i>e.</i> Concierges	—	3,700	—	3,700
112	25	600		3. Bureau d'observations	1,500	1,700	—	200
194,929	10	189,855		Frais d'exploitation	2,750	176,555	—	173,805
26,289	—	26,000		4. Ecolages	25,000	—	25,000	—
4,452	95	3,400		5. Produit de travaux des élèves . . .	5,800	—	5,800	—
1,150	20	1,500		6. Intérêts des capitaux	1,300	—	1,300	—
479	50	1,075		7. Recettes diverses et loyers	—	—	—	—
34,957	30	32,844		8. Subside de la ville de Bienne . . .	30,345	—	30,345	—
3,000	—	3,000		9. Subside de la bourgeoisie de Bienne	3,000	—	3,000	—
54,990	—	56,347		10. Subvention de la Confédération . .	48,002	—	48,002	—
1,425	—	1,000		11. Bourses	—	1,000	—	1,000
71,035	15	66,689			116,197	177,555	—	61,358
				<i>b.</i> Ecole des chemins de fer:				
				1. Enseignement:				
30,725	60	29,650		<i>a.</i> Traitements des professeurs . . .	—	30,090	—	30,090
1,717	80	4,540		<i>b.</i> Matériel d'enseignement	—	1,080	—	1,080
				2. Administration:				
41	50	270		<i>a.</i> Commission de surveillance et d'examen .	—	120	—	120
4,050	—	2,400		<i>b.</i> Traitements	—	890	—	890
1,035	20	2,270		<i>c.</i> Frais de bureau et de voyage .	—	1,205	—	1,205
3,235	95	3,400		<i>d.</i> Chauffage, éclairage et nettoyage	—	1,535	—	1,535
450	—	600		<i>e.</i> Concierges	—	600	—	600
41,256	05	43,130		Frais d'exploitation	—	35,520	—	35,520
1,965	—	2,050		3. Ecolages	1,500	—	1,500	—
8,398	—	8,781		4. Subside de la ville de Bienne . . .	7,393	—	7,393	—
1,000	—	500		5. Subside de la bourgeoisie de Bienne	500	—	500	—
13,297	—	14,235		6. Subsidés des chemins de fer fédéraux	11,340	—	11,340	—
600	—	450		7. Bourses	—	1,000	—	1,000
17,196	05	18,014			20,733	36,520	—	15,787

* Y compris l'école des postes.

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				IX.^a Economie publique.							
				E. Technicum de Bienne.							
				c. Ecole des postes.							
				1. Enseignement:							
—	—	18,500	—			—	16,390	—	16,390		
—	—	1,000	—	a. Traitements des professeurs . . .		—	280	—	280		
				b. Matériel d'enseignement . . .							
—	—	220	—	2. Administration:							
				a. Commission de surveillance et experts							
—	—	2,400	—			—	120	—	120		
—	—	1,900	—	b. Traitements		—	890	—	890		
—	—	3,800	—	c. Frais de bureau et de voyage .		—	1,320	—	1,320		
—	—	600	—	d. Chauffage, éclairage et nettoyage		—	1,550	—	1,550		
				e. Concierge							
						—	600	—	600		
						—	21,150	—	21,150		
				Frais d'exploitation							
—	—	28,420	—	3. Ecolages		2,500	—	2,500	—		
—	—	4,000	—	4. Subside de la ville de Bienne . .		3,889	—	3,889	—		
—	—	5,070	—	5. Subside de la bourgeoisie de Bienne		500	—	500	—		
—	—	500	—	6. Subside de la Confédération . . .		6,483	—	6,483	—		
—	—	8,710	—	7. Bourses		—	800	—	800		
—	—	800	—			—	800	—	800		
						13,372	21,950	—	8,578		
						13,372	21,950	—	8,578		
* 71,035	15	66,689	—	a. Technicum		116,197	177,555	—	61,358		
17,196	05	18,014	—	b. Ecole des chemins de fer		20,733	36,520	—	15,787		
—	—	10,940	—	c. Ecole des postes		13,372	21,950	—	8,578		
88,231	20	95,643	—			150,302	236,025	—	85,723		
				F. Poids et mesures.							
1,500	—	1,500	—	1. Traitement de l'inspecteur		—	1,500	—	1,500		
318	25	1,000	—	2. Frais de bureau et de déplacement .		—	1,000	—	1,000		
5,026	25	5,500	—	3. Frais d'inspection		—	5,500	—	5,500		
317	60	1,000	—	4. Poids, mesures, appareils		—	1,000	—	1,000		
1,400	—	1,400	—	5. Loyers		—	1,400	—	1,400		
8,562	10	10,400	—			—	10,400	—	10,400		
				G. Police des denrées alimentaires.							
				1. Laboratoire du chimiste cantonal:							
5,000	—	5,000	—	a. Traitement du chimiste cantonal . .		—	6,000	—	6,000		
14,341	—	14,400	—	b. Traitements des assistants, de l'aide-							
				assistant et du concierge							
4,375	—	4,375	—	c. Loyer		—	14,400	—	14,400		
4,789	87	4,700	—	d. Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.		—	4,375	—	4,375		
—	—	500	—	e. Analyses bactériologiques		—	5,000	—	5,000		
7,232	55	5,000	—	f. Recettes des analyses		—	500	—	500		
						5,000	—	5,000	—		
21,273	32	23,975	—	A reporter		5,000	30,275	—	25,275		
				* Y compris l'école des postes.							

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				IX.^a Economie publique.				
				G. Police des denrées alimentaires.				
21,273	32	23,975	—	Report	5,000	30,275	—	25,275
13,135	—	14,000	—	2. Inspections :	—	14,000	—	14,000
7,501	85	7,000	—	<i>a.</i> Traitements des experts	—	10,000	—	10,000
1,700	—	1,500	—	<i>b.</i> Frais de voyage	—	1,500	—	1,500
880	60	925	—	<i>c.</i> Cours d'instruction	—	925	—	925
19,567	80	21,050	—	3. Frais de bureau et d'impression . . .	23,200	—	23,200	—
				4. Subvention de la Confédération . . .	—	—	—	—
24,922	97	26,350	—		28,200	56,700	—	28,500
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
42,000	—	42,000	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool .	44,000	—	44,000	—
22,844	80	19,600	—	2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme en général	—	—	—	—
7,028	40	7,800	—	3. Cours de cuisine et de travaux de ménage	—	—	—	—
1,125	—	2,800	—	4. Subsidés pour les cuisines populaires, cafés de tempérance, etc.	—	—	—	—
7,001	80	7 800	—	5. Subsidés pour les asiles d'alcoolisés et subventions pour le placement d'indigents adonnés à l'ivrognerie	—	44,000	—	44,000
4,000	—	4,000	—	6. Réserve pour la fondation d'un asile pour buveurs dans le Jura	—	—	—	—
—	—	—	—	7. Primes à des aubergistes ne débitant pas de l'eau-de-vie	—	—	—	—
—	—	—	—		44,000	44,000	—	—
				I. Police du feu.				
6,621	25	7,000	—	1. Police du feu	—	7,000	—	7,000
1,427	85	2,000	—	2. Inspection du matériel d'incendie . . .	—	2,000	—	2,000
8,049	10	9,000	—		—	9,000	—	9,000
				A. Frais d'administration de la Direction .				
33,324	65	30,570	—	B. Statistique	—	30,858	—	30,858
17,800	85	22,500	—	C. Commerce et industrie	9,000	454,250	—	445,250
441,280	31	464,200	—	D. Technicum de Berthoud	71,400	114,300	—	42,900
38,401	39	39,950	—	E. Technicum de Bienne	150,302	236,025	—	85,723
88,231	20	95,643	—	F. Poids et mesures	—	10,400	—	10,400
8,562	10	10,400	—	G. Police des denrées alimentaires	28,200	56,700	—	28,500
24,922	97	26,350	—	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	44,000	44,000	—	—
—	—	—	—	J. Police du feu	—	9,000	—	9,000
8,049	10	9,000	—		—	—	—	—
660,572	57	698,613	—		302,902	974,333	—	671,431

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.											
IX.^b Service sanitaire.											
A. Frais d'administration.											
5,830	30	5,800	—	1. Collège de santé, examens et inspections	—	5,800	—	5,800	—	5,800	
3,200	—	3,200	—	2. Traitement de l'employé	—	3,200	—	3,200	—	3,200	
1,510	55	1,600	—	3. Frais de bureau	—	1,600	—	1,600	—	1,600	
400	—	400	—	4. Loyers	—	400	—	400	—	400	
10,940	85	11,000	—		—	11,000	—	11,000	—	11,000	
B. Service sanitaire en général.											
4,583	10	8,000	—	1. Frais généraux	—	8,000	—	8,000	—	8,000	
2,358	95	3,500	—	2. Vaccinations	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
350	—	350	—	3. Indemnités à des médecins	—	350	—	350	—	350	
152,973	90	169,720	—	4. Subsidés aux hôpitaux de district	23,000	198,372	—	175,372	—	175,372	
16,000	—	17,000	—	5. Subsidés aux établissements sanitaires spéciaux	—	17,000	—	17,000	—	17,000	
50,000	—	50,000	—	6. Subside à l'hôpital de l'île	—	60,000	—	60,000	—	60,000	
280,000	—	280,000	—	7. Extension du service public des aliénés	—	280,000	—	280,000	—	280,000	
60,000	—	60,000	—	8. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose	—	60,000	—	60,000	—	60,000	
566,265	95	588,570	—		23,000	627,222	—	604,222	—	604,222	
C. Maternité.											
20,649	42	23,560	—	1. Administration	600	25,100	—	24,500	—	24,500	
8,614	43	5,000	—	2. Enseignement	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
49,879	66	46,000	—	3. Nourriture	2,500	54,500	—	52,000	—	52,000	
39,087	44	36,000	—	4. Entretien	2,500	42,500	—	40,000	—	40,000	
1,466	50	2,000	—	5. Polyclinique gynécologique	—	2,000	—	2,000	—	2,000	
26,940	—	26,940	—	6. Loyer	—	26,940	—	26,940	—	26,940	
146,637	45	139,500	—		5,600	156,040	—	150,440	—	150,440	
15,107	65	15,000	—	Frais d'exploitation		16,000	—	16,000	—	—	
6,014	30	6,300	—	7. Pensions des femmes en traitement	16,000	—	16,000	—	—	—	
2,600	—	2,400	—	8. Pensions des élèves sages-femmes	7,500	—	7,500	—	—	—	
9,995	45	—	—	9. Pensions des élèves gardes-malades	2,800	—	2,800	—	—	—	
				10. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
132,910	95	115,800	—		31,900	156,040	—	124,140	—	124,140	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				IX.^b Service sanitaire.				
				D. Cours d'instruction des sages-femmes.				
2,227	60	2,500	—	1. Indemnités de pension et de voyage	—	2,500	—	2,500
302	—	300	—	2. Désinfectants, subsides	—	300	—	300
2,529	60	2,800	—		—	2,800	—	2,800
				E. Asile d'aliénés de la Waldau.				
115,971	50	118,800	—	1. Administration	5,400	132,085	—	126,685
2,660	27	2,500	—	2. Enseignement et culte	—	2,500	—	2,500
255,434	22	250,000	—	3. Nourriture	21,700	281,700	—	260,000
140,516	74	136,095	—	4. Entretien	2,900	142,900	—	140,000
56,200	—	55,610	—	5. Loyers	2,000	58,400	—	56,400
13,382	38	10,900	—	6. Industrie	51,800	40,900	10,900	—
11,903	86	8,420	—	7. Agriculture	79,100	69,100	10,000	—
545,496	49	543,685	—	Frais d'exploitation	162,900	727,585	—	564,685
25,944	50	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
392,437	10	371,000	—	9. Pensions	390,000	8,000	382,000	—
32,685	—	32,685	—	10. Subvention du fonds de la Waldau	32,685	—	32,685	—
146,318	89	140,000	—		585,585	735,585	—	150,000
				F. Asile d'aliénés de Münsingen.				
123,147	80	140,000	—	1. Administration	—	143,000	—	143,000
1,810	55	2,000	—	2. Enseignement et culte	—	2,000	—	2,000
268,149	50	264,000	—	3. Nourriture	19,500	299,500	—	280,000
128,097	55	120,000	—	4. Entretien	—	130,000	—	130,000
117,156	—	115,640	—	5. Loyer	—	117,140	—	117,140
19,286	20	17,540	—	6. Industrie	17,540	—	17,540	—
36,918	55	20,100	—	7. Agriculture	83,200	62,600	20,600	—
582,156	65	604,000	—	Frais d'exploitation	120,240	754,240	—	634,000
9,143	—	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
339,264	05	335,000	—	9. Pensions	340,000	—	340,000	—
252,035	60	269,000	—		460,240	754,240	—	294,000

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
IX.^b Service sanitaire.											
G. Asile d'aliénés de Bellelay.											
51,676	37	51,000	—	1. Administration	—	52,830	—	52,830	—		
1,621	81	1,700	—	2. Enseignement et culte	—	1,700	—	1,700	—		
105,145	36	100,000	—	3. Nourriture	15,800	118,100	—	102,300	—		
54,076	29	57,630	—	4. Entretien	—	57,900	—	57,900	—		
23,850	—	23,770	—	5. Loyer	1,500	25,270	—	23,770	—		
8,436	11	5,000	—	6. Industrie	34,100	29,100	5,000	—	—		
4,880	45	6,100	—	7. Agriculture	89,100	83,000	6,100	—	—		
223,053	27	223,000	—	Frais d'exploitation		140,500	367,900	—	227,400		
2,731	75	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
124,887	60	117,000	—	9. Pensions	120,000	—	120,000	—	—		
95,433	92	106,000	—		260,500	367,900	—	107,400	—		

10,940	85	11,000	—	A. <i>Frais d'administration</i>	—	11,000	—	11,000	—		
566,265	95	588,570	—	B. <i>Service sanitaire en général</i>	23,000	627,222	—	604,222	—		
132,910	95	115,800	—	C. <i>Maternité</i>	31,900	156,040	—	124,140	—		
2,529	60	2,800	—	D. <i>Cours d'instruction des sages-femmes</i>	—	2,800	—	2,800	—		
146,318	89	140,000	—	E. <i>Asile d'aliénés de la Waldau</i>	585,585	735,585	—	150,000	—		
252,035	60	269,000	—	F. <i>Asile d'aliénés de Münsingen</i>	460,240	754,240	—	294,000	—		
95,433	92	106,000	—	G. <i>Asile d'aliénés de Bellelay</i>	260,500	367,900	—	107,400	—		
1,206,435	76	1,233,170	—		1,361,225	2,654,787	—	1,293,562	—		

X. Travaux publics.											
A. Frais d'administration de la Direction.											
29,750	—	29,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	29,375	—	29,375	—		
35,849	95	37,100	—	2. Traitements des employés	—	38,740	—	38,740	—		
13,179	45	13,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	13,500	—	13,500	—		
4,580	—	4,580	—	4. Loyers	—	4,580	—	4,580	—		
83,359	40	84,180	—		—	86,195	—	86,195	—		

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.									
X. Travaux publics.									
B. Autorités de district.									
31,870	—	32,250	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement	—	32,250	—	32,250	
15,163	80	16,000	—	2. Traitements des employés	—	16,200	—	16,200	
11,136	25	11,200	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	11,800	—	11,800	
2,600	—	2,700	—	4. Loyers	—	2,700	—	2,700	
60,770	05	62,150	—		—	62,950	—	62,950	
C. Entretien des bâtiments de l'Etat.									
165,000	85	165,000	—	1 Bâtiments de l'administration	—	170,000	—	170,000	
69,999	10	70,000	—	2. Bâtiments curiaux	—	75,000	—	75,000	
5,802	85	7,000	—	3. Eglises	—	7,000	—	7,000	
337	50	1,000	—	4. Places publiques	—	1,000	—	1,000	
24,997	45	25,000	—	5. Bâtiments civils	—	25,000	—	25,000	
266,137	75	268,000	—		—	278,000	—	278,000	
D. Constructions nouvelles de bâtiments.									
299,993	65	250,000	—	1. Constructions nouvelles (asiles d'aliénés non compris)	—	250,000	—	250,000	
155,771	70	300,000	—	2. Asiles d'aliénés (Fonds pour l'extension du service public des aliénés)	313,000	313,000	—	—	
155,771	70	300,000	—						
299,993	65	250,000	—		313,000	563,000	—	250,000	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				X. Travaux publics.					
				E. Entretien des ponts et chaussées.					
512,008	70	524,000	—	1. Traitements des cantonniers	—	550,000	—	550,000	
500,037	52	500,000	—	2. Entretien des routes	—	500,000	—	500,000	
169,999	54	100,000	—	3. Travaux de réfection et digues	—	100,000	—	100,000	
4,998	32	20,000	—	4. Frais divers	—	20,000	—	20,000	
1,336	50	2,500	—	5. Produit de la vente de parcelles et de l'herbe du bord des routes	2,500	—	2,500	—	
1,185,707	58	1,141,500	—		2,500	1,170,000	—	1,167,500	
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.					
224,990	28	225,000	—	1. Nouvelles constructions de routes et de ponts et amortissement	—	225,000	—	225,000	
224,990	28	225,000	—		—	225,000	—	225,000	
				G. Travaux hydrauliques.					
319,988	28	320,000	—	1. Travaux hydrauliques et amortissement des avances pour travaux hydrauliques	—	320,000	—	320,000	
319,988	28	320,000	—		—	320,000	—	320,000	
6,137	80	8,000	—	2. Traitements des maîtres éclusiers et des maîtres digueurs	—	8,000	—	8,000	
38,854	40	42,000	—	3. Correction des eaux du Jura; entretien des canaux	42,000	42,000	—	—	
38,854	40	42,000	—						
326,126	08	328,000	—		42,000	370,000	—	328,000	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
X. Travaux publics.									
H. Forces hydrauliques.									
11,622	60	14,000	—	1. Frais d'administration	600	14,600	—	14,000	—
21,971	60	60,000	—	2. Emoluments de concessions	20,000	—	20,000	—	—
2,145	—	6,000	—	3. Versement au fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments	—	2,000	—	2,000	—
8,204	—	40,000	—		20,600	16,600	4,000	—	—
J. Travaux géodésiques.									
11,869	82	12,000	—	1. Levés topographiques ordinaires	—	21,000	—	21,000	—
116	30	100	—	2. Carte du canton	500	500	—	—	—
590	—	590	—	3. Loyers (bureau du cadastre, à Porrentruy) (Levés d'essai, contribution au frais.)	—	590	—	590	—
3,240	45	—	—		500	22,090	—	21,590	—
9,335	67	12,490	—						
83,359	40	84,180	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	86,195	—	86,195	—
60,770	05	62,150	—	B. <i>Autorités de district</i>	—	62,950	—	62,950	—
266,137	75	268,000	—	C. <i>Entretien des bâtiments de l'Etat</i>	—	278,000	—	278,000	—
299,993	65	250,000	—	D. <i>Constructions nouvelles de bâtiments</i>	313,000	563,000	—	250,000	—
1,185,707	58	1,141,500	—	E. <i>Entretien des ponts et chaussées</i>	2,500	1,170,000	—	1,167,500	—
224,990	28	225,000	—	F. <i>Constructions nouvelles de ponts et chaussées</i>	—	225,000	—	225,000	—
326,126	08	328,000	—	G. <i>Travaux hydrauliques</i>	42,000	370,000	—	328,000	—
8,204	—	40,000	—	H. <i>Forces hydrauliques</i>	20,600	16,600	4,000	—	—
9,335	67	12,490	—	J. <i>Travaux géodésiques</i>	500	22,090	—	21,590	—
2,448,216	46	2,331,320	—		378,600	2,793,835	—	2,415,235	—

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
XI. Emprunts.											
A. Remboursements et intérêts.											
1. Remboursement du capital :											
563,500	—	580,000	—	a. Emprunt de 1895, fr. 43,167,500, 3 %	—	597,500	—	597,500	—	597,500	
—	—	153,000	—	b. Emprunt de 1900, fr. 19,847,000, 3 1/2 %	—	158,000	—	158,000	—	158,000	
2. Intérêts :											
1,329,330	—	1,312,425	—	a. Emprunt de 1895, fr. 43,167,500, 3 %	—	1,295,025	—	1,295,025	—	1,295,025	
700,000	—	700,000	—	b. Emprunt de 1900, fr. 19,847,000, 3 1/2 %	—	694,645	—	694,645	—	694,645	
700,000	—	700,000	—	c. Emprunt de 1906, fr. 20,000,000, 3 1/2 %	—	700,000	—	700,000	—	700,000	
—	—	—	—	d. Emprunt de 1911, fr. 30,000,000, 4 %	800,000	1,200,000	—	400,000	—	400,000	
3,292,830	—	3,445,425	—		800,000	4,645,170	—	3,845,170	—	3,845,170	
B. Frais des emprunts.											
15,517	62	24,000	—	1. Commissions, frais de transport et agio	—	14,000	—	14,000	—	14,000	
967	20	1,000	—	2. Frais de publication et d'impression	—	1,300	—	1,300	—	1,300	
202,000	—	178	—	(Frais de l'emprunt de 1900, amortissement.)	—	—	—	—	—	—	
92,000	—	92,000	—	3. Frais de l'emprunt de 1906, amortissement	—	92,000	—	92,000	—	92,000	
—	—	—	—	4. Frais de l'emprunt de 1911, amortissement	—	10,000	—	10,000	—	10,000	
310,484	82	117,178	—		—	117,300	—	117,300	—	117,300	
<hr/>											
3,292,830	—	3,445,425	—	A. Remboursements et intérêts	800,000	4,645,170	—	3,845,170	—	3,845,170	
310,484	82	117,178	—	B. Frais des emprunts	—	117,300	—	117,300	—	117,300	
3,603,314	82	3,562,603	—		800,000	4,762,470	—	3,962,470	—	3,962,470	
<hr/>											
XII. Finances.											
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.											
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,500	—	5,500	—	5,500	
10,000	—	10,000	—	2. Traitements des employés	—	10,000	—	10,000	—	10,000	
3,503	25	4,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement . .	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
1,080	—	1,080	—	4. Loyers	—	1,080	—	1,080	—	1,080	
318	80	—	—	5. Frais judiciaires	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
20,402	05	21,080	—		—	22,080	—	22,080	—	22,080	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XII. Finances.									
B. Contrôle cantonal des finances.									
22,500	—	22,500	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	17,000	—	17,000	—
33,333	30	34,000	—	2. Traitements des employés	—	34,800	—	34,800	—
3,162	95	2,500	—	3. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	—
4,090	—	4,000	—	4. Frais d'impression et de reliure	—	4,000	—	4,000	—
—	—	5,000	—	5. Frais du service des chèques postaux	—	5,000	—	5,000	—
1,160	—	1,160	—	6. Loyer	—	1,160	—	1,160	—
64,246	25	69,160	—		—	64,960	—	64,960	—
C. Recettes de district.									
61,940	75	61,700	—	1. Traitements des receveurs	—	62,000	—	62,000	—
7,676	95	5,600	—	2. Frais de bureau	—	5,000	—	5,000	—
1,820	—	1,820	—	3. Loyers	—	1,820	—	1,820	—
71,437	70	69,120	—		—	68,820	—	68,820	—
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines									
20,402	05	21,080	—		—	22,080	—	22,080	—
64,246	25	69,160	—	B. Contrôle cantonal des finances	—	64,960	—	64,960	—
71,437	70	69,120	—	C. Recettes de district	—	68,820	—	68,820	—
156,086	—	159,360	—		—	155,860	—	155,860	—
XIII. Agriculture.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
4,750	—	5,125	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,125	—	5,125	—
7,900	—	8,000	—	2. Traitements des employés	—	8,300	—	8,300	—
2,494	27	2,500	—	3. Frais de bureau et de voyage	—	2,500	—	2,500	—
4. Vétérinaire cantonal:									
2,750	—	2,750	—	a. Traitement	2,750	5,500	—	2,750	—
1,500	10	1,800	—	b. Frais de bureau et de voyage	—	1,800	—	1,800	—
550	—	550	—	5. Loyers	—	550	—	550	—
19,944	37	20,725	—		2,750	23,775	—	21,025	—

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.											
XIII. Agriculture.											
B. Economie rurale.											
				1. Encouragement à l'agriculture:							
19,731	97	20,000	—	a. Encouragements en général	10,850	30,850	—	20,000			
				b. Encouragement à la viticulture:							
3,000	—	7,000	—	aa. Subsidés pour essai des plans américains . .	—	5,000	—	5,000			
11,892	93	13,000	—	bb. Mesures contre le phylloxéra	2,500	15,500	—	13,000			
3,130	97	16,000	—	cc. Encouragements en général	5,000	15,000	—	10,000			
781	55	—	—	c. Primes pour la destruction des hannetons	—	20,000	—	20,000			
				2. Amendement des terres:							
2,562	50	2,750	—	a. Traitement de l'ingénieur agricole	2,750	5,500	—	2,750			
400	—	1,750	—	b. Traitement de l'aide	1,750	3,500	—	1,750			
2,399	09	2,400	—	c. Frais de bureau et de voyage	—	2,400	—	2,400			
50,000	—	50,000	—	d. Subsidés pour l'amendement de terres	—	60,000	—	60,000			
—	—	10,000	—	e. Subsidés pour la construction de chemins de montagne	—	30,000	—	30,000			
39,852	15	40,000	—	3. Elève de l'espèce chevaline	500	40,500	—	40,000			
145,008	77	150,000	—	4. Elève de l'espèce bovine	10,000	160,000	—	150,000			
25,207	30	30,000	—	5. Elève du petit bétail	500	30,500	—	30,000			
—	—	—	—	6. Restitutions de primes	11,000	11,000	—	—			
33,160	32	45,000	—	7. Assurance contre la grêle, subsidés . .	40,000	80,000	—	40,000			
103,335	60	117,000	—	8. Assurance du bétail	280,000	410,000	—	130,000			
20	—	1,000	—	9. Subsidés pour des plantations d'arbres fruitiers le long des routes cantonales .	—	1,000	—	1,000			
440,483	15	505,900	—		364,850	920,750	—	555,900			

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XIII. Agriculture.									
C. Ecole d'agriculture.									
1. Ecole :									
32,419	55	34,100	—	a. Enseignement	—	34,500	—	34,500	—
2,050	53	2,000	—	b. Essais agricoles	—	2,000	—	2,000	—
14,392	54	15,000	—	c. Administration	—	16,400	—	16,400	—
18,073	30	15,500	—	d. Nourriture	43,250	60,700	—	17,450	—
11,888	91	11,000	—	e. Entretien	2,500	13,750	—	11,250	—
7,800	—	7,800	—	f. Loyer	—	7,800	—	7,800	—
6,249	04	5,000	—	g. Travaux des élèves	5,500	—	5,500	—	—
80,375	79	80,400	—	Frais d'exploitation		51,250	135,150	—	83,900
619	80	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
15,330	—	15,500	—	i. Pensions des élèves	15,500	—	15,500	—	—
15,392	21	15,550	—	k. Subvention de la Confédération . .	15,750	—	15,750	—	—
50,273	38	49,350	—		82,500	135,150	—	52,650	—
22,521	07	5,000	—	2. Exploitation du domaine	77,600	72,600	5,000	—	—
22,521	07	5,000	—		77,600	72,600	5,000	—	—
50,273	38	49,350	—	1. Ecole	82,500	135,150	—	52,650	—
22,521	07	5,000	—	2. Exploitation du domaine	77,600	72,600	5,000	—	—
440	60	1,000	—	3. Fabrication de cidre	11,000	10,000	1,000	—	—
441	45	—	—	(Participation à l'exposition agricole de Lausanne.)					
3,886	78	—	—	(Réserve pour construction et transfor- mation de bâtiments.)					
31,639	94	43,350	—		171,100	217,750	—	46,650	—
D. Ecole d'industrie laitière.									
1. Ecole :									
30,058	09	31,800	—	a. Enseignement	—	32,300	—	32,300	—
6,016	39	5,500	—	b. Administration	—	6,000	—	6,000	—
14,296	98	12,600	—	c. Nourriture	3,800	18,000	—	14,200	—
2,304	20	3,180	—	d. Entretien	3,300	6,480	—	3,180	—
3,460	—	3,460	—	e. Loyer	—	3,460	—	3,460	—
1,200	—	1,200	—	f. Travaux des élèves	1,200	—	1,200	—	—
54,935	66	55,340	—	Frais d'exploitation		8,300	66,240	—	57,940
3,124	05	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
12,966	70	11,400	—	h. Pensions des élèves	11,400	—	11,400	—	—
750	—	1,600	—	i. Bourses	—	1,600	—	1,600	—
15,009	12	15,900	—	k. Subvention de la Confédération . .	16,150	—	16,150	—	—
30,833	89	29,640	—		35,850	67,840	—	31,990	—

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				XIII. Agriculture.					
				D. Ecole d'industrie laitière.					
				2. Laiterie:					
5,000	11	4,000	—	a. Loyers et impôts	—	4,000	—	4,000	
5,540	85	1,500	—	b. Entretien des bâtiments	—	1,500	—	1,500	
4,117	36	2,000	—	c. Outils et appareils	—	2,000	—	2,000	
4,982	—	3,500	—	d. Combustible et éclairage	—	3,500	—	3,500	
2,584	—	2,200	—	e. Traitements et salaires	—	2,200	—	2,200	
6,540	08	4,500	—	f. Frais divers	—	4,500	—	4,500	
200,450	26	170,000	—	g. Achat de lait	—	185,000	—	185,000	
229,607	56	187,400	—	h. Produits	202,400	—	202,400	—	
7,606	47	2,000	—	i. Porcherie	2,000	—	2,000	—	
—	—	—	—	k. Fromagerie à Ballmoos	45,000	45,000	—	—	
7,999	37	1,700	—		249,400	247,700	1,700	—	
30,833	89	29,640	—	1. Ecole	35,850	67,840	—	31,990	
7,999	37	1,700	—	2. Laiterie	249,400	247,700	1,700	—	
22,834	52	27,940	—		285,250	315,540	—	30,290	
				E. Ecoles agricoles d'hiver.					
				1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli:					
25,858	75	26,250	—	a. Enseignement	—	27,200	—	27,200	
4,600	—	5,300	—	b. Administration	—	5,300	—	5,300	
22,537	50	22,500	—	c. Nourriture	—	24,000	—	24,000	
6,550	—	6,550	—	d. Entretien	—	6,550	—	6,550	
6,980	—	6,980	—	e. Loyer	—	6,980	—	6,980	
66,526	25	67,580	—	Frais d'exploitation				—	70,030
19,062	—	18,750	—	f. Pensions	18,750	—	18,750	—	
12,656	32	12,750	—	g. Subvention de la Confédération	13,225	—	13,225	—	
350	—	—	—	(Exposition agricole de Lausanne.)					
35,157	93	36,080	—		31,975	70,030	—	38,055	
				2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütli à Langenthal:					
6,883	65	6,900	—	a. Enseignement	—	7,300	—	7,300	
129	30	200	—	b. Administration	—	200	—	200	
8,462	90	7,200	—	c. Nourriture	—	8,000	—	8,000	
2,065	62	2,200	—	d. Entretien	—	2,200	—	2,200	
17,541	47	16,500	—	Frais d'exploitation				—	17,700
70	—	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
5,610	—	5,250	—	f. Pensions	5,250	—	5,250	—	
3,253	95	3,300	—	g. Subvention de la Confédération	3,500	—	3,500	—	
8,747	52	7,950	—		8,750	17,700	—	8,950	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				XIII. Agriculture.							
				E. Ecoles agricoles d'hiver.							
				3. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütli à Münsingen :							
6,304	73	7,300	—	a. Enseignement	—	7,500	—	7,500	—	7,500	
160	44	200	—	b. Administration	—	200	—	200	—	200	
7,479	75	7,200	—	c. Nourriture	—	8,000	—	8,000	—	8,000	
1,910	25	1,800	—	d. Entretien	—	1,800	—	1,800	—	1,800	
15,855	17	16,500	—	Frais d'exploitation		—	17,500	—	—	17,500	
954	70	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
5,200	—	5,250	—	f. Pensions	5,250	—	—	5,250	—	—	
3,359	89	3,500	—	g. Subvention de la Confédération . . .	3,600	—	—	3,600	—	—	
8,249	98	7,750	—			8,850	17,500	—	—	8,650	
				4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy :							
6,956	—	9,800	—	a. Enseignement	—	9,400	—	9,400	—	9,400	
1,343	55	1,650	—	b. Administration	50	1,950	—	1,900	—	1,900	
5,001	30	7,680	—	c. Nourriture	—	7,360	—	7,360	—	7,360	
1,061	50	2,000	—	d. Entretien	—	2,900	—	2,900	—	2,900	
2,000	—					50	21,610	—	—	21,560	
16,362	35	21,130	—	Frais d'exploitation		—	—	—	—	—	
—	—	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
4,271	30	6,000	—	f. Pensions	6,000	—	—	6,000	—	—	
3,271	27	4,350	—	g. Subvention de la Confédération . . .	4,400	—	—	4,400	—	—	
8,819	78	10,780	—			10,450	21,610	—	—	11,160	
				1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli . . .				31,975	70,030	—	38,055
35,157	93	36,080	—	2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütli à Langenthal				8,750	17,700	—	8,950
8,747	52	7,950	—	3. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütli à Münsingen				8,850	17,500	—	8,650
8,249	98	7,750	—	4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy . . .				10,450	21,610	—	11,160
8,819	78	10,780	—			60,025	126,840	—	—	66,815	
60,975	21	62,560	—								
				F. Inspection des viandes.							
				1. Cours d'instruction				3,500	7,000	—	3,500
11,190	75	1,800	—	2. Frais divers				—	4,000	—	4,000
3,196	65	3,000	—			3,500	11,000	—	—	7,500	
14,387	40	4,800	—								
				A. Frais d'administration de la Direction . . .				2,750	23,775	—	21,025
19,944	37	20,725	—	B. Economie rurale				364,850	920,750	—	555,900
440,483	15	505,900	—	C. Ecole d'agriculture				171,100	217,750	—	46,650
31,639	94	43,350	—	D. Ecole d'industrie laitière				285,250	315,540	—	30,290
22,834	52	27,940	—	E. Ecoles agricoles d'hiver				60,025	126,840	—	66,815
60,975	21	62,560	—	F. Inspection des viandes				3,500	11,000	—	7,500
14,387	40	4,800	—			887,475	1,615,655	—	—	728,180	
590,264	59	665,275	—								

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XIV. Economie forestière.							
				A. Frais de l'administration centrale des forêts.							
—	—	—	—	1. Traitement du secrétaire	—	—	—	—	—		
11,910	—	12,010	—	2. Traitements des employés	1,290	13,800	—	—	12,510		
3,046	77	3,000	—	3. Frais de bureau et de voyage	—	3,000	—	—	3,000		
1,360	—	1,360	—	4. Loyers	185	1,545	—	—	1,360		
16,316	77	16,370	—		1,475	18,345	—	—	16,870		
				B. Police forestière.							
				1. Conservateurs des forêts :							
13,503	—	13,500	—	a. Traitements des conservateurs des forêts	5,790	19,290	—	—	13,500		
922	55	1,200	—	b. Frais de bureau	—	1,200	—	—	1,200		
3,564	10	3,700	—	c. Frais de voyage	800	4,500	—	—	3,700		
270	—	270	—	d. Loyers	—	625	—	—	625		
69,743	45	70,000	—	2. Inspecteurs forestiers :							
3,183	70	3,400	—	a. Traitements des inspecteurs forestiers	30,000	100,000	—	—	70,000		
14,309	45	15,500	—	b. Frais de bureau	—	4,000	—	—	4,000		
3,180	—	3,800	—	c. Frais de voyage	3,500	19,000	—	—	15,500		
24,979	60	26,100	—	d. Loyers	—	3,800	—	—	3,800		
53,177	—	46,350	—	3. Gardes-chefs	4,700	31,700	—	—	27,000		
				4. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers	46,700	—	46,700	—	—		
80,478	85	91,120	—		91,490	184,115	—	—	92,625		
				C. Encouragements à l'économie forestière.							
4,314	23	5,000	—	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture	—	5,000	—	—	5,000		
50,000	—	50,000	—	2. Correction de torrents et reboisements	—	50,000	—	—	50,000		
—	—	—	—	3. Exposition nationale suisse, travaux pré- paratoires	—	500	—	—	500		
54,314	23	55,000	—		—	55,500	—	—	55,500		
16,316	77	16,370	—	A. <i>Frais de l'administration centrale des forêts</i>	1,475	18,345	—	—	16,870		
80,478	85	91,120	—	B. <i>Police forestière</i>	91,490	184,115	—	—	92,625		
54,314	23	55,000	—	C. <i>Encouragements à l'économie forestière</i>	—	55,500	—	—	55,500		
151,109	85	162,490	—		92,965	257,960	—	—	164,995		

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.									
XV. Forêts domaniales.									
A. Produits principaux et produits intermédiaires.									
924,715	—	923,000	—	1. Produits principaux	925,000	—	925,000	—	
175,712	—	177,000	—	2. Produits intermédiaires	175,000	—	175,000	—	
1,100,427	—	1,100,000	—		1,100,000	—	1,100,000	—	
B. Produits accessoires.									
533	30	600	—	1. Ventes de souches	1,000	500	500	—	
772	70	800	—	2. Ventes de tourbe, etc.	800	—	800	—	
24,988	25	26,000	—	3. Droits de parcours et fermages	26,500	500	26,000	—	
26,294	25	27,400	—		28,300	1,000	27,300	—	
C. Frais d'aménagement.									
11,672	86	15,000	—	1. Cultures forestières	60,000	75,000	—	15,000	
60,000	—	60,000	—	2. Chemins	—	60,000	—	60,000	
40,681	02	41,500	—	3. Frais de garde	4,000	46,000	—	42,000	
194,737	70	195,000	—	4. Frais de façonnage	—	195,000	—	195,000	
571	15	2,000	—	5. Frais d'abornement et de plans	—	2,000	—	2,000	
4,978	80	6,500	—	6. Frais des mises	—	6,500	—	6,500	
1,153	75	1,000	—	7. Frais de justice	—	1,000	—	1,000	
—	—	5,000	—	8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains ébouleux	—	5,000	—	5,000	
3,535	49	5,000	—	9. Entretien des bâtiments	—	5,000	—	5,000	
5,702	60	—	—	(Plantations au Grand Marais.)					
323,033	37	331,000	—		64,000	395,500	—	331,500	
D. Charges.									
518	—	600	—	1. Bois des usagers et des pauvres	—	600	—	600	
39,798	16	40,000	—	2. Contributions publiques	—	40,000	—	40,000	
56,311	—	57,000	—	3. Contributions communales	—	57,000	—	57,000	
1,622	40	3,000	—	4. Bois pour endiguements	—	3,000	—	3,000	
98,249	56	100,600	—		—	100,600	—	100,600	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.			
				Administration Courante.							
				XV. Forêts domaniales.							
				E. Frais d'administration.							
53,177	—	46,350	—	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers	—	46,700	—	46,700	—	46,700	
5,000	—	5,000	—	2. Caisse de secours des ouvriers forestiers, subside	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
58,177	—	51,350	—		—	51,700	—	51,700	—	51,700	
				=====							
1,100,427	—	1,100,000	—	A. Produits principaux et produits intermédiaires	1,100,000	—	1,100,000	—	—	—	
26,294	25	27,400	—	B. Produits accessoires	28,300	1,000	27,300	—	—	—	
323,033	37	331,000	—	C. Frais d'aménagement	64,000	395,500	—	331,500	—	331,500	
98,249	56	100,600	—	D. Charges	—	100,600	—	100,600	—	100,600	
58,177	—	51,350	—	E. Frais d'administration	—	51,700	—	51,700	—	51,700	
647,261	32	644,450	—		1,192,300	548,800	643,500	—	—	—	
				=====							
				XVI. Domaines de l'Etat.							
				A. Produit.							
225,839	16	230,000	—	1. Domaines et bâtiments civils	230,000	—	230,000	—	—	—	
11,847	85	10,000	—	2. Domaines et bâtiments curiaux	11,000	—	11,000	—	—	—	
14,685	—	14,685	—	3. Eglises	13,355	—	13,355	—	—	—	
897,335	—	902,887	—	4. Bâtiments servant à l'administration	911,607	—	911,607	—	—	—	
146,390	—	146,390	—	5. Bâtiments militaires	146,390	—	146,390	—	—	—	
2,569	85	500	—	6. Vente de produits	2,000	1,500	500	—	—	—	
174	—	100	—	7. Recettes diverses	100	—	100	—	—	—	
1,298,840	86	1,304,562	—		1,314,452	1,500	1,312,952	—	—	—	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XVI. Domaines de l'Etat.							
				B. Frais d'aménagement.							
1,589	70	5,000	—	1. Frais de culture et d'amélioration . . .	—	5,000	—	5,000	—		
—	—	500	—	2. Frais d'abornement et de plans . . .	—	500	—	500	—		
441	40	500	—	3. Frais de surveillance	—	500	—	500	—		
3,930	52	4,000	—	4. Frais des ventes et amodiations . . .	—	4,000	—	4,000	—		
40,315	68	47,000	—	5. Assurance contre l'incendie	—	48,000	—	48,000	—		
46,277	30	57,000	—		—	58,000	—	58,000	—		
				C. Charges.							
16,250	09	21,500	—	1. Contributions publiques	—	21,500	—	21,500	—		
16,908	62	19,000	—	2. Contributions communales	5,000	24,000	—	19,000	—		
1,070	05	2,700	—	3. Frais pour le service des eaux	500	3,000	—	2,500	—		
34,228	76	43,200	—		5,500	48,500	—	43,000	—		
				A. Produit							
1,298,840	86	1,304,562	—		1,314,452	1,500	1,312,952	—	—		
46,277	30	57,000	—	B. Frais d'aménagement	—	58,000	—	58,000	—		
34,228	76	43,200	—	C. Charges	5,500	48,500	—	43,000	—		
1,218,334	80	1,204,362	—		1,319,952	108,000	1,211,952	—	—		

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XVII. Caisse des domaines.							
104,988	57	80,200	—	A. Intérêts des créances	66,250	—	66,250	—	—		
93,410	05	89,550	—	B. Intérêts des dettes	—	89,550	—	89,550	—		
11,578	52	9,350	—		66,250	89,550	—	23,300	—		
				XVIII. Caisse hypothécaire.							
				A. Produit.							
9,978,739	10	10,357,550	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	10,827,600	—	10,827,600	—	—		
398,700	75	399,500	—	2. Intérêts des prêts aux communes . . .	425,000	—	425,000	—	—		
522,249	63	423,250	—	3. Intérêts des placements temporaires . .	643,500	—	643,500	—	—		
38,301	65	25,000	—	4. Commissions	32,500	9,500	23,000	—	—		
11,768	47	14,000	—	5. Loyer du bâtiment de l'établissement .	21,200	6,000	15,200	—	—		
1,470,059	40	1,458,900	—	6. ^a Intérêt de l'emprunt de 1897, fr.48,145,000,	—	1,444,400	—	1,444,400	—		
1,050,000	—	1,050,000	—	3 %	—	—	—	—	—		
—	—	—	—	6. ^b Intérêt de l'emprunt de 1905, fr. 30,000,000,	—	1,050,000	—	1,050,000	—		
—	—	—	—	3 1/2 %	—	—	—	—	—		
10,006	25	11,000	—	6. ^c Intérêt de l'emprunt de 1911, fr.10,000,000,	—	400,000	—	400,000	—		
—	—	—	—	4 %	—	—	—	—	—		
342,663	—	292,700	—	7. Frais de paiement des coupons et des	—	12,000	—	12,000	—		
4,101,780	30	4,220,000	—	obligations	—	352,700	—	352,700	—		
841,326	44	912,000	—	8. Amortissement des frais des emprunts	—	4,360,000	—	4,360,000	—		
1,125,768	85	1,184,000	—	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	—	1,040,000	—	1,040,000	—		
78,670	72	89,350	—	10. Intérêts des dépôts en compte courant	—	1,110,000	—	1,110,000	—		
—	—	2,000	—	11. Intérêts des dépôts d'épargne . . .	—	89,300	—	89,300	—		
30,000	—	30,000	—	12. Intérêts d'emprunts temporaires . . .	—	2,000	—	2,000	—		
232,562	50	254,100	—	13. ^a Pertes	—	30,000	—	30,000	—		
800,000	—	800,000	—	13. ^b Versement au fonds de réserve . . .	—	264,000	—	264,000	—		
866,922	14	915,250	—	14. Impôts	—	800,000	—	800,000	—		
				15. Intérêt du fonds capital	—	—	—	—	—		
					11,949,800	10,969,900	979,900	—	—		
				B. Frais d'administration.							
10,189	40	13,000	—	1. Indemnités des autorités d'administration	—	13,500	—	13,500	—		
47,228	40	46,500	—	2. Traitements des fonctionnaires . . .	—	47,500	—	47,500	—		
80,388	20	85,000	—	3. Traitements des employés	—	88,500	—	88,500	—		
7,000	—	7,000	—	4. Loyers	—	7,000	—	7,000	—		
20,929	30	15,500	—	5. Frais de bureau	3,500	19,000	—	15,500	—		
775	75	500	—	6. Frais judiciaires et de poursuites . .	6,000	6,500	—	500	—		
2,577	10	2,500	—	7. Emoluments	2,500	—	2,500	—	—		
163,933	95	165,000	—		12,000	182,000	—	170,000	—		

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XVIII. Caisse hypothécaire.				
				C. Intérêt du fonds capital	800,000	—	800,000	—
800,000	—	800,000	—		800,000	—	800,000	—
800,000	—	800,000	—					
866,922	14	915,250	—	A. <i>Produit</i>	11,949,800	10,969,900	979,900	—
163,933	95	165,000	—	B. <i>Frais d'administration</i>	12,000	182,000	—	170,000
800,000	—	800,000	—	C. <i>Intérêt du fonds capital</i>	800,000	—	800,000	—
1,502,988	19	1,550,250	—		12,761,800	11,151,900	1,609,900	—
				XIX. Banque cantonale.				
				A. <i>Produit de l'exercice.</i>				
1,213,709	82	1,000,000	—	1. <i>Produit du compte d'effets de change.</i>	1,200,000	—	1,200,000	—
518,262	50	504,550	—	2. <i>Intérêts:</i>				
1,886	20	5,450	—	<i>a. Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 14,216,500,</i>		490,400	—	490,400
1,191,684	14	1,080,000	—	3 1/2 %	—	2,400	—	2,400
429,361	74	550,000	—	<i>b. Frais de paiement des coupons . . .</i>	—	—	—	—
6,328	35	—	—	<i>c. Intérêts divers</i>	5,092,800	4,000,000	1,092,800	—
57,317	22	50,000	—	3. <i>Commissions et droits de garde . . .</i>	500,000	—	500,000	—
35,373	05	100,000	—	(Impôt sur les billets de banque.)				
163,159	50	—	—	4. <i>Impôts cantonaux et municipaux . . .</i>	—	150,000	—	150,000
107,520	38	—	—	5. <i>Pertes</i>	—	100,000	—	100,000
956,697	57	870,000	—	6. <i>Réductions</i>	—	—	—	—
103,251	69	—	—	7. <i>Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics</i>	—	—	—	—
				8. <i>Frais d'administration</i>	—	950,000	—	950,000
				9. <i>Versement aux fonds de réserve spéciaux</i>	—	—	—	—
1,100,000	—	1,100,000	—		6,792,800	5,692,800	1,100,000	—

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
								brutes		nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.											
XX. Caisse de l'Etat.											
A. Intérêts des créances.											
1. Intérêts des placements :											
10,620	86	—	—	a. Dépôt à la Banque cantonale	250,000	—	250,000	—	—	—	
58,902	05	47,000	—	b. Obligations	47,000	—	47,000	—	—	—	
484,399	77	546,000	—	c. Actions	547,000	—	547,000	—	—	—	
2. Intérêts d'avances :											
164,959	45	110,000	—	a. Administrations spéciales	113,000	—	113,000	—	—	—	
22,157	23	10,000	—	b. Entreprises d'utilité publique	10,000	—	10,000	—	—	—	
5,019	40	5,000	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts de retard	5,000	—	5,000	—	—	—	
3,561	77	—	—	4. Recettes diverses	—	—	—	—	—	—	
749,620	53	718,000	—		972,000	—	972,000	—	—	—	
B. Intérêts des dettes.											
1. Intérêts des dépôts :											
258,183	31	240,000	—	a. Administrations spéciales	—	400,000	—	400,000	—	—	
25,614	24	20,000	—	b. Consignations judiciaires	—	20,000	—	20,000	—	—	
1,645	99	2,000	—	c. Consignations administratives	—	2,000	—	2,000	—	—	
1,620	76	—	—	d. Fonds spéciaux	—	—	—	—	—	—	
8,179	75	7,000	—	e. Dépôts divers	—	7,000	—	7,000	—	—	
9,536	11	8,000	—	2. Escomptes pour paiements au comptant	—	8,000	—	8,000	—	—	
301,538	64	277,000	—		—	437,000	—	437,000	—	—	
749,620	53	718,000	—	A. Intérêts des créances	972,000	—	972,000	—	—	—	
301,538	64	277,000	—	B. Intérêts des dettes	—	437,000	—	437,000	—	—	
448,081	89	441,000	—		972,000	437,000	535,000	—	—	—	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.											
XXI. Amendes et confiscations.											
A. Amendes.											
163,225	87	130,000	—	1. Amendes judiciaires	130,000	—	130,000	—	130,000	—	
31,059	50	30,000	—	2. Amendes commuées	—	30,000	—	30,000	—	30,000	
8,371	65	6,500	—	3. Amendes prescrites	—	6,500	—	6,500	—	6,500	
1,817	70	500	—	4. Amendes administratives	500	—	500	—	500	—	
319	04	1,000	—	5. Part des amendes fédérales	1,000	—	1,000	—	1,000	—	
125,931	46	95,000	—		131,500	36,500	95,000	—		—	
B. Emploi du produit des amendes.											
5,642	22	5,000	—	1. Frais de perception	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
2,552	20	3,000	—	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
20,000	—	20,000	—	3. Subside pour les traitements du corps de la police	—	20,000	—	20,000	—	20,000	
17,000	—	17,000	—	4. Subventions en faveur de la caisse des gendarmes invalides	—	17,000	—	17,000	—	17,000	
35,366	10	23,000	—	5. Part des communes	—	23,000	—	23,000	—	23,000	
35,366	10	23,000	—	6. Part du service sanitaire	—	23,000	—	23,000	—	23,000	
8,246	30	4,000	—	7. Parts diverses d'amendes	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
1,758	54	—	—	8. Report à compte nouveau	—	—	—	—	—	—	
125,931	46	95,000	—		—	95,000	—	95,000	—	95,000	
C. Indemnités et confiscations.											
3,828	—	3,000	—	1. Indemnités	3,000	—	3,000	—	3,000	—	
73	69	100	—	2. Confiscations	100	—	100	—	100	—	
3,901	69	3,100	—		3,100	—	3,100	—		—	
<hr/>											
125,931	46	95,000	—	A. Amendes	131,500	36,500	95,000	—	95,000	—	
125,931	46	95,000	—	B. Emploi du produit des amendes	—	95,000	—	95,000	—	95,000	
3,901	69	3,100	—	C. Indemnités et confiscations	3,100	—	3,100	—	3,100	—	
3,901	69	3,100	—		134,600	131,500	3,100	—		—	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.				
				A. Chasse.				
72,790	50	66,000	—	1. Patentes de chasse	70,000	—	70,000	—
13,550	—	14,000	—	2. Part des communes, 20 %	—	14,000	—	14,000
12,989	80	14,000	—	3. Frais de surveillance et de perception	—	15,000	—	15,000
2,000	—	2,000	—	4. Encouragements à la chasse	—	2,000	—	2,000
2,613	50	2,500	—	5. Indemnité de la Confédération	2,500	—	2,500	—
46,864	20	38,500	—		72,500	31,000	41,500	—
				B. Pêche.				
16,947	—	14,000	—	1. Ferme de la pêche et patentes	15,600	—	15,600	—
9,675	35	9,500	—	2. Frais de surveillance et de perception	—	11,000	—	11,000
533	—	500	—	3. Encouragements à la pisciculture	4,000	4,500	—	500
4,172	28	4,500	—	4. Indemnité de la Confédération	4,500	—	4,500	—
1,771	50	1,000	—	5. Etablissement de pisciculture	2,250	1,350	900	—
30	—	500	—	6. Frais de justice	—	400	—	400
12,652	43	9,000	—		26,350	17,250	9,100	—
				C. Mines.				
1,000	—	1,000	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines	—	1,000	—	1,000
1,515	52	2,000	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer	1,500	—	1,500	—
173	92	175	—	3. Carrières :	175	—	175	—
133	43	1,000	—	a. Droits de concession	325	—	325	—
32	60	500	—	b. Carrière de Stockern, exploitation	—	500	—	500
790	27	1,675	—	4. Recherche de gisements miniers	2,000	1,500	500	—
				A. Chasse	72,500	31,000	41,500	—
				B. Pêche	26,350	17,250	9,100	—
				C. Mines	2,000	1,500	500	—
46,864	20	38,500	—		100,850	49,750	51,100	—
12,652	43	9,000	—					
790	27	1,675	—					
60,306	90	49,175	—					

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XXIII. Régie des sels.									
A. Commerce des sels.									
62,696	06	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 ^{er} janvier	—	—	—	—	—
1,137,236	05	1,070,000	—	2. Sel de cuisine	1,600,000	500,000	1,100,000	—	—
1,530	—	1,400	—	3. Sel de table ordinaire	5,000	3,600	1,400	—	—
875	—	500	—	4. Sel marin	1,500	750	750	—	—
17,015	10	16,000	—	5. Sel dénaturé	40,000	24,000	16,000	—	—
1,700	25	1,800	—	6. Sel fin	2,700	1,000	1,700	—	—
162	15	50	—	(Sel extrafin pour doreurs.)	—	—	—	—	—
72	—	100	—	7. Sel de table «Cérébos»	800	700	100	—	—
54,347	50	—	—	8. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	—	—	—	—	—
40	—	—	—	(Sel de table «Grésil».)	—	—	—	—	—
1,150,281	99	1,089,850	—		1,650,000	530,050	1,119,950	—	—
B. Frais d'exploitation.									
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement	—	16,000	—	16,000	—
79,807	09	80,000	—	2. Frais de transport	—	81,000	—	81,000	—
112,850	82	112,000	—	3. Commissions des débiteurs	—	115,000	—	115,000	—
9,577	40	9,400	—	4. Frais de magasinage	—	9,800	—	9,800	—
12,835	51	12,700	—	5. Escompte pour paiements au comptant	—	13,500	—	13,500	—
1,647	25	1,200	—	6. Frais divers d'exploitation	—	1,500	—	1,500	—
1,977	08	100	—	7. Recettes diverses	100	—	100	—	—
230,740	99	231,200	—		100	236,800	—	236,700	—
C. Frais d'administration.									
12,160	—	12,160	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	12,160	—	12,160	—
875	90	1,000	—	2. Frais de bureau	—	1,000	—	1,000	—
7,970	—	7,950	—	3. Loyers	—	7,070	—	7,070	—
21,005	90	21,110	—		—	20,230	—	20,230	—
1,150,281	99	1,089,850	—	A. Commerce des sels	1,650,000	530,050	1,119,950	—	—
230,740	99	231,200	—	B. Frais d'exploitation	100	236,800	—	236,700	—
21,005	90	21,110	—	C. Frais d'administration	—	20,230	—	20,230	—
898,535	10	837,540	—		1,650,100	787,080	863,020	—	—

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.							
				A. Droits de timbre.							
130,588	85	68,000	—	1. Papier timbré		68,000	—	68,000	—		
617,443	45	500,000	—	2. Estampilles		500,000	—	500,000	—		
36,579	40	32,000	—	3. Timbre des cartes à jouer		32,000	—	32,000	—		
784,611	70	600,000	—			600,000	—	600,000	—		
				B. Frais d'exploitation.							
16,690	20	17,000	—	1. Matériel et entretien des appareils		—	17,000	—	17,000		
35,689	90	34,000	—	2. Commissions des débiteurs		—	34,000	—	34,000		
364	25	300	—	3. Frais divers de perception		—	300	—	300		
52,744	35	51,300	—			—	51,300	—	51,300		
				C. Frais d'administration.							
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du chef de bureau		—	4,500	—	4,500		
5,400	—	5,400	—	2. Traitements des employés		—	5,600	—	5,600		
3,386	90	3,500	—	3. Frais de bureau		—	3,500	—	3,500		
550	—	550	—	4. Loyers		—	550	—	550		
13,836	90	13,950	—			—	14,150	—	14,150		
				(Impôt sur les billets de banque.)							
5,424	30	—	—	(Banque cantonale.)							
5,424	30	—	—								

784,611	70	600,000	—	A. Droits de timbre		600,000	—	600,000	—		
52,744	35	51,300	—	B. Frais d'exploitation		—	51,300	—	51,300		
13,836	90	13,950	—	C. Frais d'administration		—	14,150	—	14,150		
5,424	30	—	—	(Impôt sur les billets de banque.)							
723,454	75	534,750	—			600,000	65,450	534,550			

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XXV. Emoluments.				
				A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.				
1,452,064	58	750,000		1. Emoluments proportionnels des secrétaires de préfecture	850,000	—	850,000	—
157,977	20	130,000		2. Emoluments fixes des secrétaires de préfecture	130,000	—	130,000	—
439,989	05	370,000		3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites	370,000	—	370,000	—
1,090	—	1,200		4. Frais de perception	—	1,200	—	1,200
2,048,940	83	1,248,800			1,350,000	1,200	1,348,800	—
				B. Chancellerie d'Etat.				
37,773	85	35,000		1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	35,000	—	35,000	—
37,773	85	35,000			35,000	—	35,000	—
				C. Greffe de la Cour suprême.				
11,150	—	7,000		1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	7,000	—	7,000	—
320	—	600		2. Emoluments du Tribunal administratif . (Emoluments en matière pénale, v. III ^b , G, 2.)	600	—	600	—
11,470	—	7,600			7,600	—	7,600	—
				D. Justice et police.				
17,055	—	14,000		1. Emoluments des Directions de la justice et de la police	14,000	—	14,000	—
85,763	75	76,000		2. Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés	76,000	—	76,000	—
92,950	—	70,000		3. Patentes des commis-voyageurs	70,000	—	70,000	—
55,309	24	40,000		4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles	40,000	—	40,000	—
251,077	99	200,000			200,000	—	200,000	—

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.											
XXV. Emoluments.											
E. Direction de l'intérieur.											
13,326	33	13,000	—	1. Droits de concession	3,000	—	3,000	—	3,000	—	
11,451	15	12,000	—	2. Emoluments et droits de patente	12,000	—	12,000	—	12,000	—	
150	—	200	—	3. Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie	200	—	200	—	200	—	
14,927	48	15,200	—		15,200	—	15,200	—	15,200	—	
F. Direction des finances.											
150	—	100	—	1. Emoluments et patentes des débiteurs de sel	100	—	100	—	100	—	
500	—	—	—	2. Commission cantonale des recours	3,000	—	3,000	—	3,000	—	
650	—	100	—		3,100	—	3,100	—	3,100	—	
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites											
2,048,940	83	1,248,800	—		1,350,000	1,200	1,348,800	—	—	—	
37,773	85	35,000	—	B. Chancellerie d'Etat	35,000	—	35,000	—	—	—	
11,470	—	7,600	—	C. Greffe de la Cour suprême	7,600	—	7,600	—	—	—	
251,077	99	200,000	—	D. Justice et police	200,000	—	200,000	—	—	—	
14,927	48	15,200	—	E. Direction de l'intérieur	15,200	—	15,200	—	—	—	
650	—	100	—	F. Direction des finances	3,100	—	3,100	—	—	—	
2,364,840	15	1,506,700	—		1,610,900	1,200	1,609,700	—	—	—	
XXVI. Impôt sur les successions et les donations.											
A. Produit.											
650,935	88	400,000	—	1. Taxe ordinaire	500,000	—	500,000	—	—	—	
65,034	17	40,000	—	2. Part des communes, 10 %	—	50,000	—	50,000	—	50,000	
2,384	48	2,000	—	3. Amendes	2,000	—	2,000	—	—	—	
588,286	19	362,000	—		502,000	50,000	452,000	—	—	—	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XXVI. Impôt sur les successions et les donations.									
B. Frais de perception.									
11,034	65	8,000	—	1. Commissions des percepteurs	—	10,000	—	—	10,000
107	55	500	—	2. Frais divers de perception	—	500	—	—	500
11,142	20	8,500	—		—	10,500	—	—	10,500
=====									
588,286	19	362,000	—	A. <i>Produit</i>	502,000	50,000	452,000	—	—
11,142	20	8,500	—	B. <i>Frais de perception</i>	—	10,500	—	—	10,500
577,143	99	353,500	—		502,000	60,500	441,500	—	—
=====									
XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.									
A. <i>Produit.</i>									
94,398	50	100,000	—	1. Redevances	100,000	—	100,000	—	—
9,439	85	10,000	—	2. Part du fonds de secours en cas de dom- mage ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 %	—	10,000	—	—	10,000
84,958	65	90,000	—		100,000	10,000	90,000	—	—
=====									
B. <i>Frais de perception.</i>									
19	—	500	—	1. Frais d'impression et autres	—	500	—	—	500
19	—	500	—		—	500	—	—	500
=====									
84,958	65	90,000	—	A. <i>Produit</i>	100,000	10,000	90,000	—	—
19	—	500	—	B. <i>Frais de perception</i>	—	500	—	—	500
84,939	65	89,500	—		100,000	10,500	89,500	—	—
=====									

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.							
				A. Patentes d'auberge.							
1,153,273	20	1,140,000	—	1. Patentes d'auberge		1,175,000	35,000	1,140,000	—		
111,992	27	115,000	—	2. Part des communes, 10 %		—	115,000	—	115,000		
1,041,280	93	1,025,000	—			1,175,000	150,000	1,025,000	—		
				B. Permis de vente des spiritueux.							
32,773	40	30,000	—	1. Permis de vente		32,000	—	32,000	—		
18,059	25	15,000	—	2. Part des communes, 50 %		—	16,000	—	16,000		
14,714	15	15,000	—			32,000	16,000	16,000	—		
				C. Frais de perception.							
2,925	85	2,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de per- ception et d'impression		—	2,000	—	2,000		
2,925	85	2,000	—			—	2,000	—	2,000		

1,041,280	93	1,025,000	—	A. Patentes d'auberge		1,175,000	150,000	1,025,000	—		
14,714	15	15,000	—	B. Permis de vente des spiritueux		32,000	16,000	16,000	—		
2,925	85	2,000	—	C. Frais de perception		—	2,000	—	2,000		
1,053,069	23	1,038,000	—			1,207,000	168,000	1,039,000	—		

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.					
1,122,736	60	1,000,000	—	1. Versement de la Confédération	1,003,000	—	1,003,000	—	
				2. Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme :					
20,139	85	20,500	—	a. Direction de la police	—	20,500	—	20,500	
1,500	—	1,500	—	b. Direction de l'instruction publique	—	1,500	—	1,500	
35,932	05	36,000	—	c. Direction de l'assistance publique	—	36,000	—	36,000	
42,000	—	42,000	—	d. Direction de l'intérieur	—	44,000	—	44,000	
12,701	75	—	—	e. Fonds de réserve { versement :	—	—	—	—	
—	—	—	—	prélèvement	1,700	—	1,700	—	
1,010,462	95	900,000	—		1,004,700	102,000	902,700	—	
				XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.					
95,343	85	100,000	—	1. Indemnité de 50 cts. par cent francs de l'émission de billets de banque de la Banque cantonale	100,000	—	100,000	—	
176,830	—	176,830	—	2. Indemnité de 30 cts. par tête de la popu- lation de résidence	193,763	—	193,763	—	
272,173	85	276,830	—		293,763	—	293,763	—	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XXXI. Taxe militaire.				
				A. Taxe militaire.				
705,336	55	670,000		1. Contribuables présents	670,000	—	670,000	—
90,783	80	70,000		2. Contribuables absents du pays	70,000	—	70,000	—
16,170	50	5,000		3. Militaires astreints au paiement de la taxe	5,000	—	5,000	—
4,273	30	5,000		4. Extances	—	5,000	—	5,000
404,008	75	370,000		5. Part de la Confédération, 50 %	—	370,000	—	370,000
404,008	80	370,000			745,000	375,000	370,000	—
				B. Frais de taxation et de perception.				
5,600	—	6,800		1. Traitements des employés	—	5,600	—	5,600
5,762	95	6,000		2. Frais de taxation	—	6,000	—	6,000
58,636	40	64,600		3. Frais de perception, d'impression et de poursuites	—	64,600	—	64,600
1,875	—	1,937		4. Contribution au traitement du commis- saire des guerres	—	2,000	—	2,000
32,320	70	29,600		5. Part de la Confédération aux frais de perception	29,600	—	29,600	—
39,553	65	49,737			29,600	78,200	—	48,600

404,008	80	370,000		A. Taxe militaire	745,000	375,000	370,000	—
39,553	65	49,737		B. Frais de taxation et de perception	29,600	78,200	—	48,600
364,455	15	320,263			774,600	453,200	321,400	—
				=====				

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	tr.	fr.	tr.
				Administration Courante.				
				XXXII. Impôts directs.				
				A. Impôt sur la fortune.				
				1. Impôt foncier :				
2,451,768	86	2,475,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 ‰	2,500,000	—	2,500,000	—
694,044	72	701,500	—	b. dans le Jura, 2,3 ‰	699,200	—	699,200	—
1,725,278	86	1,650,000	—	2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques :				
197,838	08	195,500	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 ‰	1,775,000	—	1,775,000	—
71,930	03	15,000	—	b. dans le Jura, 2,3 ‰	197,800	—	197,800	—
37,197	11	5,000	—	3. Recouvrement complémentaire	15,000	—	15,000	—
			—	4. Amendes	5,000	—	5,000	—
5,178,057	66	5,042,000	—		5,192,000	—	5,192,000	—
				B. Impôt du revenu.				
				1. Impôt du revenu de 1 ^{re} classe :				
2,786,109	17	2,550,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 3,75 ‰	2,925,000	—	2,925,000	—
766,380	85	793,500	—	b. dans le Jura, 3,45 ‰	814,200	—	814,200	—
32,326	36	27,000	—	2. Impôt du revenu de II ^e classe :				
6,256	10	5,520	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 5 ‰	32,000	—	32,000	—
			—	b. dans le Jura, 4,60 ‰	5,980	—	5,980	—
866,483	67	812,500	—	3. Impôt du revenu de III ^e classe :				
55,768	72	51,750	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 6,25 ‰	875,000	—	875,000	—
67,733	44	25,000	—	b. dans le Jura, 5,75 ‰	57,500	—	57,500	—
49,686	01	10,000	—	4. Recouvrement complémentaire	25,000	—	25,000	—
			—	5. Amendes	10,000	—	10,000	—
4,630,744	32	4,275,270	—		4,744,680	—	4,744,680	—
				C. Frais de taxation et de perception.				
15,706	35	16,500	—	1. Commissions de l'impôt du revenu	—	17,000	—	17,000
6,253	90	40,000	—	2. Commission cantonale des recours	—	40,000	—	40,000
111,665	06	102,440	—	3. Provisions de perception :				
143,323	81	127,210	—	a. pour l'impôt sur la fortune	—	105,440	—	105,440
—	—	20,000	—	b. pour l'impôt du revenu	—	141,295	—	141,295
5,251	55	5,500	—	4. Frais de la revision de la loi sur l'impôt	—	20,000	—	20,000
16,615	71	20,000	—	5. Indemnités aux communes	—	5,500	—	5,500
			—	6. Frais divers de perception	—	28,000	—	28,000
298,816	38	331,650	—		—	357,235	—	357,235

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.									
XXXII. Impôts directs.									
D. Frais d'administration.									
11,000	—	11,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	11,000	—	11,000	
37,933	25	40,100	—	2. Traitements des employés	—	43,000	—	43,000	
11,904	72	14,000	—	3. Frais de bureau et de voyage	—	12,000	—	12,000	
1,755	—	1,755	—	4. Loyers	—	1,755	—	1,755	
62,592	97	66,855	—		—	67,755	—	67,755	

5,178,057	66	5,042,000	—	A. <i>Impôt sur la fortune</i>	5,192,000	—	5,192,000	—	
4,630,744	32	4,275,270	—	B. <i>Impôt du revenu</i>	4,744,680	—	4,744,680	—	
298,816	38	331,650	—	C. <i>Frais de taxation et de perception</i>	—	357,235	—	357,235	
62,592	97	66,855	—	D. <i>Frais d'administration</i>	—	67,755	—	67,755	
9,447,392	63	8,918,765	—		9,936,680	424,990	9,511,690	—	

XXXIII. Imprévu.									
318	25	—	—	1. Successions en déshérence	—	—	—	—	
400	—	—	—	2. Restitutions anonymes	—	—	—	—	
150,000	—	—	—	(Réserve.)	—	—	—	—	
149,281	75	—	—		—	—	—	—	

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le budget des recettes et des dépenses pour l'année 1912.

(Novembre 1911.)

Le projet de budget que nous vous soumettons pour l'année 1912 porte :

<i>Dépenses brutes</i>	fr. 51,396,363
<i>Recettes brutes</i>	» 48,329,638
<i>Excédent de dépenses</i>	fr. 3,066,725

ou, si on ne prend en considération que les résultats nets des différentes branches de l'administration :

<i>Dépenses nettes</i>	fr. 23,828,100
<i>Recettes nettes</i>	» 20,761,375
<i>Excédent de dépenses</i>	fr. 3,066,725

Le projet de l'an dernier accusait un excédent de dépenses de 2,756,610. fr. Le résultat final du budget pour 1912 est donc de 310,115 fr. *plus défavorable*. Les divers services de l'Etat contribuent à cette différence ainsi qu'il suit :

Dépenses en plus.

XI. <i>Emprunts</i>	fr. 399,867
VI. <i>Instruction publique</i>	» 371,811
VIII. <i>Assistance publique</i>	» 248,900
X. <i>Travaux publics</i>	» 83,915
XIII. <i>Agriculture</i>	» 62,905
IX. ^b <i>Service sanitaire</i>	» 60,392
V. <i>Cultes</i>	» 45,120
I. <i>Administration générale</i>	» 24,075
II. <i>Administration judiciaire</i>	» 15,880
XVII. <i>Caisse des domaines</i>	» 13,950
XIV. <i>Economie forestière</i>	» 2,505
IV. <i>Affaires militaires</i>	» 2,467
III. ^b <i>Police</i>	» 1,700
III. ^a <i>Justice</i>	» 500
Total des dépenses en plus	fr. 1,333,987

Dépenses en moins.

IX. ^a <i>Economie publique</i>	fr. 27,182
XII. <i>Finances</i>	» 3,500
Total des dépenses en moins	fr. 30,682

Recettes en plus.

XXXII. <i>Impôts directs</i>	fr. 592,925
XXV. <i>Emoluments</i>	» 103,000
XX. <i>Caisse de l'Etat</i>	» 94,000
XXVI. <i>Impôt des successions et donations</i>	» 88,000
XVIII. <i>Caisse hypothécaire</i>	» 59,650
XXIII. <i>Régie des sels</i>	» 25,480
XXX. <i>Part au bénéfice de la Banque nationale suisse</i>	» 16,933
XVI. <i>Domaines de l'Etat</i>	» 7,590
XXIX. <i>Part de la recette de l'alcool</i>	» 2,700
XXII. <i>Régales de la chasse, de la pêche et des mines</i>	» 1,925
XXXI. <i>Taxe militaire</i>	» 1,137
XXVIII. <i>Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux</i>	» 1,000
Total des recettes en plus	fr. 994,340

Recettes en moins.

XV. <i>Forêts domaniales</i>	fr. 950
XXIV. <i>Timbre (et impôt sur les billets de banque)</i>	» 200
Total des recettes en moins	fr. 1,150

<i>Dépenses en plus</i>	fr. 1,333,987
<i>Dépenses en moins</i>	» 30,682
<i>Recettes en plus</i>	» 994,340
<i>Recettes en moins</i>	» 1,150
ce qui, comme ci-dessus, fait pour 1912 un résultat plus défavorable de	fr. 310,115

En établissant le projet de budget qui suit, on a cherché à tenir compte, dans la plus large mesure possible, du désir exprimé par la commission d'économie publique, tendant à ce que l'on évite des dépassements de crédit tels qu'ils se sont produits ces deux dernières années. C'est ainsi que s'expliquent certaines dépenses en plus, notamment celle qui figure à la rubrique *assistance publique*, où les crédits pour *l'assistance des indigents* ont été augmentés de 240,000 fr. et où les dépenses dépassent de 57,267 fr. 12 celles pour l'exercice 1910. Les autres dépenses en plus proviennent soit de nouvelles obligations, soit de besoins plus grands et auxquels il faut satisfaire en vertu des dispositions légales existantes. L'emprunt de 30 millions 4%, de 1911 charge la caisse de l'Etat, pour le service de l'intérêt et afférent à la part qui lui a été attribuée et perte sur le cours, d'une somme de 410,000 fr., et la loi du 31 octobre 1909 concernant les traitements des instituteurs primaires grève le budget de l'instruction publique d'une dépense en plus de près de 300,000 fr. Le renchérissement de la vie n'a pas non plus été sans exercer une certaine influence sur les finances de l'Etat. Les subventions allouées à la plupart des établissements de l'Etat ont dû être augmentées à cause de l'augmentation de la dépense à l'article *nourriture*. Le budget contient en outre quelques dépenses extraordinaires d'un montant total de 87,500 fr., à savoir 67,500 fr. pour les contributions aux dépenses pour constructions d'églises et de cures ainsi que pour rachats de l'obligation de fournir une indemnité de logement, et 20,000 fr. pour des primes pour le hannelonnage.

Parmi les dépenses en moins, celles qui figurent au chapitre *Economie publique* résultent de ce qu'a disparu la subvention de 25,000 fr. comme part d'amortissement des dépenses causées par la construction du technicum de Bienne et d'autres dépenses temporaires; d'autres proviennent de la réduction des frais d'entretien des trois divisions de l'établissement dont il s'agit.

On a procédé naturellement selon le même principe pour ce qui est des recettes. Au vu des résultats des années précédentes, le produit de l'impôt sur la fortune a été élevé de 150,000 fr., celui de l'impôt sur le revenu de 469,410 fr., les émoluments proportionnels ont été supputés à 100,000 fr. de plus et la taxe sur les successions et donations a été évaluée à une somme dépassant de 88,000 fr. celle admise pour 1911. On a admis en outre que la Caisse hypothécaire donnera 59,650 fr. de plus et que pour la Caisse de l'Etat on pouvait tabler également sur une recette en plus de 94,000 fr. Cette dernière supposition se réalisera sans doute en raison de l'intérêt que rapporte la part de l'emprunt revenant à ladite caisse. Suivant que ces fonds seront employés plus ou moins rapidement, le produit de la Caisse de l'Etat montera ou descendra.

Cette manière de supputer au plus juste les dépenses et les recettes aura pour effet de diminuer les demandes de crédits supplémentaires, et aussi de diminuer la marge qui existait ci-devant entre le budget et le compte définitif. Le budget devient de ce fait beaucoup moins élastique.

En présence de l'augmentation toujours croissante de l'excédent de dépenses, nous n'avons pas besoin de nous livrer à de longues considérations pour établir combien notre situation financière est difficile... Cela

ne surprend pas d'ailleurs la Direction des finances. Elle ne rappelle que pour mémoire que lors de l'élaboration de la loi qui imposera au canton, à partir de 1912, une augmentation de dépenses de plus d'un million par an, elle avait proposé une mesure qui aurait eu pour effet d'atténuer sensiblement cette énorme charge et d'empêcher le déficit d'atteindre des proportions inquiétantes. Les autorités n'ont pas cru devoir la suivre sur ce terrain. Aujourd'hui personne ne pourra plus le contester : les finances de notre ménage cantonal ont besoin d'être consolidées. Et pour cela il faut créer des ressources nouvelles et surtout s'abstenir de toute dépense, parût-elle insignifiante, qui n'est pas prévue au budget.

I. Administration générale.

Dépenses en plus :

A. Grand Conseil	fr. 20,000
J. Préfets	» 3,875
K. Secrétaires de préfecture	» 2,950
	fr. 26,825

Dépenses en moins :

E. Chancellerie	fr. 2,750
Total des dépenses nettes en plus	fr. 24,075

Les dépenses pour le *Grand Conseil* s'élevaient en 1910 à 115,776 fr. 55 et à 119,459 fr. 05 en 1909. Comme il est peu probable qu'elles diminuent, le crédit a été augmenté de 20,000 fr. Les dépenses en plus figurant à l'article *Préfets* concernent par 2,600 fr. les traitements et par 1,275 fr. les loyers. La première de ces augmentations provient de ce que plusieurs traitements ont subi l'augmentation pour années de service prévue par la loi, la seconde de ce que les indemnités à verser à la Direction des domaines ont été augmentées. Pour ce qui est des secrétaires de préfecture, les traitements des employés absorberont 900 fr. et les loyers 3,450 fr. de plus que précédemment; en revanche on réalisera une économie de 1,400 fr. sur les traitements des secrétaires eux-mêmes. Pour les traitements, les augmentations sont celles prévues par le décret y relatif. Celles qui ont trait aux loyers proviennent de ce que l'on a dû louer des locaux supplémentaires pour la revision des registres fonciers. La dépense en moins à l'article traitements des secrétaires résulte de mutations dans le service. La dépense en moins de la *Chancellerie d'Etat* provient de ce que le crédit pour traitements des fonctionnaires a été augmenté de 4,500 fr. et de ce que les articles traitements des employés et loyers ont été dégrévés respectivement de 3,100 et 4,150 fr. Par décret du 13 février 1911 concernant l'organisation de la Chancellerie d'Etat, le premier employé de la section française de la Chancellerie d'Etat a été élevé au rang d'adjoint et a passé dans la catégorie des fonctionnaires. Son traitement figure donc désormais à l'article fonctionnaires. En revanche le crédit pour les traitements des employés, crédit sur lequel était imputé celui de l'employé dont il s'agit, a été déchargé du traitement qu'il touchait avant sa promotion, soit de 4,000 fr., ou plus exactement de 3,100 fr. attendu qu'il y avait quelques augmentations auxquelles il a fallu satisfaire. La Chancellerie a cédé à la commission cantonale des recours et au tribunal de commerce une partie des locaux demeurés libres

par suite du départ de la Cour suprême. Par conséquent elle paie 4,150 fr. de moins de loyer à la Direction des domaines.

II. Administration judiciaire.

Dépenses en plus:

D. Greffes des tribunaux de district . . .	fr. 3,500
E. Ministère public	» 100
F. Cours d'assises	» 690
G. Offices des poursuites et des faillites . . .	» 12,040
	<hr/>
	fr. 16,330

Dépenses en moins:

B. Greffe de la Cour suprême	fr. 55
C. Tribunaux de districts	» 10
J. Tribunal administratif	» 385
	<hr/>
	fr. 450

Total des dépenses nettes en plus fr. 15,880

Les frais du Greffe de la Cour suprême accusent, par suite des augmentations de salaire pour années de service des fonctionnaires et des employés, 250 fr. de plus au premier de ces articles et fr. 300 au second. En revanche il y a une économie de fr. 605 sur les loyers. Parmi les crédits alloués pour les Tribunaux de district, celui concernant les loyers a été augmenté de 1,265 fr. On verse 665 fr. de plus à la Direction des domaines et pour le tribunal de Frutigen, qui a été transféré dans une maison particulière, un supplément de loyer de 600 fr. L'article *Frais de déplacement de l'autorité de surveillance*, doté de 500 fr., est nouveau. Désormais les tribunaux seront inspectés régulièrement. L'article *Traitements des présidents de tribunal* exige 1,775 fr. de moins qu'en 1911, et cela par suite de différentes mutations. Parmi les crédits pour les Greffes des tribunaux, il y a augmentation aux articles: *Traitements des fonctionnaires*, 4,025 fr., soit 3,000 fr. pour le suppléant adjoint au greffier du tribunal de Frutigen et 1,025 fr. pour augmentations pour années de service; en outre à l'article *loyers*: 1600 fr., ce qui provient de ce que l'on doit verser à la caisse des domaines 1000 fr. de plus que précédemment et de ce que l'on paie 600 fr. pour les locaux du greffe de Frutigen. D'autre part il sera réalisé une économie de 1,825 fr. à l'article *traitements des employés* et de 300 fr. sur les frais de bureau. Cette dernière réduction provient en partie, soit pour 200 fr., de ce que l'office des poursuites et des faillites de Schwarzenbourg a été séparé du greffe. La dépense en plus de 100 fr. pour le ministère public concerne l'article *traitements des fonctionnaires* pour la moitié d'une augmentation légalement acquise. Les dépenses en plus pour les Cours d'assises portent sur l'article *Loyers*, par 12,900 fr.; 11,700 fr. doivent être versés à la Direction des domaines et 1,200 fr. à la commune de Delémont. Celles de la rubrique *Offices des poursuites et des faillites* portent sur les articles: *Traitements des fonctionnaires*, 3,400 fr.; *traitements des agents*, 7000 fr.; *traitements des employés*, 100 fr.; *frais de bureau*, 200 fr.; *loyers*, 1,340 fr. Le changement survenu dans l'organisation du greffe de Schwarzenbourg a nécessité une modification également dans les traitements, qui sont fixés d'ailleurs dans le décret y relatif. L'augmentation du crédit pour les traitements des agents des poursuites a été évaluée en se basant sur les dépenses pour le premier semestre de

1911. L'augmentation des frais de bureau est une autre conséquence de la séparation de l'office des poursuites de Schwarzenbourg d'avec le greffe, et celle des loyers provient de ce que la Direction des domaines exige davantage pour les locaux cédés par elle à ces deux services. Parmi les crédits alloués au tribunal administratif, celui affecté aux *traitements des fonctionnaires* subit une augmentation de 125 fr., et celui pour les *frais de bureau* une réduction de 1,500 fr.

III^a. Justice.

La dépense en plus de 500 fr. provient d'une réduction à l'article *frais de justice* et de l'ouverture d'un crédit de 1000 fr. pour la *chambre des notaires* et les *examens des candidats au notariat*. Les frais occasionnés par ces examens ont été imputés jusqu'ici sur le crédit *frais de justice*, mais il convient d'en faire à l'avenir l'objet d'un article à part.

III^b. Police.

Dépenses en plus:

D. Prisons	fr. 2,070
E. Etablissements pénitentiaires	» 3,020
	<hr/>
	fr. 5,090

Dépenses en moins:

A. Frais d'administration de la Direction de la police	fr. 1,025
C. Corps de police	» 2,365
	<hr/>
	fr. 3,390

Total des dépenses nettes en plus fr. 1,700

Les dépenses d'administration accusent une diminution de 1,625 fr. à l'article *traitements des fonctionnaires* mais une augmentation de 200 fr. à l'article *traitements des employés* et de 400 fr. à l'article *frais de bureau*. Les mutations qui ont eu lieu parmi les fonctionnaires se traduisent dans le budget par l'économie indiquée ci-dessus. L'augmentation qui figure à l'article *traitements des employés* est acquise par les années de service. L'augmentation de crédit pour frais de bureau résulte de ce que l'on a décidé l'acquisition d'une grande armoire. A la rubrique *corps de police*, nous enregistrons des augmentations aux articles *traitements des fonctionnaires*, 500 fr.; *solde des gendarmes*, 818 fr.; *service anthropométrique*, 500 fr.; *loyers*, 3,884 fr.; *frais divers d'administration*, 300 fr. Les augmentations de traitements sont celles prévues par la loi. L'activité du bureau anthropométrique s'étend toujours davantage et les besoins vont naturellement aussi en grandissant. Les loyers augmentent aussi sur toute la ligne. Le crédit pour frais divers d'administration a été fixé suivant les besoins pour les dernières années. Toutes ces dépenses en plus pour le corps de police sont compensées et au-delà par une économie de 6,367 fr. réalisée à l'article *habillement*. Ainsi qu'on le sait, on remet périodiquement aux intéressés les objets d'habillement et c'est ainsi que la dépense ne demeure pas toujours la même. Les dépenses en plus pour les prisons concernent les articles *nourriture des prisonniers* (au chef-lieu) par 500 fr., les *frais divers d'entretien* (dans les districts), par 1000 fr. et les deux articles *loyers*, par 570 fr. en tout. L'augmentation de la dépense pour la nourriture est le résultat de l'ordonnance y relative et celle

pour l'entretien provient de ce que l'on a mis le crédit en harmonie avec les besoins réels. Le crédit total alloué au pénitencier de *St-Jean* et à la maison de travail d'*Anet* subit une réduction de 3,200 fr. par suite du transfert de la division des femmes à *Hindelbank*. Ce transfert a par contre pour effet de mettre le canton dans l'obligation d'élever de 6100 fr. la subvention allouée à ce dernier établissement. Ces différences concernent ici et là les articles *nourriture* et *entretien*. Le crédit pour la maison disciplinaire de *Trachselwald* a été augmenté de 120 fr. Les crédits totaux pour les établissements pénitentiaires de *Thorberg* et de *Witzwil* restent les mêmes. Les budgets accusent, il est vrai, des augmentations à toutes les rubriques, mais elles sont compensées par des recettes en plus.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en plus :

F. Administration des casernes	fr.	200
G. Administration des arrondissements	»	100
L. Dépenses militaires diverses	»	10,000
	<u>fr.</u>	<u>10,300</u>

Dépenses en moins :

A. Frais d'administration de la Direction	fr.	800
B. Commissariat des guerres	»	983
C. Administration de l'arsenal	»	1,050
F. Conservation et entretien du matériel de guerre	»	5,000
	<u>fr.</u>	<u>7,883</u>

Total des dépenses nettes en plus fr. 2,467

Les dépenses en moins pour les *frais d'administration de la Direction* concernent l'article *traitements des employés*. Par suite de mutations survenues dans le personnel, le crédit a pu être réduit de 800 fr. Il a été créé, il est vrai, une nouvelle place de commis, mais le titulaire est payé par la caisse des amendes. A la rubrique *commissariat des guerres*, il y a une dépense en plus de 125 fr. à l'article *traitement du commissaire des guerres*, mais une réduction de 1,000 fr. sur le crédit prévu pour les *traitements des employés*. Cette même rubrique se trouve déchargée du traitement du commissionnaire, qui est de 1,600 fr. et qui sera imputé désormais sur le crédit IV. J. l. a., mais grevé d'une somme de 600 fr. pour augmentations pour années de service. A la rubrique *Administration de l'arsenal* on a réalisé une économie de 5,500 fr., la place d'intendant n'ayant pas été repourvue. En revanche l'article *traitement des employés* accuse une dépense en plus de 3,400 fr. attendu qu'il a été engagé un nouveau commis et que différentes augmentations pour années de service seront acquises dès 1912. Les dépenses en plus à la rubrique *administration des casernes* portent sur l'article *traitements des employés*. Il s'agit ici encore d'une augmentation acquise. La dépense en plus de 100 fr. à la rubrique *administration des arrondissements* résulte d'une augmentation de 800 fr. du *traitement des commandants* et d'une réduction de 700 fr. à l'article *indemnités pour la tenue du contrôle de corps des services auxiliaires*. Pour ces indemnités, un crédit de 3,000 fr. suffira pour le moment. Les dépenses en moins à la rubrique *conservation et entretien du matériel de guerre* concernent la rubrique *équipement des corps*. La réduction

de 5,000 fr. du crédit provient de ce que la Confédération se chargera désormais de l'habillement des unités fédérales. En 1912 il faudra établir de nouveaux registres de contrôle. On a inscrit de ce chef une somme de 10,000 fr.

V. Cultes.

Dépenses en plus :

B. Culte protestant	fr.	41,870
D. Culte catholique	»	5,250
	<u>fr.</u>	<u>47,120</u>

Dépenses en moins :

C. Culte catholique romain	fr.	2,000
--------------------------------------	-----	-------

Total des dépenses nettes en plus fr. 45,120

Parmi les dépenses pour le *culte protestant*, plusieurs ont un caractère extraordinaire; c'est le cas pour les subventions allouées en faveur de la *construction d'une cure à St-Imier*, d'une *église à Kœniz*, d'une *chapelle à Miécourt*, de l'indemnité versée pour le *rachat de l'obligation de fournir un logement à un ecclésiastique de Berne* et à un autre de *Delémont*. La contribution pour la construction d'une cure à *St-Imier* figurait déjà dans le budget de 1911, mais elle ne sera pas versée cette année. L'article *Bois de chauffage* accuse une augmentation de 850 fr., qui provient de ce qu'il a été créé une nouvelle place de pasteur à *Langenthal* et de ce que différentes indemnités ont été augmentées. Le crédit pour *pensions de retraite* est de 3,100 fr. plus élevé que pour 1911. En revanche le crédit pour *l'indemnité de logement* a été réduit par suite de rachat, de 1,250 fr., et pour les *loyers* de 1,230 fr. par suite de cession de biens curiaux.

La dépense en moins de 2,000 fr. qu'accuse le budget pour le *culte catholique romain* correspond à la réduction du crédit pour *pensions*, lequel, une pension se trouvant éteinte, a été établi conformément aux dispositions légales. Les dépenses en plus pour le *culte catholique chrétien* concernent les traitements des pasteurs, par 150 fr., les *indemnités de logement*, par 100 fr. et la subvention en faveur de la *construction de l'église de St-Imier*, par 5,000 fr.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus :

B. Université	fr.	767
C. Ecoles moyennes	»	74,077
D. Ecoles primaires	»	303,425
E. Ecoles normales	»	3,725
F. Institutions de sourds-muets	»	3,165
	<u>fr.</u>	<u>385,159</u>

Dépenses en moins :

A. Frais d'administration de la Direction et du Synode	fr.	1,450
B. Encouragements aux beaux-arts	»	11,898
	<u>fr.</u>	<u>13,348</u>

Total des dépenses nettes en plus fr. 371,811

Par suite de différentes mutations qui se sont produites dans le personnel de la Direction, les *frais d'administration et du Synode* ont diminué en tout de 1,450 fr. Cette réduction porte sur les deux articles

traitement du secrétaire et traitements des employés. La rubrique *Université* accuse pour 26,025 fr. de dépenses en plus. En revanche il y a eu pour 23,158 fr. de *dépenses en moins* et pour 2,100 fr. de recettes en plus. Les dépenses en plus concernent les articles *traitements des professeurs et privat-docents*, par 3,250 fr., *traitements des assistants*, par 2,800 fr., *traitements des employés*, par 375 fr., *frais d'administration*, par 12,500 fr. et *matériel d'enseignement et établissements subsidiaires*, par 7,100 fr. Les dépenses en plus pour les traitements des professeurs et privat-docents proviennent de ce que différents traitements ont été améliorés et de ce qu'il a été créé une *division pour le commerce et l'administration*. La Confédération verse comme contribution aux frais de celle-ci une subvention de 10,200 fr. En vertu de la nouvelle convention avec la corporation de l'île, le nombre des assistants a été augmenté de quatre. En outre il a été créé une seconde place d'assistant à la polyclinique médicale. Le crédit y relatif a donc été augmenté de 2,800 fr. Les dépenses en plus pour traitements des employés proviennent d'augmentations pour années de service. A teneur de la nouvelle convention avec la corporation de l'île, l'Etat prend à son compte les frais d'éclairage, de chauffage, de gaz et d'eau et du nettoyage de quatre instituts. Ces frais s'élevant ensemble à 12,500 fr. le crédit pour l'administration a dû être augmenté de cette somme. Les *émoluments de laboratoire* diminuent constamment depuis que l'admission à l'Université a été rendue plus difficile. En même temps les dépenses pour les établissements subsidiaires augmentent à cause de la hausse des prix et aussi à cause de l'introduction de nouvelles branches d'enseignement. En conséquence les recettes de ces établissements ont été réduites de 3,100 fr. et les dépenses augmentées de 4,000 fr.; le crédit a donc été élevé de 7,100 fr. Vu les résultats des exercices précédents le rendement de l'*hôpital vétérinaire* a été augmenté de 2,000 fr. et celui des *droits d'immatriculation* de 100 fr. Le crédit pour la contribution à la *rétribution du chirurgien auxiliaire* a été éliminé par suite de la nouvelle convention avec l'hôpital de l'île. *L'amortissement des avances pour constructions* exige 19,158 fr. de moins qu'en 1911. Dans le crédit de 23,442 fr. est comprise une somme de 17,500 fr. pour l'amortissement de la part de l'Etat à la construction de la *clinique ophtalmologique*.

Parmi les dépenses pour les *Ecoles moyennes* on a élevé de 15,981 fr. le crédit pour les *subventions de l'Etat aux gymnases et progymnases*, et de 57,896 fr. celui en faveur des *écoles secondaires*. La question de la part que l'Etat aura à verser désormais à ces établissements demeure réservée. Il y a 450 fr. de dépenses en plus à l'article *Inspections* et qui sont nécessaires pour des augmentations de traitements pour années de service. A l'article *Pensions de retraite* à des *maîtres d'écoles secondaires*, il a été prévu une dépense en moins de 250 fr. par rapport à 1911.

Afin de satisfaire à des besoins urgents, les crédits suivants de la rubrique *écoles primaires* ont été augmentés des sommes indiquées ci-après: *Suppléments aux traitements des maîtres*, 272,000 fr.; *subsidés à des écoles communales supérieures*, 1,000 fr.; *Ecoles de couture*, 24,100 fr.; *inspecteurs d'écoles*, 425 fr.; *enseignement par sections de classe*, 200 fr.; *subsidés pour fournitures scolaires*, 2,000 fr.; *écoles complémentaires*, 4,000 fr.; *remplacement d'instituteurs malades*,

2,000 fr.; *subsidés aux établissements spéciaux pour enfants anormaux*, 700 fr. Les dépenses en plus pour les traitements des instituteurs et les écoles de couture sont presque exclusivement la conséquence de la loi du 31 octobre 1909. Le crédit pour *l'enseignement des travaux manuels*, qui avait été élevé de 2,000 fr. à cause du cours qui a eu lieu en 1911 à Berne, a été réduit de 1,000 fr. pour 1912.

Aux dépenses en plus pour les *écoles normales* participent les établissements d'*Hofwil*, pour 1,420 fr., de *Berne*, pour 500 fr., de *Porrentruy*, pour 1,455 fr., d'*Hindelbank*, pour 80 fr., et de *Delémont*, pour 70 fr., ainsi que la rubrique *cours de répétition et de perfectionnement*, pour 200 fr. Les dépenses en plus pour les écoles normales portent en partie sur l'*administration et l'enseignement*, en partie sur la *nourriture et l'entretien*. L'augmentation du crédit affecté aux cours de répétition et de perfectionnement a été décidée afin de pouvoir mieux satisfaire aux exigences, qui croissent chaque année.

Les frais de l'*asile de sourds-muets de Münchenbuchsee* accusent une augmentation de 3,165 fr. L'échelle des traitements des maîtres et maîtresses ayant été remaniée par le Conseil-exécutif, il en est résulté une dépense en plus de 1,500 fr. à la rubrique *enseignement*. En outre, vu le renchérissement de la vie il a fallu prévoir 1,700 fr. et 815 fr. en plus pour la *nourriture et l'entretien*. Ce surcroît de frais est compensé en partie par la plus-value de 1,000 fr. admise en ce qui concerne le produit des *pensions*.

Parmi les crédits pour les *beaux-arts*, la subvention jusqu'ici affectée au *Musée historique* pour amortissements sur *achats de terrain* n'est plus nécessaire, ces achats étant maintenant entièrement payés; il en résulte une économie de 10,798 fr. par rapport à 1911. Il a été opéré d'autres réductions encore, à savoir une de 2,500 fr. sur la rubrique *conservation des monuments historiques* et une de 600 fr. sur celle de la *rédaction et impression des Fontes rerum bernensium*. Par contre la *contribution aux frais généraux du Musée historique* a été augmentée de 2,000 fr., les communes municipale et bourgeoise de Berne ayant élevé leurs subventions de la même somme.

Le budget de la *Librairie de l'Etat* boucle par un produit présumé supérieur de 3,093 fr. à celui de 1911.

Vu l'augmentation de la population, la *subvention fédérale en faveur de l'école primaire* sera, en ce qui concerne le canton de Berne, de 34,000 fr. supérieure à ce qu'elle était jusqu'ici. Le Conseil-exécutif n'a pas encore pris de décision quant à l'emploi de cette somme.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr.	2,900
C. <i>Assistance des indigents</i>	»	240,000
D. <i>Hospices régionaux, subventions</i>	»	1,000
E. <i>Maisons d'éducation de district et privées</i>	»	500
F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>	»	2,500
G. <i>Subventions diverses</i>	»	2,000
Total	fr.	248,900

La dépense en plus prévue pour les *frais d'administration de la Direction* est due à la création d'une

nouvelle place de commis et à l'échéance d'augmentations pour années de service. Le crédit en faveur de l'*assistance des indigents* a été fixé en considération des dépenses faites en 1910 et l'on a aussi tenu compte d'un accroissement éventuel des exigences, ce qui permettra d'éviter les grands dépassements de crédit de l'an dernier. Le nombre des personnes hospitalisées dans les *asiles régionaux et communaux* augmentant continuellement, il a fallu prévoir 1,000 fr. de plus pour les subventions à allouer à ces établissements. La dépense en plus au chapitre des subventions aux *maisons d'éducation de district et privées* concerne l'établissement d'*Enggistein*. Celui-ci ayant des embarras pécuniaires, le Conseil-exécutif a jugé nécessaire d'élever de 500 fr. la subvention en sa faveur. Les *maisons cantonales d'éducation de Landorf, Aarwangen, Kehrsatz, Bretièges et Sonvilier* bénéficient elles aussi de légères augmentations de leurs subventions, la plupart à cause de l'accroissement des frais de l'*enseignement*, de la *nourriture*, et de l'*entretien*. Le crédit total de la *maison d'éducation de Cerlier* peut, par contre, être réduit de 2,000 fr., attendu que l'on peut escompter un plus fort produit de l'*agriculture* que l'an dernier. Le crédit de la *maison d'éducation de Loveresse* demeure sans changement en son ensemble, tout en accusant des différences à certaines rubriques; cet établissement n'est pas encore complètement occupé. Il a enfin été inscrit 2,000 fr. de plus au crédit des *subventions diverses*, pour les *bourses professionnelles*.

IX^a. Economie publique.

Dépenses en plus :

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr.	288
D. <i>Technicum de Berthoud</i>	»	2,950
G. <i>Police des denrées alimentaires</i>	»	2,950
	fr.	<u>5,388</u>

Dépenses en moins :

B. <i>Statistique</i>	fr.	3,700
C. <i>Commerce et industrie</i>	»	18,950
E. <i>Technicum de Bienne</i>	»	9,920
	fr.	<u>32,570</u>

Dépenses nettes en moins fr. 27,182

La dépense en plus au chapitre *frais d'administration de la Direction de l'intérieur* est due à l'échéance d'augmentations pour années de service au bénéfice d'un *secrétaire* et d'un *employé*. En ce qui concerne la *statistique*, les crédits prévus en 1911 pour le *recensement fédéral de la population* et celui du *bétail* disparaissent du budget, par contre il y a un nouveau crédit, de 2000 fr., pour une *statistique de l'industrie laitière*. Les dépenses pour le *commerce* et l'*industrie* diminuent de la somme de 25,000 fr. prévue dans le budget de 1911 pour la contribution aux frais de la *construction du Technicum de Bienne*; elles accusent par contre une augmentation aux rubriques suivantes: *Ecoles professionnelles et industrielles*, 5000 fr., *traitements des fonctionnaires* de la Chambre du commerce et de l'*industrie*, 250 fr., *frais de bureau et de voyage*, *publications*, 300 fr., et *loi sur la protection des ouvrières*, 500 fr. Les dépenses en plus proviennent de la création de nouvelles écoles professionnelles et industrielles ou du développement d'écoles existantes,

de l'échéance d'une augmentation de traitement pour années de service en faveur du *secrétaire* de la Chambre du commerce et de l'*industrie*, de l'entrée de cette Chambre dans diverses sociétés et, enfin, de l'extension à donner aux inspections prévues par la loi sur la protection des ouvrières. Les dépenses en plus pour le *technicum de Berthoud* sont dues principalement à la création d'une nouvelle place de maître et à l'échéance d'augmentations pour années de service. Pour le *technicum de Bienne*, par contre, il y a une dépense en moins de 9,920 fr., qui porte sur les trois divisions de l'établissement et est due aux améliorations apportées à l'économie de celui-ci par la direction. Cette dépense en moins concerne principalement les articles *matériel d'enseignement*, *frais de bureau et de voyage* et *chauffage, éclairage et nettoyage*. Les *subventions de la commune bourgeoise de Bienne* inscrites aux recettes sont pour le moment encore litigieuses. La dépense en plus prévue au chapitre de la *police des denrées alimentaires* se répartit sur les rubriques *traitement du chimiste cantonal*, *articles chimiques, etc.* et *frais de voyage*. Le Conseil-exécutif a accordé au chimiste cantonal un supplément de traitement de 2,000 fr., acquis par moitié au premier janvier de 1912 et 1913; le crédit pour *articles chimiques, écrits, éclairage, etc.*, est élevé de 300 fr. en vue de l'assurance du personnel de laboratoire contre les accidents; les *frais de voyage*, enfin, accusent 3,000 fr. de plus, attendu qu'en 1911 déjà ils se sont montés, par suite du plus grand nombre de voyages faits par les inspecteurs, à passé 10,000 fr. Proportionnellement à l'augmentation des frais, la subvention fédérale sera supérieure de 50% des dépenses en plus, soit de 2,150 fr. En ce qui concerne les *mesures propres à combattre l'alcoolisme*, il est mis 44,000 fr. à la disposition de la Direction de l'intérieur, ce qui fait 2,000 fr. de plus que pour l'exercice précédent. L'emploi de cette somme, dont une partie servira à verser des primes aux aubergistes qui s'engagent à ne pas débiter de goutte, doit encore faire l'objet de propositions de la susdite Direction.

IX^b. Service sanitaire.

Dépenses en plus :

B. <i>Service sanitaire en général</i>	fr.	15,652
C. <i>Maternité</i>	»	8,340
E. <i>Asile d'aliénés de la Waldau</i>	»	10,000
F. <i>Asile d'aliénés de Münsingen</i>	»	25,000
G. <i>Asile d'aliénés de Bellelay</i>	»	1,400
	Total	<u>fr. 60,392</u>

Les dépenses en plus pour le *service sanitaire en général* portent sur les rubriques *subventions aux hôpitaux de district et subvention à l'hôpital de l'Ile*. Le nombre des lits dits de l'Etat qui doivent être subventionnés a été élevé de 7 en tout (de 264 à 271) dans divers hôpitaux de district, eu égard à l'augmentation du nombre des journées de traitement. Cela et le fait que l'année 1912 est bissextile — c'est-à-dire qu'il faudra payer la contribution à chaque lit pour un jour de plus — entraîne une dépense en plus de 5,652 fr. Quant à l'hôpital de l'Ile, il lui était versé jusqu'ici une subvention fixe de 50,000 fr. par an, selon l'arrangement pris avec lui, pour le tiers des frais des journées de traitement hors des cliniques; à partir de 1912, par contre, l'indemnité doit être cal-

culée d'après le nombre effectif des journées de traitement et les taux fixés dans la loi du 29 octobre 1899, d'où une dépense en plus qu'on peut évaluer à 10,000 fr. Les dépenses en plus prévues pour la *Maternité* et les trois *asiles d'aliénés* concernent principalement les rubriques *administration*, *nourriture* et *entretien*. Pour la première de ces rubriques, elles proviennent du relèvement de salaires et de l'augmentation du nombre du personnel gardien et des infirmiers et infirmières; pour les deux dernières, elles sont dues à l'augmentation du nombre des journées d'entretien et surtout au renchérissement général de la vie. Pour les quatre établissements les dépenses sont compensées en partie par des plus-values de recettes à la rubrique des *pensions*.

X. Travaux publics.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 2,015
B. <i>Autorités de district</i>	» 800
C. <i>Entretien des bâtiments de l'Etat</i>	» 10,000
E. <i>Entretien des ponts et chaussées</i>	» 26,000
J. <i>Travaux géodésiques</i>	» 9,100
	<hr/>
	fr. 47,915

Recettes en moins:

H. <i>Forces hydrauliques</i>	fr. 36,000
	<hr/>
Total des charges en plus	fr. 83,915

Les dépenses en plus prévues au chapitre des *frais d'administration de la Direction* se répartissent entre les *traitements des fonctionnaires*, pour 375 fr., et les *traitements des employés*, pour 1,640 fr.; elles sont dues, dans les deux cas, à des mutations au sein du personnel. Quant aux *autorités de district*, le crédit pour les *traitements des employés* doit être élevé de 200 fr. à cause de l'échéance d'une augmentation pour années de service, en outre il a fallu inscrire 600 fr. de plus pour les *frais de bureau et de déplacement*, vu la nécessité d'un plus grand nombre de déplacements. Les frais de l'*entretien des bâtiments de l'Etat* augmentant d'année en année, il a dû être prévu 5000 fr. de plus à la rubrique des *bâtiments de l'administration* et à celle des *bâtiments curiaux*. Le crédit en plus de 26,000 fr. inscrit pour l'*entretien des ponts et chaussées* est motivé par un relèvement du *salairé des cantonniers*. Au chapitre des *forces hydrauliques* il y a une réduction de 40,000 fr. sur les *émoluments de concession* et, en même temps, de 4,000 fr. sur le *versement au fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments*, ce qui ramène la recette en moins à 36,000 fr. Le produit des émoluments dépend du nombre et de l'importance des usines à concessionner; or, il ne faut pas compter sur le concessionnement de grandes entreprises d'ici à un certain temps. Les lois et ordonnances fédérales concernant les mensurations cadastrales obligent le canton à exercer une surveillance plus grande que par le passé sur les travaux cadastraux. Il en est résulté la nécessité d'augmenter le nombre du personnel du Bureau cantonal du cadastre et une dépense en plus de 9,000 fr. à la rubrique des *levés topographiques ordinaires*. La somme de 100 fr. prévue comme produit de la vente de la carte du canton disparaît, cette carte devant désormais être vendue au prix coûtant.

XI. Emprunts.

L'*amortissement* des emprunts de 1895 et 1900 exige 22,500 fr. de plus qu'en 1911, le service de l'*intérêt* de ces emprunts, par contre, 22,755 fr. de moins. Comme dépenses nouvelles il y a 400,000 fr. pour l'*intérêt* de l'emprunt à 4% de 1911 et 10,000 fr. pour l'*amortissement des frais d'émission*. L'article *commission, frais de transport et agio*, qui avait été augmenté passagèrement de 10,000 fr. pour l'exercice précédent, est réduit à son ancien chiffre de 14,000 fr.; par contre, celui des *frais de publication et d'impression* est élevé de 300 fr. eu égard à l'emprunt de 1911.

XII. Finances.

Dépenses en moins fr. 3,500

Le compte d'Etat accusant depuis plusieurs années des dépenses pour *frais judiciaires*, il a été prévu pour cet article un crédit de 1,000 fr. La rubrique *traitements des fonctionnaires* du contrôle cantonal des finances est dégrevée, par 5,500 fr., du traitement de l'inspecteur, cette dépense étant dorénavant imputée sur la rubrique XXXII, C. 2 (commission cantonale des recours). Il y a par contre des augmentations de 800 fr. aux *traitements des employés* et de 500 fr. aux *frais de bureau*. La première est due à des relèvements, et la seconde au fait qu'un crédit de 2,500 fr. ne suffit plus (en 1910 les frais de bureau étaient déjà de 3,162 fr. 95). Au chapitre des *recettes de district* les *traitements des receveurs* accusent une dépense en plus de 300 fr., tandis que les *frais de bureau* sont réduits de 600 fr.

XIII. Agriculture.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 300
B. <i>Economie rurale</i>	» 50,000
C. <i>Ecole d'agriculture</i>	» 3,300
D. <i>Ecole d'industrie laitière</i>	» 2,350
E. <i>Ecoles agricoles d'hiver</i>	» 4,255
F. <i>Inspection des viandes</i>	» 2,700
	<hr/>
Total	fr. 62,905

La dépense en plus au chapitre des *frais d'administration de la Direction* concerne la rubrique *traitements des employés* et est due à des augmentations pour années de service. Au chapitre *économie rurale* ont été élevés, vu les obligations contractées, les crédits pour *améliorations de terrains*, par 10,000 fr., et pour *construction de chemins de montagne*, par 20,000 fr. Il y a également une augmentation, de 13,000 fr., à la rubrique *assurance du bétail*, à cause du grand développement que prennent les caisses d'assurance du bétail dans notre canton. Une dépense de 20,000 fr. est prévue concernant les *primes pour la destruction des hannetons*; pareille dépense revient tous les trois ans. Les 63,000 fr. de dépenses en plus sont compensés pour 13,000 fr. par des dépenses en moins à trois rubriques, à savoir 2000 fr. à celle des *subventions pour essai des plants américains*, 6000 fr. à celle des *encouragements à la viticulture en général*, et 5000 fr. à celle de l'*assurance contre la grêle*. La station d'essai des plants américains, à Douanne, a remboursé toutes ses dettes, de

sorte qu'elle pourra maintenant s'en tirer avec 5000 fr. par an. Les crédits pour les encouragements à la viticulture en général et pour l'assurance contre la grêle avaient été augmentés en 1911 en vue de l'allocation de secours extraordinaires aux vigneron; ils peuvent maintenant être ramenés à une chiffre normal. Les frais en plus pour l'école d'agriculture de la Rütli se répartissant entre les rubriques *enseignement*, par 400 fr., *administration*, par 1400 fr., *nourriture*, par 1950 fr., et *entretien*, par 250 fr. Ils sont dus à des relèvements de traitements aux deux premières de ces rubriques, au renchérissement général de la vie à la troisième et aux frais de médecin et de pharmacie à la quatrième. Toutes ces dépenses en plus sont compensées dans une certaine mesure par des recettes en plus, à savoir 500 fr. aux *travaux des élèves* et 200 fr. à la *subvention fédérale*. L'école d'industrie laitière a, pour les mêmes raisons que l'école de la Rütli, besoin d'une augmentation de crédits aux rubriques *enseignement*, *administration* et *nourriture*, pour une somme totale de 2600 fr. Les dépenses en plus à la première de ces rubriques sont compensées pour une somme de 250 fr. par la *subvention fédérale*. Les écoles agricoles d'hiver de la Rütli, Langenthal et Münsingen accusent des dépenses en plus aux rubriques *enseignement* et *nourriture*, ici à cause du renchérissement des vivres, là à cause d'augmentations de traitements. Le budget concernant l'école agricole d'hiver de Porrentruy prévoit moins de dépenses pour l'enseignement et la nourriture, mais, par contre, une augmentation pour l'administration et l'entretien. Enfin, le crédit affecté aux *cours d'instruction pour inspecteurs des viandes* et frais divers doit être élevé de 1700 fr., attendu qu'en 1912 auront lieu des cours de répétition.

XIV. Economie forestière.

Dépenses en plus:

A. Frais de l'administration centrale des forêts	fr. 500
B. Police forestière	> 1,505
C. Encouragement de l'économie forestière	> 500
<u>Total fr. 2,505</u>	

L'augmentation du crédit pour *frais de l'administration centrale des forêts* est due au relèvement du traitement de deux employés. Les dépenses en plus pour la *police forestière* portent sur les rubriques B. l. d, *loyers*, par 355 fr., *frais de bureau des inspecteurs forestiers*, par 600 fr., et *gardes-chefs et gardes-forestiers*, par 900 fr. En ce qui concerne les loyers, ces dépenses proviennent de ce que la Direction des forêts a à sa charge le logement de la concierge; les frais de bureau des inspecteurs sont augmentés à cause de la suppression de la franchise de port dont lesdits fonctionnaires jouissaient jusqu'ici; enfin, le crédit en plus prévu pour les gardes-chefs et les gardes-forestiers est motivé par des augmentations de traitement. Les 500 fr. inscrits en plus au chapitre *encouragement de l'économie forestière* concernent des *travaux préparatoires en vue de l'Exposition nationale de 1914*.

XV. Forêts domaniales.

<i>Moins-value</i>	fr. 950
--------------------	---------

Eu égard aux résultats de 1910, il a été admis 2,000 fr. de plus pour les *produits principaux*, 2,000 fr. Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

de moins pour les *produits intermédiaires* et 100 fr. de moins pour les *ventes de souches*. Les *frais de garde* accusent une augmentation de 1,000 fr. aux dépenses brutes et une de 500 fr. aux recettes; la première est due à des améliorations de salaire, la seconde répond mieux aux recettes effectives. La *quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers* subit une augmentation de 350 fr. qui est en harmonie avec la recette prévue à la rubrique XIV B 4.

XVI. Domaines de l'Etat.

<i>Plus-value</i>	fr. 7,590
-------------------	-----------

Vu les changements survenus dans les domaines, ensuite de nouvelles estimations, d'acquisitions, de ventes, etc., les loyers de *bâtiments curiaux* sont réduits de 1,330 fr., ceux de *bâtiments civils*, par contre, augmentés de 8,720 fr. Les frais de l'assurance contre l'incendie croissent en proportion de l'augmentation de la valeur estimative des domaines; il a dû être inscrit 1,000 fr. de plus à cette rubrique. Les *frais pour le service des eaux* sont réduits de 100 fr. aux dépenses brutes et augmentés de 100 fr. également aux recettes, d'où une économie totale de 200 fr.

XVII. Caisse des domaines.

<i>Dépenses en plus</i>	fr. 13,950
-------------------------	------------

Il y a une diminution de 13,950 fr. aux *intérêts des créances*. Elle porte presque exclusivement sur le dépôt en compte-courant de la caisse des domaines auprès de la Caisse hypothécaire, dépôt sur lequel devra être imputé, au 1^{er} avril 1912, le paiement du prix d'achat du Schwandgut près Münsingen, lequel est de 450,000 fr. Les *intérêts des dettes* demeurent sans changement.

XVIII. Caisse hypothécaire.

<i>Plus-value nette</i>	fr. 59,650
-------------------------	------------

Les calculs usuels donnent, au *produit brut*, 716,100 fr. de recettes en plus et 651,450 fr. de dépenses en plus, d'où une plus-value de 64,650 fr. Les *frais d'administration*, par contre, accusent une augmentation de 5,000 fr.

XIX. Banque cantonale.

Le produit et les frais sont tous deux budgetés à 162,800 fr. de plus. Le produit net reste donc le même que pour 1911.

XX. Caisse de l'Etat.

<i>Plus-value</i>	fr. 94,000
-------------------	------------

La Caisse de l'Etat et la Caisse hypothécaire ont reçu chacune 9,900,000 fr. sur l'emprunt à 4 % de 1911. La première a déposé cette somme en compte-courant auprès de la Banque cantonale, et la seconde à la Caisse de l'Etat, qui l'a également déposée à la susdite banque. Dans ces conditions, il y a une corrélation, d'une part entre le dépôt de la Caisse de l'Etat à la Banque cantonale et celui de la Caisse

hypothécaire à la Caisse de l'Etat, et d'autre part entre les intérêts touchés et ceux payés par cette dernière. Dans son projet de budget, la Caisse hypothécaire a admis qu'elle retirerait une partie de son dépôt à la Caisse de l'Etat dans le courant de 1911, mais qu'elle y laisserait en moyenne 11,500,000 fr. En conséquence, il a été inscrit à la rubrique *intérêts des dépôts des administrations spéciales* une somme ronde de 400,000 fr. La créance de la Caisse de l'Etat à la Banque cantonale ne restera évidemment pas intacte; il faudra en reprendre une partie pour les remboursements que demandera la Caisse hypothécaire, pour le versement de subventions allouées ou qui seront allouées en faveur de chemins de fer et surtout pour satisfaire aux besoins de l'administration courante, de sorte qu'elle ne portera pas intérêt dans son intégrité. Les chiffres du mouvement ne sauraient cependant être fixés, même approximativement. Nous admettons que le dépôt de la Caisse de l'Etat à la Banque cantonale sera en moyenne de 7 à 8 millions de francs, produisant un intérêt de 250,000 fr. environ. Les intérêts provenant d'actions et ceux d'avances aux administrations spéciales sont cotés à 1000 fr. et 3000 fr. de plus qu'en 1911, vu l'augmentation des capitaux auxquels ils se rapportent.

XXI. Amendes et confiscations.

Pas de changements.

XXII. Chasse, pêche et mines.

Plus-value fr. 1,925

Le produit des *permis de chasse* est supputé à 4,000 fr. de plus, eu égard au chiffre de 1910, et les *frais de surveillance et de perception* à 1000 fr. de plus, attendu qu'il est prévu diverses augmentations de traitement en faveur de gardes-chasse. Il est prévu une plus-value de 1600 fr. à la rubrique *ferme de la pêche et patentes*, vu le produit de 1910. Les *frais de surveillance et de perception* sont cotés 1,500 fr. plus haut, en raison de la nomination d'un nouveau garde-pêche et de l'allocation d'augmentations de traitement. Le produit de l'établissement de *pisciculture* accuse une diminution de 100 fr., conséquence de celle de la subvention fédérale. Il y a également une réduction de 100 fr. à la rubrique *frais de justice*; ce crédit n'est d'ordinaire pas employé. Les recettes de la régie des mines accusent 500 fr. de moins à la rubrique *droits d'exploitation du minerai de fer*, et 675 fr. de moins à celle de la *carrière de Stockern*; ces réductions s'imposent par suite du recul des recettes.

XXIII. Régie des sels.

Plus-value fr. 25,480

Eu égard à l'augmentation constante de la consommation, le produit du *commerce des sels* est supputé à 30,100 fr. de plus que pour 1911. Proportionnellement, les *frais de transport*, les *commissions des débiteurs*, l'*escompte pour paiements au comptant* et les *frais divers d'exploitation* sont supérieurs de 5,100 fr. en tout. Enfin, le crédit affecté aux *frais de magasinage* est élevé de 400 fr.

XXIV. Timbre (et impôt sur les billets de banque).

Moins-value fr. 200

Cette moins-value est due à l'augmentation de 200 fr. inscrite à l'article *traitements des employés* à cause de l'échéance d'une augmentation pour années de service.

XXV. Emoluments.

Plus-value fr. 103,000

Cette plus-value porte, pour 100,000 fr., sur les *émoluments proportionnels des secrétaires de préfecture*, et pour le reste sur la nouvelle rubrique *Commission des recours*. Vu le produit des dernières années, il faut escompter qu'à l'avenir les émoluments proportionnels des secrétaires de préfecture donneront au minimum 850,000 fr.

XXVI. Impôt sur les successions et les donations.

Plus-value fr. 88,000

Le produit net de l'impôt sur les successions et les donations ayant toujours dépassé 500,000 fr. depuis 1902, il a paru justifié d'augmenter le chiffre budgétaire, d'autant plus que rien ne fait craindre que le rendement tombe au-dessous du demi-million. On a donc augmenté la *taxe ordinaire* de 100,000 fr., la *part des communes*, proportionnellement, de 10,000 fr., et les *commissions de percepteurs* de 2,000 fr.; le produit net s'élèvera ainsi à 441,500 fr.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

Même chiffre qu'en 1911. Il n'y a aucun motif de le modifier.

XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

Plus-value fr. 1,000

Cette plus-value résulte de l'augmentation de 2,000 fr. prévue à la rubrique B. 1, *permis de vente*, en considération des recettes de 1910, augmentation qui est à demi compensée par celle de 1,000 fr. inscrite à la rubrique B. 2, *part des communes*, 50%.

XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.

Plus-value fr. 2,760

D'après le budget de l'administration fédérale des alcools, la part du canton au produit du monopole de l'alcool, soit le *versement de la Confédération*, est budgétée à 1,003,000 fr. Il est mis à la disposition des différentes Directions une somme de 102,000 fr. pour les *mesures propres à combattre l'alcoolisme*, à savoir le dixième du susdit versement plus 1,700 fr. pris dans le *fond de réserve*.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.

Plus-value fr. 16,933

Vu l'augmentation de la population de résidence constatée ensuite du recensement de 1910, la part

du canton au bénéfice de la Banque nationale est élevée de 16,933 fr.

XXXI. Taxe militaire.

Plus-value fr. 1,137

Cette plus-value résulte d'une dépense en moins de 1,200 fr. à la rubrique *traitements des employés* et d'une augmentation des frais de 63 fr. à celle de la *contribution au traitement du commissaire des guerres*.

XXXII. Impôts directs.

En considération des résultats de 1910, et dans l'hypothèse que l'augmentation du produit qui se manifeste depuis plusieurs années persistera en 1912, on a admis une plus-value de 150,000 fr. au chapitre *impôt sur la fortune* et de 469,410 fr. à celui du *revenu*. Les *frais de taxation et de perception* accusent une augmentation de 25,585 fr., à savoir 500 fr. pour les *commissions de l'impôt du revenu*, 17,085 fr. pour les *provisions de perception* et 8,000 fr. pour les *frais divers de perception*. Les dépenses en plus pour les frais de taxation sont dues à l'augmentation du nombre des séances des commissions, et celles pour les provisions de perception résultent de recettes en plus; enfin, l'augmentation du crédit affecté aux frais divers de perception provient du renouvellement des registres des défalcons de dettes, de ceux de l'impôt du revenu et des états nominatifs. Les *frais d'administration* augmentent de 2,900 fr. à la rubrique *traitements des employés*, par contre ils diminuent de

2,000 fr. à celle des *frais de bureau et de voyages*; ce dernier article est dégrevé du salaire d'un employé provisoire, celui-ci ayant été nommé à titre régulier. Dans l'augmentation de la rubrique *traitements des employés* rentrent aussi plusieurs relèvements de traitements pour années de service.

Berne, le 7 novembre 1911.

Le directeur des finances,

Kunz.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 11 novembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

Texte adopté en seconde lecture par le Grand Conseil,
le 24 mai 1911.

Amendements communs du Conseil-exécutif
et de la commission,
des 17 et 18 octobre 1911.

LOI

sur

les impôts directs de l'Etat et des communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 92 de la constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

TITRE PREMIER.

Des impôts de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Espèces d'im-
pôt. **ARTICLE PREMIER.** Les impôts directs de l'Etat comprennent l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le revenu.

Rapport des
deux espèces
d'impôt entre
elles et leur
fixation. **ART. 2.** Les deux espèces d'impôt sont toujours fixées simultanément et de façon qu'à chacune d'elles soit appliqué le même nombre de taux unitaires.

Le Grand Conseil détermine la quotité de l'impôt dans le budget annuel des recettes et des dépenses de l'Etat (art. 26, n° 8, de la constitution cantonale).

Toute augmentation des impôts directs au delà du double du taux unitaire sera soumise au vote du peuple. Les augmentations de l'impôt au delà de ce taux ne peuvent jamais être décrétées que pour un temps déterminé (art. 6, n° 6, de la constitution cantonale).

Le tout sans préjudice du pouvoir qu'a le Grand Conseil de décréter, jusqu'à concurrence du quart de l'impôt direct, un impôt spécial et distinct pour l'assistance publique (art. 91 de la constitution cantonale).

ART. 3. Tout cumul d'impôt est interdit. Il y a cumul d'impôt quand deux impôts de même espèce frappent le même contribuable et la même matière imposable.

CHAPITRE II.

De l'impôt sur la fortune.

ART. 4. Sont soumis à l'impôt sur la fortune :

Matière
imposable.

- 1^o Les immeubles sis dans le canton (propriété bâtie et non bâtie), y compris les bâtiments et autres ouvrages établis sur le fonds d'autrui (art. 675 du C. c. s.).
- 2^o les forces hydrauliques qui, dans le canton, ont été rendues utilisables ;
- 3^o les capitaux productifs d'intérêts et les rentes qui sont garantis par des immeubles imposables.

ART. 5. Ne sont pas assujettis à l'impôt sur la fortune :

Exemptions.

- 1^o Les eaux du domaine public ;
- 2^o les routes, chemins, ponts et places du domaine public ;
- 3^o les biens-fonds qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur commerciale.

ART. 6. L'impôt sur la fortune est dû :

Contri-
buables.

- 1^o Par quiconque est propriétaire foncier dans le canton ;
- 2^o par tout propriétaire, concessionnaire ou détenteur de forces hydrauliques qui, dans le canton, ont été rendues utilisables ;
- 3^o par toute personne possédant des capitaux ou des rentes imposables et ayant son domicile ou le siège de ses affaires dans le canton.

Le mari doit l'impôt pour la fortune de sa femme s'il n'y a pas entre eux séparation de biens.

ART. 7. Sont exemptés de l'impôt sur la fortune :

Exemptions.

- 1^o La Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité, conformément aux dispositions de la législation fédérale ;
- 2^o l'Etat et les communes pour ceux de leurs biens qui sont affectés à des services publics déterminés par la loi ;
- 3^o les corporations, sociétés et fondations qui aident l'Etat ou la commune dans l'accomplissement de services publics, pour leurs biens immobiliers exclusivement affectés à ces services.

ART. 8. Les immeubles et les forces hydrauliques sont imposés conformément à l'estimation cadastrale et les capitaux conformément à la valeur établie par le titre de créance ; s'il s'agit de créances qui se remboursent par amortissement, l'impôt sera calculé sur la partie de la créance non encore remboursée.

Assiette de
l'impôt.

La valeur imposable des rentes garanties par des immeubles sera déterminée conformément aux dispositions d'un décret qu'édictera le Grand Conseil.

ART. 9. Peuvent être déduits de l'estimation cadastrale des immeubles imposables les capitaux et rentes à la garantie desquels ces immeubles sont affectés et dont le propriétaire foncier doit lui-même payer les intérêts ou faire le service, si lesdits capitaux et rentes acquittent l'impôt sur la fortune dans le canton. Les dispositions concernant la défalcation des dettes et leur application n'ont aucun effet sur l'obligation de payer l'impôt qui découle pour le créancier des articles 4 et 6.

Déduction
des dettes.

Lieu de l'imposition. ART. 10. Les immeubles sont imposables dans la commune où ils sont sis, et les capitaux et rentes le sont au domicile ou au siège des affaires du créancier ou du rentier.

Les forces hydrauliques rendues utilisables sont imposées proportionnellement dans toutes les communes où se trouvent les installations. Un décret du Grand Conseil établira les prescriptions nécessaires à cet égard.

Registres. ART. 11. Les registres de la contribution foncière, ceux de la défalcation des dettes et ceux de l'impôt des capitaux sont établis et tenus par les soins du conseil municipal.

Un décret du Grand Conseil édictera les prescriptions nécessaires pour l'exécution de cette disposition.

Estimation cadastrale. ART. 12. L'estimation cadastrale se fait en prenant pour base la valeur réelle des immeubles et en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent la déterminer; elle a lieu d'une manière aussi uniforme que possible pour les différentes communes et contrées du canton.

a. Principe.

L'évaluation des bâtiments équivaudra en règle générale, indépendamment de la valeur du fonds, au chiffre de leur assurance contre le feu. On tiendra cependant compte dans chaque cas particulier de l'augmentation ou de la diminution de valeur qui résulte des circonstances.

Les bâtiments et parties de bâtiment exclusivement affectés à une exploitation agricole ne sont imposables que pour la moitié de leur valeur estimative.

L'estimation des forces hydrauliques se fera en tenant compte de tous les éléments qui en déterminent la valeur, tels que l'importance et la continuité de la force utilisable concédée, de la situation des ouvrages ainsi que des frais et des difficultés de leur établissement et de leur utilisation.

Pour les forêts l'évaluation se fera sur la base du revenu moyen.

... se fera suivant la valeur vénale, c'est-à-dire en tenant compte ...

b. Mode de procéder aux estimations. ART. 13. Les estimations cadastrales sont faites pour un temps indéterminé. Les revisions générales s'opèrent toujours en vertu d'un décret du Grand Conseil, qui réglera aussi, en se basant sur les principes suivants, le mode de procéder aux évaluations.

Dans une revision générale, une commission cantonale établit pour chaque commune les bases des changements à opérer, après avoir pris l'avis du conseil municipal et de l'intendance cantonale de l'impôt. La valeur imposable de chaque immeuble est déterminée dans la commune même par la commission locale de taxation (art. 44).

La commission locale de taxation rectifie chaque année les estimations fixées lors de la revision générale, en inscrivant au registre les changements survenus (mutations, constructions, transformations, démolitions, changements dans la valeur assurée des bâtiments et dans l'état de culture des terrains, etc.).

c. Recours. ART. 14. Le conseil municipal de la commune, de même que l'intendance cantonale de l'impôt peuvent recourir au Conseil-exécutif, dans les formes à déterminer par le décret ordonnant la revision, contre les estimations de la commission chargée de la revision générale.

Les estimations faites par la commission locale de taxation lors de la revision générale ou des mises au courant annuelles peuvent être l'objet d'un recours

à la commission cantonale des recours (art. 46), aussi bien de la part des propriétaires que de celle des représentants de l'Etat. Lorsqu'il s'agira d'une revision générale, la commission cantonale des recours sera renforcée dans la mesure qu'on jugera nécessaire. Les dispositions des art. 28 et 30 de la présente loi sont applicables par analogie.

ART. 15. Tout contribuable doit remettre chaque année au conseil municipal, dans le délai fixé, une déclaration exacte de ses capitaux et rentes imposables ou des changements qu'ils ont subis.

Déclarations
des contri-
buables.

Dans le même délai, les propriétaires qui veulent faire usage du droit de déduire leurs dettes remettront une déclaration des capitaux et rentes garantis par des hypothèques prises sur leurs immeubles (art. 9) ou des changements survenus dans l'état de ces capitaux et de ces rentes.

Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit est censé renoncer, pour l'année, au bénéfice de la déduction de ses dettes hypothécaires.

Les déclarations reçues servent à établir les registres de l'impôt des capitaux et ceux de la déduction des dettes (art. 11).

L'intendance cantonale de l'impôt vérifie ces déclarations. Tout contribuable est tenu de fournir aux autorités les renseignements qui lui sont demandés. Les art. 39 et 42 demeurent réservés.

Un décret du Grand Conseil pourra prévoir l'établissement, au moyen du registre foncier, d'un état des capitaux imposables et des dettes admises à la déduction. Ce décret rendu, les paragr. 1 à 5 du présent article seront considérés comme abolis.

ART. 16. L'époque de la mise au courant des registres et la manière d'y procéder, de même que les délais pour les déclarations, les taxations et les recours sont fixés et publiés chaque année par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Epoque de la
mise au
courant des
registres.

CHAPITRE III.

De l'impôt sur le revenu.

ART. 17. L'impôt sur le revenu est dû :

Contri-
buables.

- 1^o Par toutes personnes physiques ou juridiques ainsi que par toutes associations de personnes et fondations quelconques domiciliées ou ayant le siège de leurs affaires dans le canton ;
- 2^o par les personnes qui, sans déposer de papiers ou sans acquérir d'une autre façon un permis d'établissement, séjournent plus de 30 jours de l'année sur une propriété qu'elles possèdent dans le canton ;
- 3^o indépendamment des dispositions sous n^{os} 1 et 2 ci-dessus, par toutes personnes qui résident dans le canton, si leur séjour dure six mois au moins sans interruption ;
- 4^o indépendamment de la durée de leur séjour, par toutes personnes qui occupent un emploi ou remplissent des fonctions publiques dans le canton, ou qui y exercent d'une manière quelconque un métier, une industrie ou un commerce, ou qui y possèdent un revenu quelconque, et par toutes personnes juridiques et associations de personnes s'y trouvant dans les mêmes conditions, — le tout

sans préjudice des règles du droit fédéral interdisant la double imposition.

Le mari doit l'impôt pour le revenu de sa femme s'il n'y a pas entre eux séparation de biens.

- Exemptions. ART. 18. Sont exemptés de l'impôt sur le revenu :
- 1° L'Etat et ses établissements, sauf la Caisse hypothécaire et la Banque cantonale;
 - 2° les communes, pour le revenu d'exploitations industrielles servant à des fins d'utilité publique et pour le revenu de capitaux affectés à des services publics déterminés par la loi;
 - 3° la Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité, conformément aux dispositions de la législation fédérale.

Matière imposable. ART. 19. Le revenu imposable se divise en deux classes :

La première classe comprend :

- a. Tout traitement, salaire, honoraire ou gain provenant d'un emploi ou de l'exercice d'une profession libérale ou artistique ou d'une industrie, d'un commerce ou d'un métier, ainsi que le revenu des fermiers agricoles et autres revenus analogues; fermiers agricoles;
- b. les gains réalisés sous n'importe quelle forme par des spéculations de toute espèce;
- c. les ressources provenant de pensions de toute espèce, de paiements effectués par des caisses de veuves et d'orphelins et d'indemnités obtenues sous forme de rente par suite de responsabilité civile;

La deuxième classe comprend :

- a. Le revenu de tous capitaux (obligations, cédules dépôts, actions, parts d'associations, etc.);
- b. le revenu qui consiste en rentes viagères non imposables en première classe et celui qui consiste en droits d'habitation et d'usage, à moins que l'usager ne soit légalement astreint au paiement de l'impôt sur la fortune pour la chose qui fait l'objet de son droit.

Font partie du revenu imposable, outre les revenus en espèces, les revenus en nature et toutes autres jouissances.

Exemptions. ART. 20. Ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu :

- 1° Le revenu d'immeubles, capitaux et rentes pour lesquels on paie dans le canton l'impôt sur la fortune, ainsi que le revenu des actions et parts des sociétés anonymes et coopératives qui paient dans le canton l'impôt sur le revenu;
- 2° sur le revenu de première classe de personnes physiques, une somme de 800 francs, à laquelle le contribuable peut ajouter 100 francs pour chacun de ses enfants âgé de moins de dix-huit ans, ainsi que pour chaque personne sans fortune et incapable de rien gagner dont l'entretien est entièrement à sa charge; il ne peut être fait aucune déduction pour la femme;
- 3° sur le revenu de première classe des sociétés en nom collectif et en commandite, une somme de 800 fr.;
- 4° sur le revenu de deuxième classe, une somme de 100 francs.

Amendements.

Si dans une famille les époux ont chacun leurs propres ressources, les déductions prévues sous n^{os} 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être faites qu'une fois, que le mari doive ou non l'impôt pour le revenu de sa femme.

ART. 21. L'impôt sur le revenu est fixé suivant le revenu réel du contribuable dans l'année civile ou l'année comptable qui précède l'année dans laquelle est faite l'évaluation. S'il n'est pas possible, pour un motif quelconque, de prendre pour base de l'assiette de l'impôt l'année civile ou l'année comptable qui précède l'année dans laquelle est faite l'évaluation, le revenu est imposé d'après le revenu à prévoir pour l'année en cours.

Assiette de l'impôt.

ART. 22. Le revenu imposable en première classe est, sauf les exemptions prévues à l'art. 20, le revenu net. Pour établir leurs gains nets imposables, les contribuables sont autorisés à déduire de leurs gains bruts:

Supputation du revenu imposable:
a. Revenu de 1^{re} classe.

1^o Les frais d'exploitation, lesquels cependant ne comprennent que les dépenses occasionnées par leur commerce, leur industrie ou l'exercice de leur profession, telles que les frais généraux, les salaires, les loyers, les impôts que le fermier paie pour la chose louée en lieu et place du propriétaire, la rémunération de capitaux étrangers à l'exception des commandites, le prix des patentes, etc.;

2^o la rémunération de leurs propres capitaux engagés qui sont déjà soumis à l'impôt sur la fortune, le taux de cette rémunération ne pouvant dépasser 4 %;

3^o une réduction pour le dépérissement des marchandises en magasin, des approvisionnements de matières premières, de l'outillage et du mobilier industriel, ou le versement correspondant fait dans un fonds de renouvellement, cette réduction ne pouvant en aucun cas dépasser le chiffre de la moins-value qui s'est réellement produite;

4^o une réduction pour le dépérissement des usines hydrauliques, qui doivent être évaluées sans tenir compte du fonds, ou le versement correspondant fait dans un fonds de renouvellement, ainsi que pour le dépérissement des bâtiments de fabrique se trouvant dans des conditions particulières, tant que le total des amortissements ou remboursements faits à cette fin, sous une forme quelconque, ne dépasse pas le 50 % de la valeur de l'immeuble;

5^o les pertes de l'exercice pris pour base de l'assiette de l'impôt;

6^o les primes pour des assurances en cas de maladie, d'accident, d'invalidité et de vieillesse et pour des assurances sur la vie, ainsi que les cotisations pour des caisses de secours aux veuves et aux orphelins et pour des caisses de retraite, la somme à déduire de ce chef ne pouvant toutefois excéder 100 francs;

7^o les aliments dus aux parents en vertu de la législation sur l'assistance publique;

8^o le 10 % de la rétribution en espèces, dûment constatée, s'ils sont fonctionnaires, employés, ouvriers ou gens de service à traitement fixe, sans jamais cependant que cette réduction puisse excéder 600 fr. Si le revenu imposable a déjà subi les réductions qui peuvent être faites en vertu des n^{os} 1, 6 et 7 du présent article, le 10 % ne sera calculé que sur le revenu ainsi diminué.

8^o le 10 % du traitement fixe, ou du salaire dûment établi, des fonctionnaires, employés, ouvriers ou gens de service, sans jamais cependant . . .

Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires pour l'application des principes énoncés sous nos 1 à 8 du présent article.

b. Revenu des sociétés anonymes, associations, etc. ART. 23. Pour la fixation du revenu de 1^{re} classe de sociétés anonymes, de sociétés coopératives et de sociétés analogues, on fera entrer en ligne de compte tout ce qu'elles distribuent ou attribuent à leurs membres sous une forme quelconque et à un titre quelconque (dividendes, parts de bénéfices, remises, réductions de primes, etc.), ainsi que tous les versements qu'elles font dans un propre fonds quelconque (fonds de réserve, fonds d'amortissement, etc.), sauf l'art. 22, n° 3, ainsi que les versements faits au fonds de renouvellement en ce qui concerne les compagnies de chemin de fer et de navigation.

sauf ceux qui sont prévus en l'art. 22, nos 3 et 4, ainsi que les versements . . .

Un décret du Grand Conseil réglera l'exécution de cette disposition.

c. Revenu de II^e classe. ART. 24. Le revenu net de 2^e classe est fixé d'après le produit réel des rentes, droits d'habitation et d'usage et placements imposables.

Lieu de l'imposition et registres. ART. 25. Le revenu est imposable dans la commune municipale où le contribuable a son domicile ou le siège de ses affaires.

Les registres de l'impôt sur le revenu sont établis et tenus par les soins du conseil municipal. La commission d'arrondissement lui communique à ce sujet les renseignements nécessaires sur les décisions prises par elle.

Mode de procéder à la taxation. a. Déclaration du contribuable. ART. 26. Tout contribuable doit remettre chaque année au conseil municipal, dans un délai de 14 jours à fixer et à publier par une ordonnance du Conseil exécutif, une déclaration contenant l'indication exacte de son revenu imposable. Il recevra à cet effet une formule officielle.

Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit et dans les cinq jours après une nouvelle sommation faite par écrit ou suivant l'usage local, est déchu du droit de former recours contre la taxation officielle de son revenu, à moins qu'il n'établisse avoir été empêché de le faire par suite de maladie, d'absence ou de service militaire.

Le fait de ne pas avoir reçu la formule officielle ne libère pas de l'obligation de payer l'impôt.

b. Taxation officielle. ART. 27. Le conseil municipal examine les déclarations ou les fait examiner par une commission nommée conformément au règlement communal (art. 43). Il donne également son avis sur la taxation des contribuables qui n'ont pas fait de déclaration.

Ce travail terminé, les déclarations sont transmises avec les avis du conseil municipal et les registres de l'impôt à la commission de taxation d'arrondissement (art. 45). Cette commission porte sur les registres tous les contribuables qui n'y figurent pas, revise les déclarations qui ne lui paraissent pas justes et procède d'office à la taxation de tous les contribuables qui n'ont pas fait de déclaration.

Un représentant de chaque conseil municipal de l'arrondissement et un délégué de l'intendance cantonale de l'impôt assistent aux séances de la commission de taxation d'arrondissement avec voix consultative. Les délégués des conseils municipaux ne prennent part qu'aux délibérations qui concernent leur commune.

La commission peut exiger de tout contribuable qu'il lui fournisse oralement ou par écrit les renseignements dont elle croit avoir besoin.

ART. 28. La commission de taxation d'arrondissement avise, par lettres recommandées énonçant sommairement les motifs à l'appui et rappelant le délai de recours, les contribuables dont elle n'a pas admis les déclarations et ceux qu'elle a taxés d'office.

Procédure de recours.
a. Recours du contribuable et recours-joint de l'Etat.

Le contribuable peut, sous réserve de l'art. 26, second paragr., recourir devant la commission cantonale contre la taxation dans les quatorze jours de la notification qui lui en a été faite (art. 46). La déclaration de recours doit être formée par écrit, timbrée et remise à la commission cantonale.

Le recourant motivera son recours. Il indiquera clairement dans son mémoire les moyens de preuve invoqués. Les documents invoqués comme tels qui se trouvent entre ses mains, à l'exception toutefois des livres d'affaires, seront joints au mémoire de recours soit en original, soit en copie vidimée.

Le secrétariat de la commission transmet, afin qu'elle y réponde, tous les recours qui lui ont été adressés à l'intendance de l'impôt, laquelle peut dans les 14 jours déclarer s'y joindre. La déclaration peut être faite sous forme collective.

ART. 29. L'intendance de l'impôt a le droit de recourir contre toute estimation faite, ou admise, par la commission d'arrondissement. Le recours doit être formé par écrit et remis à la commission cantonale dans les huit semaines qui suivent la clôture des délibérations de la commission d'arrondissement, lesquelles sont portées à la connaissance de l'intendance de l'impôt au moyen d'un extrait de procès-verbal.

b. Recours de l'Etat et des communes.
Recours-joint du contribuable.

Ce même droit de recours appartient également au conseil communal, qui l'exerce dans les huit semaines de la communication faite conformément aux dispositions énoncées en l'art. 25, second paragr., des décisions de la commission d'arrondissement en remettant une déclaration écrite à la commission cantonale.

Si c'est l'administration de l'impôt ou le conseil municipal qui recourt, le secrétaire de la commission cantonale en informera le contribuable qui motivera son estimation si elle est contestée. Il est tenu de fournir, dans tous les cas, à la commission des recours les renseignements oraux ou écrits qu'elle requiert. Le contribuable contre la taxation duquel le conseil municipal ou l'intendance cantonale de l'impôt a formé recours, peut se joindre à celui-ci dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle il lui a été notifié. Les dispositions prévues aux paragr. 2 et 3 de l'art. 28 sont applicables par analogie.

La procédure de recours sera réglée par un décret du Grand Conseil.

ART. 30. On peut porter plainte devant le tribunal administratif contre les décisions de la commission des recours qui constitueraient une violation ou une application arbitraire d'une disposition formelle de la loi sur l'impôt ou des décrets et ordonnances rendus en vertu de cette loi.

Plaintes.

Si le tribunal administratif reconnaît la plainte fondée, il statue par le même arrêt sur le recours, en lieu et place de la commission des recours (Loi du 31 oct. 1909, art. 11).

Amendements.

l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Tout immeuble pour lequel est due une contribution foncière est affecté d'une hypothèque légale qui garantit le paiement des impôts de l'année courante ainsi que des deux années précédentes et qui prend rang avant toute autre créance.

Hypothèque
au profit de
l'Etat.

ART. 35. Les créances en matière d'impôts n'ont pas besoin d'être produites pour être portées sur les inventaires officiels de biens. L'organe chargé de dresser les inventaires, les y inscrit d'office, après s'être renseigné auprès de l'autorité compétente.

Inscription
des créances
dans les inven-
taires
officiels de
biens.

... de l'autorité compétente. Demeurent réservées dans les limites prévues en l'art. 39, 4^e paragr., les réclamations pour impôts fraudés.

ART. 36. Si un contribuable n'a pas fait de déclaration et n'a pas non plus été taxé pour une année déterminée, sa taxation peut encore avoir lieu pendant trois ans, à la diligence du conseil municipal ou de l'intendance cantonale de l'impôt et selon le mode de procéder ordinaire. Passé ce délai, il ne peut plus être taxé pour cette même année. Demeure réservé le droit qu'ont l'Etat et la commune de rechercher les fraudes, conformément à l'art. 39 ci-après.

Prescription:
a. de la taxa-
tion;

La Direction des finances peut toujours, les intéressés entendus, faire réparer des omissions ou corriger des erreurs manifestes qui seraient découvertes dans les estimations cadastrales.

Toute cote d'impôt fixée définitivement se prescrit par cinq ans à compter du jour où elle est officiellement communiquée au contribuable. Les art. 148 et suiv. du code fédéral des obligations sont applicables par analogie.

b. des cotes.

ART. 37. Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la Direction des finances, ordonner qu'il sera sursis au recouvrement de l'impôt ou qu'il en sera fait remise partielle ou totale:

Remise de
l'impôt.

1^o en ce qui concerne l'impôt sur la fortune, quand il y a perte de capital ou que la propriété foncière a été détruite ou endommagée, mais dans ce dernier cas pour autant seulement que le dommage n'est pas couvert par une assurance;

2^o en ce qui concerne l'impôt sur le revenu de I^{re} classe, quand le contribuable vient à mourir ou à perdre, sans qu'il y ait de sa faute, sa capacité de travail, et pour l'impôt de II^e classe, quand le capital qui produit le revenu périclète dans l'année;

3^o quand, par suite de circonstances spéciales, le recouvrement total ou partiel de l'impôt dû frapperait trop lourdement le contribuable.

La demande en sursis ou en remise sera présentée par écrit à la Direction des finances, timbrée et accompagnée des pièces justificatives voulues. Le requérant fournira en outre toutes les preuves qui seront requises par l'autorité.

ART. 38. Le contribuable peut répéter un impôt payé par lui,

Répétition de
l'impôt.

1^o lorsqu'il l'avait payé par erreur ou lorsqu'il ne le devait qu'en partie;

2^o dans le cas prévu par l'art. 86 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Si les organes de l'Etat (Direction des finances ou Conseil-exécutif) refusent de restituer la somme qui leur

est réclamée, le contribuable peut les actionner devant le tribunal administratif.

Toute cote passée en force de chose jugée est réputée due.

CHAPITRE V.

Des impôts fraudés et des amendes.

Fraudes: ART. 39. Est réputé commettre une fraude en matière
a. Principe. d'impôt:

- 1° Celui qui ne déclare pas ses capitaux et rentes imposables ou ne les déclare que d'une manière incomplète;
- 2° celui qui déclare inexactement au préjudice de l'Etat les dettes qu'il peut faire défalquer;
- 3° celui qui n'indique pas son revenu imposable ou ne l'indique que d'une manière incomplète lorsqu'il fait sa déclaration ou lorsqu'il est appelé à fournir des renseignements aux organes compétents en matière de taxation ou de recours.

Lorsque, par un de ces faits, le fisc se trouve frustré, en tout ou en partie, de l'impôt qui lui est dû en vertu des dispositions de la présente loi, le contribuable est tenu de payer une somme égale à deux fois la valeur de cet impôt. Demeure réservée la disposition énoncée en l'art. 15, paragraphe 6.

Lorsque la fraude est dénoncée par le contribuable lui-même ou par ses héritiers, le Conseil-exécutif peut réduire l'amende dans la mesure qu'il juge convenable.

Les impôts fraudés se prescrivent par dix ans. La prescription court de la fin de l'année civile pour laquelle l'impôt était dû. Elle est interrompue par tout acte fait par les organes compétents de l'Etat ou de la commune à fin de recouvrement. Il sera fait pour le surplus application des art. 148 et s. du Code des obligations.

b. Respon- ART. 40. Lorsque la fraude est constatée après la
sabilité des mort du contribuable, l'impôt est dû par la succession
héritiers. et les héritiers en sont solidairement tenus jusqu'à concurrence des biens de celle-ci.

Dans les cas où il n'est pas dressé officiellement inventaire de la succession d'un contribuable, ses héritiers sont tenus, à la réquisition de la Direction des finances, de justifier devant le receveur de district, dans les deux mois de l'ouverture de la succession, de l'état des biens imposables laissés par le défunt.

Si les héritiers ne s'acquittent pas de cette obligation, l'intendance cantonale de l'impôt peut exiger qu'ils aient à prêter le serment déclaratoire.

c. Recouvre- ART. 41. Les impôts fraudés sont réclamés par
ment. l'intendance cantonale de l'impôt.

Si la réclamation n'est pas librement acceptée, l'affaire se poursuit, dans les formes de la procédure administrative, devant le tribunal administratif. Les défendeurs sont tenus de produire tous les documents nécessaires pour déterminer la fortune ou le revenu imposables.

Amende. ART. 42. Celui qui déclare inexactement ses capitaux imposables ou les changements qu'ils ont subis, et celui qui indique inexactement les dettes dont il demande la défalcation, se rendent passibles d'une amende

de deux à vingt francs, lorsque leur acte n'a pas pour effet de frustrer l'Etat des contributions qui lui sont dues.

Les amendes sont prononcées par la Direction des finances.

CHAPITRE VI.

Des organes de l'administration de l'impôt.

ART. 43. L'administration de l'impôt dans son ensemble est exercée par la Direction des finances sous la haute surveillance du Conseil-exécutif. Organes administratifs.

De la Direction des finances relève l'intendance cantonale de l'impôt. Le Conseil-exécutif peut adjoindre à celle-ci une commission consultative (commission centrale de l'impôt), qui veillera à ce que les taxations s'opèrent d'une manière aussi uniforme et complète que possible. L'organisation et les attributions de ces organes administratifs seront réglées par un décret du Grand Conseil.

Le conseil municipal exerce, sous la responsabilité de la commune, les fonctions qui lui sont conférées en matière d'impôt par la loi, les décrets et les ordonnances.

La commission chargée de préavis sur les déclarations des contribuables (art. 27) est constituée conformément aux dispositions du règlement communal.

Le conseil municipal et les fonctionnaires qui en dépendent sont tenus de fournir gratuitement aux organes de l'administration de l'impôt tous les renseignements dont ceux-ci ont besoin et faire toutes les recherches qui leur sont nécessaires.

ART. 44. La commission cantonale chargée de procéder à la revision générale des estimations cadastrales (art. 13), se compose de 30 membres que nomme le Conseil-exécutif en les choisissant dans les différentes parties du pays. Organes de la taxation :
a. pour l'impôt sur la fortune.

La commission locale de taxation chargée des travaux de répartition relatifs à une revision générale des estimations cadastrales, ainsi que de la mise au courant annuelle des registres de l'impôt foncier (art. 13), se compose de 3 à 25 membres choisis conformément aux prescriptions du règlement communal.

ART. 45. Pour la taxation des revenus imposables, le canton est divisé en arrondissements. Il est institué pour chaque arrondissement une commission de taxation de 7 à 11 membres et de 4 suppléants. Cette commission est nommée par le Conseil-exécutif. b. pour l'impôt sur le revenu.

La commission peut, pour l'accomplissement de sa tâche, se diviser en sous-commissions. Le président de la commission ou un autre membre de celle-ci peut être chargé de procéder aux enquêtes et auditions nécessaires.

Un décret du Grand Conseil déterminera le nombre et la délimitation des arrondissements, ainsi que la composition, l'organisation et les fonctions de toutes les commissions de taxation.

ART. 46. Il est institué pour statuer sur les recours dont il est question aux articles 14, 28 et 29 une commission cantonale. Cette commission se compose de 15 membres et de 5 suppléants. Elle est nommée par le Grand Conseil pour une durée de quatre ans. Pour la Commission des recours.

composition de la commission, il sera équitablement tenu compte des intérêts des différentes parties du pays et des différents partis politiques. Le 2^e paragraphe de l'art. 14 demeure réservé.

La commission des recours peut, pour l'examen préalable des affaires sur lesquelles elle est appelée à statuer, se diviser en trois chambres au plus. Elle peut charger son président ou un autre membre de procéder aux enquêtes et auditions nécessaires.

Un décret du Grand Conseil réglera l'organisation de cette commission et la procédure qu'elle devra suivre.

TITRE II.

Des impositions municipales.

Droit de lever des impôts. ART. 47. Le droit de lever des impôts est conféré aux communes municipales et à leurs sections légalement organisées.

Des impositions municipales ne peuvent être perçues que pour couvrir les frais des services publics de la commune en cas d'insuffisance des ressources ordinaires.

La levée des impositions municipales fera dans chaque commune l'objet d'un règlement, qui sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Assiette de l'impôt. ART. 48. L'impôt municipal est perçu sur la base des registres établis dans la commune pour l'impôt de l'Etat et ces registres font règle aussi bien en ce qui concerne les contribuables et les choses imposables que pour les estimations de la fortune et du revenu sujets à l'impôt.

Toutefois, l'impôt sur la fortune est dû à la commune sans déduction des dettes.

Demeurent réservées les corvées, ainsi que les redevances établies, en vertu de dispositions légales, par des arrêtés spéciaux.

Exemption de l'impôt communal. ART. 49. Sont exemptés de l'impôt communal:

- 1^o La Caisse hypothécaire, la Banque cantonale et ses succursales;
- 2^o les établissements de crédit dont les opérations consistent principalement à recevoir des dépôts d'épargne et à faire des prêts hypothécaires, à condition toutefois que les trois quarts au moins du capital reçu soit placé sur des immeubles sis dans le canton;
- 3^o les établissements de charité, les établissements hospitaliers, les établissements d'instruction et d'éducation qui servent aux fins de l'administration publique;
- 4^o les fondations pour les veuves et les orphelins;
- 5^o les paroisses des Eglises nationales bernoises.

Ne sont pas mis au bénéfice de cette exemption les immeubles sis dans le canton ainsi que les forces hydrauliques qui y ont été rendues utilisables (art. 4 ci-dessus, n^{os} 1 et 2).

Impôt de capitation. ART. 50. Tout citoyen bernois ou suisse qui possède le droit de vote en matière cantonale doit payer dans sa commune de domicile un impôt de capitation égal au minimum de l'impôt sur le revenu qui y est perçu.

Amendements.

Sont exonérés de cet impôt les citoyens habiles à voter en matière cantonale qui paient à une commune du canton de Berne un impôt direct (impôt sur la fortune ou impôt du revenu) d'un montant égal ou supérieur à l'impôt de capitation de leur commune de domicile.

Les citoyens qui paient un impôt communal inférieur à l'impôt de capitation ne versent que la différence entre celui-ci et celui-là.

ART. 51. Les communes peuvent faire payer une taxe professionnelle fixe à tous ceux qui, en séjour temporaire d'un mois au moins dans la commune, y réalisent un gain et ne sont cependant pas soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 17 ci-dessus. Cette taxe sera fixée selon les conditions dans lesquelles se trouve le contribuable, sans toutefois pouvoir excéder 20 francs. Elle est encaissée chez l'employeur et celui-ci pourra la déduire du salaire de l'employé. Le contribuable a contre la taxation un droit de recours, dont l'exercice sera réglé par un décret du Grand Conseil.

Un règlement communal établira les dispositions nécessaires pour la perception des impôts prévus par le présent article.

ART. 52. En règle générale, le contribuable doit l'impôt municipal à la commune où il acquitte l'impôt de l'Etat. Les personnes sous tutelle qui sont ressortissantes d'une commune exerçant l'assistance bourgeoise paient leur impôt à la commune de leur résidence à moins qu'elles ne se trouvent placées dans un établissement. Si le contribuable n'a pas son domicile et le siège de ses affaires dans la même commune, l'impôt sera partagé entre les communes intéressées suivant les circonstances réelles. Le contribuable qui, au cours de l'année, transfère son domicile d'une commune dans une autre ne doit l'impôt sur les capitaux et sur le revenu aux communes respectives qu'au prorata du temps où il a résidé dans chacune d'elles et si ce temps a été de trois mois au moins.

Les entreprises paient l'impôt municipal sur le revenu du travail dans toutes les communes où se traitent une notable partie de leurs affaires et au prorata de l'étendue de leurs opérations dans chacune de ces communes.

Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires pour l'application de ce principe.

Si l'impôt dû par un contribuable doit être réparti, en vertu des dispositions du présent article, entre plusieurs communes, la commune où l'impôt de l'Etat est recouvrable est également chargée de la perception de l'impôt municipal dans son ensemble selon son propre taux d'impôt, et elle en fera ensuite la répartition.

ART. 53. Les impositions municipales sont perçues sur la base des taux unitaires qui font règle pour les impôts de l'Etat. La commune détermine chaque année par le budget le chiffre de la quotité annuelle. Le premier paragraphe de l'art. 2 est applicable par analogie.

Les contributions additionnelles prévues en l'art. 32 sont également applicables à l'impôt communal. En revanche, il n'est pas tenu compte, pour la détermination

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

tition. Si cette commune ne perçoit pas d'impôts communaux, elle prélève à l'intention des autres communes une somme qui est fixée en prenant pour base le taux de l'impôt de l'Etat.

Les contributions additionnelles prévues en l'art. 32 sont également applicables à l'impôt communal. Elles sont calculées sur l'impôt total que le contribuable doit à la

Amendements.

de la contribution elle-même, de la partie de l'impôt afférente aux dettes défalquées quant à l'impôt de l'Etat.

commune. En revanche, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la contribution elle-même, de la partie de l'impôt sur la fortune afférente aux dettes défalquées quant à l'impôt de l'Etat. La contribution est toujours calculée suivant le taux qui est appliqué au contribuable pour l'impôt de l'Etat, sans qu'il soit tenu compte du chiffre de l'impôt communal.

Perception de l'impôt et impôts fraudés. ART. 54. Le mode et l'époque de la perception de l'impôt sont déterminés par le règlement d'impositions de la commune.

Pour le surplus, il sera fait application par analogie des dispositions qui règlent la perception des impôts de l'Etat et de celles qui sont relatives aux impôts fraudés (art. 33 à 38 et art. 39 à 41). L'impôt de capitation ne sera remis en aucun cas.

Contestations en matière d'impositions municipales. ART. 55. Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur toutes les contestations relatives à l'application de l'impôt municipal et à sa répartition. Les dispositions du premier paragraphe de l'art. 51 demeurent réservées.

... relatives aux impôts communaux.

TITRE III.**Dispositions transitoires et finales.**

Entrée en vigueur de la loi et dispositions abrogatoires. ART. 56. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le Seront abrogées, dès son entrée en vigueur, toutes les dispositions législatives qui lui sont contraires, et notamment :

- 1° la loi du 15 mars 1856 concernant l'impôt sur les fortunes;
- 2° la loi du 18 mars 1865 concernant l'impôt sur le revenu;
- 3° le décret du 26 juin 1857 modifiant l'art. 39 de la loi sur l'impôt de la fortune;
- 4° la loi du 2 septembre 1867 concernant les impositions communales;
- 5° l'arrêté du Grand Conseil du 24 mai 1869 concernant l'interprétation des art. 3 et 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;
- 6° la loi du 20 août 1893 portant modification à la loi concernant l'impôt sur les fortunes;
- 7° le décret du 22 février 1905 concernant la révision des estimations cadastrales;
- 8° le dernier paragraphe de l'art. 28 de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875;
- 9° l'art. 42 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Le Conseil-exécutif pourvoira à la révocation de ses ordonnances et arrêtés qui sont aussi contraires aux dispositions de la présente loi.

Estimations cadastrales revisées. ART. 57. Les estimations cadastrales revisées en conformité du décret du 22 février 1905 sont maintenues jusqu'à nouvel ordre, sans préjudice des dispositions du premier paragraphe de l'art. 13 ci-dessus.

ART. 58. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, la quotité de l'impôt sera, comme jusqu'à présent, du double du taux unitaire.

... la quotité de l'impôt sera du double du taux unitaire aussi longtemps que ce dernier n'aura pas été modifié par le Grand Conseil (art. 26, n° 8, de la Const.) ou par le peuple (art. 6, n° 6, de la Const.).

Sont d'ailleurs applicables pour la fixation de la quotité les dispositions prévues aux articles 2 et 31, dernier paragraphe.

Amendements.

ART. 59. Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions de l'art. 121 de la loi du 28 novembre 1897 qui règlent la perception de l'impôt pour l'assistance publique dans la nouvelle partie du canton.

Impôt pour l'assistance publique.

ART. 60. Il est accordé, à titre de mesure transitoire, aux caisses d'épargne qui font principalement les opérations d'épargne, une réduction des contributions additionnelles prévues en l'art. 32, à condition :

Disposition transitoire concernant l'application des contributions additionnelles aux caisses d'épargne.

1^o que les dépôts reçus par elles soient placés, jusqu'à concurrence des $\frac{3}{4}$ au moins de leur valeur totale, en prêts garantis par des immeubles sis sur territoire bernois;

2^o que l'augmentation résultant pour la caisse de la progression prévue pour l'impôt sur les capitaux ne soit pas sensiblement atténuée par la déduction des intérêts des capitaux pour le revenu de 1^{re} classe.

Cette réduction consistera en ce que les contributions additionnelles ne seront que du tiers pendant les cinq premières années qui suivront l'entrée en vigueur de la loi et des $\frac{2}{3}$ pendant cinq autres années, de telle manière que la progression ne déploiera son plein effet qu'au bout de 10 ans.

ART. 61. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution de la présente loi.

Exécution de la loi.

Il édictera à cette fin les ordonnances nécessaires.

Berne, le 24 mai 1911.

Berne, le 7 septembre 1911.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Morgenthaler.
Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission :

Le président,
Rufer.

Rapport de la Direction de la police

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

L'ÉTAT CIVIL.

(Septembre 1911.)

En application des articles 40 et 119 du Code civil suisse notre loi introductive du 28 mai 1911 prescrit à l'article 18: « La circonscription des arrondissements de l'état civil, la nomination et la rétribution des officiers de l'état civil et de leurs suppléants seront réglées par un décret du Grand Conseil, décret qui complétera d'autre part les prescriptions fédérales sur la surveillance en matière d'état civil, la publication et la célébration des mariages ainsi que la tenue du registre des mariages ». Ces différents points se trouvaient réglés jusqu'ici dans notre canton par le décret des 23 novembre 1877 et 1^{er} février 1878 concernant l'exécution de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage. Mais les dispositions du Code civil suisse relatives à ces matières et l'ordonnance du Conseil fédéral du 25 février 1910 sur les registres de l'état civil ont rendu nécessaire la refonte du dit décret, qui doit être modifié et complété d'une manière conforme à la nouvelle législation fédérale, tout en tenant compte des changements survenus dans le domaine administratif et les conditions économiques.

Le projet de décret que nous vous soumettons cherche à réaliser la revision susmentionnée. Nous allons indiquer brièvement de quelle manière il règle les points spécifiés à l'article 18 de la loi introductive.

A. En ce qui concerne *la formation des arrondissements d'état civil*, il importe de rappeler préalablement qu'elle doit en principe se baser sur les circonscriptions paroissiales aux termes de l'article 4, paragr. 3, de la loi sur les cultes du 18 janvier 1874, disposition qui n'a pas cessé d'être en vigueur. Cette norme a été généralement suivie dans le décret précité des 23 nov. 1877 et 1^{er} février 1878 et dans celui du 25 novembre 1875 qui l'avait précédé. Le projet, en son article 1^{er}, maintient donc la division actuelle du territoire cantonal

en arrondissements d'état civil, sous les modifications ci-après:

Formeront un nouvel arrondissement,

Dans la partie protestante du canton :

1. la commune municipale de Gondiswil (art. 1^{er}, n° 14),
2. » » » Villeret (» n° 64),
3. » » » Madrèche (» n° 155),
4. la paroisse » » Stalden (» n° 121),

Dans la partie catholique du canton :

5. la paroisse de Bassecourt (art. 1^{er}, n° 65),
6. » » » Courtételle (» n° 68),
7. » » » Montsevelier (» n° 72),
8. » » » Movelier (» n° 73),
9. » » » Soyhières (» n° 76),
10. » » » Vicques (» n° 79),
11. » » » Epanvillers (» n° 87),
12. » » » les Pommerats (» n° 90),
13. » » » Duggingen (» n° 127),
14. » » » Zwingen (» n° 132),
15. » » » les Genevez (» n° 144),
16. » » » Alle (» n° 166),
17. » » » Boncourt (» n° 168),
18. » » » Bressaucourt (» n° 169),
19. » » » Bure (» n° 171),
20. » » » Cœuve (» n° 174),
21. » » » Cornol (» n° 175),
22. » » » Fahy (» n° 183),
23. » » » Vendlincourt (» n° 186).

Les communes municipales de Gondiswil, Villeret et Madrèche ont respectivement 1062, 1507, et 3918 habitants. Ces chiffres de population et la situation particulière des dites localités justifient leurs vœux de former chacune un arrondissement d'état civil. Quant à la paroisse de Stalden, elle vient d'être créée

par décret du 29 mars 1911 ; sa population est environ de 2300 âmes. De même le décret du 9 octobre 1907 a rétabli dans le Jura catholique les anciennes paroisses indiquées ci-haut sous nos 5 à 23. Quelques-unes sont assez peuplées ; ainsi Bassecourt compte 1105 habitants, Courtételle 1234, Alle 1122, Boncourt 1026, Cornol 1030. D'autre part, les localités de ces paroisses sont plus ou moins éloignées du chef-lieu des arrondissements actuels. Or, en présence des demandes formulées par elles, il nous semble qu'en n'y faisant pas droit, on irait à l'encontre du principe posé à l'article 4, paragr. 3, de la loi sur les cultes. Et, considération qui s'applique à tous les nouveaux arrondissements, il ne résultera pas de leur création un surcroît de dépenses pour l'Etat (v. art. E du projet).

B. Le projet s'occupe ensuite des *officiers de l'état civil* et de leurs *suppléants*, dont il fixe le ressort et le domicile (art. 2) et règle les conditions d'éligibilité (art. 3), le mode de nomination (art. 4), l'assermentation (art. 6) ainsi que les devoirs (art. 7 et 5). Les innovations qu'il consacre à l'égard de ces différents points sont notamment les suivantes.

Dans l'organisation actuelle, l'officier de l'état civil, bien que remplissant des fonctions publiques proprement dites, est considéré comme fonctionnaire communal en ce sens qu'il est nommé par les électeurs possédant le droit de suffrage dans les communes municipales de l'arrondissement d'état civil et que ce sont ces communes qui mettent à sa disposition un bureau, des archives, le mobilier indispensable et qui supportent le coût des registres et fournitures de bureau, ainsi que les frais de chauffage, éclairage et nettoyage (v. art. 3 et 15 du décret des 23 nov. 1877 et 1^{er} février 1878). Le projet a conservé ce système. En conséquence il exige expressément, ce que ne fait pas le décret actuel, que pour être éligible à l'emploi d'officier de l'état civil, il faut posséder le droit d'élire à cette fonction, donc le droit de suffrage en matière communale (art. 3, paragr. 1^{er}). — La connaissance des deux langues nationales requise des officiers de l'état civil dans les arrondissements bilingues tels que Bienne, Berne, Delémont (art. 3, paragr. 2) permettra d'obtenir des extraits dans une autre langue que celle des registres sans être obligé de payer le coût de la traduction en sus de celui de l'extrait (v. arrêté du département fédéral de justice et police en date du 15 août 1911, modifiant la pratique suivie jusqu'alors). Les dispositions du projet sous art. 12, paragr. 2, et art. 18 mettent le principe à exécution.

Jusqu'à présent les officiers de l'état civil et leurs suppléants étaient nommés généralement par l'assemblée des électeurs (art. 3 du décret des 23 novembre 1877 et 1^{er} février 1878). Ce système présentait des inconvénients lorsque l'arrondissement comprenait plusieurs communes municipales. Pour y obvier le projet prévoit que la nomination se fera selon le mode de procéder aux élections publiques (système des urnes), et en même temps que celle des fonctionnaires de district (art. 4). Les citoyens pourront donc voter dans leurs communes respectives et n'auront plus à se déranger spécialement pour élire l'officier de l'état civil.

La disposition finale de l'article 4 qui interdit la réélection des officiers de l'état civil et des suppléants dont le Conseil exécutif n'a pas ratifiée la nomination est empruntée à la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction de la L. P. (art. 4).

Les *obligations* des officiers de l'état civil seront à partir du 1^{er} janvier 1912 déterminées notamment par le Code civil suisse, l'ordonnance fédérale sur les registres de l'état civil du 25 février 1910, notre loi introductive (v. art. 12, 19) et le présent décret d'exécution. C'est ce que dit ce dernier à l'article 7, n° 1. Parmi les autres dispositions de cet article, quelques-unes précisent et complètent certaines prescriptions de l'ordonnance fédérale précitée ; celles sous nos 6 et 7, qui ne concernent pas directement les fonctions d'officier de l'état civil, figuraient déjà dans l'ordonnance des 23 novembre 1877 et 1^{er} février 1878 (art. 12). Il convient de relever la disposition sous n° 8, qui permet aux intéressés de se faire délivrer par l'officier de l'état civil un livret de famille, utile institution déjà en vigueur dans d'autres cantons.

Quant aux suppléants des officiers de l'état civil, l'article 5 du projet qui les vise particulièrement renvoie à l'article 43, paragr. 2, de l'ordonnance fédérale, disposition qui indique les cas où l'officier doit se récuser. Le suppléant extraordinaire prévu au 3^e paragraphe de ce dernier article sera nommé par le préfet en conformité de la pratique actuelle.

La disposition du projet (art. 5, paragr. 2) qui permet de rendre permanente la fonction de suppléant se justifie par l'abondance du travail qui existe ou pourra se produire dans certains arrondissements. Le suppléant exercera le même ministère que l'officier de l'état civil, auquel il sera toutefois subordonné hiérarchiquement pour éviter des froissements nuisibles au service public confié à leurs soins.

C. La *surveillance* des officiers de l'état civil sera exercée comme jusqu'à présent par le préfet en première instance et par le Conseil-exécutif, spécialement par la Direction de la police, en instance supérieure (art. 8 du projet) ; ces deux degrés de contrôle sont aussi admissibles sous l'empire du Code civil suisse (v. art. 42, paragr. 1^{er}). Mais leur coexistence exige qu'on spécifie exactement les attributions de chacune des autorités de surveillance. C'est ce que fait le projet, en s'inspirant de la pratique actuelle, dans ses articles 9, 10 et 11, dont la plupart des cas sont prévus par le Code civil suisse et l'ordonnance fédérale du 25 février 1910 comme ressortissant à l'autorité cantonale de surveillance ou à l'autorité cantonale compétente (art. 5, paragr. 2, et art. 43, paragr. 3, de ladite ordonnance fédérale). Les prescriptions de l'article 10 in fine et de l'article 11, n° 8, sont tirées du décret des 23 novembre 1877 et 1^{er} février 1878 (art. 11, paragr. 4 et art. 9, 1^{er} paragr.).

Les attributions conférées à la Chancellerie d'Etat par l'article 12, paragr. 1^{er}, du projet sont aussi conformes à la pratique suivie jusqu'à présent ; en particulier rien ne nous paraît s'opposer à ce que cette chancellerie soit désignée comme l'autorité cantonale compétente dont parlent les articles 12 et 28, paragr. 2, de l'ordonnance fédérale. Il nous paraît également pratique de centraliser à Berne les annexes du registre B.

Enfin il y a lieu de désigner le fonctionnaire communal dont mention à l'article 5 de la loi introductive pour donner les noms à un enfant trouvé et faire les déclarations spécifiées à l'article 13 du projet.

D. Les articles 14 à 18 du projet renferment diverses prescriptions réglementaires. Celles des articles 14 et 15 concernant le mode d'afficher les promesses de mariage, la tenue par arrondissement des registres de l'état civil et l'inscription des émoluments sur les extraits délivrés se trouvent déjà dans le décret des 23 nov. 1877 et 1^{er} février 1878 (art. 10 et 8). Les dispositions de l'article 16 sont relatives au dépôt des doubles des registres A ainsi

que des annexes des registres B, dont la garde est confiée aux préfets et à l'archiviste cantonal. Quant à l'article 17, il se justifie par les considérations suivantes: *Le hameau du Cerneux-Veusil*, qui forme une section de la commune de Muriaux dont il est séparé géographiquement, est attribué comme par le passé à l'arrondissement des Breuleux, tandis que l'autre partie de cette commune se rattache à celui de Saignelégier. Dès lors on doit désigner l'officier de l'état civil qui publiera les mariages des ressortissants de Muriaux domiciliés hors de cette commune et fera dans les registres B les inscriptions des faits relatifs à l'état civil de ces personnes (v. art. 2, paragr. 2, et 26 de l'ordonnance fédérale). Il faut édicter une prescription analogue pour les ressortissants de la commune de *Gysenstein*, dont la plus grande partie sera comprise dans le nouvel arrondissement de Stalden et l'autre restera dans celui de Münsingen.

E. Les *dépenses* occasionnées par l'institution des offices de l'état civil seront en principe couvertes de la même manière qu'actuellement. Ainsi le projet reproduit à l'article 19 les dispositions de l'article 15 du décret des 23 nov. 1877 et 1^{er} février 1878 qui imposent aux communes de l'arrondissement d'état civil l'obligation de fournir un bureau officiel, des archives, le mobilier indispensable, les registres, formules et articles de bureau, avec le chauffage, l'éclairage et le nettoyage. Cette contribution imposée déjà par le décret du 25 novembre 1875 se justifie par l'intérêt direct que les communes trouvent dans le fonctionnement régulier du service de l'état civil. Le *traitement* des officiers de l'état civil se composera comme par le passé des émoluments qu'il leur est permis de percevoir

(v. art. 21 de l'ordonnance fédérale) et d'une indemnité annuelle versée par l'Etat. Le tarif des émoluments (art. 21 du projet) prévoit certains honoraires qui ne figuraient pas dans l'ancien et dont la plupart concernent des opérations nouvelles.

F. Il était nécessaire de prévoir (aux articles 23, 24 et 25) des dispositions transitoires pour mettre en vigueur aussi rationnellement que possible les prescriptions concernant la fixation du subside cantonal à servir aux officiers de l'état civil, la concordance établie entre la durée quadriennale de leurs fonctions et celles des fonctionnaires de district, ainsi que la création de nouveaux arrondissements.

Le projet qui vous est soumis, ainsi qu'il appert de ses dispositions et de leur commentaire, règle l'organisation des offices de l'état civil d'une manière conforme à la nouvelle législation fédérale et en prenant en considération les prescriptions en vigueur dans notre canton justifiées par l'expérience ainsi que les conditions du temps présent. Nous vous proposons en conséquence d'entrer en matière sur ce projet, dont l'adoption doit avoir lieu avant le 1^{er} janvier prochain afin de rendre possible dès cette date l'application de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les registres de l'état civil (v. art. 99).

Berne, le 11 septembre 1911.

Le Directeur de la Police :

Simonin.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la commission du Grand Conseil,
du 14 novembre 1911.**

DÉCRET

concernant

l'état civil.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 18 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, ainsi que diverses dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 25 février 1910 sur les registres de l'état civil;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrete :

ARTICLE PREMIER. Le territoire du canton de Berne est divisé en arrondissements d'état civil ainsi qu'il suit :

Arrondissement d'état civil	Communes municipales
District d'Aarberg.	
1. Aarberg	Aarberg.
2. Bargaen	Bargaen.
3. Grossaffoltern	Grossaffoltern.
4. Kallnach	{ Kallnach, Niederried.
5. Kappelen	Kappelen.
6. Lyss	Lyss.
7. Meikirch	Meikirch.
8. Radelfingen	Radelfingen.
9. Rapperswil	Rapperswil.
10. Schüpfen	Schüpfen.
11. Seedorf	Seedorf.

District d'Aarwangen.

12. Aarwangen	{ Aarwangen, Bannwil, Schwarzhäusern.
13. Bleienbach	Bleienbach.
14. Gondiswil	Gondiswil.
15. Langenthal	{ Langenthal, Untersteckholz.
	{ Gutenbourg, Lotzwil,
16. Lotzwil	{ Obersteckholz, Rütschelen.

Arrondissement d'état civil	Communes municipales
17. Madiswil	Madiswil.
18. Melchnau	{ Busswil, Melchnau, Reisiswil.
19. Roggwil	Roggwil.
20. Rohrbach	{ Auswil, Kleindietwil, Leimiswil, Rohrbach, Rohrbachgraben.
21. Thunstetten	Thunstetten.
22. Ursenbach	{ Oeschenbach, Ursenbach.
23. Wynau	Wynau.

District de Berne.

24. Berne	Berne.
25. Bolligen	Bolligen.
26. Bümpliz	Bümpliz.
27. Kirchlindach	Kirchlindach.
28. Kœniz	Kœniz.
29. Muri	Muri.
30. Oberbalm	Oberbalm.
31. Stettlen	Stettlen.
32. Vechigen	Vechigen.
33. Wohlen	Wohlen.
34. Zollikofen	{ Bremgarten, Zollikofen.

District de Bienne.

35. Bienne	{ Bienne, Boujean, Evilard.
----------------------	-----------------------------------

District de Büren.

36. Arch	{ Arch, Leuzigen.
37. Büren	{ Büren, Meienried.
	{ Bütigen, Busswil im Seeland, Diessbach près Büren, Dotzigen.
38. Diessbach près Büren	
39. Longeau	Longeau.
40. Oberwil près Büren	Oberwil près Büren.
41. Perles	{ Montmesnil, Perles.
42. Rüti près Büren	Rüti près Büren.
43. Wengi	Wengi.

District de Berthoud.

44. Berthoud	Berthoud.
45. Hasle	Hasle.
46. Heimiswil	Heimiswil.
47. Hindelbank	{ Bæriswil, Hindelbank, Mœtschwil-Schleumen.
	{ Aeffigen, Ersigen, Kernenried, Kirchberg, Lyssach,
48. Kirchberg	

Arrondissements d'état civil	Communes municipales	Arrondissements d'état civil	Communes municipales
			District de Cerlier.
48. Kirchberg	{ Niederœsch, Oberœsch, Rüdtligen, Rüti près Kirchberg, Rumendingen.	80. Cerlier	{ Cerlier, Mullen, Tschugg.
49. Koppigen	{ Alchenstorf, Hellsau, Hœchstetten près Koppigen, Koppigen, Willadingen.	81. Champion	{ Chules, Champion. Bretièges, Gæserz,
50. Krauchthal	Krauchthal.	82. Anet	{ Anet, Monsmier, Treiteron.
51. Oberbourg	Oberbourg.	83. Siselen	{ Finsterhennen, Siselen.
52. Wynigen	Wynigen.	84. Fénil	{ Locras, Fénil.
District de Courtelary.		District des Franches-Montagnes.	
53. Corgémont	{ Corgémont, Cortébert.	85. Les Bois	Les Bois.
54. Courtelary	{ Cormoret, Courtelary.	86. Les Breuleux	{ Les Breuleux, La Chaux, Section du Cerneux-Veuil de la commune de Muriaux.
55. La Ferrière	La Ferrière.	87. Epauvillers	{ Epauvillers, Epiquerez.
56. Orvin	Orvin.	88. Montfaucon	{ Les Enfers, Montfaucon.
57. Péry	{ La Heutte, Péry.	89. La Noirmont	{ Le Noirmont, Le Peuchappatte.
58. Renan	Renan.	90. Les Pommerats	{ Goumois, Les Pommerats.
59. St-Imier	St-Imier.	91. Saignelégier	{ Bémont, Muriaux, sans le Cerneux- Veuil, Saignelégier.
60. Sonceboz	Sonceboz-Sombeval.	92. St-Brais	{ Montfaverger, St-Brais.
61. Sonvilier	Sonvilier.	93. Soubey	Soubey.
62. Tramelan	{ Mont Tramelan, Tramelan-dessous, Tramelan-dessus.		
63. Vauffelin	{ Plagne, Romont, Vauffelin.		
64. Villeret	Villeret.		
District de Delémont.		District de Fraubrunnen.	
65. Bassecourt	Bassecourt.	94. Bætterkinden	Bætterkinden.
66. Boécourt	Boécourt.	95. Etzelkofen	{ Bangerten, Etzelkofen, Mülchi, Messen-Scheunen, Ruppoldsried.
67. Courfaivre	{ Courfaivre, Develier.	96. Grafenried	{ Fraubrunnen, Grafenried. Ballmoos, Iffwil, Jegenstorf, Mattstetten, Münchringen, Oberscheunen, Urtenen, Zauggenried, Zuzwil.
68. Courroux	Courroux.	97. Jegenstorf	{ Büren zum Hof, Limpach, Schalunen.
69. Courtételle	Courtételle.	98. Limpach	{ Limpach, Schalunen.
70. Delémont	Delémont.	99. Münchenbuchsee	{ Deisswil, Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee, Wiggiswil.
71. Glovelier	{ Glovelier, Saulcy.		
72. Montsevelier	Montsevelier.		
73. Movelier	{ Mettemberg, Movelier.		
74. Pleigne	{ Bourrignon, Pleigne.		
75. Roggenburg	{ Ederswiler Roggenbourg.		
76. Soyhières	Soyhières.		
77. Undervelier	{ Rebévelier, Soulce, Undervelier.		
78. Vermes	{ Elay (appartient au dis- trict de Moutier), Rebeuvelier, Vermes.		
79. Vicques	Vicques.		

Arrondissements d'état civil	Communes municipales	
100. Utzendorf	{ Utzenstorf, Wiler, Zielebach.	
District de Frutigen.		
101. Adelboden	Adelboden.	
102. Aeschi	{ Aeschi, Krattigen.	
103. Frutigen	Frutigen.	
104. Kandergrund	{ Kandergrund, Kandersteg.	
105. Reichenbach	Reichenbach.	
District d'Interlaken.		
106. Beatenberg	Beatenberg.	
107. Brienz	{ Brienz, Brienzwiler, Ebligen, Hofstetten,	
	{ Oberried, Schwanden.	
	Grindelwald	Grindelwald.
	109. Habkern	Habkern.
110. Interlaken	{ Bœnigen, Gsteigwiler, Gündlischwand, Interlaken, Iseltwald, Isenfluh,	
	{ Lütschenthal, Matten, Saxeten, Wilderswil.	
	111. Lauterbrunnen	Lauterbrunnen.
	112. Leissigen	{ Dœrligen, Leissigen.
	113. Ringgenberg	{ Niederried sur le lac de Brienz, Ringgenberg.
	114. Unterseen	Unterseen.
District de Konolfingen.		
115. Biglen	{ Arni, Biglen, Landiswil.	
	{ Bowil, Grosshœchstetten,	
116. Grosshœchstetten	{ Mirchel, Oberthal, Zæziwil.	
	{ Ausserbirrmoos, Innerbirrmoos, Otterbach.	
117. Kurzenberg	{ Auserbirrmoos, Innerbirrmoos, Otterbach.	
118. Münsingen	{ De la commune de Gysenstein, l'arrondiss. scol. du même nom, Münsingen, Rubigen, Tægertschi.	
	{ Aeschlen, Bleiken, Brenzikofen, Freimettingen, Herbligen, Oberdiessbach.	
	119. Oberdiessbach	{ Brenzikofen, Freimettingen, Herbligen, Oberdiessbach.

Arrondissements d'état civil	Communes municipales
120. Schlosswil	{ Schlosswil. Gysenstein, sans l'arrondiss. scol. du même nom,
121. Stalden	{ Hœutligen, Niederhünigen, Stalden.
	122. Walkringen
123. Wichtrach	{ Kiesen, Niederwichtlach, Oberwichtlach, Oppligen.
	124. Worb
District de Laufon.	
125. Brislach	{ Brislach, Wahlen.
	126. Dittingen
127. Duggingen	Duggingen.
128. Grellingue	{ Grellingue, Nenzlingen.
	129. Laufon
130. Liesberg	Liesberg.
131. Rœschenez	{ La Bourg, Rœschenez.
	132. Zwingen
District de Laupen.	
133. La Baumette	La Baumette.
134. Chapelle-les-Dames	Chapelle-les-Dames.
135. Laupen	{ Dicki, Laupen.
	136. Mühleberg
137. Villars-les-Moines	{ Clavaleyres, Villars-les-Moines.
	138. Neuenegg
139. Wileroltigen	{ Golaten, Gurbrü, Wileroltigen.
	District de Moutier.
140. Bévillard	{ Bévillard, Champroz, Malleray, Pontenet.
	141. Corban
142. Courrendlin	
	143. Court
144. Les Genevez	
145. Grandval	{ Corcelles, Crémines, Eschert, Grandval.
	146. Lajoux
147. Mervelier	{ Mervelier, La Scheulte.
	148. Moutier

Arrondissement d'état civil	Communes municipales	Arrondissements d'état civil	Communes municipales
149. Sornetan	{ Châtelat, Monible, Sornetan, Souboz.	171. Bure	Bure.
150. Tavannes	{ Loveresse, Reconvilier, Saicourt, Saules, Tavannes.	172. Charmoille	{ Asuel, Charmoille, Fregiéecourt, Pleujouse.
District de Neuveville.			
151. Diesse	{ Diesse, Lamboing, Prêles.	173. Chevenez	{ Chevenez, Courtedoux.
152. Neuveville	Neuveville.	174. Cœuve	Cœuve.
153. Nods	Nods.	175. Cornol	Cornol.
District de Nidau.			
154. Brügg	{ Aegerten, Brügg, Jens, Merzligen, Schwadernau, Studen, Worben.	176. Courgenay	Courgenay.
155. Madrèche	Madrèche.	177. Courtemaîche	{ Courhavon, Courtemaîche.
156. Mâche	Mâche.	178. Dampheux	{ Dampheux, Lugnez.
157. Nidau	{ Belmont, Ipsach, Nidau, Port, Sutz-Lattrigen.	179. Damvant	{ Damvant, Rêclère.
158. Orpond	{ Orpond, Safneren, Scheuren.	180. Fahy	Fahy.
159. Tæuffelen	{ Epsach, Hagneck, Hermrigen, Mœringue, Tæuffelen.	181. Fontenais	Fontenais.
160. Douanne	{ Gléresse, Daucher-Alfermée, Douanne.	182. Grandfontaine	{ Grandfontaine, Roche d'Or, Rocourt.
161. Walperswil	{ Bühl, Walperswil.	183. Miécourt	Miécourt.
District d'Oberhasle.			
162. Gadmen	Gadmen.	184. Porrentruy	{ Montenol, Montmelon, Ocourt, St-Ursanne, Seleute.
163. Guttannen	Guttannen.	185. St-Ursanne	St-Ursanne.
164. Innertkirchen	Innertkirchen.	186. Vendlincourt	Vendlincourt.
165. Meiringen	{ Hasleberg, Meiringen, Schattenhalb.	District de Gessenay.	
District de Porrentruy.			
166. Alle	Alle.	187. Ablændschen	De la commune de Gessenay, la paroisse d'Ablændschen.
167. Bonfol	{ Beurnevésin, Bonfol.	188. Châtelet	Châtelet.
168. Boncourt	Boncourt.	189. Lauenen	Lauenen.
169. Bressaucourt	Bressaucourt.	190. Gessenay	Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen.
170. Buix	{ Buix, Montignez.	District de Schwarzenbourg.	
District de Seftigen.			
171. Bure	Bure.	191. Albligen	Albligen.
172. Charmoille	{ Asuel, Charmoille, Fregiéecourt, Pleujouse.	192. Guggisberg	Guggisberg.
173. Chevenez	{ Chevenez, Courtedoux.	193. Rüscheegg	Rüscheegg.
174. Cœuve	Cœuve.	194. Wahlern	Wahlern.
175. Cornol	Cornol.	District de Seftigen.	
176. Courgenay	Courgenay.	195. Belp	{ Belp, Belpberg, Kehrsatz, Toffen.
177. Courtemaîche	{ Courhavon, Courtemaîche.	196. Gerzensee	Gerzensee.
178. Dampheux	{ Dampheux, Lugnez.	197. Gurzelen	{ Gurzelen, Seftigen, Gelterfingen, Jaberg, Kienersrüti,
179. Damvant	{ Damvant, Rêclère.	198. Kirchdorf	{ Kirchdorf, Mühledorf, Noffen, Uttigen.
180. Fahy	Fahy.	199. Kirchenthurnen	{ Burgistein, Kaufdorf, Kirchenthurnen, Lohnstorf,
181. Fontenais	Fontenais.		
182. Grandfontaine	{ Grandfontaine, Roche d'Or, Rocourt.		
183. Miécourt	Miécourt.		
184. Porrentruy	{ Montenol, Montmelon, Ocourt, St-Ursanne, Seleute.		
185. St-Ursanne	St-Ursanne.		
186. Vendlincourt	Vendlincourt.		

Arrondissements d'état civil	Communes municipales
199. Kirchenthurnen	{ Mühlethurnen, Riggisberg, Rümligen, Rüti prés Riggisberg.
200. Rüeggisberg	Rüeggisberg.
201. Wattenwil	Wattenwil.
202. Zimmerwald	{ Englisberg, Niedermuhlern, Zimmerwald.

District de Signau.

203. Eggiwil	Eggiwil.
204. Langnau	Langnau.
205. Lauperswil	Lauperswil.
206. Rœthenbach en E.	Rœthenbach en E.
207. Rüderswil	Rüderswil.
208. Schangnau	Schangnau.
209. Signau	Signau.
210. Trub	Trub.
211. Trubschachen	Trubschachen.

District du Bas-Simmenthal.

212. Dærstetten	Dærstetten.
213. Diemtigen	Diemtigen.
214. Erlenbach	Erlenbach.
215. Oberwil en S.	Oberwil en S.
216. Reutigen	{ Niederstocken, Oberstocken, Reutigen.
217. Spiez	Spiez.
218. Wimmis	Wimmis.

District du Haut-Simmenthal.

219. Boltigen	Boltigen.
220. Lenk	Lenk.
221. St-Etienne	St-Etienne.
222. Zweisimmen	Zweisimmen.

District de Thoune.

223. Amsoldingen	{ Amsoldingen, Forst, Hœfen, Længenbühl, Zwieselberg.
224. Blumenstein	Blumenstein.
225. Buchholterberg	{ Buchholterberg, Wachseldorn.
226. Hilterfingen	{ Heiligenschwendi, Hilterfingen, Oberhofen, Teuffenthal.
227. Schwarzenegg	{ Eriz, Horrenbach-Buchen, Oberlangenegg, Unterlangenegg.
228. Sigriswil	Sigriswil.
229. Steffisbourg	{ Fahrni, Heimberg, Homberg, Steffisbourg.
230. Thierachern	{ Pohlern, Thierachern, Uebeschi, Uetendorf.

Arrondissements d'état civil	Communes municipales
231. Thoune.	{ Goldiwil, Schwendibach, Strættiligen, Thoune.

District de Trachselwald.

232. Affoltern	Affoltern.
233. Dürrenroth	Dürrenroth
234. Eriswil	{ Eriswil, Wyssachen.
235. Huttwil	Huttwil.
236. Lützelfüh	Lützelfüh.
237. Rüegsau	Rüegsau.
238. Sumiswald	Sumiswald sans Wasen.
239. Trachselwald	Trachselwald.
240. Walterswil	Walterswil.
241. Wasen	La paroisse de Wasen de la commune de Sumis- wald.

District de Wangen.

242. Herzogenbuchsee	{ Berken, Bettenhausen, Bollodingen, Graben, Heimenhausen, Hermiswil, Herzogenbuchsee, Inkwil, Niederœnz, Oberœnz, Ochlenberg, Rœthenbach p. Herzogenbuchsee, Thœrigen, Wanzwil.
243. Niederbipp	{ Niederbipp. Walliswil-Bipp.
244. Oberbipp	{ Attiswil, Farnern, Oberbipp, Rumisberg, Wiedlisbach, Wolfisberg.
245. Seeberg	Seeberg.
246. Wangen sur l'Aar	{ Walliswil-Wangen, Wangen sur l'Aar, Wangenried.

ART. 2. Il est établi pour chacun des arrondissements désignés ci-dessus, un officier de l'état civil et un suppléant de l'officier de l'état civil (art. 43, paragr. 1^{er} de l'ordonnance fédérale).

Ces fonctionnaires auront ordinairement leur domicile dans la localité dont l'arrondissement d'état civil porte le nom.

Dans des circonstances particulières, le Conseil-exécutif peut permettre des dérogations à ces règles.

ART. 3. Peut être élu officier de l'état civil ou suppléant tout citoyen qui possède le droit de vote dans les affaires cantonales; est réservé le droit de ratification du Conseil-exécutif (art. 4, paragraphe 3, ci-après).

La connaissance des deux langues nationales est exigée de l'officier de l'état civil et de son suppléant

dans les arrondissements où chacune d'elles est parlée par une certaine partie de la population. Le Conseil-exécutif désignera ces arrondissements.

ART. 4. Les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont élus par les citoyens qui sont domiciliés dans l'arrondissement et qui possèdent le droit de vote dans les affaires cantonales. L'élection a lieu le jour du renouvellement intégral des autorités du district d'après le mode de procéder aux votations populaires et aux élections publiques.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans. Les élections complémentaires qui ont lieu dans l'intervalle sont valables pour le reste de la période en cours. Demeurent réservées les dispositions transitoires énoncées en l'art. 24 ci-après.

L'élection des officiers de l'état civil et de leurs suppléants est soumise à la ratification du Conseil-exécutif.

En cas de non ratification les motifs en seront communiqués au candidat écarté ainsi qu'à l'arrondissement intéressé afin qu'il soit procédé immédiatement à une nouvelle élection. Le candidat écarté ne peut être élu pour la période dont il s'agit.

ART. 5. Le suppléant remplace l'officier de l'état civil lorsque celui-ci se trouve empêché ou obligé de se récuser (art. 43, second paragraphe, de l'ordonnance féd.) ainsi que lorsque la place est vacante. Si le suppléant est également empêché, le préfet désigne un remplaçant extraordinaire.

Les arrondissements de l'état civil peuvent décider, avec l'assentiment du Conseil-exécutif, que la place de suppléant est une charge permanente. En pareil cas la répartition du travail entre les deux fonctionnaires dont il s'agit sera déterminée par le Conseil-exécutif.

ART. 6. L'officier de l'état civil et son suppléant font entre les mains du préfet le serment ou la promesse solennelle prévus dans la Constitution.

ART. 7. L'officier de l'état civil est tenu, sous sa responsabilité personnelle :

- 1° de se conformer strictement, dans l'accomplissement de ses fonctions, aux dispositions du Code civil suisse, de la loi sur l'introduction de ce code, de l'ordonnance fédérale sur les registres de l'état civil, du présent décret ainsi qu'à tous les arrêtés et instructions édictés par les autorités fédérales et cantonales relativement à l'état civil;
- 2° de remettre au préfet, dans le délai prévu de dix jours après la clôture de l'exercice, le second double du registre A (art. 14 de l'ordonnance féd.);
- 3° de transmettre à la Direction de la police, avec un rapport, toutes pièces relatives à l'état civil, y compris les jugements prononçant le divorce ou la nullité du mariage, qui lui sont adressés, à fin d'inscription, par des autorités étrangères, et de lui demander l'autorisation de procéder à l'inscription;
- 4° de garder soigneusement les registres et autres documents qui restent entre ses mains, de classer et de placer en ordre dans les archives, conformément aux prescriptions, les pièces justificatives des inscriptions des registres (art. 19 de l'ordonnance fédérale);
- 5° d'inscrire dans le registre ad hoc toutes les publications faites de promesses de mariage, peu importe

que la publication ait lieu à la demande d'un autre officier de l'état civil ou d'une autorité étrangère (art. 76 de l'ordonnance fédérale);

- 6° de communiquer tous les trois mois, ou, si on le lui demande, tous les mois, au fonctionnaire chargé de la tenue du rôle des bourgeois et des registres des domiciles, des états, dressés suivant une formule uniforme, dans lesquels seront portés tous les faits de l'état civil concernant les personnes domiciliées dans l'arrondissement (art. 4 du décret du 30 août 1898 concernant l'application des dispositions légales sur l'établissement, le séjour et le domicile d'assistance des ressortissants du canton);
- 7° de délivrer les extraits et les relevés qui, en vertu de décisions émanant des autorités de l'Etat, sont nécessaires à l'administration cantonale ou à celle des communes, des paroisses et des écoles;
- 8° de délivrer, à la demande des intéressés, un livret de famille, à la condition que le mariage soit inscrit dans le registre A ou qu'il ait été mentionné dans le registre B;
- 9° de publier, dans les formes prévues en l'article 13 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, les heures où le bureau est ouvert ainsi que celles pendant lesquelles peut avoir lieu la célébration des mariages, et de les afficher à proximité du bureau.

ART. 8. L'autorité de surveillance en matière d'état civil est en première instance le préfet et en instance supérieure le Conseil-exécutif, spécialement la Direction de la police.

ART. 9. Le préfet a, en matière d'état civil, les attributions suivantes :

- 1° Il soumet à un contrôle régulier les bureaux de l'état civil (art. 43, premier parag. du C. c. s.) et avise la Direction de la police, après avoir, si cela lui paraît nécessaire, ordonné une enquête, de toute lacune ou irrégularité qui parvient à sa connaissance;
- 2° Il prononce en première instance sur les plaintes dirigées contre les officiers de l'état civil (art. 43, second parag. du C. c. s. et art. 10, parag. 3, de la loi d'introduction);
- 3° Il inspecte chaque année les bureaux de l'état civil et s'assure si les registres sont tenus d'une façon uniforme et conformément aux prescriptions (art. 46 second parag. de l'ordonnance féd.). Les inspections se feront vers la fin de l'année ou en commencement de l'année suivante et les résultats en seront consignés dans un rapport qui sera livré au plus tard à la fin du mois de mars à la Direction de la police afin que celle-ci le transmette au Conseil-exécutif;
- 4° Il garde et fait relier les seconds doubles des registres A (art. 14 et 16 de l'ordonnance féd.);
- 5° Il donne son assentiment, les conseils communaux entendus, aux propositions qui lui sont présentées par chacun des officiers d'état civil du district au sujet des heures de service et des heures pendant lesquelles peuvent être célébrés les mariages (art. 44 de l'ordonnance féd.).

ART. 10. La Direction de la police est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse (C. c. s.) et l'ordonnance fédérale sur les registres de l'état civil (O. f.) :

C. c. s.

ART. 45, parag. 2. Pour ordonner la rectification dans les registres de l'état civil des inexactitudes résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes (art. 38, second parag. de l'O. f.);

ART. 49, parag. premier. Pour ordonner l'inscription du décès d'une personne disparue dans des circonstances telles que sa mort doit être tenue pour certaine (art. 70, premier parag. de l'O. f.);

ART. 115. Pour autoriser la célébration du mariage sans observer les délais légaux ou sans procéder à la publication préalable (art. 88 de l'O. f.);

O. f.

ART. 27. Pour ordonner l'inscription dans le registre B des faits relatifs à l'état civil survenus à l'étranger, mais qui n'y ont pas été constatés officiellement;

ART. 36. Pour communiquer à qui de droit les modifications survenues dans les droits de cité communaux ou cantonaux, ainsi que l'acquisition de la nationalité suisse par naturalisation ainsi que la perte de cette nationalité; l'adjudication d'un enfant trouvé à une commune bourgeoise en vertu de la loi du 8 juin 1859 sera communiquée à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte;

ART. 37, premier parag. Pour autoriser l'inscription dans les registres A de jugements rendus à l'étranger ou d'autres pièces opérant des changements dans l'état civil, le droit de cité ou le nom d'une personne;

ART. 37, parag. 2. Pour ordonner l'annotation dans le registre B des changements survenus dans l'état civil, le droit de cité ou le nom, ainsi que les rectifications aux inscriptions de naissance, de décès ou de mariage faites dans un registre d'état civil étranger;

ART. 38, premier parag. Pour demander d'office au juge la rectification d'inscriptions en matière d'état civil;

ART. 42, 3^e parag. Pour autoriser la production d'un registre de l'état civil à une autorité judiciaire;

ART. 46, premier parag. Pour donner les instructions nécessaires aux officiers de l'état civil;

ART. 61, second parag. Pour ordonner la radiation de la seconde inscription d'une naissance quand il s'agit d'enfant trouvé et qu'il est établi que cette naissance a déjà été inscrite ailleurs;

ART. 61, 3^e parag. Pour ordonner l'inscription de la naissance d'un enfant trouvé au lieu où elle est survenue et la mention de cette naissance ou lieu de la découverte;

ART. 66, second parag. Pour autoriser l'inscription du décès d'une personne dont l'enterrement a eu lieu sans l'autorisation de l'autorité de police;

ART. 69, second parag. Pour ordonner l'inscription des renseignements complémentaires concernant une personne décédée, mais dont l'identité n'a pas pu être établie dès l'abord;

ART. 73, second parag. Pour dispenser les fiancés de la production de l'une ou l'autre des pièces justificatives qu'il leur serait impossible ou très difficile d'obtenir;

ART. 85, second parag. Pour ordonner une célébration du mariage qui aurait été refusée d'office par l'officier de l'état civil;

Pour autoriser l'inscription au registre B de documents étrangers relatifs à l'état civil et leur dépôt aux archives de l'Etat.

ART. 11. Le Conseil-exécutif est compétent :

1^o pour faire procéder, en temps opportun, soit par le préfet, soit par des experts qu'il désigne, à des inspections extraordinaires permettant de s'assurer que les bureaux sont bien tenus et que les officiers de l'état civil remplissent consciencieusement leurs obligations;

2^o pour statuer en instance supérieure sur les plaintes contre les officiers de l'état civil (art. 10, 3^e parag. de la loi d'introduction);

3^o pour infliger aux officiers de l'état civil qui contreviennent aux devoirs de leur charge une réprimande, ou une amende pouvant aller jusqu'à mille francs, ou encore pour prononcer leur destitution (art. 98 de l'ordonnance féd.); le Conseil-exécutif peut suspendre le fonctionnaire en cause pendant l'instruction de l'affaire;

4^o pour déterminer la langue de chaque arrondissement d'état civil (art. 5, second parag. de l'ordonnance féd.);

5^o pour communiquer les changements de nom aux officiers de l'état civil et pour en ordonner la publication (art. 30, second parag. du C. c. s. et art. 30 de l'ordonnance féd.);

6^o pour autoriser la publication et la célébration du mariage d'étrangers (art. 73, parag. 1, lett. e et art. 74 de l'ordonnance féd., et art. 9 de la loi d'introduction);

7^o pour déterminer les extraits et les relevés qui doivent être dressés gratuitement par les officiers de l'état-civil pour l'administration cantonale ou pour l'administration communale;

8^o pour régler la tenue des registres de l'état civil ainsi que la forme en laquelle se fait la clôture à la fin de l'année.

ART. 12. A la Chancellerie incombe le soin :

1^o de faire faire les registres et formulaires nécessaires aux bureaux de l'état civil et d'assurer le service y relatif;

2^o de recevoir, légaliser et transmettre à qui de droit les extraits destinés à l'étranger (art. 28, parag. 2 de l'ordonnance féd.);

3^o de certifier le nombre des pages du premier double des registres A (art. 12 de l'ordonnance féd.) et dans les registres B.

Le chancelier est compétent pour constater si les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont en état de se servir des deux langues et de le certifier (art. 3, 2^e parag., et art. 18, second parag. du présent décret) ainsi que de recevoir la promesse qu'ils doivent faire de traduire fidèlement.

L'archiviste cantonal gardera en dépôt les pièces reçues de l'étranger, annexées au registre B (art. 14 de l'ordonnance féd.).

ART. 13. Le fonctionnaire communal dont il s'agit en l'article 5 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse

donne aux enfants trouvés les noms qui doivent être portés au registre de l'état civil (art. 60, second paragr., lett. d, de l'ordonnance féd.).

Il est tenu en outre d'informer par écrit l'officier de l'état civil :

- 1° quand sera trouvé un enfant d'origine inconnue (art. 60 de l'ordonnance féd.);
- 2° quand sera trouvé le cadavre d'une personne inconnue (art. 69 de l'ordonnance féd.).

ART. 14. Les actes de promesse de mariage (art. 76, 2^e paragr. de l'ordonnance féd.) seront affichés au siège du bureau de l'état civil dans un endroit facilement accessible au public et où l'on ne puisse ni les enlever ni les détériorer.

ART. 15. Les registres de l'état civil sont tenus et clos séparément pour chaque arrondissement.

L'émolument revenant à l'officier de l'état civil pour le certificat qu'il délivre, ainsi que le droit de timbre, seront imprimés sur les formules d'extraits des registres. Le droit de timbre est fixé à 30 centimes par extrait; il sera fait application du timbre sec.

ART. 16. Les registres et les annexes prévus en l'article 14 de l'ordonnance fédérale, sont déposées :

- 1° le second double du registre A, aux archives de la préfecture du district dont l'arrondissement d'état civil fait partie ;
- 2° les pièces provenant de l'étranger annexées au registre B, aux archives de l'Etat.

ART. 17. Les communications de l'état civil et publications de mariage concernant les ressortissants des communes de Muriaux et de Gysenstein seront remises aux officiers de l'état civil de Saignelégier et de Stalden, lesquels tiendront désormais les registres B pour ces deux communes.

Art. 18. Dans les arrondissements désignés en l'article 3, second paragraphe, du présent décret, les officiers de l'état civil et leurs suppléants délivreront, sur demande, des extraits traduits directement de leurs registres dans la seconde langue du pays.

Les officiers de l'état civil des autres arrondissements et leurs suppléants, pourront également délivrer des extraits ainsi traduits, à condition qu'ils connaissent les deux langues nationales et qu'ils aient obtenu l'autorisation de la Direction de la police.

Les traductions devront être désignées comme telles et certifiées conformes.

ART. 19. La commune municipale du chef-lieu d'un arrondissement est tenue de fournir un bureau officiel convenable, y compris le chauffage, l'éclairage, le nettoyage et le mobilier indispensable, ainsi que des archives à l'abri du feu et des effractions, un sceau officiel qu'elle se procure à la Direction de la police, et, à teneur de l'article 14 ci-dessus, une place pour les affiches. Elle doit aussi prendre à sa charge les frais de tous les registres et de toutes les formules, ainsi que de leur envoi, enfin les dépenses occasionnées par les fournitures de bureau, l'envoi de ces fournitures et la reliure des doubles des registres qui restent au bureau de l'officier de l'état civil. Les droits de timbre sont à la charge des intéressés et seront avancés par l'officier de l'état civil.

Si l'officier de l'état civil doit lui-même fournir le bureau dont mention ci-dessus, la commune municipale lui versera une indemnité équitable qui sera fixée par le préfet suivant les circonstances.

Tous ces frais sont supportés par les communes municipales de l'arrondissement de l'état civil, en proportion de leurs facultés contributives et d'après les indications du registre de l'impôt communal.

Les locaux de l'officier de l'état civil ne seront pas dans une auberge. Le bureau officiel, les archives, ainsi que la place pour les affiches sont soumis à l'approbation du préfet, de la décision duquel il peut être appelé au Conseil-exécutif, conformément à l'article 10 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse.

ART. 20. Les communes payeront en outre aux officiers de l'état civil une indemnité de 30 centimes par inscription pour les états qu'ils doivent leur fournir aux termes de l'article 7, n° 6.

ART. 21. Les officiers de l'état civil perçoivent de la caisse de l'Etat un indemnité annuelle, de douze centimes par âme de la population domiciliée dans l'arrondissement d'état civil à l'époque du dernier recensement.

En outre l'Etat verse une indemnité globale de 1000 francs qui est répartie par le Conseil-exécutif entre tous les officiers de l'état civil, en tenant compte du chiffre de population de l'arrondissement, du travail fourni par les fonctionnaires dont il s'agit et des émoluments et gratifications qu'ils ont touchés.

ART. 22. Les officiers de l'état civil et leurs suppléants permanents touchent en outre, à titre d'indemnité pour leurs fonctions, les émoluments d'expédition, pour autant que ces émoluments peuvent être perçus à teneur de la législation fédérale.

Il ne peut être réclamé comme émoluments d'expédition, non compris le timbre et les frais de port, que les taxes ci-après :

- | | |
|--|----------|
| 1° Pour un extrait du registre des naissances ou des décès (acte de naissance et acte de décès) | fr. 1. — |
| 2° Pour la mention d'une adoption, d'un changement de nom, de la naturalisation ou de la perte du droit de cité dans un extrait précédemment délivré | » —. 60 |
| 3° Pour un certificat de publication, d'après l'art. 113 du Code civil suisse | » 4. — |
| 4° Pour toute célébration de mariage en dehors de l'arrondissement d'état civil où le fiancé est domicilié | » 5. — |
| 5° Pour toute célébration de mariage en dehors du local officiel (art. 89, paragr. 3, de l'ordonnance féd.) | » 3. — |
| à quoi il faut ajouter une indemnité de déplacement de 50 centimes par km., pour l'aller et le retour; en pareil cas l'émolument prévu sous n° 6 ne se paie pas. Si les fiancés sont indigents, il ne sera exigé aucun émolument ; | |
| 6° Pour toute célébration de mariage en dehors des heures officielles | » 5. — |
| 7° Pour un extrait du registre des mariages, à l'exception du certificat de mariage. | » 2. — |

- 8^o Pour un livret de famille fr. 2. —
- 9^o Pour la constatation authentique de la reconnaissance d'un enfant naturel (art. 12 de la loi d'introduction). . . » 2. —
Si le déclarant est indigent, il ne sera exigé aucun émolument.
- 10^o Pour la traduction d'une inscription du registre de l'état civil ainsi que pour celle d'un extrait, l'émolument est le même que pour l'extrait lui-même ;
- 11^o Pour une lettre écrite à la demande des intéressés en matière d'état civil. » —. 80
- 12^o Pour une opération qui ne se fait pas d'office mais à la demande des intéressés, telle que envoi de pièces, appel de témoins, etc. fr. — 30. à » —. 50
- 13^o Pour une attestation de promesse de mariage (art. 73, lettre d, de l'ordonnance féd.) » 1. —
- 14^o Pour la rédaction de la déclaration de consentement au mariage d'un mineur (art. 98, premier paragr. du Code civil suisse) » 1. —
- 15^o Pour de simples recherches dans les registres, sans certificat, quand elles ne sont pas réclamées d'office. » —. 80
- 16^o Si les recherchent demandent plus d'une demi-heure, pour chaque demi-heure en sus de la première » —. 50

Sauf les émoluments ci-dessus, les officiers de l'état civil ne peuvent rien réclamer pour leurs fonctions aux personnes qui ont recours à eux.

ART. 23. Dans le cas prévu à l'article 5, second paragraphe, les indemnités de l'Etat pour l'arrondissement d'état civil seront réparties entre les deux fonctionnaires par le Conseil-exécutif.

Le suppléant non permanent qui remplace pendant trois jours au moins l'officier de l'état civil reçoit, au prorata de la durée de ses fonctions, outre les émoluments d'expédition, la moitié des indemnités payées par l'Etat. Lorsque la suppléance dure moins de trois jours on n'a lieu que pour des opérations isolées, les deux intéressés arrêteront à l'amiable le montant de l'indemnité, à défaut de quoi il sera fixé définitivement par le préfet.

ART. 24. Si la place d'un officier de l'état civil, ou d'un suppléant, en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, devient vacante avant le 31 juillet 1914, l'élection complémentaire ne sera valable que pour une période expirant à cette date ; à partir de là, la durée des fonctions sera de nouveau de quatre ans.

Si la vacance ne se produit qu'après le 31 juillet 1914, l'élection complémentaire ne sera valable que pour une période expirant au 31 juillet 1918 ; à partir de là la durée des fonctions sera de nouveau de quatre ans.

ART. 25. L'organisation des arrondissements d'état civil créés en vertu du présent décret se fera pour le 1^{er} avril 1912.

La durée de fonctions des officiers de l'état civil de ces nouveaux arrondissements, ainsi que de leurs suppléants, expirera le 31 juillet 1914.

ART. 26. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912. — A cette date sera abrogé : le décret des 23 novembre 1877 et 1^{er} février 1878 concernant l'application de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Demeure réservée la disposition énoncée en l'art. 25, premier paragraphe, ci-dessus.

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer l'exécution du décret.

Berne, le 14 novembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
Burren.
Le Chancelier,
Kistler.

*Au nom de la commission
du Grand Conseil :*

Le président,
Pfister.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

sur

le projet d'un décret concernant la procédure civile et le tribunal de commerce.

(Novembre 1911.)

Le Code civil suisse attribue aux tribunaux, dans un nombre de cas inconnu chez nous jusqu'ici, la solution de litiges de tous genres, en même temps qu'il leur confère qualité pour donner les instructions et rendre les ordonnances les plus variées. Le soin de déterminer les compétences des diverses autorités judiciaires est toutefois laissé aux cantons. Dans le nôtre, cette question a été réglée par les art. 2, 3 et 4 de la loi introductive du 28 mai 1911.

Les affaires attribuées au juge doivent, à cause de leur nature même, être vidées rapidement; elles concernent en général des choses qu'il faut régler immédiatement, si l'on ne veut pas qu'il en résulte un dommage considérable. Il est clair que la procédure compliquée et coûteuse suivie jusqu'ici ne se prête pas à la solution de ces cas. La nécessité s'impose donc d'édicter des prescriptions convenant à l'état de choses créé par le nouveau droit; aussi l'art. 175 de notre loi introductive en tient-il expressément compte.

A première vue, l'heure actuelle paraît favorable, eu égard aux circonstances relevées plus haut, pour reviser toute notre *procédure civile*, ainsi que le besoin s'en fait sentir depuis longtemps déjà. Les travaux préparatoires de cette réforme sont faits, d'ailleurs, et le Conseil-exécutif est saisi d'un projet établi par M. Reichel, juge au Tribunal fédéral, et qui a déjà été discuté par plusieurs commissions. Cependant, en examinant l'affaire de plus près, on a constaté qu'il serait impossible de soumettre ce projet aux délibérations du corps législatif et à la votation du peuple pour le 1^{er} janvier 1912; il compte en effet plus de

400 articles. En outre, on a estimé qu'il ne serait guère bon d'instaurer un nouveau code de procédure civile en même temps que le Code civil suisse, attendu que les juges et hommes de loi auraient peine à se reconnaître dans tous les changements ainsi introduits et qu'il en résulterait pour le moins une grande incertitude. Enfin, il a paru convenable d'attendre la réforme de la procédure devant le Tribunal fédéral, réforme qui ne laissera pas d'exercer un effet sur divers points de la procédure cantonale.

Pour toutes ces raisons, donc, on a jugé devoir se borner, pour le moment, aux modifications absolument nécessaires. La revision générale se fera dès qu'auront été surmontées les plus grosses difficultés que présente l'introduction du nouveau droit civil; les expériences que celle-ci permettra de faire pourront ainsi être mises à profit. Les travaux préparatoires de cette réforme ont d'ailleurs été utilisés dans une large mesure pour l'établissement du projet que nous présentons aujourd'hui; ce projet se rapproche donc beaucoup, tant dans le détail qu'en ce qui concerne les principes, de celui dont il a été question plus haut.

A un point de vue différent, il y avait lieu d'examiner s'il ne fallait pas profiter de l'occasion pour résoudre encore une autre question législative. Comme on le sait, la loi sur l'organisation judiciaire prescrit l'institution d'un tribunal de commerce pour tout le canton; elle trace les grandes lignes de son organisation, de sorte qu'il ne faut plus que régler les détails et fixer la procédure à suivre. Nous proposons de faire cela maintenant, et d'établir cette procédure

dans le décret exigé par la loi introductive du Code civil. De cette manière, le tribunal de commerce pourra commencer à fonctionner d'ici à quelques mois.

Tel qu'il est présenté, le décret ne constitue pas un acte législatif indépendant. Il s'appuie en effet sur la procédure civile suivie jusqu'ici, qu'il indique expressément comme faisant règle partout où il ne porte pas lui-même une prescription. Il modifie cependant profondément deux principes qui dominent cette procédure et lui donnent son caractère, à savoir celui selon lequel le juge se borne à diriger l'instance et celui qui veut que tous les moyens d'attaque et de défense soient présentés à la fois. La rigueur de ces deux principes est en effet considérablement atténuée, pour le grand bénéfice tant du juge que des parties et surtout que de la justice en général. En ce qui concerne le premier, les nouvelles dispositions donnent au juge les pouvoirs nécessaires pour établir clairement les faits et conduire convenablement le procès, en même temps qu'elles le mettent dans une situation vraiment digne de ses hautes fonctions; il ne dépend plus des parties, mais, comme cela va de soi, il les domine, et tandis que jusqu'ici son intervention était liée à leurs réquisitions, il agira désormais d'office, à moins que des prescriptions expresses ne l'en empêchent. Quant au second principe, les modifications introduites permettent aux parties de faire valoir plus facilement leurs prétentions; elles ne sont plus tenues de les formuler toutes ensemble et à un moment déterminé, à peine de déchéance, et, par suite, elles n'ont plus besoin d'introduire dès le début dans le procès tous les faits et moyens de preuve ayant quelque rapport, même très éloigné, avec son objet; elles peuvent au contraire se borner à l'essentiel et compléter leur affaire selon les besoins, d'où une simplification du procès, une plus grande rapidité dans sa marche et moins de frais. Le projet que nous présentons remédie aux défauts de la procédure civile pour autant que cela peut se faire par la voie d'un simple décret; c'est aux parties et surtout aux juges à rendre vraiment vivantes ses prescriptions.

La nouvelle procédure sera appliquée aux cas prévus par les art. 2, 3 et 4 de la loi introductive du Code civil ainsi qu'aux litiges provoqués par la revision des registres fonciers, aux affaires prévues en l'art. 36 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite — sauf celles de main-levée d'opposition — et, enfin, aux contestations portées devant le tribunal de commerce. En ce qui concerne ces dernières, nous faisons observer qu'elle répond, dans ses grandes lignes, aux principes posés en son temps par le monde du commerce et qu'elle permet de vider les contestations commerciales d'une manière adéquate à leur nature même.

En substance, voici comment se passeront les choses selon le décret:

Le procès est introduit par un exposé de demande et une réponse, l'un et l'autre écrits; une seconde production d'écritures, par réplique et duplique, n'a lieu qu'exceptionnellement. Le juge examine la cause, telle que les exposés des parties l'établissent, et, s'il est nécessaire, prend les mesures voulues pour l'éclaircir. Il peut, en particulier, limiter les débats au jugement provisoire d'une seule question litigieuse, par exemple d'une exception de péremption, et il lui

est loisible de citer les parties à comparaître devant lui pour discuter librement avec elles les points qui lui paraissent obscurs, etc. Un juge sûr de son affaire arrivera ainsi à circonscrire le litige de manière à laisser de côté une quantité de moyens de preuve et de faits secondaires, de sorte que le tribunal n'ait plus à examiner que les points réellement litigieux ou de nature à influencer sur l'issue du procès. Il pourra, en cet état de la cause, entendre des experts et des témoins, ordonner une descente sur les lieux, etc., en un mot prendre toutes les mesures nécessaires pour bien préparer les débats principaux et leur assurer une marche rapide.

Aux débats principaux — qui, selon la nature du litige, auront lieu devant le président du tribunal seul ou devant le tribunal — les parties exposent l'affaire oralement; elles peuvent alors compléter leur demande ou leur défense. Puis, le tribunal procède aux actes qu'il appartient d'après l'exposé écrit et oral des parties et les mesures prises au cours des opérations préliminaires. Selon les circonstances, il passe immédiatement au jugement ou bien à l'administration des preuves, soit pour le tout, soit pour certains points seulement et par l'un ou l'autre des moyens invoqués. Il lui est loisible d'entendre encore les compléments ou rectifications que les parties peuvent avoir à apporter à leurs exposés, à la condition qu'elles justifient n'avoir pas été en mesure de les produire plus tôt ou s'il les juge d'office nécessaires à l'établissement des faits.

Le tribunal a également toute liberté d'action en ce qui concerne l'administration des preuves. Il peut l'abandonner s'il estime qu'un point litigieux est suffisamment éclairci et par contre, en cas de doute, ordonner l'apport de nouveaux moyens de preuve, s'il en existe.

Une fois tous les éléments nécessaires réunis, il est passé au jugement. Auparavant, la parole est donnée une dernière fois aux parties pour plaidoirie; puis le jugement est rendu.

Comparativement à la procédure rigide en vigueur actuellement dans notre canton, le nouveau mode paraît beaucoup plus souple et plus propre à s'adapter aux circonstances. Mais d'autre part, comme nous l'avons déjà dit, il exige un juge disposé à prendre et conserver la conduite du procès et capable de le faire; autrement, les litiges courront le risque de traîner en longueur comme du passé. Si, comme il faut l'espérer, les nouvelles règles sont appliquées conformément à leur but et à leur esprit, la procédure civile rentrera dans son rôle naturel, qui est de faciliter l'élucidation des litiges et l'exercice de la justice, au lieu d'égaliser ou même dépasser en importance les principes du droit matériel, ainsi que c'est le cas aujourd'hui.

Les dispositions spéciales réglant le mode de procéder dans les contestations matrimoniales ou relatives à l'état civil et dans celles concernant les actions en paternité s'inspirent de la nature même de ces affaires. Vu la prescription du Code civil suisse portant que, dans les actions spécifiées en dernier lieu, les relations entretenues avec la mère pendant le temps critique créent présomption de paternité, il a paru superflu d'introduire une disposition spéciale concernant le serment supplétoire; celles du droit actuel suffisent.

Les dispositions relatives au *tribunal de commerce* ont pour objet, en premier ligne, d'en fixer l'organi-

sation, pour autant que la loi sur l'organisation judiciaire ne le fait pas déjà. La principale question à régler à cet égard est celle de la division du territoire cantonal en arrondissements de juridiction. Nous proposons de faire ces arrondissements aussi grands que possible, c'est-à-dire de n'en prévoir que deux, formés l'un du Jura et l'autre de l'ancienne partie du canton. Le tribunal de commerce est un tribunal spécial; ses juges doivent posséder les connaissances techniques nécessaires pour trancher les questions litigieuses en hommes du métier. Le président devra donc, en règle générale, le former de personnes appartenant à la même branche d'industrie ou de commerce que les parties. Or, si l'on fixait de petits arrondissements, il serait souvent obligé de prendre les juges parmi les concurrents immédiats de l'une ou l'autre des parties et il lui serait quelquefois même impossible de trouver des personnes vraiment qualifiées. Ces inconvénients peuvent être évités en prévoyant des arrondissements très étendus et en fixant un nombre de juges-commerciaux assez élevé pour que toutes les branches du commerce et de l'industrie et les divers métiers soient représentés.

La procédure devant le tribunal de commerce est, à quelques divergences près, celle que nous avons décrite plus haut. Le droit de récusation des parties est réglé un peu différemment, en ce sens que chacune d'elles peut — outre les cas prévus par les dispositions actuelles — récuser un des juges-commerciaux sans énoncer de motifs. L'influence des membres-commerciaux au sein du tribunal est renforcée par le fait

que le rapporteur doit être pris parmi eux et que, si cela paraît nécessaire, le président peut le faire assister aux débats préparatoires — ce qui devra avoir lieu, en particulier, lorsque les questions techniques l'emporteront sur celles de droit.

Le chapitre des *dispositions transitoires*, enfin, contient les prescriptions relatives à l'entrée en vigueur du décret, telles que les circonstances les veulent. En ce qui concerne les actions provoquées par la revision des registres fonciers, ces prescriptions combinent une lacune laissée par erreur dans la loi concernant ladite revision. L'art. 10 ne dit pas, en effet, selon quelle procédure ces procès doivent être introduits; par suite, en pratique il a été procédé de différentes façons. D'après le décret, les actions intentées en temps utile, dans quelque forme que ce soit, sont réputées introduites régulièrement; par contre, elles se poursuivent selon la nouvelle procédure, qui, vu sa souplesse, se prête très bien à ces affaires souvent fort compliquées.

Nous fondant sur ce qui précède, nous vous proposons d'entrer en matière sur le projet de décret qui suit.

Berne, le 8 novembre 1911.

Le directeur de la justice,
Scheurer.

Projet commun du Conseil-exécutif
et de la commission
des 10/18 novembre 1911.

Décret

concernant

la procédure civile et le tribunal de commerce.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 170, n° 11, et l'art. 175 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, ainsi que les art. 65, 66 et 76 de la loi du 31 janvier 1909 concernant l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Les dispositions du présent décret sont applicables

- 1° aux contestations qui, aux termes des art. 2 et 3 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, sont de la compétence du président du tribunal;
- 2° aux contestations qui, aux termes de l'art. 4 de ladite loi, sont de la compétence du tribunal de district;
- 3° aux actions en opposition prévues en l'art. 11 de la loi du 27 juin 1909 sur la revision des registres fonciers tel qu'il a été révisé par l'art. 170 de la loi sur l'introduction du C. c. s.;
- 4° aux contestations qui, aux termes de l'art. 36, n° 1 et 2 et 5 à 11 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, sont de la compétence du président du tribunal;
- 5° aux contestations portées devant le tribunal de commerce.

Toutes les autres contestations sont vidées par les autorités compétentes conformément aux dispositions légales en vigueur.

ART. 2. A moins que le présent décret n'en dispose autrement, sont également applicables aux contestations désignées ci-dessus les dispositions de la loi du 3 juin 1883 simplifiant et abrégeant le mode de procéder en matière civile.

Demeurent réservées les dispositions spéciales de la législation fédérale, de la loi sur l'introduction du C. c. s. (art. 34 à 37) et de la loi introductive de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 38 à 43).

Dans le présent décret, le mot « tribunal » s'applique également au président de tribunal siégeant seul.

I. Règles générales de la procédure et forme des débats devant le tribunal.

ART. 3. Le tribunal agit d'office, à moins qu'il ne soit lié à la réquisition des parties. En tout état de cause, il peut d'office, afin d'établir les faits, entendre les parties et faire administrer les preuves qui lui paraissent nécessaires.

ART. 4. Les parties sont tenues de produire simultanément tous leurs moyens d'attaque et de défense. Il leur est cependant permis de les compléter ou de les rectifier jusques et y compris les plaidoiries (art. 33). Demeure réservée la disposition énoncée en l'art. 34.

Si par suite de cela les débats doivent être renvoyés, la partie qui en est cause sera condamnée aux frais de l'audience si elle est en faute.

ART. 5. Après les plaidoiries et jusqu'à la prononciation du jugement, les parties ne peuvent produire de nouveaux moyens d'attaque ou de défense que si elles justifient n'avoir pu le faire plus tôt ou si le tribunal les prend en considération d'office conformément à l'article 3.

Dans tous les cas il sera donné à la partie adverse l'occasion de répondre aux allégués produits tardivement.

ART. 6. La réforme du procès n'est pas admise.

ART. 7. Les parties doivent comparaître personnellement ou faire en sorte que leur mandataire connaisse suffisamment l'objet du litige pour que les débats puissent se poursuivre sans interruption. Si tel n'est pas le cas et qu'il faille fixer une nouvelle audience, la partie en faute en supporte les frais.

ART. 7 bis. — La délai fixé à une partie pour faire une diligence (par exemple pour présenter une demande, faire une citation ou produire une nouvelle pièce) est aussi réputé observé quand la pièce voulue a été remise à la poste avant son expiration.

ART. 8. Dans les contestations sur lesquelles le président du tribunal ou le tribunal de district statuent souverainement (art. 337 Code de proc.), on ne consignera au procès-verbal que les conclusions des plaidoiries.

Dans les cas susceptibles d'appel et dans les contestations portées devant le tribunal de commerce, on insérera en outre au procès-verbal les faits essentiels qui ne sont mentionnés dans aucun des mémoires.

ART. 9. Le greffier constitue, pour chaque affaire, un dossier contenant:

- 1° Les mémoires des parties (doubles destinés au tribunal);

- 2° Les titres servant de preuve;
- 3° Toutes les ordonnances et communications du tribunal;
- 4° Les extraits des procès-verbaux rangés par ordre chronologique.

Demeure réservé le droit qu'ont les parties de se faire délivrer, conformément à l'art. 111 du Code de proc., des copies de ces différentes pièces.

II. De la procédure.

ART. 10. Dans les contestations dont il s'agit à l'art. premier, nos 1, 3 et 4, il n'est pas fait de tentative de conciliation. Il n'est désigné un médiateur qu'à la demande des deux parties.

ART. 11. Les contestations qui sont de la compétence souveraine du président du tribunal (art. 337 du Code de proc.), sont traitées suivant la procédure établie dans les articles 300 à 304 du Code de procédure.

L'instance est introduite par la demande en citation du défendeur.

A. De l'échange des pièces.

ART. 12. Dans tous les autres cas le demandeur remet au président du tribunal un mémoire qui contient :

- 1° Les noms, le domicile et la désignation exacte des parties;
- 2° les conclusions du demandeur;
- 3° l'évaluation de l'objet litigieux en tant que cela est nécessaire pour déterminer si le tribunal est compétent à raison de la matière;
- 4° l'exposé des faits invoqués pour justifier la demande, tant au point de vue formel qu'au point de vue matériel;
- 5° l'indication exacte des différents moyens de preuve dont le demandeur compte se servir;
- 6° la date et la signature de la personne qui a rédigé la pièce.

Sont applicables par analogie les art. 133 et 134 du Code de procédure civile.

ART. 13. Les documents qui se trouvent entre les mains du demandeur doivent être joints à l'exposé de demande, soit en original, soit en copie vidimée. Les noms et domicile des témoins y seront indiqués exactement, ainsi que ceux des tiers en possession d'une pièce invoquée comme moyen de preuve.

ART. 14. Le président constate la réception de l'exposé de demande en y apposant la date et, après d'être assuré que la tentative de conciliation a eu lieu, que la demande est rédigée dans les formes prescrites en l'article 12 et, cas échéant, que le mandataire a justifié de sa qualité conformément à l'article 61 du Code de procédure civile, en ordonnera la signification au défendeur, auquel il fixera, pour produire sa réponse, un délai de 8 jours au moins et de 30 jours au plus.

Sont applicables, par analogie, les articles 136, dernier paragraphe, et 137 du Code de procédure civile.

ART. 15. Si le président estime que, en raison de la nature de l'objet litigieux, de la personne du défendeur ou d'autres circonstances, une réponse écrite n'est pas nécessaire ou que pareille réponse serait impossible à obtenir, il assigne les parties pour les débats préparatoires ou fixe immédiatement la date des débats principaux. La réponse est alors fournie oralement au cours de ceux-ci.

ART. 16. La réponse doit contenir :

- 1° Les exceptions du défendeur tendantes à ce que la demande soit déclarée irrecevable, avec un exposé succinct des motifs et les conclusions (incompétence à raison du lieu, de la matière, défaut de qualité du demandeur ou de son avocat, sûretés à fournir pour les frais du procès, etc.);
 - 2° les conclusions sur le fond;
 - 3° la réponse aux faits allégués et l'exposé des faits justifiant les conclusions;
 - 4° les moyens de preuves et exceptions que le défendeur entend opposer aux moyens de preuve du demandeur;
 - 5° cas échéant, les demandes reconventionnelles.
- Sont applicables par analogie l'art. 134 du Code de procédure civile et l'art. 13 du présent décret.

ART. 17. Le président du tribunal peut permettre exceptionnellement au défendeur, si celui-ci le demande à temps, de borner sa réponse aux exceptions prévues à l'art. 16, n° 1, et de ne la compléter qu'après qu'il aura été statué sur icelles (art. 38, second parag.).

ART. 18. Si le défendeur a formé une demande reconventionnelle, le président du tribunal peut communiquer la réponse au demandeur en lui fixant un délai pour répondre à la reconvention.

ART. 19. Les autres allégués de fait seront produits oralement conformément aux art. 21 et 33. Il n'est procédé à une nouvelle signification de pièces que dans le cas où ces allégués sont tels qu'il paraît impossible que la partie adverse y réponde sur-le-champ ou qu'il faudrait pour en dresser procès-verbal tout le temps fixé pour les débats.

La nouvelle signification de pièces se fait dans les formes prévues aux articles 134 du Code de procédure civile et 13 du présent décret.

B. Des opérations préliminaires aux débats principaux.

ART. 20. Le président du tribunal examine les pièces produites et, s'il trouve la cause en état, fixe audience pour les débats principaux. La citation doit être signifiée huit jours avant la comparution (art. 79, al. 2, C. p. c.).

ART. 21. S'il estime que les pièces d'écriture n'ont pas suffisamment éclairci le litige, il cite les parties à comparaître devant lui pour discuter librement avec elles les points litigieux. Il les invite à fournir les compléments qui lui paraissent utiles pour que le tribunal puisse juger en pleine connaissance de cause et il fait application des dispositions de l'art. 158 C. p. c. et de l'art. 3 du présent décret.

Les parties sont autorisées à faire à leur gré les compléments et rectifications qu'elles croient nécessaires dans leur propre intérêt.

Les opérations préparatoires des débats doivent dans la règle avoir lieu en une seule audience.

ART. 22. Lorsqu'une partie fait défaut à l'audience préparatoire, la discussion prévue à l'art. 21 a lieu avec la partie comparante. Si les deux parties font défaut le juge fixe audience pour les débats principaux conformément à l'art. 20.

L'instruction préparatoire ne peut pas être rouverte.

ART. 23. Si le président du tribunal estime qu'une exception soulevée en vertu de l'art. 16, n° 1, ou contre la demande elle-même sera adjugée, il peut limiter les débats devant le tribunal au jugement de cette exception. Il sera tenu de le faire dans le cas de l'art. 17.

ART. 24. Le président du tribunal doit, s'il ne l'a pas déjà jugé nécessaire pour l'audience préparatoire, faire effectuer pour l'audience principale l'édition des titres servant de preuve à des faits pertinents et concluants.

Le droit des parties de demander cette édition demeure réservé (art. 202, C. p. c.). Il ne les délie toutefois pas de l'obligation de fournir les actes qu'il appartient dans le délai fixé par le juge.

ART. 25. Il peut faire citer, pour les débats principaux, les témoins invoqués par les parties à l'appui de faits pertinents et concluants et ceux qu'il juge à propos de citer d'office à teneur de l'art. 3 du présent décret. Il peut également faire procéder à des auditions par voie de commission rogatoire avant l'audience principale.

ART. 26. Il est autorisé à entendre des experts sur des faits pertinents et concluants ou à s'en faire faire un rapport.

ART. 27. Lorsque la valeur du litige est contestée ou douteuse et que la compétence du tribunal en dépend, le président du tribunal la fera fixer par experts ou de toute autre façon qu'il trouvera convenable.

Le droit d'ordonner cette estimation avant la signification de la demande demeure réservé (art. 123, C. p. c.).

ART. 28. Le président du tribunal doit, en règle générale, ordonner que les pièces du procès circuleront parmi les membres du tribunal avant l'audience principale ou qu'elles seront déposées au greffe, où ils pourront en prendre connaissance.

ART. 29. Le président du tribunal fixe le montant des avances que les parties ont à effectuer pour la mise à exécution de ses ordonnances.

ART. 30. Si le défendeur n'a pas produit de réponse dans le délai à lui imparti (art. 14), le président du tribunal fixe la date des débats principaux conformément à l'art. 20. Il n'y a alors pas d'audience préparatoire.

ART. 31. Il n'y a pas non plus d'audience préparatoire dans les cas rentrant dans la compétence du président du tribunal sous réserve d'appel (art. 337, C. p. c.).

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

Le président du tribunal rend pour l'audience principale toutes les ordonnances qui lui paraissent nécessaires afin d'accélérer la marche du procès (art. 24 à 27).

Les parties peuvent, à cette audience, compléter ou rectifier leurs exposés, à l'instar de ce qui est prévu à l'art. 21.

C. Des débats devant le tribunal.

ART. 32. Après avoir constaté la présence des parties, le président du tribunal ouvre les débats, en faisant un exposé sommaire de l'objet du litige et en donnant connaissance des mesures qu'il a prises.

ART. 33. Les parties ont ensuite la parole pour exposer leurs faits et moyens. Elles sont autorisées à compléter et à rectifier leurs exposés dans les limites de l'art. 4. Chaque partie obtient la parole deux fois. Demeure réservée la disposition de l'art. 5, second paragraphe.

Si, dans le cas de l'art. 15, il est procédé immédiatement aux débats principaux, la parole doit être donnée d'abord au défendeur, pour exposer ses moyens de défense.

ART. 34. Si une partie a fait défaut aux débats préparatoires, ou si le défendeur n'a pas produit de réponse dans le délai fixé, il ne sera admis un nouvel exposé que dans les conditions prévues en l'art. 5.

ART. 35. Si l'une des parties fait défaut, l'instance suit son cours et il est fait application des dispositions relatives aux suites du défaut.

ART. 36. Si les débats n'ont été ordonnés que pour statuer sur des exceptions (art. 23) les exposés oraux des parties sont limités à ces exceptions et c'est la partie qui les a soulevés qui obtient la parole la première.

ART. 37. Le tribunal peut restreindre les débats au jugement d'une exception alors même que le président n'aurait pas rendu d'ordonnance dans le sens de l'art. 23.

L'appel n'est admissible que si la décision du tribunal constitue un jugement au fond.

ART. 38. Si, après jugement des incidents, les débats sont continués, les parties ont la parole pour plaider au fond.

Lorsque, dans le cas de l'art. 17, une nouvelle production de pièces paraît nécessaire, le président du tribunal fixe au défendeur un délai pour compléter sa réponse.

ART. 39. Si le tribunal juge nécessaire l'administration d'une preuve, il détermine sur quels faits elle portera et à quelle partie elle incombe. Si cela est encore nécessaire (art. 29) il fixe le montant des avances à effectuer par les parties pour l'administration des preuves et le délai pendant lequel ces avances doivent être fournies, sous peine de déchéance du droit de faire la preuve.

ART. 40. L'administration des preuves a lieu devant le tribunal. Il est fixé une nouvelle audience, s'il ne peut y être procédé immédiatement (art. 24 à 26).

Le tribunal peut commettre son président ou une plus forte délégation de ses membres pour recevoir l'administration de preuves.

ART. 41. L'administration des preuves terminée, les parties sont admises à plaider au fond. En règle générale, chaque partie ne fait qu'un seul exposé. Le tribunal peut exceptionnellement autoriser une réplique et une duplique.

ART. 42. Les preuves administrées, le tribunal rend le jugement au principal, conformément aux art. 275 à 282 du Code de procédure civile, et le signifie aux parties.

ART. 43. Si le jugement modifie l'état civil d'une personne ou le régime matrimonial d'époux, le président en informe d'office l'officier de l'état civil ou le préposé aux registres des régimes matrimoniaux dès qu'il a passé en force de chose jugée. Il communique également au conservateur du registre foncier les jugements qu'il rend sur les actions en opposition prévues par l'art. 170, n° 14, de la loi concernant l'introduction du Code civil suisse

D. De la preuve.

ART. 44. Le tribunal n'est pas lié aux offres de preuve des parties. S'il ordonne l'apport de preuves qui n'ont pas été offertes (art. 3), il indique la partie qui en supportera les frais.

ART. 45. Le tribunal ou, dans le cas de l'art. 40, second paragr., le président, peut suspendre ou abandonner l'administration d'une preuve (art. 39) quand cette preuve est devenue inutile ou inconcluante.

ART. 46. Les exceptions soulevées contre un moyen de preuve sont vidées au moment où la preuve est ordonnée (art. 39) ou produite.

ART. 47. Le tribunal fixe librement le nombre des experts et la forme dans laquelle ils présenteront leur rapport ainsi que leurs honoraires (art. 188, 189 et 292 du Code de proc. civ.).

ART. 48. La preuve par titre est administrée par la production des titres originaux ou de copies vidimées. Le tribunal et le président du tribunal peuvent, au cours de l'instruction préparatoire, ordonner en tout temps la production des originaux. Lorsqu'elle léserait des intérêts légitimes, il pourra être ordonné que le président ou une délégation du tribunal prendra connaissance des titres chez le détenteur.

ART. 49. Les passages d'un titre qui ne sont pas pertinents peuvent être soustraits à la vue des juges et des parties par l'apposition de scellés ou de toute autre manière convenable. Le tribunal décide si et dans quelle mesure cela est admissible.

S'il s'agit de secrets commerciaux, le tribunal pourra ordonner que le titre soit soustrait, complètement ou partiellement, à la vue des parties.

ART. 50. Peuvent aussi être entendus comme témoins le conjoint d'une partie, ses parents et alliés en ligne directe et au deuxième degré de la ligne collatérale (art. 217, n° 2, du Code de proc. civ.), mais on ne peut leur faire prêter serment.

ART. 51. Il ne peut être appelé séparément des décisions du tribunal relatives à l'administration des preuves et aux moyens de preuve. Dans les contestations appelables, le recours contre ces décisions sera joint à la déclaration d'appel (art. 338 du Code de proc. civ.) et dans les cas inappelables au recours dirigé contre le jugement.

Les décisions prises par le président du tribunal au cours de l'instruction et pendant l'administration des preuves (art. 40, second paragraphe) peuvent être rapportées ou modifiées par le tribunal, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties.

Le tribunal peut également, en tout temps, révoquer ses propres décisions s'il estime qu'elles sont devenues sans objet.

III. Du mode de procéder dans les affaires matrimoniales et dans les contestations relatives à l'état civil.

ART. 52. Après avoir reçu l'exposé de demande, le président du tribunal prend les mesures provisoires prévues en l'art. 145 du Code de procédure civile et si la femme demande une avance de frais, il en décide et fixe le montant de cette avance. A l'audience principale le tribunal statue définitivement sur ces mesures. Elles ne sont pas susceptibles d'appel.

Lorsqu'il est interjeté appel sur le fond, c'est la Cour d'appel qui prend les mesures voulues.

ART. 53. Les dispositions de l'art 158, n° 1 à 3, du Code civil sont également applicables aux faits à prouver à teneur des articles 254, 256, second paragr., 262 et 306 dudit Code.

Demeure réservée l'intervention de l'Etat dans les cas prévus aux art. 42 et 43 du Code de proc. civ. Le président du tribunal et le tribunal lui-même peuvent décider que le ministère public prendra part aux débats.

IV. De l'action en paternité.

ART. 54. Toute femme enceinte non mariée doit, au plus tard le deux-cent-dixième jour de la conception (trente semaines après) déclarer sa grossesse, verbalement ou par écrit, maire de la commune de son domicile ou au fonctionnaire désigné à cet effet.

Le maire ou fonctionnaire l'entendra sur l'auteur de sa grossesse, l'époque, le lieu et les autres circonstances de la conception. Il dresse procès-verbal des réponses qui lui sont faites et avise l'autorité tutélaire compétente (art. 311 du Code civil).

ART. 55. Si l'auteur de la grossesse réside dans le canton, le procès-verbal est communiqué au fonctionnaire compétent du lieu de son domicile. Le fonctionnaire entendra le défendeur et dressera de ses déclarations un procès-verbal qui, avec l'autre, sera envoyé à l'autorité tutélaire compétente.

Si l'auteur de la grossesse habite hors du canton, il sera entendu par voie de commission rogatoire. Dans le cas où cela n'est pas faisable, le fonctionnaire envoie son procès-verbal avec un rapport à l'autorité tutélaire.

ART. 56. Si le défendeur a été entendu dans les formes prévues en l'art. 55, cette audition remplace la tentative de conciliation (art. 114, n^o 1, du Code de procédure civile).

La demande, accompagnée des procès-verbaux, est remise au président du tribunal, soit par le fonctionnaire compétent, soit directement par l'autorité tutélaire.

ART. 57. En règle générale, les droits de la mère et de l'enfant doivent être poursuivis par la même action (art. 309, 317 et 319 du Code civ.) et il est fait application des dispositions relatives aux con-sortis.

Les demandes prévues en l'art. 321 du Code civil sont vidées conformément à l'art. 52 ci-dessus.

V. Des mesures prises et des ordonnances rendues à la requête d'une seule des parties.

ART. 58. Les requêtes et conclusions à fin de mesures ou ordonnances à prendre non contradictoirement sont présentées verbalement ou par écrit au président du tribunal.

ART. 59. A moins que la demande ne lui paraisse d'emblée injustifiée ou qu'il y ait péril en la demeure, le juge donne aux parties l'occasion de s'expliquer.

Les ordonnances qui n'intéressent pas directement une personne déterminée, la fixation des délais, les sommations ainsi que les décisions dont les effets ne peuvent pas être suspendus par l'intervention des parties, sont rendues ou ont lieu sans que celles-ci soient préalablement entendues.

ART. 60. Le président du tribunal procède aux constatations nécessaires, rend son ordonnance et la signifie aux parties sous forme de copie et accompagnée du rapport des experts.

Les articles 8 et 9 ci-dessus sont applicables par analogie.

ART. 61. Les frais de procédure sont avancés par le requérant. En règle générale il n'est pas prononcé de dépens.

ART. 62. Dans les cas prévus aux articles 35, 45, premier parag., 167, second parag., 246, second parag., 604, second parag., 662, 3^e parag., 808, parag. 1 et 2, 809, 3^e parag., 811 et 839, 3^e parag., du Code civil suisse; 580, second parag., 641, 4^e parag., et 666, 3^e parag., du Code des Oblig.; et 148, n^o 2, second parag., 149, n^o 1, second parag., de la loi sur l'introduction du C. c. s., chacun des intéressés peut en appeler de la décision du juge dans le délai d'appel ordinaire, lequel court à partir du jour de la signification (art. 60).

L'art. 342 du Code de proc. civ. est aussi applicable à ces affaires.

VI. De l'appel.

ART. 63. Les délais d'appel sont fixés par les articles 338 du Code de procédure civile et 39 de la loi concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite.

L'émolument d'appel doit être versé dans le délai d'appel; et il en sera donné quittance sur le certificat délivré à l'appelant (art. 339 du Code de proc. civ.). Les autres diligences d'appel sont supprimées.

ART. 64. Le greffier du tribunal communique la déclaration d'appel à la partie adverse et transmet le dossier (art. 9) accompagné d'une expédition du jugement (art. 282 du Code de procédure civile) à la Cour d'appel. Ces formalités introduisent l'instance devant celle-ci.

VII. Du tribunal de commerce.

ART. 65. Il est établi un tribunal de commerce conformément à l'art. 65 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire. A cette fin la Cour suprême est augmentée d'un membre et il lui est adjoint un greffier de chambre en plus (art. 9, 16 et 70 de la loi précitée).

ART. 66. Le territoire du canton est divisé, quant à la juridiction de ce tribunal, en deux arrondissements (art. 65, 2^e parag., de la loi sur l'organisation judiciaire).

Le premier comprend les districts d'Aarberg, Aarwangen, Berne, Bienne, Büren, Berthoud, Cerlier, Fraubrunnen, Frutigen, Interlaken, Konolfingen, Laupen, Nidau, Oberhasle, Gessenay, Schwarzenbourg, Seftigen, Signau, Haut-Simmenthal, Bas-Simmenthal, Thoune, Trachselwald et Wangen; le second, ceux de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, Neuveville et Porrentruy.

ART. 67. Le tribunal de commerce se compose d'un président, de deux autres membres de la Cour suprême, de 25 membres commerciaux pris dans l'ancienne partie du canton et de 12 choisis dans les districts de langue française. Il a un greffier et le personnel de bureau nécessaire.

ART. 68. Les membres-juristes du tribunal sont désignés tous les deux ans par la Cour suprême, conformément à l'art. 10 de la loi sur l'organisation judiciaire. La nomination du président, du vice-président et des membres commerciaux se fait selon les art. 68 et 69 et celle du greffier ainsi que du personnel du greffe suivant les articles 17 et 70 de cette même loi.

ART. 69. Le tribunal de commerce a son siège à Berne. Le président désigne pour chaque affaire, conformément aux dispositions légales (art. 65, second parag., et 67, second parag., de la loi sur l'org. jud.) la localité où ont lieu les débats et les membres qui forment le tribunal (Loi sur l'org. jud., art. 67).

ART. 70. La procédure est fixée par les articles 2 à 51 du présent décret, à moins que les articles suivants n'en disposent autrement.

ART. 71. Les parties peuvent renoncer d'un commun accord à la tentative de conciliation.

ART. 72. Le président peut charger un des autres membres-juristes de présider une séance à sa place (art. 10, quatrième parag., de la loi sur l'org. jud.). Le membre qui remplace le président en a toutes les attributions.

ART. 73. A part l'examen prévu en l'art. 14, le président s'assure, dès que le mémoire de demande lui a été remis, que sont remplies les conditions fixées dans les art. 72 et 73 de la loi sur l'organisation judiciaire. S'il écarte la demande, le demandeur peut, dans les huit jours, en appeler au tribunal.

ART. 74. Si le défendeur veut établir que la contestation n'a pas un caractère commercial (Loi sur l'org. jud., art. 73, premier parag.) ou conteste qu'elle se rapporte à son commerce ou industrie (art. 73, second parag.), il doit le faire dans les formes prévues par les articles 16, n° 1, et 17, et le bien-fondé de la demande est examiné dans l'audience principale.

ART. 75. Si le tribunal de commerce estime que le différend doit être porté devant les tribunaux ordinaires, ou vice-versa, c'est la Cour suprême qui, en séance plénière, tranche cette question.

Il en est également ainsi lorsque le tribunal de commerce, ou un tribunal ordinaire, ne se déporte pas quand sa compétence est déclinée.

ART. 76. Si l'objet du litige n'est pas matière civile, il est fait application de la disposition de l'art. 15, parag. 3, de la loi du 31 oct. 1909 sur la justice administrative.

ART. 77. Si signification de la demande au défendeur est ordonnée ou s'il est fait appel à la décision du tribunal dans le cas de l'art. 73, le président forme le tribunal (art. 69) et communique le nom des juges aux parties.

ART. 78. Toutes demandes en récusation seront présentées au président dans les huit jours de cette communication. Outre les droits de récusation que lui donne l'art. 8 du Code de procédure civile, chacune des parties a la faculté d'écarter, sans énoncer de motifs, un des membres commerciaux du tribunal. Elle ne peut faire usage de cette faculté qu'une seule fois dans le procès.

Si la cause de récusation survient seulement après le délai ci-dessus, la demande sera présentée au président, si possible, au moins huit jours avant la prochaine audience, faute de quoi la partie en faute supportera les frais faits inutilement.

ART. 79. Le président statue sur les demandes en récusation. Celles qui sont formées contre lui seront vidées par le vice-président.

ART. 80. Si tant de membres du tribunal sont écartés qu'il n'est plus possible de le former (art. 67

de la loi sur l'org. jud.), la Cour d'appel prononce sur la demande en récusation et, celle-ci admise, sur l'affaire même.

ART. 81. Le président nomme un rapporteur pris parmi les juges commerciaux. Il peut le faire assister aux débats de l'instruction préparatoire (art. 21 et 26).

ART. 82. L'affaire sera rapportée devant le tribunal d'abord par le rapporteur en titre, puis par le président ou le second membre juriste.

ART. 83. Le tribunal de commerce juge en premier et dernier ressort cantonal (art. 72 de la loi sur l'org. jud.).

La prise à partie de l'art. 362 du code de procédure civile n'est pas admise.

Le tribunal de commerce est placé sous la surveillance du Grand Conseil en tant que section de la Cour suprême.

ART. 84. Les membres commerciaux du tribunal touchent un jeton de présence de 20 fr. par séance et ont droit en outre au remboursement de leurs frais de déplacement. Les membres juristes sont indemnisés, pour les séances qui se tiennent hors de Berne, comme les membres de la cour d'assises.

ART. 85. Pour les affaires jugées par le tribunal de commerce, la partie condamnée aux frais du procès (art. 47 du Code de proc. civ.) paiera un émoulement qui, jusqu'à ce que la supputation prévue en l'art. 75 de la loi sur l'organisation judiciaire soit possible, montera :

pour une valeur litigieuse de	400 à 2000 fr.,	de 20 à 200 fr.
>	>	2000 à 5000 fr.,
>	>	de 50 à 500 fr.
>	>	5000 à 20000 fr.,
>	>	de 100 à 1000 fr.
>	>	dépassant 20000 fr.,
>	>	de 200 à 2000 fr.

Le tribunal fixera l'émoulement en tenant compte de la besogne qu'il aura eue et de l'importance des frais causés aux parties. Si le procès se termine pendant l'échange des pièces, l'émoulement pourra être réduit à un quart.

ART. 86. Pour les copies et expéditions délivrées par le greffe du tribunal de commerce, il sera perçu un émoulement de 40 centimes par page.

VIII. Dispositions transitoires.

ART. 87. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1912 pour ce qui est des contestations spécifiées en son art. 1^{er}, nos 1, 2 et 4.

Lesdites contestations déjà pendantes à cette date seront vidées selon la procédure actuelle.

ART. 88. Le présent décret entre immédiatement en vigueur pour ce qui est des contestations spécifiées en son art. 1^{er}, n° 3.

Lesdites contestations déjà pendantes seront terminées selon la nouvelle procédure.

Si, par suite du doute où elle se trouvait sur la voie de procédure à prendre, une partie n'a pas introduit l'action en temps utile (art. 170 de la loi sur

l'introduction du C. c. s., § 10) ou a omis d'accomplir quelque autre acte de procédure, elle peut de ce chef se faire remettre dans l'état antérieur.

ART. 89. Les art. 65 à 86 du présent décret entrent immédiatement en vigueur. Une fois le tribunal de commerce organisé, le Conseil-exécutif fixera le moment à partir duquel les contestations spécifiées dans les art. 72 et 73 de la loi sur l'organisation judiciaire devront être portées devant ce tribunal. Lesdites contestations déjà pendantes à ce moment-là devant les tribunaux ordinaires, seront vidées par ceux-ci.

Berne, les 10/18 novembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Burren.

Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission :

Le président,
D^r E. Brand.

Convention intercantonale

relative

au contrôle et à la police de la navigation

sur les

lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat

et sur les

canaux de la Thielle et de la Broye.

Entre les cantons de Berne, Fribourg, Vaud et Neuchâtel,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La police et le contrôle à exercer par les cantons en ce qui concerne la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat et sur les canaux de la Thielle et de la Broye, conformément aux art. 4 et 96 de l'ordonnance fédérale du 19 décembre 1910, sont confiés à une commission unique et commune aux quatre cantons de Berne, Fribourg, Vaud et Neuchâtel.

ART. 2. Cette commission intercantonale sera composée de 4 membres et de 4 suppléants; chaque canton nomme un membre et un suppléant.

ART. 3. La délégation des cantons agit sous la dénomination de « Commission intercantonale de police de la navigation ».

Cette commission désigne son bureau.

ART. 4. Le siège administratif de la commission est fixé à Neuchâtel.

ART. 5. Les Gouvernements contractants délèguent à la commission tous pouvoirs dans la limite des attributions suivantes :

- 1^o elle exerce en tout temps, au nom des quatre cantons, la surveillance et le contrôle nécessaires pour la police de la navigation. Elle désigne, à cet effet, un inspecteur dont elle fixe les attributions;
- 2^o elle ordonne toutes les mesures que nécessitent la sécurité et le bon entretien des embarcations soumises à son contrôle;

- 3° elle veille à l'exécution ponctuelle et rigoureuse des ordres donnés et des prescriptions renfermées dans le règlement spécial mentionné à l'art. 6 ci-après;
- 4° elle élabore un tarif pour les essais ainsi que pour l'inspection périodique des diverses catégories de bateaux;
- 5° elle transmet aux cantons, dans le courant de janvier de chaque année, un compte rendu de ses opérations. Elle se met en rapport direct avec les Gouvernements des cantons, dans la limite des attributions qui précèdent;
- 6° elle soumet à l'approbation des cantons toutes les propositions et ordonnances que pourraient réclamer les améliorations conseillées par l'expérience.

ART. 6. Un règlement de police uniforme pour les quatre cantons, contenant toutes les mesures et dispositions nécessaires ainsi que les pénalités, sera élaboré par la commission pour être soumis à l'approbation des Gouvernements cantonaux intéressés et du Département fédéral des chemins de fer.

Ce règlement peut prévoir des amendes allant jusqu'à la somme de 500 fr. ou un emprisonnement maximum de deux mois.

ART. 7. Les frais généraux de la commission inter-cantonale sont répartis par parts égales, à la fin de chaque année, entre les quatre cantons; par contre, les frais d'inspection et de surveillance feront l'objet d'une répartition sur la base des opérations de l'inspecteur dans chaque canton.

ART. 8. Les indemnités de séance et de déplacement des membres de la commission sont fixées par les gouvernements cantonaux.

ART. 9. Toute contestation qui pourrait s'élever entre les cantons au sujet de l'application de la présente convention, sera soumise à l'arbitrage souverain du Conseil fédéral.

ART. 10. La présente convention remplace celle du 20 mars 1875 entre les cantons de Fribourg, Vaud et Neuchâtel. Elle devient exécutoire dès sa ratification par le Conseil fédéral.

Ainsi fait et convenu à Fribourg le 22 Juillet 1911.

Approuvé par le Conseil-exécutif du canton de Berne.

Berne, le . . .

Le président, Le chancelier,

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

Fribourg, le . . .

Le président, Le chancelier,

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Lausanne, le . . .

Le président, Le chancelier,

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel.

Neuchâtel, le . . .

Le président, Le chancelier,

La présente convention a été ratifiée:

Par le Grand Conseil du canton de Berne, le . . .

Par le Grand Conseil du canton de Fribourg, le . . .

Par le Grand Conseil du canton de Vaud, le . . .

Par le Grand Conseil du canton de Neuchâtel, le . . .

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil.

concernant

l'adhésion du canton de Berne au concordat relatif à l'exécution forcée des prestations de droit public.

(Août 1911.)

La conférence des directeurs des finances des cantons suisses présente aux gouvernements cantonaux le projet d'un concordat concernant l'exécution forcée des prestations de droit public, en invitant les cantons à adhérer à ce dernier. Le rapport qui accompagne le projet donne toutes les indications désirables sur la genèse de celui-ci, de sorte que, à cet égard, nous pouvons nous borner à y renvoyer. C'est au point de vue du droit général que le concordat présente le plus d'intérêt; nous reproduisons donc ci-après le passage y relatif du rapport du président de la conférence, tout en nous référant, pour le surplus, au dossier joint au projet, en particulier à l'étude de la Direction des finances du canton de Berne figurant aux pages 20 et suivantes. Le rapport du président de la conférence dit ce qui suit: « L'art. 61 de la Constitution fédérale dispose: « Les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse ». Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ne sont réputés jugements civils que ceux qui vident un litige de droit privé ventilant entre deux ou plusieurs personnes. Les décisions rendues concernant des litiges de droit public ne sont donc pas des jugements civils au sens de l'article précité et, par suite, les cantons ne sont pas tenus, légalement, d'en assurer l'exécution entre eux.

Le recouvrement des créances de droit public se fait principalement par voie de poursuites exercées conformément à la loi fédérale. En cas de contestation, le jugement concernant l'exécution de la prestation doit donc être obtenu selon la procédure réglant la main-levée d'opposition. L'art. 81, 2^e paragr., de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, d'après lequel la main-levée d'opposition peut être prononcée

même si le jugement exécutoire a été rendu dans un autre canton, constitue une application de l'art. 61 de la Constitution fédérale et ne porte que sur les jugements civils. L'art. 80 de la même loi dispose, en son 2^e paragraphe, que sont assimilés aux jugements exécutoires les transactions ou reconnaissances passées en justice ainsi que, *dans les limites du territoire cantonal*, les arrêtés et décisions de l'autorité administrative relatives aux prestations de droit public (impôts, etc.) auxquels le canton attribue force exécutoire.

Dans ces conditions, le recouvrement de créances de droit public contre des personnes domiciliées hors du canton créancier se fait différemment selon que le débiteur a ou non des biens dans le canton. Dans le premier cas, la poursuite peut être engagée dans le canton créancier, mais elle n'a d'effet qu'à l'intérieur de celui-ci, c'est-à-dire que la saisie et la réalisation ne peuvent porter que sur les biens que le débiteur y possède. Dans le second cas, la poursuite ne peut s'exercer que dans le canton de domicile du débiteur. Ce dernier fait-il alors opposition, l'exécution de la prestation devient impossible, faute d'une prescription fédérale y obligeant le canton de domicile, à moins que celui-ci n'y prête volontairement son concours. Le débiteur peut ainsi bien souvent se soustraire à ses obligations. Il est donc indéniablement nécessaire de modifier l'état de choses actuel; rien cependant n'indique que la question soit destinée à être réglée prochainement par la législation fédérale.

L'art. 61 de la Constitution fédérale n'interdit nullement aux cantons de se prêter assistance juridique en dehors des cas qu'il prévoit expressément. Les cantons ont donc le droit de se garantir les uns aux autres l'exécution des prestations de droit public, par

une convention fondée sur les prescriptions fédérales en vigueur.

Pour ce qui est de la compétence de conclure le concordat ou d'y adhérer entrent en ligne de compte, quant au canton de Berne, les art. 6 et 26, n° 4, de la Constitution du 4 juin 1893. Le premier de ces articles dispose que les lois sont soumises au vote du peuple; le second confère au Grand Conseil le droit de conclure ou ratifier les traités avec les autres cantons, *pour autant qu'ils ne sont pas du domaine législatif*.

Le concordat dont le projet nous est soumis est destiné à combler une lacune de la législation actuelle et à régler l'exécution, dans d'autres cantons, des jugements rendus par des autorités administratives bernoises, et vice-versa. Il concerne donc un objet du domaine législatif et doit, par conséquent, être adopté par le peuple pour pouvoir s'étendre au canton de Berne. Le projet doit donc être traité comme une loi, sauf cette différence que le Grand Conseil n'en peut évidemment pas modifier les dispositions, du moment qu'il s'agit d'un acte dont le contenu ne saurait être changé unilatéralement. Le Grand Conseil n'aura donc à décider, en première et seconde lectures, que si le canton de Berne adhère ou non au concordat tel quel, et le projet, s'il est accepté par cette autorité, devra être soumis à la sanction du peuple.

Il ressort de ce qui précède qu'à l'heure actuelle l'exécution forcée d'une prestation de droit public due au canton de Berne ne peut pas être obtenue hors de son territoire. C'est ainsi que le contribuable qui doit un impôt à l'Etat ou à une commune peut se soustraire au paiement en allant s'établir dans un autre canton et en ne laissant pas de biens saisissables chez nous; en cas de poursuite, il lui suffit de faire opposition pour échapper à la contrainte. Il est vrai que dans bien des cas le débiteur ne fait pas usage de cette faculté, mais qu'il s'exécute. Cela n'empêche pas qu'un grand nombre de citoyens, principalement de Suisses d'autres cantons, la mettent à profit, au grand détriment de l'Etat et des communes. La communauté n'a actuellement aucun moyen de parer à pareille perte; le but du concordat est précisément de lui en donner un.

C'est une injustice à l'égard de la population sédentaire que de permettre à un contribuable d'échapper au paiement de l'impôt en allant s'établir dans un

autre canton; elle est absolument contraire au principe de l'égalité devant la loi. Au surplus, l'intérêt de l'Etat et des communes — surtout des communes industrielles, où la population est plus ou moins flottante — exige que l'on mette une fois pour toutes un terme à cet esquivement quasi légal. L'inégalité de traitement que nous venons de relever est encore plus frappante au point de vue pénal qu'au point de vue fiscal: Le citoyen établi dans le canton, qui est condamné à une amende à cause d'une infraction doit, s'il ne la paie pas, faire de la prison; le délinquant qui réside dans un autre canton échappe, lui, à l'exécution de la même condamnation, pourvu qu'il ne se fasse pas appréhender sur le territoire bernois — à la condition, bien entendu, qu'il ne s'agisse pas d'un délit donnant lieu à extradition.

Le projet de concordat ne porte pas sur toutes les espèces de prestations de droit public, mais uniquement sur celles qui sont mentionnées en son art. 1^{er}, à savoir les impôts — y compris les impôts réparatoires —, les droits sur les successions et les donations, la taxe militaire, les amendes et les frais dus à l'Etat en matière pénale.

Les prestations de droit public les plus importantes, tant en soi qu'au point de vue intercantonal, sont donc soumises au régime du concordat. Si l'on a laissé les autres de côté, c'est à cause de la nouveauté du principe consacré par l'arrangement, principe qui n'a pas encore fait ses preuves dans notre canton, et aussi de la diversité existant entre les cantons en ce qui concerne ces prestations.

Nous considérons l'adhésion du canton de Berne au concordat comme exigée par le principe de l'égalité devant la loi et comme propre à sauvegarder l'intérêt de l'Etat et des communes. Nous demandons donc au Conseil-exécutif de proposer au Grand Conseil de décider cette adhésion le plus tôt possible, d'autant plus que le projet de la Conférence des directeurs des finances est le résultat d'études approfondies et qu'il a été établi soigneusement.

Berne, le 15 août 1911.

Le directeur des finances,
Kunz.

Projet du Conseil-exécutif,
du 19 septembre 1911.

Loi

portant

**adhésion du canton de Berne au concordat
concernant l'exécution forcée des prestations
de droit public.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

arrête:

ARTICLE PREMIER. Le canton de Berne adhère au concordat établi par la conférence des directeurs cantonaux des finances du 18 février 1911 concernant l'exécution forcée des prestations de droit public, tel qu'il est reproduit à l'art. 2 ci-après.

ART. 2. **Concordat**
concernant
la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations
dérivant du droit public.

Approuvé par le Conseil fédéral le.....

Voulant étendre aux prestations découlant du droit public la règle posée à l'art. 61 de la Constitution fédérale quant à l'exécution des jugements civils définitifs, les cantons de

ont, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la conférence des Directeurs cantonaux des Finances, en date du conclue le concordat ci-après;

I.

Principes de la garantie réciproque.

Art. 1.

Les cantons concordataires se garantissent réciproque- Etendue de la
ment l'exécution forcée des prestations dérivant du droit garantie
public en faveur de l'Etat, des communes ou de cor- réciproque.
porations officielles assimilées à ces dernières.

Les prestations exécutoires sont:

- 1^o Les impôts assis sur le capital, le revenu ou le gain, ou encore sur le sol, un immeuble bâti ou sur d'autres éléments de la fortune. Il en est de même des taxes à payer comme citoyen actif, taxes dites personnelles ou impôts de ménage.
- 2^o Les droits sur les successions ou donations.
- 3^o Les rappels d'impôts et amendes se rattachant aux impôts prévus sous chiffres 1 et 2 ci-dessus.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

4° La taxe militaire.

5° Les amendes et listes de frais dues à l'Etat en matière pénale.

Art. 2.

Nature de la garantie et procédure. Les cantons concordataires se garantissent réciproquement libre cours pour toute poursuite dérivant des prestations énumérées à l'art. 1 ci-dessus.

Les décisions et sentences exécutoires émanant d'autorités administratives ou judiciaires d'un canton concordataire sont considérées dans tout autre canton concordataire comme valant jugement exécutoire dans le sens de l'art. 80, al. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes.

Art. 3.

Titres exécutoires. Sont exécutoires, dans le sens de l'article précédent, les décisions et jugements passés en force émanant des autorités compétentes ainsi que les registres d'impôt ayant acquis force de loi.

Il est produit au juge compétent une expédition complète de la décision ou sentence, soit un extrait du registre d'impôt. Cette expédition ou cet extrait sont revêtus d'une déclaration de l'autorité qui a prononcé ou qui a délivré l'extrait, déclaration établissant que, suivant la loi cantonale, la décision ou sentence, ou encore le registre d'impôt ont force de loi. Doivent être jointes à l'expédition, en original ou en copie certifiée, les dispositions légales sur lesquelles est fondée la décision ou sentence à exécuter.

Les signatures apposées sur l'expédition ou l'extrait doivent être légalisées par la Chancellerie d'Etat du canton requérant. Cette dernière certifiera en outre la compétence de l'autorité qui a prononcé ou, s'il s'agit d'une contribution résultant d'un registre d'impôt, de l'office taxateur.

Art. 4.

Moyens d'opposition de la partie poursuivie. Celui qui est poursuivi peut soulever les moyens d'opposition prévus à l'art. 81, al. 1 und 2, de la loi fédérale sur la poursuite, sauf toutefois celui tiré de l'incompétence.

Pour réfuter les moyens tirés de l'art. 81, al. 2, de la loi fédérale, on produira, outre les documents requis par l'art. 3 ci-dessus, une déclaration dûment légalisée de l'autorité qui a prononcé ou du préposé au registre d'impôt aux fins d'établir que le poursuivi ou son représentant légal a été, conformément à la loi du canton requérant, en mesure de faire valoir ses droits.

S'il s'agit d'une décision ou sentence, on établira que le poursuivi, au cours de la procédure antérieure, avait la possibilité de prendre les mesures légales prévues et de soulever les moyens de droit pertinents. Si, par contre, il s'agit d'une réclamation fondée sur le registre d'impôt, on établira que le débiteur a eu connaissance, en la manière déterminée par la loi, de la taxe le concernant et qu'il a été en mesure de recourir aux moyens légaux prévus.

II.

Dispositions additionnelles.

Art. 5.

Entrée en vigueur. Le concordat entre en vigueur, pour les cantons qui le signent au début, dès la publication officielle de sa ratification par le Conseil fédéral; pour les cantons qui adhéreront plus tard, il entre en vigueur dès la publication de leur adhésion dans le recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Art. 6.

Chaque canton est admis à faire partie du Concordat. La déclaration d'adhésion est remise au Département fédéral de Justice à destination du Conseil fédéral.

Nouvelles
adhésions.

Art. 7.

Le canton qui se retire le fait savoir au Département fédéral de Justice à destination du Conseil fédéral.

Retrait.

La déclaration de retrait du Concordat déploie ses effets seulement à la fin de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le retrait a été signifié.

ART. 3. La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Berne, le 19 septembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Rapport de la Direction des affaires communales

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la fusion des communes municipales de Messen-Scheunen et d'Oberscheunen.

(Septembre 1911.)

Les deux petites communes municipales d'Oberscheunen et de Messen-Scheunen (district de Fraubrunnen) ont depuis plusieurs années déjà l'intention de fusionner. Des tentatives de fusion ont été faites à répétées fois, notamment en 1895, en 1904 et en 1911, mais toujours cette opération semble s'être heurtée à la difficulté de régler à la satisfaction de tous les affaires ecclésiastiques. Oberscheunen appartient à la paroisse de Jeggenstorf, Messen-Scheunen à la paroisse bernoise de Messen. Mais le Grand Conseil ayant décidé en principe, lors de la division de la paroisse de Münsingen, que les différentes sections d'une commune pouvaient faire partie de paroisses différentes, l'obstacle qui s'opposait à la réunion dont il s'agit a disparu, et rien ne nous empêche plus de vous proposer de procéder, ainsi que la demande la requête qui nous a été adressée à ce sujet, à la fusion, sans rien changer toutefois à la circonscription des paroisses. Cette manière de faire est d'autant plus indiquée qu'en attribuant la commune d'Oberscheunen à la paroisse de Messen, il faudrait reviser la convention passée en date du 17 février 1875 entre les cantons de Berne et de Soleure concernant les rapports confessionnels du Bucheggberg et de la paroisse réformée de Soleure.

La fusion des deux communes de Messen-Scheunen et d'Oberscheunen se justifie à tous égards. Oberscheunen comptait suivant le dernier recensement 26 habitants et Messen-Scheunen 68. Réunies, elles constitueront une commune qui sera encore parmi les plus petites du pays, mais du moins elles arriveront ainsi à pouvoir remplir avec moins de difficultés les différentes tâches qui leur incombent.

La fusion aura pour conséquence que Oberscheunen entrera, en ce qui concerne l'assistance publique, la tutelle et l'établissement, dans l'association confessionnelle de Messen-bernois. Les intéressés sont d'accord et pareille solution s'impose en considération des circonstances exposées ci-dessus.

Nous vous proposons donc de faire vôtre le projet de décret qui suit.

Berne, le 26 septembre 1911,

Le directeur des affaires communales,
F. v. Wattenwyl.

Projet du Conseil-exécutif,
du 26 septembre 1911.

DÉCRET

concernant

la fusion de la commune municipale de Messen- Scheunen avec celle d'Oberscheunen.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, second paragraphe, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Les communes municipales de Messen-Scheunen et d'Oberscheunen sont réunies en une seule commune municipale, qui portera le nom de Scheunen. Il n'est rien changé à leur situation au point de vue de la circonscription paroissiale.

ART. 2. Pour ce qui est de l'assistance, de la tutelle et de l'établissement, la nouvelle commune municipale de Scheunen relèvera de la commune de Messen.

ART. 3. A la date de la fusion, les communes actuelles de Messen-Scheunen et d'Oberscheunen cesseront d'exister. Tous les services relatifs à l'administration de l'Etat et administrés jusqu'à présent séparément par ces deux communes passent, sauf ceux désignés en l'art. 2, à la nouvelle commune de Scheunen.

ART. 4. Il sera édicté sans retard un règlement d'organisation et d'administration pour la nouvelle commune de Scheunen, qui s'entendra, en outre, pour ce qui concerne Oberscheunen, avec Messen.

ART. 5. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912. Le Conseil-exécutif en assurera l'exécution.

Berne, le 26 septembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Burren.

Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Novembre 1911.)

1° Jakob, Frédéric, né en 1874, originaire de Lauperswil, serrurier à Wimmis, a été condamné le 30 janvier dernier par la 1^{re} chambre pénale de la cour suprême, pour faux en écritures privées, à 10 jours d'emprisonnement, à la privation des droits civiques pour un an, à la destitution de ses charges publiques ainsi qu'à 132 fr. 05 de frais à l'Etat. Les faits qui ont amené cette condamnation sont les suivants: Jakob prenait part au Tir fédéral de Berne. Le soir du 22 juillet, le comité de tir fut avisé qu'il avait promis au sonneur de la cible N° 44 un pourboire pour le cas où, au tir de section, il lui marquerait partout des numéros dans son livret; peu après, le même sonneur informa le comité que son cachet avait disparu. On vit immédiatement un rapport entre les deux incidents. Avec l'aide du sonneur, on retrouva Jakob, au moment où il allait quitter le stand. Il fut questionné par des membres du comité de tir au sujet de la promesse qu'il avait faite au sonneur et sommé de produire son livret; on constata qu'au tir de section ce dernier contenait partout un numéro, de même qu'à la rubrique du résultat général, mais que la signature du sonneur ainsi que la souche manquaient. Jakob reconnut avoir promis un pourboire au sonneur dans les circonstances susindiquées; mais il se défendit d'avoir voulu le suborner; il commença également par nier d'avoir soustrait le cachet du sonneur et falsifié sa feuille de tir, mais finalement il avoua tout au président du comité. Il fallut porter plainte contre Jakob. Devant le tribunal, il dut reconnaître les faits; toutefois il contesta s'être rendu coupable d'une action dolosive et punissable. Il prétendit avoir agi dans un moment de surexcitation et ne pas

avoir eu l'intention de faire usage de la feuille fraudée, ce dont, selon lui, témoignait la façon défectueuse dont cette feuille était remplie ainsi que le manque de la souche, lesquels excluaient d'avance la prise en considération du résultat inscrit. Jakob crut aussi pouvoir dénier à sa feuille de tir, telle qu'il l'avait remplie, le caractère de document. Ni le tribunal de première instance ni la première chambre pénale de la Cour suprême n'admirent cependant ces objections et Jakob fut reconnu coupable de faux en écritures privées, avec dommage ne dépassant pas 30 fr. Pour ce qui est de l'intention frauduleuse, le tribunal fut d'avis qu'elle ressortait indubitablement des faits reprochés à Jakob, attendu que celui-ci était un tireur éprouvé, qu'il avait participé déjà à plusieurs tirs et qu'il avait souvent rempli les fonctions de membre de comités de tir; au surplus, la conversation tenue avec le sonneur ainsi que l'enlèvement du cachet de ce dernier constituaient des indices sérieux. Le tribunal de première instance mit Jakob au bénéfice du sursis conditionnel, eu égard à ses bons antécédents. Le condamné — de même que le ministère public d'ailleurs — interjeta appel de ce jugement. La première chambre pénale confirma la condamnation en tout point; par contre elle révoqua le sursis accordé à Jakob, qu'elle en trouva indigne. A ce dernier égard, il est dit dans l'exposé des motifs du jugement que le prénommé devait pleinement connaître les conséquences de sa manière d'agir; il y avait lieu, au surplus, de considérer comme circonstances aggravantes le fait qu'il revêtait diverses charges dans sa commune ainsi que le détournement du cachet du sonneur

et la promesse faite à ce dernier, de sorte qu'il était impossible de maintenir le sursis conditionnel accordé par le tribunal de première instance.

Jakob présente maintenant un recours en grâce. Il prétend avoir agi dans un moment d'égarement et sous l'empire de l'ivresse; au surplus, il invoque son honorabilité antérieure et trouve la peine trop sévère, eu égard surtout à la révocation du sursis. Le conseil municipal et le préfet de Wimmis appuient le recours; le préfet de Berne, par contre, se prononce contre toute remise de la peine. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a aucun motif de faire grâce en l'espèce. Le sieur Jakob n'allègue aucun fait nouveau; son défenseur a eu toute latitude de faire valoir ses arguments actuels devant les tribunaux. Il n'établit pas non plus que la condamnation le frappe trop durement. Les juges d'instance supérieure ont apprécié pleinement et librement, selon la loi, les faits reprochés à Jakob, et ce n'est sans doute pas sans de bonnes raisons qu'ils ont révoqué le sursis qui lui avait été accordé en première instance. Le présumé paraît d'autant moins digne d'une mesure de clémence. Au surplus, la nature même du délit interdit, de l'opinion du Conseil-exécutif, de faire remise. Il faut espérer que Jakob, qui par ailleurs était un homme honorable, finira par reconnaître lui-même sa faute; pour le moment il n'a qu'à l'expier, en se soumettant à la condamnation. Tout bien pesé donc, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2° Messerli, Rodolphe, né en 1871, propriétaire de cinématographe à Berne, a été condamné le 7 août dernier par le juge de police de Wangen, pour **contravention à la loi sur le timbre**, à deux amendes de 10 fr. chacune ainsi qu'au paiement de deux droits de timbre extraordinaire de 1 fr. chacun et de 14 fr. 30 de frais à l'Etat. Le présumé avait organisé à Grosswil, pour le 25 juin dernier, une représentation de cinématographe. Il invita le public à y assister, en particulier par deux affiches, qu'il placarda, l'une à une maison, l'autre à un poteau de télégraphe, sans les timbrer, d'où plainte de la police locale. Messerli en se soumit pas à l'amende à lui infligée par l'autorité administrative conformément à la loi; il réclama au contraire l'intervention du juge. Il ne parut cependant pas à l'audience de ce dernier, se bornant à s'expliquer par lettre, et fut condamné par défaut ainsi qu'il est dit plus haut. — Le sieur Messerli sollicite maintenant la remise de la peine. Il prétend de nouveau ne pas

avoir su que ses affiches fussent soumises au timbre et, au surplus, invoque sa mauvaise situation; il trouve les amendes exagérées. Selon rapport de la direction de la police municipale, le recourant jouit d'une bonne réputation et sa situation est plutôt précaire, aussi cette autorité appuie-t-elle le recours. Le préfet, de son côté, propose de réduire le total des amendes à 10 fr. La Direction des finances, par contre, s'oppose à toute mesure de clémence, eu égard aux nombreuses infractions à la loi sur le timbre qui se commettent actuellement encore; elle estime que Messerli a sans doute déjà maintes fois commis pareille infraction, de sorte qu'il ne saurait lui être fait remise d'une peine qu'il a en tous points méritée. Le Conseil-exécutif partage d'une manière générale la façon de voir de la Direction des finances; il est, lui aussi, d'avis que les amendes n'ont rien d'excessif et que Messerli pourra les payer, en dépit de la modicité de son gain. Il propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3° Spittler née Kaiser, Martha, femme divorcée Gfeller, veuve de Jacob-Rodolphe, originaire de Douanne, née en 1868, demeurant à la Badgasse, à Berne, a été condamnée le 3 août dernier par le tribunal correctionnel de Berne, pour **vol**, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire, ainsi qu'au paiement de 20 fr. 10 de frais à l'Etat. Martha Spittler était employée dans le magasin de meubles P., à Berne; elle y faisait les travaux de nettoyage. Le 5 juillet dernier, elle y vola 4 taies de duvets et autant de taies d'oreillers, le tout d'une valeur de 32 francs, et les vendit à des femmes de sa connaissance. Dénoncée à la police, elle dut reconnaître les faits; elle se fit rendre les objets volés et les restitua à la maison P., qui se déclara désintéressée et ne se porta pas partie civile. La femme Spittler avait déjà été condamnée antérieurement à un jour de prison pour vol, ainsi qu'à diverses autres peines pour concubinage, diffamation, tapage et scandale public, et sa réputation n'était guère bonne; le tribunal ne lui infligea cependant pour son nouveau méfait que le minimum de la peine prévue mais sans la mettre au bénéfice du sursis conditionnel, vu ses antécédents. La femme Spittler sollicite maintenant la remise de la peine, en faisant valoir qu'elle est veuve et qu'elle a grand-peine à élever ses deux enfants; son ancien patron, le marchand de meubles P., l'a reprise à son service, mais l'exécution de la peine lui enlèverait son gagne-pain. La direction de la police

municipale est d'avis que le recours doit être écarté; elle rappelle les fâcheux antécédents de la femme Spittler, qui s'adonne de temps à autre à la boisson et n'est pas de mœurs irréprochables. Le préfet estime que la peine peut être réduite de moitié en raison des circonstances de l'affaire. Le Conseil-exécutif est toutefois d'avis que la recourante n'est pas digne d'une mesure de clémence, vu le rapport défavorable de la police municipale. Bien que la peine soit sévère, elle ne saurait être qualifiée d'exagérée. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4° Müller, Albert, né en 1882, ferblantier, originaire de Frutigen et y demeurant, a été condamné le 24 juin dernier par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, pour mauvais traitements, à 5 jours d'emprisonnement ainsi qu'au paiement de 20 fr. d'amende, de 30 fr. d'indemnité et 185 fr. de frais d'intervention à deux parties civiles et de 150 fr. de frais à l'Etat. Dans la nuit du 2 au 3 juin 1910, après minuit, le prénommé Müller se prenait de querelle avec les deux frères S., à Frutigen. Il les maltraita de telle sorte que l'un d'eux subit une incapacité de travail de huit à dix jours; l'autre s'en tira avec moins de dommage. Müller, poursuivi, chercha à se disculper en prétendant avoir été frappé le premier; il ne put toutefois pas prouver l'exactitude de ce dire. Il n'avait pas de casier judiciaire, mais il avait déjà été l'objet de plusieurs plaintes pour mauvais traitements, plaintes qui, il est vrai, avaient été liquidées par transactions. Selon l'exposé des motifs du jugement, cet individu est connu pour un querelleur; le tribunal a expressément refusé de lui accorder le sursis conditionnel. — Müller présente maintenant un recours en grâce, qu'il ne motive toutefois en aucune façon. Le conseil municipal de Frutigen appuie le recours. Müller n'a payé ni l'amende, ni les frais dus à l'Etat. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aucun motif de lui faire grâce, d'autant moins que le sursis conditionnel a été refusé au pétitionnaire. Celui-ci n'a d'ailleurs pas été condamné trop rigoureusement; vu son fâcheux caractère, il était nécessaire de lui infliger une peine sévère. Tout bien pesé, donc, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5° à 7° Baumgartner, Jean, né en 1865, originaire d'Urtenen, charretier à Berne, sa femme Elise Baumgartner née Zbinden, née en 1863, et leur fille Emma Baumgartner, née en 1893, ont été condamnés le 5 mai dernier par le juge de police de Berne, pour calomnie, savoir: le premier, à deux amendes de 30 fr., les dernières chacune à une amende de 30 fr. également, le mari et la femme à 20 fr. et 5 fr. d'indemnité et, solidairement, chacun à 40 fr. de frais d'intervention aux parties civiles, et enfin tous les trois, solidairement, à 47 fr. 40 de frais à l'Etat. Le soir du 21 mars dernier, les prénommés avaient, près de la fontaine publique de la Wylerringstrasse et en présence de plusieurs personnes, accusé une certaine Rosa W., célibataire, d'adultère avec son beau-frère W., en la qualifiant de coureuse, disant que son enfant illégitime était de son beau-frère et donnant à entendre qu'elle se livrait à la prostitution. Le sieur Baumgartner avait précédemment déjà tenu les mêmes propos. Les deux personnes visées — la fille Rosa W. et son beau-frère — portèrent plainte, et en dépit des dénégations des Baumgartner, établirent l'exactitude des faits relevés contre ceux-ci. La famille Baumgartner n'essaya pas de faire la preuve de ses imputations. Elle avait pris la fille W. en haine principalement parce qu'elle avait intenté une action en paternité à un des fils Baumgartner, action qui, il est vrai, n'avait pas abouti. — Les trois condamnés sollicitent maintenant la remise des amendes, en invoquant leur mauvaise situation. La direction de la police municipale confirme que le sieur Baumgartner a de lourdes charges de famille et appuie le recours; il en est de même du préfet. Le Conseil-exécutif, par contre, estime qu'on ne saurait faire grâce. Les faits reprochés aux pétitionnaires sont graves; au surplus, deux des recourants ont un salaire régulier et il faut admettre qu'ils pourront payer les amendes, au moins par acomptes. La situation de la famille Baumgartner n'est pas telle qu'il paraisse nécessaire de faire grâce. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est d'avis que le recours doit être écarté.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8° et 9° Würsten, Rodolphe, né en 1874, originaire de Gessenay, commissionnaire à Berne, et sa femme Marie-Rosalie-Zéline Würsten née Merçaz, née en 1876, ont été condamnés les 13 mars et 17 mai derniers par le juge de police de Berne, savoir; le premier, pour injures, à 40 fr. d'amende, 10 fr. d'indemnité à la partie civile, 40 fr. 70 de frais à l'Etat solidairement avec sa femme, et, pour injures et mauvais traitements,

à 8 jours d'emprisonnement, 20 fr. d'amende, 50 fr. d'indemnité à la partie civile et 15 fr. 40 de frais à l'Etat; la seconde, pour injures et jet d'immondices, à 15 fr. et 10 fr. d'amende et solidairement avec son mari, à 40 fr. 70 de frais. Les époux Würsten vivaient en mauvaise intelligence avec certains de leurs voisins; il en résulta plusieurs affaires qui se terminèrent en justice. C'est ainsi que, le 6 février de cette année, le sieur Würsten avait injurié, dans la rue, une dame G., en éveillant l'idée chez plusieurs personnes, par ses propos, qu'elle conduisait promener un sien enfant soi-disant illégitime, ce qui n'était pas vrai. Le 19 avril suivant, il injurait la famille M., en particulier la femme, de la manière la plus grossière et, le lendemain, frappait le mari d'un coup de lime au visage. La femme Würsten, de son côté, dut reconnaître que le jour du Jeûne de 1910 et le 6 février dernier elle avait insulté dame G. et qu'une fois elle lui avait même jeté une poignée de boue. Elle et son mari prétendirent avoir été provoqués dans chaque cas, mais ne purent pas le prouver; le sieur Würsten avait déjà été condamné pour injures et pour mauvais traitements. Ils sollicitent maintenant la remise des amendes, qu'ils prétendent ne pas être à même de payer et qui, par suite, devraient être couvertes en emprisonnement; l'exécution de la peine, disent-ils, serait la ruine complète de leur famille. Selon rapport de la direction de la police municipale, Würsten est père de sept enfants, dont le cadet a un mois et l'aîné onze ans; il ne gagne que 120 fr. par mois. Les époux Würsten sont, paraît-il, des gens rangés et laborieux, mais nerveux et facilement irritables; il faut admettre qu'ils ont été provoqués jusqu'à un certain point, ainsi qu'ils l'ont prétendu. Si le mari devait faire de la prison pour acquitter les amendes, il risquerait de perdre sa place. Pour toutes ces raisons, l'autorité susdésignée appuie la requête, et il en est de même du préfet. Würsten a purgé sa peine d'emprisonnement. Vu les circonstances relevées ci-dessus ainsi que les recommandations dont les recourants sont l'objet, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on peut se montrer élément dans une large mesure; on ne saurait par contre faire grâce complète, le juge ayant déjà tenu compte de tout à qui pouvait militer en faveur des époux Würsten et le principal coupable n'ayant pas craint, en dépit de ses condamnations antérieures, de se livrer à des nouveaux actes punissables.

Tout bien pesé, donc, le Conseil-exécutif propose d'abaisser les amendes à 20 fr. au total en ce qui concerne le sieur Würsten, et à 5 fr. quant à sa femme.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 20 fr. au total en ce qui concerne le sieur Würsten, et à 5 fr. quant à sa femme.*

10^o Meyer, Adolphe, né en 1872, ouvrier, originaire d'Attiswil et y demeurant, a été condamné les 14 février, 15 mars et 11 avril derniers par le juge au correctionnel de Wangen, pour contravention à la loi sur l'instruction primaire, à 2, 3 et 4 jours d'emprisonnement ainsi qu'à 7 fr., 6 fr. 70 et 10 fr. 10 de frais à l'Etat. Le prénommé avait, en 1906, placé sa fille O., née en 1896, chez des parents habitant le canton de Soleure. Dans ce canton, elle ne suivit les classes que jusqu'en 1909; elle ne fit ainsi que 7 ans d'école, au lieu des 9 ans qu'exige la loi bernoise. L'inspecteur scolaire ayant appris la chose, il invita la commission d'école à dénoncer Meyer, ce qui eut effectivement lieu. La jeune Meyer n'en alla cependant pas davantage en classe; au printemps de 1911, elle n'était plus en âge de scolarité selon la loi bernoise. Devant le juge, Meyer dut reconnaître les faits; il chercha à s'excuser en invoquant ses charges de famille et sa mauvaise situation. — Il présente maintenant un recours en grâce, en faisant état des mêmes circonstances. Le conseil municipal d'Attiswil lui délivre un bon certificat de moralité; Meyer est, paraît-il, sans ressources, de sorte que l'exécution de la condamnation causerait un grave préjudice à sa famille. Le président du tribunal et le préfet appuient le recours. La Direction de l'instruction publique s'oppose à la remise complète de la peine, en disant que le cas du sieur Meyer n'est nullement isolé et accidentel, mais que nombre de gens de la commune d'Attiswil, qui touche au canton de Soleure, cherchent à éluder la loi scolaire bernoise en envoyant leurs enfants dans ce canton, où la scolarité est de moindre durée. Si l'on faisait remise complète au cas particulier, on encouragerait à violer la loi; il faut donc se borner à réduire la peine, et encore uniquement à cause de la mauvaise situation du recourant. Le Conseil-exécutif fait sienne cette manière de voir et propose de réduire l'emprisonnement à deux jours en tout.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à deux jours d'emprisonnement.*

11^o Künzi, Charles, né en 1853, doreur, originaire de Wattenwil, demeurant à Bienne, a été condamné le 6 juillet dernier par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et 4 fr. 50 de frais à l'Etat. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre le prénommé en 1907, pour non paiement des impôts communaux de Bienne des années 1901 et 1902. Il y contrevint en mai dernier et, dénoncé, fut con-

damné ainsi qu'on vient de le dire. — Künzi, qui depuis a payé les impôts arriérés, présente maintenant un recours en grâce, qu'appuient le conseil municipal et le préfet; les frais dus à l'Etat ont été payés. Künzi ayant ainsi satisfait à toutes ses obligations, le Conseil-exécutif, conformément à la pratique suivie en pareils cas, propose de lui faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

12° **Morgenthaler, Ernest**, né en 1890, originaire de Freistett, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 16 septembre 1908 par le tribunal correctionnel de Berthoud, pour **abus de confiance**, à trois mois de détention correctionnelle, dont à déduire un mois d'emprisonnement préventif et le reste de la peine étant commué en un mois de détention cellulaire, ainsi qu'à 169 fr. 20 de frais à l'Etat. Il fut mis au bénéfice du sursis conditionnel, avec fixation d'un temps d'épreuve de trois ans; le sursis dut toutefois être révoqué, Morgenthaler ayant subi une nouvelle condamnation le 4 janvier dernier. — Cet individu avait été employé de 1907 à 1908, comme apprenti, aux gares d'Oberdiessbach et d'Oberbourg de la ligne Berthoud-Thoune; pendant ce laps de temps, il prit à plusieurs reprises de l'argent dans la caisse des billets, à laquelle son service lui donnait accès. C'est ainsi que, selon ses aveux, il déroba 76 fr. 95 à Oberdiessbach et une soixantaine de francs à Oberbourg; cette dernière somme put être retenue sur ses gages, l'autre par contre fut perdue pour la compagnie. Morgenthaler, qui était très habile dans son service, était par ailleurs de caractère léger; il passait tout son temps libre à l'auberge et dépensait au-delà de ses moyens, si bien qu'il dut finalement prendre dans la caisse. Eu égard à sa jeunesse et à ses bons antécédents, le tribunal se montra aussi clément que possible envers lui et, comme il a été dit plus haut, le mit au bénéfice du sursis conditionnel. Morgenthaler se rendit indigne de cette mesure. En effet, le 17 décembre 1910 il se faisait condamner par les tribunaux militaires, pour escroquerie qualifiée, à un an d'emprisonnement, peine qu'il a immédiatement commencé de purger à Witzwil. — Morgenthaler sollicite maintenant la remise de la peine de détention cellulaire à lui infligée en 1908. Le Conseil-exécutif ne saurait cependant appuyer sa requête. Cet individu aurait pu, en se conduisant bien, échapper à sa première condamnation; il a, au contraire, commis un nouveau délit, trahissant ainsi la confiance qui lui avait été témoignée. Il serait donc absolument injustifié de lui faire remise.

Tout ce qu'on peut faire, c'est de le mettre à même de purger sa première peine immédiatement après la seconde, au pénitencier de Witzwil, afin qu'il ne perde pas le goût du travail. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13° **Bandarelli, Archimède**, né en 1887, maçon, originaire de Borgo-Forte (Italie), actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 16 août 1910 par les assises du 4^e ressort, pour **complicité de brigandage**, à 2 ans de réclusion, dont à déduire 2 mois de détention préventive, ainsi qu'à 20 ans de bannissement du canton et 227 fr. de frais à l'Etat. Le 27 décembre 1909, le sieur G., cultivateur, conduisait un veau de Mœrigen aux abattoirs de Bienne. Après avoir livré l'animal il se rendit à l'auberge S. Là se trouvaient deux Italiens — le pré-nommé Bandarelli et un certain Mosini, individu qui avait déjà subi en France une condamnation sévère pour brigandage. — Ces deux individus purent voir G. se faire changer un billet de 100 fr. Ils résolurent de le dévaliser. A cet effet, ils le suivirent à sa sortie de l'auberge et le prièrent de les laisser monter sur son char, pour faire route avec lui, ce à quoi G. consentit. Bandarelli et Mosini allèrent ainsi avec G. jusqu'à Bienne, où ils le quittèrent, celui-ci ayant diverses commissions à faire. G. reprit bientôt le chemin de la maison; mais il avait été devancé par les deux compères. A Ipsach, il invita le cantonnier H., qui lui avait payé à boire, à monter sur son char et, vers 6 heures du soir, prit avec lui le chemin de Mœrigen. A environ 100 mètres des dernières maisons d'Ipsach, les deux hommes furent assaillis à l'improviste par Bandarelli et Mosini. Ce dernier tira G. à bas de son siège, après une courte défense; pendant que les deux hommes luttèrent par terre, Bandarelli immobilisait le cantonnier H., qui, armé de sa pelle, allait secourir G. Mosini eut ainsi le temps de dévaliser celui-ci de son portemonnaie, contenant 130 fr., puis les deux compères prirent la fuite. La scène s'était déroulée très rapidement. Bandarelli et Mosini, qui avaient réussi à échapper aux recherches de la police, se firent plus tard prendre à Neuchâtel, où ils avaient également commis un acte de brigandage, et furent livrés à la justice bernoise; Mosini, cependant, réussit à s'évader de la prison où ils était en détention préventive et ne put pas être rejoint. Bandarelli commença par nier; il dut toutefois finir par reconnaître qu'il avait aidé Mosini dans l'affaire prérapplée. Cet

individu n'avait pas de casier judiciaire ; il s'était laissé entraîner par Mosini. — Bandarelli présente maintenant un recours en grâce. Sa conduite au pénitencier n'a pas été des meilleures ; aussi la direction de l'établissement se prononce-t-elle pour la remise d'un douzième de la peine au plus. Le Conseil-exécutif estime, lui, qu'il n'y a aucun motif de faire grâce. L'acte reproché à Bandarelli est des plus audacieux et il faut en conclure que cet individu et son compagnon Mosini sont des gens capables de tout. Une répression sévère s'impose au cas particulier. Le tribunal a d'ailleurs déjà tenu compte de tout ce qui pouvait militer en faveur de Bandarelli, de sorte qu'il n'y a aucune raison de réduire la peine. Le Conseil-exécutif propose, en conséquence, de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

14° **Schluep, Fritz**, né en 1870, originaire d'Arch, cultivateur audit lieu, a été condamné le 24 avril dernier par le juge au correctionnel de Büren, pour **mauvais traitements** exercés au moyen d'un instrument dangereux, à 4 jours d'emprisonnement, 15 fr. d'amende, 70 fr. d'indemnité et 50 fr. de frais d'intervention à la partie civile et à 68 fr. 85 de frais à l'Etat. Le prénommé vivait en mauvais termes avec son fermier, le sieur N. Habitant tous deux la Liebenmatt, à Arch, ils utilisaient la même fontaine. Schluep reprochait à N., entre autres, de laisser de l'eau intentionnellement dans le bassin, pendant la nuit, afin que le gel le fasse éclater. Le 15 janvier dernier, dans la matinée, les deux prénommés se rencontrèrent vers la fontaine ; ils en vinrent bientôt aux mains. Tandis que Schluep frappait N. au moyen d'un revolver, l'autre le rouait de coups de poing. Schluep se tira de l'affaire sans lésions ; son adversaire, par contre, fut blessé à la joue et mordu au bras et il eut deux dents cassées, toutes lésions qui ne lui occasionnèrent toutefois pas d'incapacité totale de travail. Les deux ennemis portèrent plainte mutuellement ; chacun prétendit avoir agi en état de légitime défense, mais ni l'un ni l'autre ne put prouver l'exactitude de ce dire. Le juge les condamna donc tous deux, à savoir Schluep ainsi qu'il a été dit plus haut et N., pour voies de fait, à une amende. Schluep avait déjà été condamné en 1896 et 1902, pour mauvais traitements exercés au moyen d'un instrument dangereux et pour mauvais traitements, à 4 et 2 jours d'emprisonnement. Selon rapport du conseil municipal d'Arch, cet individu est querelleur lorsqu'il a trop bu. Vu cette dernière circonstance ainsi que ses fâcheux antécédents, le juge ne le jugea pas digne du sursis conditionnel. — Schluep présente maintenant un recours en grâce. Il cherche à mettre toute la faute de l'affaire

sur N., et attaque le certificat de moralité délivré par le conseil municipal d'Arch en disant qu'il se l'est attiré pour avoir dénoncé le secrétaire municipal, ci-devant secrétaire de bourgeoisie, à cause d'un vol de bois ; ledit secrétaire aurait profité de l'occasion pour se venger. Le préfet corrobore ces dires et appuie le recours ; à son avis, Schluep aurait dû être mis au bénéfice du sursis conditionnel. Pour ce qui est de la culpabilité du prénommé, il faut s'en tenir au jugement, qui paraît tout à fait juste si l'on examine le dossier. On ne saurait pas non plus douter, sans autres preuves, de l'exactitude du certificat de moralité délivré par le conseil municipal, ni admettre que le juge ait ignoré les faits relevés par Schluep, qui s'en est selon toutes probabilités prévalu dans sa défense. Il faut considérer, au surplus, que c'est la troisième fois que Schluep est puni pour mauvais traitements. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il n'y a pas de motifs suffisants de faire grâce et, partant, propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif.

Rejet.

15° **Mosimann, Gottlieb**, né en 1874, originaire de Lauperswil, concierge à Berne, a été condamné le 2 août dernier par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, pour **vol**, à 4 mois de détention correctionnelle et 66 fr. 15 de frais à l'Etat. Au mois d'octobre de 1910 le prénommé habitait au premier étage du n° 7 de la rue de l'H., à Berne ; au second étage se trouvaient les bureaux de la Société suisse des wagons-restaurants. Lors du déménagement de cette dernière — le 29 octobre — un moteur électrique d'une valeur de 100 fr. fut par mégarde laissé devant la porte du logis du sieur Mosimann. Celui-ci se l'appropriait et, quelque temps après, essaya de le vendre. La police ayant eu vent de la chose, Mosimann fut déféré au juge. Pour se défendre, il prétendit avoir cru que le moteur avait été jeté au rebut ; cette version ne fut toutefois pas admise, vu les dépositions recueillies, et il fut condamné ainsi qu'il a été dit plus haut. Comme cet individu n'avait pas été condamné moins de cinq fois, entre 1904 et 1908, pour mendicité, abus de confiance, vol, escroquerie et faux en écritures privées, il ne pouvait être question de commuer sa peine ni de le mettre au bénéfice du sursis conditionnel. — Mosimann présente maintenant un recours en grâce, dans lequel il invoque les circonstances de l'affaire et ses charges de famille. En considération de ces dernières, la direction de la police municipale propose de faire droit au recours dans une certaine mesure ; le préfet, par contre, se prononce pour le rejet pur et simple. Le Conseil-exécutif estime lui aussi qu'il n'y a aucun motif de se montrer clément

envers Mosimann, vu ses fâcheux antécédents; en conséquence, il propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° et 17° Lütthi, Christian, né en 1880, originaire de Lauperswil, et Burri, Ernest, né en 1889, originaire de Rüscheegg, tous deux cultivateurs à Hinterfultigen, ont été condamnés le 31 juillet dernier par le juge de police de Seftigen, pour **contravention aux prescriptions concernant la chasse**, chacun à 60 fr. d'amende et, en outre, le premier à 6 fr. 20 et le second à 2 fr. 60 de frais à l'Etat. Le jour de l'Ascension de cette année, les prénommés avaient pris au gîte trois jeunes renards près de Hinterfultigen; ils en tuèrent un et vendirent un second et Burri emporta le troisième chez lui. Dénoncés, ils cherchèrent à se justifier en disant que les renards commettaient des ravages dans la contrée; Lütthi avait, le lundi avant l'Ascension, tué sur son terrain une femelle qui donnait la chasse à sa volaille. Sur ce dernier point, le juge admit que Lütthi n'avait fait qu'user du droit que lui conférait la loi et, partant, ne le condamna pas; en ce qui concerne l'autre affaire, par contre, il y avait lieu à condamnation, Lütthi et Burri ne s'étant pas pourvus de l'autorisation nécessaire pour chasser le renard hors de leurs propriétés. L'acte incriminé ayant été commis un jour férié, il fallut en outre appliquer la peine prévue pour ce cas. — Lütthi et Burri présentent maintenant un recours en grâce; ils y invoquent, en substance, les circonstances de l'affaire et leur pauvreté et prétendent avoir ignoré la loi. Le préfet propose d'abaisser les deux amendes à 10 fr. La Direction des forêts, par contre, estime qu'on ne saurait les réduire à moins de 40 fr. Il appert du dossier que les renards commettaient effectivement des ravages dans la région d'Hinterfultigen, ainsi que les prénommés l'ont prétendu; la manière de faire de ces derniers est donc compréhensible jusqu'à un certain point, cependant, ils auraient d'abord dû demander l'aide de l'autorité. On ne saurait en tout cas faire remise complète en l'espèce, crainte des conséquences. Tout bien pesé, donc, le Conseil-exécutif propose de réduire les amendes à 20 fr. chacune.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 20 fr. chacune.*

18° Gehrig, Ernest, né en 1879, originaire de Signau, portier d'hôtel à Zurich, a été condamné le 3 mai dernier par la 1^{re} chambre pénale de la Cour suprême, pour **tentative de corruption d'un fonctionnaire public**, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire, et à 44 fr. 80 de frais à

l'Etat. Le prénommé avait mis ses économies dans la construction, entreprise par son frère, d'un hôtel-restaurant à la gare de Wyler près d'Utzenstorf. La Direction de l'intérieur n'ayant pas accordé la patente nécessaire pour l'exploitation de l'hôtel, il y eut recours au Conseil-exécutif, puis au Conseil fédéral. Alors que le recours était examiné au Département fédéral de justice et police, le prénommé Gehrig essaya de corrompre le fonctionnaire chargé d'établir le projet d'arrêté à soumettre au Conseil fédéral. A cet effet, il s'était rendu auprès de ce fonctionnaire le 17 décembre 1910, dans son domicile; après lui avoir demandé où en était l'affaire et aussi quelle suite il lui serait donné, question à laquelle il ne fut pas répondu, il posa sur la table, au moment où le fonctionnaire se levait pour le reconduire, une enveloppe, en disant qu'elle contenait sa carte de visite. Gehrig parti, le fonctionnaire constata que l'enveloppe contenait, outre la carte de visite du prénommé, un billet de banque de 500 fr. Il se rendit immédiatement auprès de son chef, le mit au courant de la chose et Gehrig fut dénoncé. Ce dernier dut reconnaître avoir tenté d'influencer le fonctionnaire chargé de traiter son recours, soit, en d'autres termes, d'avoir voulu le corrompre. Le juge de première instance ne se montra pas trop sévère à son égard et le mit au bénéfice du sursis conditionnel; mais le ministère interjeta appel et la première chambre pénale de la Cour suprême révoqua le sursis, estimant qu'il ne pouvait être appliqué eu égard à la gravité de l'affaire. — Gehrig présente maintenant un recours en grâce, dans lequel il critique le jugement d'instance supérieure, qu'il trouve trop rigoureux. Il ne fait pas valoir de faits nouveaux. Le Conseil-exécutif estime qu'on ne saurait faire droit au recours. Le pétitionnaire n'ayant pas été reconnu digne du sursis par le tribunal supérieur, il serait absolument inadmissible de le gracier; au surplus, la peine n'est nullement trop sévère. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

19° Voirol, Alfred, né en 1875, originaire de Tavannes, aubergiste à St-Imier, a été condamné le 12 mai dernier par le juge de police de Courtelary, pour **contravention aux prescriptions concernant les auberges**, à 50 fr. d'amende et 13 fr. 50 de frais à l'Etat. Le 17 avril de cette année, trois individus avaient bu dans le corridor de l'auberge E., à St-Imier, de l'eau-de-vie, qu'ils venaient de se faire donner dans cet établissement. Le gendarme B., témoin du fait, dressa procès-verbal et Voirol fut condamné ainsi qu'il a été dit ci-dessus, attendu qu'il n'avait pas le droit de donner à boire dans le corridor. — Voirol sollicite mainte-

nant la remise de l'amende, qu'il trouve trop élevée; à l'appui de sa requête, il prétend n'avoir jamais eu affaire à la justice en ce qui concerne son auberge. Le conseil municipal, le préfet et le juge appuient le recours. La Direction de l'intérieur, par contre, se prononce contre toute remise ou réduction de l'amende. Elle fait valoir que c'est le conseil municipal de St-Imier lui-même qui a demandé l'interdiction de servir à boire dans le corridor des auberges, pour des raisons d'ordre public et de morale; la patente délivrée au sieur Voirol contenait à cet égard une prescription expresse, que le prénommé n'a toutefois pas respectée. Au surplus, le sieur Voirol ne dit pas la vérité quand il prétend n'avoir jamais eu affaire avec la justice au sujet de son auberge, attendu qu'il a été condamné à des amendes, en mai et décembre de 1910, pour contravention à la loi sur le jeu et à la loi sur les auberges. Enfin, l'amende qui lui a été infligée n'est que le minimum prévu par la loi, de sorte qu'on ne saurait la qualifier d'exagérée. Le Conseil-exécutif est lui aussi d'avis qu'il n'y a aucun motif de faire remise en l'espèce, d'autant moins que Voirol ne se dit pas hors d'état de payer l'amende. On propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

20° Herren, Pierre, né en 1859, originaire de Fribourg, cultivateur à Bressaucourt, a été condamné le 11 octobre 1909 par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention aux prescriptions concernant la chasse**, à 84 fr. d'amende et, solidairement avec deux autres individus, à 16 fr. 90 de frais à l'Etat, avec confiscation de l'arme, à lui appartenant, qui avait servi à commettre le délit. Le prénommé a été surpris chassant avec deux autres individus, le dimanche 15 août 1909. Dénoncés, lui et ses compagnons furent condamnés, en dépit de leurs dénégations, vu les dépositions concordantes de deux fonctionnaires de la police judiciaire. L'arme — un fusil Lefauchaux — ayant servi à perpétrer le délit fut confisquée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Herren, qui a payé l'amende et les frais, sollicite maintenant la levée de cette confiscation. A l'appui de sa requête, il fait valoir qu'il a pris un permis de chasse — ce qui est exact. La Direction des forêts s'oppose toutefois, pour des raisons de principe, à la mesure sollicitée. Le Conseil-exécutif est lui aussi d'avis qu'il n'y a aucun motif de faire droit au recours et par conséquent, propose de l'écarter.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

21° Affolter, Emile, né en 1874, maçon, originaire de Leuzigen, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 30 décembre 1910 par le tribunal correctionnel de Büren, pour **attentat à la pudeur commis avec violence**, à 15 mois de détention correctionnelle, à la privation des droits civiques pendant cinq ans et à 98 fr. 55 de frais à l'Etat. Affolter, qui était un alcoolique et avait déjà été condamné à 2 jours d'emprisonnement pour actions impudiques commises sur des jeunes gens, a par deux fois, en décembre dernier, attenté à la pudeur de sa jeune fille, âgée de 14 ans. Il présente maintenant un recours en grâce. Sa conduite au pénitencier a, au début, donné lieu à des plaintes; elle est un peu meilleure actuellement. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'on ne saurait faire grâce à cet individu eu égard à la gravité de son délit, à ses fâcheux antécédents et à sa mauvaise conduite au pénitencier. Il propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

22° Frossard, Charles, né en 1882, originaire de Vendlincourt, sellier et cocher à Porrentruy, a été condamné le 5 octobre de cette année par le juge de police de Porrentruy, pour **mauvais traitements exercés sur un animal**, à 5 jours d'emprisonnement, 20 fr. d'amende et 8 fr. 30 de frais à l'Etat. Dans la soirée du 9 mai dernier le prénommé rentrait en voiture de Delle à Porrentruy. En chemin, le cheval se montra rétif; Frossard le frappa de son fouet sur la tête, d'une façon si brutale que l'animal eut l'œil droit crevé. Dénoncé par la police, Frossard fut condamné ainsi qu'il a été dit ci-dessus; il se soumit au jugement. Cet individu présente maintenant un recours en grâce, dans lequel il invoque ses charges de famille et prétend que l'exécution de la condamnation le frapperait trop rudement. Ni le conseil municipal de Porrentruy ni le préfet n'appuient le recours; Frossard a déjà été condamné en 1905, pour mauvais traitements et scandale public, à 5 jours d'emprisonnement et 5 fr. d'amende. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aucune raison de faire grâce en l'espèce, et qu'il n'est que juste que le prénommé supporte les conséquences de sa brutalité. Il propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

23° **Rieder**, Arnold, né en 1863, originaire de St-Etienne, agriculteur à La Lenk, a été condamné le 11 mars dernier par le juge au correctionnel du Haut-Simmenthal, par **infraction à l'interdiction des auberges**, à 1 jour d'emprisonnement et 3 fr. 80 de frais à l'Etat. Le prénommé s'était vu interdire les auberges pour un an et condamner à une amende, pour scandale public, par jugement de la 1^{re} chambre pénale de la Cour suprême du 1^{er} octobre 1910. Il n'en fut pas moins rencontré dans une auberge de St-Etienne le 19 novembre suivant et, dénoncé, fut condamné ainsi qu'il a été dit plus haut. — Rieder sollicite maintenant la remise de la peine d'emprisonnement. Il prétend avoir cru que l'interdiction de fréquenter les auberges n'avait pas encore déployé ses effets, attendu qu'elle n'était pas publiée, et qu'au surplus elle ne visait que la consommation de boissons alcooliques. Depuis cette interdiction il est devenu abstinent et sa conduite n'a, selon lui, plus donné lieu à aucune plainte. Le conseil municipal de La Lenk déclare que Rieder est effectivement plus tranquille maintenant qu'à l'époque de sa condamnation et qu'il se conduit bien. Cet individu a, en son temps, sollicité la levée de l'interdiction des auberges et le Grand Conseil a réduit de moitié la durée de cette interdiction. Dans sa requête y relative, du 19 novembre 1910, Rieder faisait valoir que l'impossibilité où il était de fréquenter les auberges l'empêchait d'exercer convenablement son commerce de bétail. Aujourd'hui il essaie de faire croire qu'il ignorait la portée de l'interdiction prononcée à son encontre. Ses allégations à cet égard ne sont toutefois pas dignes de créance. Rieder avait consulté un avocat et il ne saurait ainsi arguer de son ignorance. La vérité est que cet individu ne se souciait nullement de l'interdiction des auberges et qu'il cherche aujourd'hui à échapper aux conséquences de cette manière de faire. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif ne peut pas appuyer le recours. Le Grand Conseil a suffisamment tenu compte des circonstances qui militaient en faveur de son auteur en lui faisant grâce de la moitié de la durée de l'interdiction. Ces circonstances n'entrent donc plus en ligne de compte aujourd'hui. D'autre part, Rieder n'invoque aucun fait nouveau, de sorte qu'on ne saurait faire droit à son recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

24° **Sieber**, Frédéric, né en 1876, ouvrier tuilier, originaire de Rüttigkofen, demeurant à Lyss, a été condamné le 18 août dernier par le juge de police d'Aarberg, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 8 fr. de frais à l'Etat. Le prénommé tenait un dépôt

de bière à la tuilerie W., à Lyss. Bien qu'il n'eût pas de permis pour la vente au détail, il vendait la bière par moins de deux litres. Dénoncé de ce chef, il fut condamné ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Sieber présente aujourd'hui un recours en grâce. Il prétend avoir ignoré la loi et invoque ses charges de famille ainsi que la modicité de son gain. Le conseil municipal de Lyss atteste que cet individu a huit enfants à élever et appuie le recours. Le préfet et la Direction de l'intérieur proposent d'abaisser l'amende à 10 fr. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition. Il appert en effet du dossier que Sieber a agi bien plus par ignorance de la loi que par dol. Par suite et eu égard à la situation précaire du prénommé, le Conseil-exécutif propose d'abaisser l'amende à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

25° **Roy**, Joseph, né en 1883, originaire de Petit-Croix (France), ouvrier de campagne et cocher, ci-devant à Beurnevésin, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 3 mars 1910 par la chambre des assises, pour **faux en écritures et vol**, après déduction de 2 mois de détention préventive, à 2 ans et 4 mois de réclusion et 10 ans de bannissement du canton, ainsi qu'au paiement de 234 fr. 55 de frais à l'Etat et de 726 fr. 30 d'indemnité et 85 fr. de frais d'intervention à la partie civile. Le prénommé entretenait depuis un certain temps des relations intimes avec la femme du maître-sabotier G., à Beurnevésin. Celui-ci, qui le savait, quitta la domicile conjugal en septembre de 1909 et s'en alla en France, après avoir vendu tout son avoir, dont deux pièces de terre; il ne laissa à sa femme que le mobilier. Roy poursuivit sa liaison avec la femme G. Profitant d'une occasion favorable, il s'appropriä un acte de vente, resté entre les mains de la femme G., que le mari avait passé autrefois avec les époux B. concernant les deux terrains dont il vient d'être question. Muni de cet acte, il alla trouver le notaire K., à Porrentruy et, en se faisant passer pour le sieur G. et donnant d'autres fausses indications, sollicita de lui un prêt de 700 fr., en garantie duquel il lui offrit de constituer une hypothèque sur les terrains mentionnés dans l'acte. Le notaire acquiesça à sa demande et l'hypothèque fut constituée; Roy signa l'acte du nom du sieur G. et s'en fut avec les 700 fr. Un peu plus tard, cet individu partit pour la France, où il dépensa l'argent. Il revint ensuite à Beurnevésin, où il fut arrêté le 21 décembre 1909. Roy dut tout avouer. Il avait été condamné avec sursis en France, pour escroquerie, à 2 mois d'emprisonnement en 1904; au moment de son arrestation à Beurnevésin, il était recherché par la police

française pour une escroquerie commise à Belfort. — Cet individu sollicite maintenant la remise du reste de sa peine. A l'appui de son recours il invoque sa jeunesse et sa bonne conduite au pénitencier. La direction de l'établissement corrobore ses dires sur ce dernier point, tout en faisant observer que Roy ne travaille pas toujours avec tout le zèle désirable. Le Conseil-exécutif ne saurait appuyer le recours. Vu la manière raffinée dont il a commis son faux, Roy doit être considéré comme dangereux. Bien que sévère, la peine ne saurait être qualifiée d'exagérée et on ne saurait la réduire sans lui enlever la plus grande partie de son efficacité. Au surplus, il ne serait pas bon de libérer Roy à cette saison-ci, où il ne trouverait guère à travailler comme ouvrier de campagne, d'autant plus qu'il n'a pas encore pris suffisamment le goût du travail régulier. Tout bien pesé, donc, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26° **Bøgli**, Alfred, né en 1892, originaire de Münsingen, à Berne, a été condamné le 11 avril dernier par le juge de police de Berne, pour absences scolaires, à 15 fr. d'amende et 2 fr. de frais à l'Etat. Le prénommé a, en janvier de cette année, manqué pendant 23 heures, sans présenter d'excuses, l'école complémentaire commerciale, qu'il était tenu de suivre, d'où l'amende susindiquée. Il sollicite maintenant la remise de celle-ci, en disant que ses absences scolaires étaient dues à une maladie; il prétend avoir produit un certificat médical, qui toutefois paraît s'être perdu. Il appert d'un certificat médical joint au recours qu'en effet Bøgli était en traitement, à l'époque susindiquée, pour des blessures aux doigts, qui l'empêchaient d'aller à l'école complémentaire, et qu'il lui avait été délivré un certificat à cet égard. Selon rapport de la direction de la police municipale, le prénommé est le fils d'une veuve pauvre et chargée de famille; il n'a pas de place pour le moment, aussi cette autorité et le préfet appuient-ils le recours. Eu égard aux circonstances de l'affaire et à la mauvaise situation de la famille Bøgli, le Conseil-exécutif propose lui aussi de faire remise de l'amende au recourant.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

27° **Flückiger**, Fritz, né en 1882, originaire d'Auswil, marchand de bétail au Mühleweg près Walterswyl,

a été condamné le 11 juin 1910 par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, pour escroquerie, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire et, solidairement avec son oncle Ernest Flückiger, au paiement de 291 fr. 40 de frais à l'Etat et de 173 fr. d'indemnité à la partie civile. Le prénommé avait conduit au marché de Signau, le 21 octobre 1909, quelques pièces de bétail parmi lesquelles une vache grise âgée de quatre ans. Cette dernière était atteinte d'une maladie des organes génitaux, que Flückiger ne pouvait pas ignorer attendu qu'elle se manifestait d'une manière très visible. Flückiger fit vendre cette bête pour bonne, saine et portante, par son oncle Ernest Flückiger — individu déjà maintes fois condamné pour escroquerie et qui avait, en tant que marchand de bétail, la plus mauvaise réputation — à un certain J. R., demeurant à Rüderswil. R., individu un peu borné, à moitié paralysé et dans une situation des plus modestes, ne remarqua pas les défauts de l'animal et s'engagea à payer 350 fr., dont 220 fr. en espèces et le reste par la remise d'un veau. Fritz Flückiger assistait à la vente et la ratifia. Son oncle aida le sieur R. à emmener la vache chez lui. Le veau promis par R. fut conduit à Fritz Flückiger, à Zollbrück, le même jour, mais ce dernier le refusa, le trouvant insuffisant; R. s'engagea alors à payer le reste de sa dette en espèces, et obtint crédit. Le lendemain de l'affaire, R. découvrit la maladie de sa vache; par la suite, sur les conseils de voisins qui s'intéressaient à lui, il porta plainte contre les deux Flückiger. Ceux-ci reconnurent avoir vendu l'animal pour bon et sain, mais nièrent avoir rien su de la maladie dont il était atteint. L'expertise ordonnée par l'autorité judiciaire établit que la vache souffrait d'une inflammation de la matrice causée par la présence d'un fœtus mort, et qui s'était déclarée depuis plusieurs semaines; l'autopsie faite ultérieurement démontra l'exactitude de ce diagnostic. Il ne pouvait pas y avoir de doute que les deux Flückiger, qui étaient des marchands de bétail routinés et avaient gardé et trait la vache pendant plusieurs jours, connaissaient l'état de cette dernière; ils avaient donc odieusement trompé le sieur R. La vache valait réellement 193 fr.; en outre, R. subit une perte de 100 fr. environ par le fait du peu de qualités laitières de l'animal. Fritz Flückiger n'avait pas de casier judiciaire. — Cet individu, dont le Grand Conseil a écarté un premier recours en grace dans sa session du septembre 1910, en présente un nouveau, dans lequel il invoque son mauvais état de santé. Il ressort d'un certificat médical que Flückiger est épileptique et que depuis sa condamnation il souffre de troubles nerveux et de dépression mentale. Bien qu'il pût, à la rigueur, supporter un emprisonnement, l'exécution de la peine ne manquerait pas d'aggraver considérablement son état. Le recours est appuyé tant par le conseil municipal de Walterswyl que par le

préfet. Le Conseil-exécutif estime que, considérées seules, les circonstances de l'affaire ne permettraient en aucune façon de faire remise au sieur Flückiger. Si donc il propose néanmoins de mettre cet individu au bénéfice d'une mesure de clémence, c'est uniquement eu égard à son état de santé, et encore est-il d'avis qu'il ne saurait être accordé la remise pure et simple de la peine d'emprisonnement, mais seulement sa commutation en une amende, que Flückiger pourra certainement payer. Il propose donc de commuer la peine en une amende de 80 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine de détention cellulaire en une amende de 80 fr.*

28° Doyon, Emile-Simon, né en 1866, horloger, originaire de Vendlincourt, demeurant autrefois à Porrentruy, a été condamné le 26 mars 1891 par les assises du V^e ressort, pour assassinat, à la réclusion perpétuelle et au paiement de 1213 fr. 20 de frais de l'Etat. Le 1^{er} décembre 1890 vers 4 heures de l'après-midi, le prénommé a étranglé un jeune homme de 17 ans, employé de banque, nommé Thoma. L'assassinat eut lieu dans la chambre de Doyon, qui avait attiré sa victime chez lui sous prétexte de lui faire voir une montre qu'il cherchait à vendre. Il savait que le jeune Thoma avait sur lui une somme importante, et c'est pour s'en emparer qu'il commit le crime. L'assassin fut, pour ainsi dire, pris sur le fait. Des habitants de la maison entendirent du bruit et crurent que Doyon maltraitait sa mère. Ils firent donc appeler aussitôt le mari de celle-ci, qui accourut, mais trouva la porte de la chambre de Doyon fermée à clef. Il fit mander la police. Pendant qu'on allait la quérir, Doyon sortit de sa chambre, après avoir placé la victime sur son lit. Les portes extérieures étant fermées, il se cacha dans un coin, mais il fut bientôt découvert et arrêté. On trouva sur lui les 4402 fr. dont Thoma était porteur, ainsi que différents autres objets appartenant à celui-ci. Malgré les charges écrasantes qui pesaient sur lui, il nia devant les assises et chercha à expliquer l'affaire par une histoire absolument invraisemblable; le crime, selon lui, avait été commis par un individu qu'il désignait sous le qualificatif de « le gros rouge ». L'expertise médicale permit toutefois de se rendre compte de la manière dont les choses avaient dû se passer. Doyon n'avait pas de casier judiciaire. Il adresse maintenant au Grand Conseil un recours en grâce; il en a présenté déjà plusieurs, qui tous ont été écartés. Doyon est depuis treize ans à l'infirmerie du pénitencier; il

souffre d'une maladie de foie incurable et ne peut plus faire aucun travail. Si on le libérait, il tomberait à la charge de l'assistance publique. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on saurait faire droit à son recours, et en conséquence, propose de l'écartier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

29° Lomazzi, Jean, né en 1853, originaire de Curreggia, peintre en bâtiment, à Bienne, a été condamné le 6 juillet 1911 par les assises du IV^e ressort, pour faux lésant des droits non susceptibles d'être évalués, à quatre mois de détention dans une maison de correction en sus des quatre mois de prison préventive déjà subis, et au paiement de 469 fr. 65 de frais de l'Etat. Les quatre mois de détention simple furent commués en 60 jours de détention cellulaire. Lomazzi était établi à Bienne depuis 1888 comme gypcier et peintre en bâtiment. Il fit construire deux maisons en 1896 et 1898. N'ayant pas réussi à les vendre il fut bientôt aux prises avec des embarras d'argent. Pour satisfaire ses créanciers, il dut contracter de nouvelles dettes. En fin de compte, comme il ne gagnait pas assez pour pouvoir les rembourser, il eut recours à des faux. Dans les années 1909 à 1911 il ne falsifia pas moins de 129 traites qu'il réussit à faire accepter par différentes banques de Bienne. Plusieurs de ces traites n'étaient il est vrai que des renouvellements. Il arriva cependant un moment où il ne lui fut plus possible d'éviter la catastrophe. Les maisons de banque auxquelles il devait subirent des pertes importantes. Lomazzi était un homme laborieux, sérieux et qui faisait son possible pour gagner de quoi élever sa nombreuse famille. Les sommes qu'il se procurait par ses faux, il les employait à payer ses dettes les plus pressantes. C'est d'ailleurs par commisération que les jurés admirent qu'il n'avait pas eu d'intention dolosive et que le dommage causé n'était pas susceptible d'être évalué. Comme ils le mirent en outre au bénéfice des circonstances atténuantes, il ne lui fut infligé qu'une peine relativement douce. Aujourd'hui, Lomazzi sollicite la remise de la peine de détention cellulaire. Il invoque ses charges de famille, sa situation précaire et son âge avancé. La requête est recommandée. Le Conseil-exécutif estime toutefois que le tribunal a déjà tenu très largement compte de toutes les circonstances qui parlent en faveur du pétitionnaire et qu'il n'y a dès lors pas lieu de le mettre au bénéfice d'une nouvelle mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, pour être soumis au Grand Conseil,

sur

le décret concernant le mode d'établir les inventaires publics.

(Novembre 1911.)

Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de décret que nous avons été chargé d'élaborer concernant le mode d'établir les inventaires publics, et nous nous permettons d'y joindre les observations suivantes :

Ce décret est basé sur les art. 65, al. 2, et 70 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du code civil suisse.

La plus grande partie du travail que nécessite l'établissement d'un inventaire public incombe au notaire. La collaboration de l'administrateur de la masse dont fait mention le 1^{er} al. de l'art. 65 de la loi précitée, se borne à certaines mesures qui facilitent la confection de l'inventaire (renseignements à fournir sur la situation financière, sommation publique de produire) et à une certaine surveillance. Si dans une affaire de tutelle un inventaire public est dressé, le tuteur ou le curateur prend la place de l'administrateur de la masse conformément à l'art. 43 de la loi d'introduction.

L'établissement d'un inventaire public comprend trois phases principales, savoir : la confection de l'*état de l'actif*, qui peut avoir lieu sous forme d'inventaire notarié ; la confection de l'*état du passif*, c'est-à-dire de l'inventaire des dettes, et enfin *la clôture*, qui consiste dans l'établissement du bilan, le dépôt de l'inventaire pour les intéressés et la remise des pièces.

La deuxième partie du décret concerne les frais.

Voici les observations que nous suggèrent les différentes dispositions :

I. Dispositions générales.

Après avoir posé le principe déterminant les attributions dans l'établissement de l'inventaire, le décret traite en première ligne du mode de nomination du

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

notaire (§ 2). On aurait pu se demander s'il n'était pas à propos d'édicter ici des dispositions restreignant la compétence, contrairement aux prescriptions de la loi sur le notariat, surtout en vue de réduire les frais. Nous ne l'avons pas fait. Il fallait régler le droit de proposition reconnu par la loi en matière d'inventaire de succession. Il nous a semblé que l'on devait accorder ce droit à l'autorité tutélaire. Enfin il fallait désigner les personnes dont les rapports avec le notaire constitueraient un motif de récusation selon la loi sur le notariat.

En second lieu le décret spécifie *la tâche du notaire* (§ 3) et précise à cet égard les devoirs de l'administrateur de la masse ; enfin, il rappelle l'obligation imposée par l'art. 581, al. 2 et 3, aux héritiers et à toute personne en général de fournir au notaire les renseignements qu'ils peuvent posséder.

La *durée* de la confection de l'inventaire est déjà fixée par l'art. 65, al. 1 de la loi introductive. Le § 4 ajoute des prescriptions relatives à la prorogation du délai et à la procédure à suivre en cas de transgression de celui-ci.

Quant aux *plaintes* que l'on se verra dans le cas de porter contre les préposés à la confection des inventaires publics, les dispositions générales de la législation sur le notariat demeurent réservées à l'égard du notaire, tandis que l'administrateur de la masse est placé sous la surveillance du préfet qui, d'après la loi d'introduction, a la haute direction de toutes les affaires d'inventaire.

II. L'état de l'actif.

L'établissement de l'état de l'actif comporte l'inventaire proprement dit. C'est le notaire qui en est chargé. A cet effet, il fixe une audience et y invite les

intéressés que le § 6 détermine, à savoir: l'autorité tutélaire, le tuteur ou le curateur, et le pupille capable de discernement et âgé d'au moins 16 ans (voyez l'art. 409 C. c. s.) s'il s'agit d'un inventaire de tutelle; et l'administrateur de la masse et les héritiers s'il s'agit d'un inventaire de succession.

Les seules personnes qui participent obligatoirement à la confection de l'inventaire sont, à part le notaire, l'administrateur de la masse soit éventuellement le tuteur ou le curateur, parce qu'ils sont pour ainsi dire des organes de surveillance. La participation des autres intéressés n'est pas exigée par la nature de la chose, aussi est-elle déclarée facultative (§ 7 al. 1). L'expert-estimeur doit être appelé comme aide, mais seulement pour taxer la fortune mobilière; pour les immeubles, on s'en tiendra à l'estimation cadastrale; ce mode de procéder n'est pas contraire à l'art. 581, al. 1 C. c. s., qui prescrit *une estimation de tous les biens*, et il évite des frais. Enfin il y a lieu de relever la possibilité de faire participer à la confection de l'inventaire les *personnes en mesure de fournir des renseignements* mentionnées au § 3 al. 3 en conformité de l'art. 581 al. 2, C. c. s. (§ 7 al. 3).

En ce qui concerne *la procédure* ainsi que la forme et le contenu de l'état, le projet renvoie aux dispositions générales de la législation sur le notariat. On peut renoncer à ce qu'il soit fait une expédition de l'inventaire, car cet acte n'est pas destiné à entrer dans la circulation et son but est rempli dès qu'il a été déposé. Si les intéressés désirent en avoir des extraits ou des copies, il leur en sera remis à leurs frais (§ 7; voir aussi § 8 al. 2, § 13 al. 3).

On sera *dispensé de dresser un état de l'actif* lorsqu'un inventaire aura déjà été établi par mesure conservatoire; il n'y aurait pas de sens à dresser deux fois le même inventaire (§ 9; voir aussi § 19 al. 2). Cela n'exclut toutefois pas un complètement de l'inventaire.

III. L'état du passif.

L'inventaire des dettes, qui est appelé dans le projet *état du passif*, fait partie de l'inventaire général et à ce titre est dressé par le notaire, bien que la forme à lui donner ne soit pas, à raison de la nature de la chose, celle d'un acte notarié (§ 10). Le projet pose deux principes. Les dettes accusées par les *papiers du défunt* ou du pupille ou qui sont mentionnées dans les *registres publics* sont inscrites d'office dans l'état du passif (art. 583, al. 1, C. c. s.); les registres d'impôt de l'Etat et de la commune sont comptés parmi les registres publics, et c'est pourquoi le notaire devra en demander des extraits. D'autre part, à raison du silence du code civil, les créances pour impôts ne seront plus, comme précédemment, dispensées de la production (§ 11). La deuxième base pour l'établissement de l'état du passif est fournie par les productions qui sont faites à la suite de la *sommation publique de produire*. La façon de procéder est réglée d'une manière si détaillée dans le code civil et la loi d'introduction qu'il était inutile d'insérer des dispositions spéciales dans le décret; on se borne donc à prescrire au notaire de prêter aide à l'administrateur de la masse pour la rédaction de la sommation et à ordonner la remise des productions au notaire.

IV. La clôture.

Elle comprend le *dépôt de l'inventaire*, à l'intention des intéressés, ainsi que l'ordonne l'art. 584, al. 1, C. c. s. (art. 13), et l'*avis* aux créanciers et aux débiteurs qui ont été découverts d'après les papiers ou les registres publics conformément à l'art. 583, al. 2, C. c. s. (§ 14).

Comme il ne s'agit pas, dans l'établissement de l'inventaire public, de la rédaction d'un acte notarié ayant trait à des affaires qui doivent être consignées d'une manière authentique, il n'y a pas lieu de s'en tenir ici aux dispositions de la législation sur le notariat concernant la garde des actes de ce genre, mais il convient d'ordonner le dépôt des pièces à la préfecture, où s'effectue déjà une partie importante des opérations, à savoir la réception des productions.

V. Les frais.

L'art. 584 al. 2 C. c. s., règle expressément la question des frais de l'inventaire public d'une succession. Il doit être appliqué par analogie aux inventaires de tutelle (§ 16).

A raison de la réduction des frais prévue par l'art. 70 de la loi d'introduction, il y a lieu de renoncer à percevoir en faveur de l'Etat une taxe dans le genre de celle prélevée actuellement en cas de bénéfice d'inventaire. Par contre il ne serait pas juste de faire faire gratuitement à la préfecture un travail très absorbant. Il n'y a pas de motif non plus de dispenser du timbre les pièces de l'inventaire public; le décret s'en tient donc aux dispositions actuellement en vigueur (§ 17).

On ne saurait guère allouer à *l'administration de la masse* et à *l'expert-estimeur* une rétribution fixe; c'est pourquoi le § 18 se borne à établir un contrôle officiel et à attribuer au préfet le droit de fixer la somme due.

Il n'en est pas de même des *honoraires du notaire*, dont les fonctions ont été précisées une fois pour toutes. Le mieux a paru de s'en tenir au mode suivi jusqu'à présent dans les bénéfices d'inventaire et de fixer un émolument proportionnel, avec un minimum. Vu la prescription de l'art. 70 de la loi d'introduction, on a dû réduire l'émolument actuel (art. 19). Les extraits et expéditions réclamés par les intéressés seront payés à part. Dans chaque cas, l'état de frais est soumis à la taxation officielle prévue par la législation sur le notariat.

VI. Dispositions finales et transitoires.

Ces dispositions fixent l'entrée en vigueur du décret (§ 20) et déterminent la manière de procéder dans les cas qui se présenteront pendant la période transitoire.

Nous vous recommandons l'acceptation du présent projet.

Berne, novembre 1911.

Le directeur de la justice,
Scheurer.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la
commission**

du 28 novembre 1911.

DÉCRET

concernant

le mode d'établir les inventaires publics.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 65 et 70 de la loi du 28 mai 1911 sur
l'introduction du Code civil suisse;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales.

ART. 1. L'inventaire public est dressé par un notaire de concert avec l'administrateur de la masse (art. 65, paragr. 1^{er}, de la loi intr. C. c. s.). 1. Principe.

Dans les affaires de tutelle, l'administrateur de la masse est remplacé par le tuteur ou le curateur (art. 43 de la loi précitée).

ART. 2. Le notaire est désigné par le préfet. 2. Désignation du notaire.
S'il s'agit d'une succession, le préfet invite les héritiers présomptifs qu'il connaît à lui présenter dans un délai de cinq jours des propositions concernant le choix du notaire. Dans les affaires de tutelle, les propositions sont faites par l'autorité tutélaire. Le préfet doit en tenir compte sauf motif sérieux.

Les cas de récusation énumérés à l'art. 17 de la loi sur le notariat sont applicables au notaire aussi bien à raison de ses rapports avec les héritiers ou le pupille qu'à raison de ses rapports avec l'administrateur de la masse ou avec le tuteur ou le curateur.

ART. 3. Le notaire dresse l'état de l'actif et du passif. 3. Tâche du notaire.

A cette fin, l'administrateur de la masse et, le cas échéant, le tuteur ou le curateur, doit le mettre en mesure de prendre entièrement connaissance de l'état des biens de la succession ou du pupille et lui fournir les renseignements nécessaires.

Les héritiers et tous ceux qui possèdent des renseignements sur la fortune du défunt sont également tenus de les communiquer au notaire (art. 581, al. 2 et 3, du Code civil suisse).

4. Durée de l'inventaire. ART. 4. L'inventaire doit être clôturé dans les soixante jours qui suivent la date où il a été ordonné (art. 65, paragr. 1^{er}, de la loi intr. C. c. s.).

Toute transgression du délai sera signalée d'office par le préfet à la Direction de la justice, qui prendra les mesures nécessaires.

5. Plaintes. ART. 5. Les plaintes relatives à la confection de l'inventaire et dirigées contre le notaire seront portées conformément aux dispositions prévues par la législation sur le notariat. Les plaintes dirigées contre l'administrateur de la masse seront portées devant le préfet, qui les videra sous réserve de recours au Conseil-exécutif.

L'autorité qui statue peut, si cela est nécessaire, ordonner le remplacement du notaire ou de l'administrateur de la masse.

II. L'état de l'actif.

1. Fixation de la date de l'inventaire. ART. 6. Sitôt nommé, le notaire doit dresser l'inventaire de tout l'actif de la succession ou de la fortune du pupille; il convoque par écrit tous les intéressés à cette opération.

Par intéressés on entend: s'il s'agit d'une tutelle, l'autorité tutélaire, le tuteur ou le curateur et le pupille capable de discernement et âgé d'au moins seize ans; s'il s'agit d'une succession, l'administrateur de la masse et les héritiers présumés. Quand l'Etat est en cause, la convocation le concernant est adressée au receveur de district.

2. Personnes qui y concourent. ART. 7. L'administrateur de la masse, soit le tuteur ou le curateur, participe obligatoirement à la confection de l'inventaire. La présence des autres intéressés n'est pas indispensable à la validité de celui-ci.

Le notaire fait estimer par un expert les biens mobiliers à inventorier; pour les immeubles, l'estimation cadastrale fait règle.

Il peut aussi inviter les tiers mentionnés au troisième paragr. de l'art. 3 à prendre part à l'inventaire afin de lui fournir des renseignements, en les rendant attentifs à la prescription de l'art. 581, al. 2, du Code civil suisse.

3. Mode à suivre par le notaire. ART. 8. Les prescriptions de la législation sur le notariat indiquent le mode à suivre par le notaire pour dresser l'inventaire et déterminent le contenu et les formes de l'acte y relatif (art. 34 du décret du 24 novembre 1909 concernant l'exécution de la loi sur le notariat).

Le notaire délivre une expédition de cet acte au préfet (art. 15); il n'en délivre d'autres que sur la demande expresse des intéressés et à leurs frais.

4. Dispense de dresser un état de l'actif. ART. 9. Il n'est pas nécessaire de dresser un état de l'actif quand la succession a déjà été inventoriée par mesure conservatoire (art. 60 et 61 de la loi intr. C. c. s.). Ce premier inventaire en tient lieu, après avoir été complété si besoin est; il en est remis une expédition au préfet.

III. L'état du passif.

1. Principe. ART. 10. L'état du passif comprend tous les engagements de la succession ou du pupille.

Il est dressé par le notaire conformément aux dispositions suivantes.

ART. 11. Le notaire, de concert avec l'administrateur de la masse, soit avec le tuteur ou le curateur, examine tous les papiers du défunt ou du pupille qui importent pour déterminer l'état de ses biens et inscrit d'office les dettes qu'il découvre.

2. Inscription d'office.

En même temps il établit, au moyen d'extraits du registre foncier et des registres d'impôts de l'Etat ou de la commune, les dettes du défunt ou du pupille qui sont inscrites sur ces registres et les porte à l'inventaire. Sur sa requête, les organes compétents sont tenus de lui délivrer les extraits dont il a besoin.

Il n'est pas nécessaire de porter sur l'état du passif les servitudes qui grèvent les immeubles.

ART. 12. Pour la publication de la sommation de produire (art. 68 de la loi intr. C. c. s.) le notaire prête assistance à l'administrateur de la masse.

3. Sommation de produire.

Après l'expiration du délai fixé pour les productions, le préfet transmet au notaire, contre récépissé, celles qui ont été faites, avec leurs annexes et dûment vérifiées.

Le notaire inscrit les créances produites, sans autre examen, à l'état du passif.

L'inscription doit se faire d'une manière claire. Les cautionnements produits et les frais de la confection de l'inventaire seront indiqués à part.

IV. Clôture.

ART. 13. Une fois l'état du passif établi, l'inventaire général est clos par un bilan. Toutes les pièces sont reliées et annexées avec un répertoire à l'inventaire.

1. Dépôt de l'inventaire.

L'inventaire et ses annexes sont déposés pendant un mois dans le bureau du notaire, où les intéressés peuvent en prendre connaissance (art. 6, al. 2 du présent décret et art. 584, al. 1 du Code civil suisse). Le notaire informe ceux-ci du dépôt par lettre chargée.

Sur leur demande le notaire leur délivre à leurs frais des copies ou des extraits de l'inventaire.

ART. 14. Le notaire avise par simple lettre les débiteurs et les créanciers de la succession ou du pupille des dettes et des créances figurant dans les registres publics ou dans les papiers du défunt et qu'il a inscrites d'office dans l'inventaire.

2. Avis aux débiteurs et aux créanciers.

Les formules imprimées de ces avis seront fournies par l'Etat au prix de revient et seront délivrées par la préfecture.

L'envoi des lettres d'avis est noté dans l'inventaire.

3. Dépôt des pièces aux archives.

ART. 15. Après l'expiration du délai de dépôt, le notaire remet, contre récépissé, l'inventaire et ses annexes au préfet, qui les classe dans ses archives.

V. Frais.

ART. 16. Les frais de l'inventaire public sont supportés par la succession et, en cas d'insuffisance de celle-ci, par les héritiers qui l'ont demandé (art. 584, al. 2, du Code civil suisse).

1. Principe.

S'il s'agit d'une tutelle ils sont pris sur la fortune du pupille.

2. Emoluments de l'Etat. ART. 17. La préfecture perçoit pour son travail un émolument fixe. Il est de 20 ct. pour la réception et la vérification de chaque production et de 50 ct. pour le récépissé de production remis au créancier (art. 68, al. 3, de la loi intr.); le total des émoluments ne sera cependant jamais inférieur à 3 fr. ni supérieur à 10 fr. pour une affaire.

Les pièces de l'inventaire public sont soumises au timbre lorsque la fortune brute dépasse 10,000 fr. dans le cas d'une tutelle et 5000 fr. dans celui d'une succession.

3. Rétribution de l'administrateur et des experts-estimateurs. ART. 18. L'administrateur de la masse a droit, en sus de ses débours, à des honoraires, qui seront fixés par le préfet. Celui-ci fixe aussi la rétribution des experts-estimateurs.

4. Rétribution du notaire. ART. 19. Le notaire a droit au remboursement de ses débours et à un honoraire de un et demi pour mille de la fortune inventoriée et de 20 fr. au minimum.

Si l'état de l'actif est remplacé par un inventaire conservatoire (art. 9 du présent décret) l'honoraire est réduit de moitié.

Il est dû au notaire 50 ct. par page de 600 lettres de toute expédition que réclament les intéressés conformément à l'art. 8, al. 2, et à l'art. 13, al. 3, du présent décret. Ces expéditions sont soumises au timbre.

Il ne peut être réclaté d'autres honoraires ou indemnités que ceux prévus ci-dessus. Les contestations relatives au montant de l'état de frais du notaire seront vidées conformément aux prescriptions de la législation sur le notariat. La taxation officielle de ces frais peut être demandée par l'administrateur de la masse ou par chaque héritier lorsqu'il s'agit d'une succession, et par le tuteur ou le curateur ou par l'autorité tutélaire lorsqu'il s'agit d'une tutelle.

VI. Dispositions finales et transitoires.

1. Entrée en vigueur. ART. 20. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

2. Disposition transitoire. ART. 21. A partir du 1^{er} janvier 1912 il ne pourra plus être accordé de bénéfice d'inventaire selon l'ancien droit.

Si le bénéfice d'inventaire a été accordé avant cette date, il sera procédé d'après le mode suivi jusque là.

Berne, le 28 novembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Au nom de la commission:

Le président,

Grieb.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le décret sur les secrétariats de préfecture.

(Novembre 1911.)

L'art. 123 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse dit que la rétribution des fonctionnaires et employés du service du registre foncier, le mode de leur nomination, leur suppléance et leurs fonctions seront réglés par un décret du Grand Conseil. Le second paragraphe de ce même article ajoute que ce décret modifiera en tant que besoin les attributions des secrétaires de préfecture.

C'est pour nous conformer à cette disposition de la loi que nous vous soumettons le projet de décret ci-après, que nous accompagnons des quelques observations qui suivent :

L'organisation du secrétariat de préfecture en général n'est pas modifiée. Nous avons simplement organisé celui du district de Berne conformément au dernier paragraphe de l'art. 122 de la loi d'introduction. Le travail considérable qui incombe à ce secrétariat exigeait depuis plusieurs années qu'il y eût un suppléant permanent. Ce suppléant était un simple employé, qui était nommé par le secrétaire, mais la nomination était confirmée par le Conseil-exécutif. Il ne fournissait pas de cautionnement, attendu que son chef était responsable de tous ses actes. On s'était demandé si pour le secrétariat de Berne on devait procéder comme pour la préfecture ou l'office des poursuites, c'est-à-dire répartir le travail en plusieurs services. Nous avons trouvé que cela présenterait d'assez grandes difficultés, surtout au point de vue des transactions immobilières. La solution que nous proposons à l'article 2 de notre projet — la création d'un poste d'adjoint — offre cet avantage que la direction du secrétariat reste dans les mêmes mains et que le secrétaire peut se décharger d'une partie du travail sans se dessaisir de rien.

Une ordonnance du Conseil-exécutif précisera d'ailleurs les devoirs et attributions de cet adjoint. Le projet contient une autre innovation, qui concerne la suppléance. Jusqu'à présent la loi ne prévoyait pas de suppléant. Il nous a paru convenable de désigner pour ces fonctions le greffier du tribunal, attendu tout d'abord qu'il possède les qualités que l'on exige du secrétaire et qu'ensuite il connaît toutes les opérations que doit accomplir celui-ci (art. 7). Nous partons naturellement de cette idée que la suppléance sera réciproque et que le secrétaire de préfecture remplacera le greffier en cas d'empêchement. Nous avons pensé qu'il convenait de prévoir, pour des cas particuliers, l'appel d'un suppléant extraordinaire (art. 8). Ensuite nous avons comblé une lacune en indiquant les cas où le secrétaire, ou son suppléant, ne peut fonctionner. Nous nous en sommes tenus en général, pour fixer ces cas, aux dispositions contenues dans la loi sur le notariat. Nous y avons ajouté celui où le document produit pour justifier l'inscription ou la radiation a été dressé par un parent ou un allié en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au degré de frère ou de sœur (art. 9). Cette disposition, qui paraît peut-être au premier abord aller un peu loin, se justifie par le fait que le secrétaire de préfecture est en même temps conservateur du registre foncier.

Nous avons inséré une disposition portant que l'Etat met à la disposition des secrétariats de préfecture les locaux et le mobilier nécessaires (art. 13), ainsi que c'est déjà le cas aujourd'hui pour les préfectures et les tribunaux. Ainsi qu'on le sait le secrétaire de préfecture était tenu jusqu'à présent de se procurer à ses propres frais le mobilier dont il avait

besoin. Cet arrangement, qui paraît un peu bizarre, est un vestige du temps où le fonctionnaire dont il s'agit touchait des émoluments pour chacune de ses opérations. Lorsque le mode de rétribution fut changé, on aurait dû abandonner cet usage. En tout cas le moment est aujourd'hui venu d'y renoncer et c'est d'ailleurs un moyen radical de faire cesser des réclamations qui se renouvellent sans cesse depuis trente ans. Le Conseil-exécutif sera donc autorisé à racheter pour l'Etat le mobilier existant, qui sera préalablement évalué par des estimateurs. La dépense y relative sera répartie sur deux ou trois exercices (art. 73).

La question de la responsabilité des fonctionnaires du service du registre foncier et de leurs remplaçants est déjà réglée par l'art. 125 de la loi d'introduction du C. c. s. Nous avons donc simplement ajouté que le remplaçant, s'il est greffier ou notaire pratiquant, n'a pas besoin de fournir une caution spéciale (art. 16). Lorsqu'un avocat pratiquant sera appelé à remplir les fonctions de suppléant, le Conseil-exécutif prendra les mesures qu'il jugera nécessaires.

Pour ce qui est de la surveillance et de la discipline, notre projet prescrit (art. 17) que c'est à la Direction de la justice qu'incombe la surveillance immédiate et que la gestion des secrétaires de préfecture sera soumise au moins une fois l'an à une inspection approfondie (art. 18). Quant au mode de procéder en cas de plainte, il est déterminé dans ses grandes lignes par les articles 19 à 22.

En ce qui concerne les devoirs et attributions du secrétaire de préfecture, il y a lieu de distinguer entre ceux qui lui incombent en sa qualité de conservateur du registre foncier et ceux qu'il accomplit comme secrétaire de préfecture. Pour ce qui est des premiers, qui, par suite de l'introduction du nouveau registre foncier, ne sont plus ce qu'il étaient ci-devant, nous pouvons renvoyer aux dispositions de la législation fédérale qui s'y rapportent. Nous n'avons fait qu'y ajouter quelques prescriptions complémentaires qu'imposaient les circonstances. Ainsi nous avons cru devoir exiger du secrétaire de préfecture qu'il s'assure de l'identité et de la capacité du requérant lorsque la réquisition d'inscription ne se fonde pas sur un acte authentique (art. 24). Nous avons également estimé nécessaire d'édicter différentes prescriptions concernant le contenu des pièces justificatives (art. 25), les extraits, quand l'acte de disposition porte sur plusieurs immeubles (art. 26), les conditions qui doivent être remplies pour qu'un gage immobilier pour prix de vente ou reste de prix de vente puisse être inscrit sous forme de cédula hypothécaire ou de lettre de rente.

Nous devons faire observer au sujet de ce dernier cas que les prescriptions contenues en l'article 29 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier exigeaient la restriction que nous avons prévue. Afin de faciliter les recherches, nous proposons un registre accessoire des immeubles et nous croyons enfin qu'en modifiant la formule fédérale du journal on obtiendra un bon contrôle de toutes les pièces qui se trouvent au secrétariat (art. 29).

Le mode de procéder en cas de gage portant sur un ensemble d'immeubles (art. 30) est conforme aux prescriptions contenues en l'art. 42, 3^{me} parag., de l'ordonnance fédérale. La restriction relative au morcellement des biens-fonds ruraux (art. 31) constitue en quelque

sorte une sanction de la disposition énoncée en l'article 135 de la loi introductive du Code civil.

La possibilité de faire attester l'inscription sur les expéditions de l'acte justificatif destinées aux parties (art. 32) est justifiée par les dispositions de la loi sur le notariat.

L'homologation étant abandonnée sous le nouveau régime, on a dû édicter un certain nombre de prescriptions (art. 33 et 34) pour le contrôle des estimations cadastrales et des changements qui surviennent dans le registre de l'impôt foncier.

Les devoirs et attributions que le canton a imposés au secrétaire de préfecture sont divers. Les fonctions principales que le droit cantonal lui attribue consistent à être le secrétaire du préfet (art. 35). Depuis plusieurs années déjà les secrétaires de préfecture demandent à être déchargés de ce travail, qui devrait, selon eux, être remis à des fonctionnaires ou à des employés ad hoc. Bien que cette solution paraisse à certains égard justifiée, nous ne croyons pas qu'il convienne de l'adopter définitivement aujourd'hui. Mais il nous paraît que doit être donnée au préfet la facilité d'y recourir lorsque les circonstances le permettent ou l'exigeront (art. 37). Il est dans la nature des choses qu'elle convient moins bien aux petits districts qu'aux grands, où maintenant déjà le travail de la préfecture se fait presque complètement par des employés engagés pour cela.

En second lieu le secrétaire est chargé de la surveillance des notaires. En principe cette tâche lui est déjà attribuée par la loi du 24 mars 1878 concernant les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux. Nous avons cherché dans notre projet à adapter autant que possible au nouvel état de choses le mode de percevoir les droits de mutation et la façon de les calculer. Nous n'avons pas voulu laisser passer, sans en profiter, l'occasion de régler par des dispositions précises (art. 42 à 55) les cas qui, depuis la mise en vigueur de cette loi, ont donné si fréquemment lieu à des plaintes et à des arrêtés de l'autorité supérieure. Les cas où l'émolument doit être réduit ont été particulièrement difficiles à régler. Le Code civil suisse ne connaît pas les héritiers réservataires dont parlait notre Code bernois et d'autre part il ne conviendrait pas de considérer comme héritiers réservataires tels que les entend le Code civil suisse ceux qui sont désignés par le Code civil bernois. Tout au plus pourrait-on faire une exception pour les cas prévus en l'article 151 de la loi d'introduction (art. 72). Nous avons tourné la difficulté en énonçant à l'art. 53 tous les cas dans lesquels le droit de mutation est réduit. De cette façon nous espérons arriver non seulement à ce que les dispositions dont il s'agit soient appliquées partout d'une manière uniforme mais encore à ce que la perception se fasse partout dans les mêmes conditions.

Le contrôle de la perception des droits a dû être modifié attendu qu'à partir du 1^{er} janvier 1912 les autorités d'homologation n'existeront plus. Nous proposons de le diviser. Le préfet tiendra un registre des lettres de rente et des cédules hypothécaires et les notaires en tiendront un des actes de mutation, des actes constitutifs d'hypothèques et des contrats de mariage, et l'un et l'autre en fourniront périodiquement un état à l'administration de l'impôt (art. 61 et 62). Le Grand Conseil établira un tarif des émo-

luments fixes qui remplacera les dispositions en vigueur et qui sera adapté aux besoins actuels.

Pour ce qui est des dispositions transitoires et finales nous renvoyons notamment aux articles 67 et 68, qui étaient nécessaires en raison de la situation dans laquelle on se trouve présentement par suite de l'introduction du registre foncier fédéral. La disposition portée en l'article 69 s'impose également, attendu qu'aujourd'hui l'état des plans cadastraux n'est pas tel que l'on puisse procéder à des inscriptions sans que soit présenté un extrait. Lorsque la mise au courant se fera par des organes de l'Etat, la concor-

dance entre le registre foncier et le cadastre s'établira partout.

Les autres dispositions du projet ne donnent lieu à aucune observation.

Berne, le 15 novembre 1911.

Le directeur de la justice,
Scheurer.

DÉCRET

concernant

les secrétariats de préfecture.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les articles 122, 123 et 130 de la loi sur
l'introduction du Code civil suisse, du 28 mai 1911;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

De l'organisation.

A. Bureau. ARTICLE PREMIER. Il y a dans chaque district un
secrétariat de préfecture, qui fait en même temps
fonction de bureau du registre foncier aux termes
du Code civil suisse (art. 122 de la loi introductive).

B. Préposé. ART. 2. A la tête de ce bureau est le secrétaire
I. En général. de préfecture, qui est en même temps conservateur
du registre foncier.

Dans le district de Berne ce fonctionnaire est
secondé par un adjoint.

Les devoirs et attributions de cet adjoint pourront
être précisés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

II. Nomina- ART. 3. Est éligible aux fonctions de secrétaire
tion. de préfecture ou d'adjoint tout citoyen bernois ou
suisse possédant la patente bernoise de notaire ou
d'avocat.

Ces fonctionnaires sont nommés par le Conseil-
exécutif après mise au concours.

III. Devoirs ART. 4. Le secrétaire de préfecture et l'adjoint
généraux. sont tenus de vouer toute leur activité à leurs fonc-
tions. Il leur est en particulier absolument interdit:

- 1° d'exercer le ministère de notaire ou d'avocat;
- 2° d'exercer la profession d'aubergiste et de faire
le commerce des boissons spiritueuses. La femme
du secrétaire ou adjoint et les personnes qui
vivent avec lui en commun ménage ne peuvent

pas non plus obtenir une patente d'auberge (v. art. 3, n^o 1, de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894).

Ils ne peuvent se charger d'une occupation accessoire et lucrative ayant un caractère permanent ou professionnel qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Conseil-exécutif. Cette autorisation peut être retirée en tout temps.

ART. 5. Les secrétaires de préfecture doivent, en règle générale, résider dans le chef-lieu du district. Ils ne peuvent transporter leur domicile ailleurs qu'avec l'agrément du Conseil-exécutif.

IV. Résidence.

ART. 6. Il est attaché à chaque secrétariat de préfecture les employés nécessaires. Le nombre de ces employés ainsi que le montant des allocations pour employés auxiliaires sont fixés par le Conseil-exécutif.

C. Employés.

Tant qu'il ne sera pas édicté des dispositions contraires, c'est le secrétaire qui nomme les employés. Il se conformera en cela aux dispositions existantes qui règlent les conditions à remplir pour être admis aux emplois publics.

ART. 7. Le suppléant ordinaire du secrétaire de préfecture est le greffier du tribunal.

D. Suppléant
I. En général.

Là où cela est nécessaire, le Conseil-exécutif peut désigner comme suppléant ordinaire un avocat ou un notaire exerçant dans le district.

ART. 8. Si le secrétaire et le suppléant ordinaire se trouvent l'un et l'autre obligés de se récuser (art. 9) ou qu'ils soient empêchés, pour d'autres causes, de remplir leurs fonctions, le préfet désigne un suppléant extraordinaire parmi les avocats ou les notaires pratiquant dans le district.

II. Dans les cas exceptionnels.

ART. 9. Il est interdit aux secrétaires de préfecture et à leurs suppléants de remplir leur ministère :

E. Causes de récusation.

- 1^o quand ils sont partie ou mandataire dans l'affaire dont il s'agit;
- 2^o quand l'affaire concerne leur femme, leurs parents et alliés en ligne directe, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement. La prohibition résultant de l'alliance survit à la dissolution du mariage;
- 3^o quand l'affaire concerne une société en nom collectif ou une société en commandite dont ils sont membres;
- 4^o quand l'affaire concerne une corporation ou autre personne morale dont ils sont seuls ou conjointement avec d'autres personnes les représentants attitrés;
- 5^o quand l'acte produit pour justifier l'inscription au registre foncier a été dressé par un de leurs parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au degré de frère ou de sœur inclusivement.

Lorsqu'ils se trouvent dans un de ces cas de récusation, ils doivent en aviser leur suppléant.

Les actes accomplis au mépris des dispositions du présent article ne sont pas nuls, mais le secrétaire de préfecture ou le suppléant en faute est responsable du dommage causé et passible, en outre, d'une peine disciplinaire.

F. Assermentation. ART. 10. Les secrétaires de préfecture et leurs suppléants prêtent avant d'entrer en fonctions le serment constitutionnel devant le préfet.

G. Traitements : ART. 11. Les traitements des secrétaires de préfecture et de leurs employés sont réglés par les dispositions spéciales en vigueur.

I. Des secrétaires de préfecture et de leurs employés. Celui de l'adjoint du secrétaire de préfecture du district de Berne sera de 4,400 fr. à 5,200 fr. par an.

II. Des suppléants. ART. 12. Les indemnités dues aux suppléants seront fixées par un règlement que rendra le Conseil-exécutif.

H. Locaux. ART. 13. L'Etat met à la disposition des secrétariats de préfecture les locaux, le mobilier et le matériel nécessaires.

Le conservateur du registre foncier recevra, pour subvenir aux frais de bureau, de chauffage et nettoyage des locaux une allocation annuelle à fixer d'avance par le Conseil-exécutif. Celui-ci peut exiger qu'il lui soit rendu compte de l'emploi de cette allocation.

Responsabilité du secrétaire de préfecture et de son suppléant.

A. En général. ART. 14. Les secrétaires de préfecture et leurs suppléants sont responsables envers l'Etat de tout dommage résultant de leur propre dol ou négligence (art. 125 de la loi d'introduction du C. c. s.).

B. Du fait de leurs employés. ART. 15. Les secrétaires de préfecture sont également responsables des dommages résultant du dol ou de la négligence des employés nommés par eux. Ils ont leur recours contre ces employés pour le fait desquels ils sont recherchés (art. 125, second paragraphe de la loi introd. C. c. s.).

C. Cautionnement. ART. 16. Ils fournissent en garantie de leur responsabilité un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif (art. 125, 3^e parag. de la loi introd. C. c. s.).

Les greffiers et les notaires appelés aux fonctions de suppléant n'ont de ce chef à fournir aucun cautionnement. Mais celui qui est exigé d'eux pour l'exercice de leur propre ministère en tient lieu.

Dans tous les autres cas de suppléance le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires.

De la surveillance et de la discipline.

A. Surveillance. ART. 17. Les secrétaires de préfecture et leurs suppléants sont placés sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.

I. En général. La surveillance immédiate est exercée par la Direction de la justice et notamment par l'inspecteur qui lui est adjoint.

II. En particulier. ART. 18. La gestion du secrétaire de préfecture sera soumise au moins une fois par an, dans son ensemble, à une inspection approfondie.

B. Plaintes. ART. 19. Plainte peut être portée soit contre la gestion du secrétaire de préfecture en général, soit contre certains actes accomplis par lui, tels que refus

I. Recevabilité

de procéder à une inscription au registre foncier, à une annotation, à la modification ou à la radiation d'une inscription, refus de recevoir une réquisition d'inscription, etc.

ART. 20. A qualité pour former plainte toute personne à qui l'acte du secrétaire de préfecture paraît avoir porté préjudice. Le notaire qui a instrumenté a cette qualité dans tous les cas. II. Qualité.

ART. 21. La plainte sera faite par écrit, sur timbre et avec énonciation des moyens de preuve à l'appui, devant la Direction de la justice, qui en donnera connaissance au secrétaire de préfecture, en l'invitant à y répondre par écrit dans un délai déterminé. III. Mode de procéder.

La Direction de la justice ordonnera l'enquête nécessaire et soumettra l'affaire au Conseil-exécutif, qui statuera en prononçant en même temps sur les frais.

ART. 22. Si la plainte vise le secrétaire de préfecture en tant que conservateur du registre foncier, il pourra être recouru devant le Conseil fédéral contre la décision du Conseil-exécutif, dans les dix jours de sa notification, à moins qu'il ne s'agisse d'une peine disciplinaire. IV. Pourvoi.

Des devoirs et attributions du secrétaire de préfecture.

ART. 23. Les devoirs et attributions du secrétaire de préfecture en tant que conservateur du registre foncier, sont déterminés par les dispositions de la législation fédérale et les dispositions cantonales qui mettent celles-ci à exécution. A. Tenue du registre foncier.
I. Dispositions fédérales.

ART. 24. Pour toute réquisition d'inscription du propriétaire inscrit ou de l'acquéreur qui ne se fonde pas sur un acte authentique (par exemple en cas de succession, de partage successoral, de constitution d'une servitude foncière ou d'un gage immobilier), le secrétaire de préfecture a le devoir de s'assurer de l'identité et de la capacité du requérant. II. Dispositions complémentaires.
1. Capacité du requérant.

ART. 25. Pour être admis comme pièce justificative de l'inscription d'un droit de propriété, d'une servitude, d'une charge foncière ou d'un droit de gage immobilier, tout titre doit contenir: 2. Pièces justificatives.
a. Contenu.

- 1° Le nom et les prénoms, la profession, le lieu d'origine et le domicile des parties, ainsi que de leurs mandataires;
- 2° Les numéros des feuillets du registre foncier relatifs aux objets du contrat;
- 3° La description de l'immeuble d'après les indications du registre foncier.

En outre les actes notariés devront être faits dans les formes prescrites par la législation sur le notariat et énoncer les droits qui sont compétents à l'immeuble ainsi que les charges dont il est grevé.

ART. 26. Un acte de disposition portant sur plusieurs immeubles, ne pourra être inscrit dans différents arrondissements que moyennant production, pour chacun de ceux-ci, d'un extrait du titre pour les immeubles sis sur son territoire. b. Extraits.

Amendements.

c. Gage immobilier pour prix de vente.

ART. 27. Un droit de gage immobilier pour prix de vente ou reste de prix de vente peut être inscrit sous forme de cédule hypothécaire ou de lettre de rente lorsque la constitution en est stipulée dans l'acte de vente ou qu'il est produit un acte spécial en constatant la constitution sous l'une ou l'autre de ces formes. Dans le premier cas, il sera produit, avec l'acte de vente, un extrait de celui-ci stipulant la constitution du droit de gage.

ART. 27. Un droit de gage immobilier pour prix de vente ou reste de prix de vente peut être inscrit sous forme de cédule hypothécaire ou de lettre de rente lorsque l'acquéreur s'est engagé, dans l'acte de vente, à payer ce prix, en tout ou en partie, de cette façon.

d. Constitution du gage.

ART. 28. Lorsque le contrat prévu en l'art. 799, 2^e paragraphe, du C. c. s., ne contient pas d'autre disposition que celle du bailleur de gage concernant la constitution du droit, il suffit, pour l'inscription au registre foncier, que le bailleur seul ait coopéré à l'établissement du contrat et ait signalé celui-ci.

3. Registres accessoires.

a. Registre des immeubles.

ART. 29. Si les numéros des feuillets du registre foncier d'une commune ne coïncident pas avec ceux du plan cadastral, le bureau du registre foncier tiendra un registre spécial des immeubles, dans lequel ces numéros seront inscrits en regard.

b. Registre des pièces.

ART. 30. Le journal sera tenu de façon à servir en même temps de registre des pièces. On y mentionnera donc aussi la sortie de celles-ci.

4. Mode de procéder en cas de gage collectif.

ART. 31. Pour les gages à constituer en vertu de l'art. 798, paragr. 1^{er}, C. c. s., sur plusieurs immeubles situés dans différents arrondissements, le conservateur saisi provoquera d'office l'inscription dans les autres arrondissements une fois faite dans le sien.

5. Morcellement des bien-fonds ruraux.

ART. 32. Il ne sera inscrit au registre foncier aucun contrat d'aliénation qui serait contraire aux prescriptions de l'art. 135 de la loi introductive du C. c. s. relatives au morcellement des terres.

6. Doubles des actes.

ART. 33. A la demande du requérant, le conservateur attestera l'inscription sur les expéditions de l'acte justificatif destinées aux parties (art. 51 du décret du 24 novembre 1909 concernant l'exécution de la loi sur le notariat) et qui lui seront présentées en même temps que l'acte.

7. Indication de la valeur cadastrale.

ART. 34. Toute pièce produite pour justifier l'inscription d'un droit de propriété ou d'un droit de gage immobilier indiquera la valeur cadastrale de chacun des immeubles qu'elle concerne.

Lorsque la réquisition d'inscription a trait à des portions de biens-fonds ou à des biens-fonds dont la valeur a changé par suite d'améliorations, de constructions, etc., l'exactitude de l'estimation cadastrale devra être certifiée par le préposé à la tenue du registre de l'impôt foncier.

8. Rapport entre le registre foncier et le registre de l'impôt foncier.

ART. 35. Le conservateur du registre foncier est tenu de communiquer aux préposés à la tenue des registres de l'impôt foncier des communes, dans les huit jours, toute inscription portant modification d'un droit de propriété.

De son côté, le préposé à la tenue du registre de l'impôt foncier est tenu de donner connaissance au conservateur du registre foncier de tout changement

survenant dans l'estimation cadastrale d'un immeuble. Cette communication se fera, gratuitement, dans les huit jours de l'entrée en vigueur de la nouvelle estimation.

ART. 36. Le secrétaire de préfecture sert de secrétaire au préfet. Une ordonnance du Conseil-exécutif déterminera les cas où il aura à tenir le procès-verbal de ce magistrat en qualité d'officier public. Les autres travaux de secrétariat peuvent être faits par des employés.

B. Secrétariat du préfet.
I. En général.

ART. 37. Lorsque les circonstances le permettent, le Conseil-exécutif peut charger un fonctionnaire ou employé spécial des fonctions spécifiées à l'article précédent. La décision y relative fixera également les conditions de la nomination, le cautionnement à fournir et la rétribution ainsi que l'organisation du service.

II. Transfert.

L'organisation particulière au district de Berne est réservée (décret du 22 février 1889).

ART. 38. Le secrétaire de préfecture a la surveillance des notaires pratiquant dans le district; cette surveillance porte sur leur manière de traiter les affaires, tant en général qu'au point de vue technique. Il leur renvoie les pièces qui ne satisfont pas aux prescriptions concernant le notariat.

C. Surveillance des notaires.

Il signale à la Direction de la justice les fautes ou irrégularités graves qui parviennent à sa connaissance.

ART. 39. Le secrétaire de préfecture est préposé à la vente des timbres fiscaux et du papier timbré. Il suit, à cet égard, les instructions de l'intendance du timbre et lui rend les comptes voulus.

D. Organe auxiliaire d'institutions de l'Etat.
I. De l'intendance du timbre.

ART. 40. Il est l'intermédiaire officiel de la Caisse hypothécaire. Ses devoirs et attributions y relatifs sont réglés par les lois et dispositions d'exécution concernant cet établissement.

II. De la Caisse hypothécaire.

ART. 41. Les devoirs et attributions du secrétaire de préfecture en tant qu'auxiliaire de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière sont fixés par des dispositions spéciales.

III. De l'établissement cantonal d'assurance immobilière.

Des droits et émoluments.

ART. 42. Toutes les opérations des organes de l'Etat relatives à la tenue du registre foncier se font à titre onéreux. L'Etat perçoit pour les inscriptions un droit proportionnel ou un émolument fixe.

A. En général.

ART. 43. Il est dû un droit proportionnel pour toute mutation d'immeuble ou constitution d'un droit de gage immobilier. Il en est de même en cas de mutation ou d'engagement de droits d'alpage sur des alpes divisées en pareils droits (art. 105 loi intr. C. c. s.).

B. Droits proportionnels.
I. Principe.

ART. 44. Sont réputés immeubles au sens de l'art. 43 ci-dessus;

II. Définitions.
1. Immeubles.

- 1° Les biens-fonds;
- 2° les droits distincts et permanents inscrits au registre foncier;
- 3° les mines.

2. Mutation. ART. 45. Est réputé mutation tout transfert de propriété d'une personne à une autre, qu'il ait lieu par convention ou en vertu d'une loi.

III. Calcul des droits. ART. 46. Pour une mutation d'immeuble, le droit dû est de 6 ‰, sans toutefois pouvoir être inférieur à 2 francs. Il se calcule sur la valeur de toutes les prestations, déterminées ou déterminables en chiffres, auxquelles l'acquéreur s'engage envers le vendeur ou des tiers.

Lorsqu'il n'est pas convenu de pareilles prestations, ou que leur valeur est inférieure à l'estimation cadastrale, c'est sur celle-ci que se calcule le droit.

Dans le cas où un bâtiment non estimé au cadastre l'est pour l'assurance immobilière, c'est sur cette estimation que se calcule le droit, abstraction faite de la valeur de l'assise.

b. En cas d'échange. ART. 47. En cas d'échange, le droit est calculé sur la valeur des prestations réciproques, soit sur l'estimation cadastrale de tous les objets de l'échange.

c. En cas de constitution de rente. ART. 48. Lorsque la prestation est constituée par une rente, on admettra comme valeur d'icelle la somme qu'il faudrait verser à un établissement financier suisse pour acquérir la même rente.

d. En cas de transmission de propriété de la société au sociétaire et vice-versa. ART. 49. Lorsqu'un membre d'une société en nom collectif ou en commandite cède un bien-fond à celle-ci, le droit est calculé sur le total du prix de vente, soit de l'estimation cadastrale de l'objet. Il en est de même quand un sociétaire acquiert de sa société un bien-fond ou en prend à son compte l'actif et le passif.

e. En cas de constitutions d'un droit distinct et permanent. ART. 50. S'il s'agit de la constitution d'un droit distinct et permanent, le droit proportionnel se calcule sur l'indemnité convenue ou déterminable, et, s'il s'agit d'un droit de superficie, sur l'estimation cadastrale de la parcelle grevée, lorsqu'elle est supérieure à l'indemnité.

2. En cas de constitution d'un droit de gage immobilier. ART. 51. Pour tout droit de gage constitué sur un immeuble (lettre de rente, cédula hypothécaire, hypothèque), il est dû un droit de 2,5 ‰ du capital garanti et de 3 fr. au minimum.

a. En général. La transformation d'un de ces droits en un autre droit de gage immobilier est assimilée à la constitution.

b. Lorsque le gage est augmenté. ART. 52. Lorsqu'un droit de gage immobilier est étendu à d'autres immeubles, le droit se calcule sur l'estimation cadastrale de ceux-ci. Si l'estimation cadastrale est supérieure à la valeur assurée, le droit ne se calcule que sur celle-ci.

IV. Exceptions. ART. 53. Il est dû un droit réduit de 3 ‰ dans les cas :

1. Mutations. a. Droit réduit. 1° de transmission de propriété, par succession, à des descendants ;
2° de cessions faites par des parents, de leur vivant, à leurs enfants, en tant qu'elles n'obligent pas ceux-ci à prestation, ou que le prix convenu, soit, le cas échéant, ce qui en reste après déduction des dettes déléguées, n'est pas payable avant

2° de cessions faites en avancement d'hoirie de parents à enfants ;
3° de mutation . . .

Amendements.

le décès du cédant. Si la libération a lieu avant ce décès, c'est le droit entier qui est dû;

- 3° de mutation entre enfants, pour autant que les immeubles qui en font l'objet proviennent de la succession des parents et qu'ils passent directement en la propriété de l'acquéreur; lorsque l'acquisition a eu lieu aux enchères publiques, c'est le droit entier qui est dû;
- 4° de mutation résultant de partage entre enfants et le père ou mère survivant, lorsque les immeubles proviennent de la succession du défunt;
- 5° de mutation entre époux par suite de contrat de mariage, de testament ou de succession; toutefois, sous le régime de la séparation de biens, c'est le droit entier qui est dû.

ART. 54. Il n'y a point de droit proportionnel à payer: ^{b. Exemption du droit proportionnel.}

- 1° lorsque la mutation a lieu ensuite d'expropriation selon la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- 2° en cas d'acquisition par l'Etat;
- 3° lorsque la mutation a lieu à fin d'améliorations foncières selon les art. 87 et suivants de la loi introductive du Code civil suisse;
- 4° en cas d'échange de terrains fait en vue d'arrondir une exploitation agricole.

ART. 55. Il n'est pareillement dû aucun droit proportionnel pour l'inscription: ^{2. Droits de gage immobilier.}

- 1° d'une hypothèque légale au sens de l'art. 837 du C. c. s.;
- 2° d'une hypothèque légale constituée en faveur d'une association syndicale d'améliorations foncières selon l'art. 109 de la loi intr. du C. c. s.

3° d'une lettre de rente ou d'une cédule hypothécaire, constituée conformément à l'art. 27 du présent décret.

ART. 56. Le droit échoit en même temps qu'a lieu la réquisition d'inscription au registre foncier. Le retrait de cette réquisition avant l'inscription n'oblige pas à restitution. ^{V. Echéance du droit.}

Si, pour des motifs légaux, l'inscription ne peut pas se faire, le droit est restitué, sauf un dixième. Il n'est toutefois jamais retenu au profit de l'Etat, en pareil cas, moins de 2 francs, ni plus de 20 francs.

..... de 20 francs.
Lorsqu'il s'agit de mutations dont l'inscription au registre foncier n'est pas requise, le droit est dû au bout d'une année après la mutation.

ART. 57. Les parties contractantes répondent solidairement envers l'Etat du paiement des droits. ^{VI. Débiteur.}

Entre elles et sauf convention contraire, c'est l'acquéreur, en cas de mutation, et le bailleur de gage, en cas de constitution d'un droit de gage immobilier, qui en est réputé débiteur.

ART. 58. Il ne doit être procédé à aucune inscription avant que les droits dus aient été payés. ^{VII. Interdiction de procéder à l'inscription.}

Lorsqu'un contrat de mariage exige une inscription au registre foncier, le secrétaire de préfecture doit, dès qu'il en a reçu connaissance, sommer les intéressés de payer les droits.

VIII. Contrôle de la perception des droits.
1° Livre de caisse.

ART. 59. Le secrétaire de préfecture tient, sous forme d'un livre de caisse, un compte des émoluments proportionnels qu'il perçoit. Chaque paiement doit y être inscrit immédiatement, puis être mentionné sur al pièce à laquelle il se rapporte.

2° Extraits.

ART. 60. A la fin de chaque mois, le secrétaire de préfecture envoie à l'administration de l'impôt un extrait de son livre de caisse. La concordance avec les inscriptions figurant dans ce dernier en sera attestée par le préfet.

3° Etats fournis par les notaires.

ART. 61. Les notaires ont l'obligation de faire tenir à la fin de chaque trimestre à l'administration de l'impôt une liste des actes de mutation et des actes constitutifs d'hypothèque ainsi que des contrats de mariage nécessitant une inscription au registre foncier qu'ils ont reçus pendant cette période.

Les formules nécessaires à cet effet leur sont envoyées par l'intermédiaire du préfet.

4° Etats fournis par le préfet.

ART. 62. Le préfet doit tenir personnellement un registre des lettres de rente et des cédules hypothécaires qu'il contresigne. Il en envoie à la fin de chaque mois un extrait à l'administration de l'impôt.

C. Emoluments fixes.
I. En général.

ART. 63. Il est perçu des émoluments fixes pour la délivrance des lettres de rente et des cédules hypothécaires, pour l'inscription des servitudes (à l'exception des droits distincts et permanents) et des hypothèques légales (art. 55), pour les mentions et annotations, pour l'inscription des modifications ou les radiations de servitudes, pour les modifications d'inscriptions concernant des droits de gage immobilier, pour la délivrance d'extraits du registre foncier et des certificats de tout genre et pour toutes autres opérations analogues.

Ces émoluments seront fixés par un tarif qu'établira le Grand Conseil.

II. Constatation de la perception.

ART. 64. La perception des émoluments fixes est constatée par l'opposition de timbres fiscaux. Le secrétaire de préfecture est tenu d'annuler conformément aux prescriptions ceux ainsi employés. Les timbres lui sont fournis exclusivement par l'intendance du timbre.

Les timbres doivent être collés sur la pièce soumise à l'émolument.

III. Droit de rétention.

ART. 65. L'Etat a un droit de rétention sur les pièces auxquelles se rapportent les émoluments dus.

Dispositions transitoires et finales.

A. Entrée en vigueur.

ART. 66. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

Les devoirs et attributions particuliers qu'ont les secrétaires de préfecture pendant la revision des registres fonciers et l'introduction du registre foncier fédéral sont réglés par les dispositions spéciales sur la matière.

ART. 67. Tant que le nouveau registre foncier cantonal ne sera pas en vigueur, le secrétaire de préfecture recherchera dans les anciens registres, chaque fois qu'il aura à opérer, les droits et les charges qui peuvent exister. Le registre continuera de se tenir suivant les prescriptions existantes.

En ce qui concerne les droits de gage immobilier, l'ancien registre devra être consulté jusqu'au moment où il aura été remplacé par le nouveau (art. 12 révisé de la loi du 27 juin 1909).

B. Tenue du registre foncier.
I. Avant l'entrée en vigueur du registre cantonal.

ART. 68. Là où le nouveau registre foncier cantonal sera en vigueur, les prescriptions fédérales seront applicables par analogie au mode de le tenir.

Tant que ne seront pas établis les registres accessoires du registre foncier fédéral, on continuera de se servir des livres actuellement en usage, tels que le registre des pièces, le journal, le rôle des mentions, le registre des saisies et le répertoire des feuillets.

II. Après l'entrée en vigueur du registre foncier cantonal.

ART. 69. Tant que n'auront pas été complétées les descriptions des immeubles dans le registre foncier et que la mise au courant des plans cadastraux ne sera pas par des organes de l'Etat, les pièces produites pour justifier l'inscription de droits de propriété, de servitudes, de charges foncières et de droits de gage immobilier devront indiquer les limites de l'immeuble.

Là où il y a des plans cadastraux, on en présentera un extrait. Dans les communes non encore levées, cet extrait sera remplacé par une attestation du secrétaire municipal.

L'inscription faite, l'extrait du cadastre, ou l'attestation qui en tient lieu, sera renvoyé au secrétaire municipal pourvu d'une mention la certifiant.

Le Conseil-exécutif édictera des instructions spéciales pour les communes du Jura qui n'ont pas été cadastrées à nouveau.

III. Description des immeubles.

ART. 70. Les contrats présentés mais ne pouvant être homologués avant le 1^{er} janvier 1912, seront inscrits dès cette date au registre foncier pourvu qu'ils satisfassent aux dispositions de l'art. 113 de l'ordonnance fédérale du 22 février 1910.

IV. Actes non homologués le 31 décembre 1911.

ART. 71. Les préposés à la tenue des registres de l'impôt foncier des communes doivent communiquer au secrétaire de préfecture, gratuitement et au plus tard pour le 15 janvier 1912, toutes les mutations subies par les estimations cadastrales depuis l'établissement des feuillets indicatifs de biens-fonds.

C. Rectification des estimations cadastrales dans le nouveau registre foncier cantonal.

ART. 72. Dans les cas de transmission de propriété prévus en l'art. 151 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, il n'est dû que le droit de mutation réduit de 3‰. Il en est de même dans le cas de partage entre mère et enfants prévu sous n° 2 de ce même art. 151.

D. Droits de mutation.

ART. 73. Le Conseil-exécutif est autorisé à déterminer les émoluments fixes par voie d'ordonnance tant que n'aura pas été rendu, le décret prévu en l'article 63.

E. Emolument fixes.

ART. 74. Le Conseil-exécutif est autorisé à racheter dans le délai de trois ans et à sa valeur estimative

F. Rachat du mobilier.

Amendements.

le mobilier de bureau qui appartient aux secrétaires de préfecture.

G. Nouvelles attributions des secrétaires de préfecture. ART. 75. D'autres décrets pourront conférer de nouvelles attributions aux secrétaires de préfecture. Un de ces décrets réglera en particulier leurs rapports avec les organes du cadastre et leurs devoirs y relatifs.

H. Dispositions abrogées. ART. 76. Sous réserve de ses art. 67 et 68, le présent décret abroge celui du 24 avril 1878 concernant les attributions et les devoirs des secrétaires de préfecture.

Berne, les 20 novembre/13 décembre 1911.

Berne, les 11 et 12 décembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Au nom de la commission du Grand Conseil:

Le président,

Schær.

Le chancelier,

Kistler.

Rapport et proposition
 de la Direction des finances
 au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,
 concernant
**l'article 56, premier paragraphe, du projet de loi
 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.**

Le Grand Conseil a décidé dans sa dernière session que la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes entrera en vigueur immédiatement après qu'elle aura été acceptée par le peuple. Cette décision reposait sur une hypothèse qui paraît aujourd'hui difficilement réalisable, à savoir que le projet fût soumis à la votation populaire au commencement de l'année. Il est dès lors nécessaire, afin d'éviter des complications et des difficultés d'ordre technique, de renvoyer au 1^{er} janvier 1913 la date de la mise en vigueur de cette loi. Nous vous proposons en conséquence d'adopter de projet d'arrêté ci-après :

Projet d'arrêté :

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de remplacer le premier paragraphe de l'article 56 du projet de loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes par la disposition suivante :

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913.

Berne, le 16 décembre 1911.

Le directeur des finances :

Kunz.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 16 décembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif :

le président,

Burren,

le chancelier,

Kistler.